



European
Commission

Contrat cadre pour une meilleure réglementation
concernant la dimension internationale de la politique
commune de la pêche pour la direction générale des
affaires maritimes et de la pêche - MARE/2015/23

Contrat spécifique n°1

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc

Rapport final

Septembre 2017

Écrit par:



Pêche



Megapesca Lda

Commission européenne

Direction Générale des affaires maritimes et de la pêche
Unité B.3 - Accords bilatéraux et Contrôle des pêches dans les eaux internationales
E-mail: MARE-B3@ec.europa.eu
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc

Rapport final

Direction Générale des affaires maritimes et de la pêche
Contrat cadre pour une meilleure réglementation concernant la dimension internationale de la politique
commune de la pêche pour la direction générale des affaires maritimes et de la pêche

***Europe Direct est un service qui vous aidera à répondre
à vos questions concernant l'Union européenne.***

Numéro gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Les informations fournies sont gratuites, tout comme la plupart des appels (bien que quelques opérateurs, cabines téléphoniques, et hôtels seront en mesure de facturer l'appel).

AVERTISSEMENT LÉGAL

Ce document a été préparé pour la Commission européenne, mais reflète uniquement les points de vue de ses auteurs, et l'Union européenne ne peut être en aucun cas tenue responsable de l'utilisation de ces informations.

De plus amples informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet (<http://www.europa.eu>).

ISBN : 978-92-79-73401-4

doi: 10.2771/305879

© Union européenne, 2017

Direction Générale des affaires maritimes et de la pêche
Contrat cadre pour une meilleure réglementation concernant la dimension internationale de la politique
commune de la pêche pour la direction générale des affaires maritimes et de la pêche

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc

Auteurs: Benoit CAILLART, Christophe BREUIL, Vincent DEFAUX et Christelle LE GRAND

Date: 30 septembre 2017

Direction Générale des affaires maritimes et de la pêche
Contrat cadre pour une meilleure réglementation concernant la dimension internationale de la politique commune de la pêche pour la direction générale des affaires maritimes et de la pêche

RÉSUMÉ

Éléments de contexte

- 1. Le Protocole d'accord 2014-2018 en cours entre l'UE et le Maroc concerne l'accès d'un maximum de 126 navires de l'UE à la zone de pêche Atlantique du Maroc¹ en échange d'une contrepartie financière de l'UE de 30 Mio EUR par an, dont 16 Mio EUR par an en compensation de l'accès et 14 Mio EUR par an en appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle des pêches du Maroc. A ces montants, s'ajoute une contribution évaluée à 10 Mio EUR payée par les armements de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche. Le Protocole considère l'accès à plusieurs types de ressources dont les petits pélagiques au nord et au sud, certaines espèces démersales et les espèces hautement migratoires. Il s'agit donc d'un accord multi-espèces par opposition aux accords thoniers.**
- 2. Le secteur de la pêche apporte à l'économie du Maroc une contribution évaluée à 2% du PIB, avec des exportations en produits de la pêche qui représentent environ 9% des exportations totales du pays.** Les autorités considèrent le secteur de la pêche comme un levier de croissance et ont adopté pour la période 2007-2020 une stratégie de développement du secteur qui vise notamment à tripler la contribution du secteur au PIB dans des conditions qui préservent la durabilité de l'exploitation.
- 3. Le Maroc et l'UE entretiennent une coopération approfondie dans le cadre de la politique de voisinage qui a conduit le pays à accéder au Statut Avancé en 2008.** Le plan d'action UE-Maroc 2013-2017 pour la mise en œuvre du Statut Avancé prévoit un ensemble de mesures techniques et commerciales qui intègrent le secteur de la pêche. L'engagement financier de l'UE sous le cadre unique d'appui 2014-2017 représente une enveloppe se situant entre 728 Mio EUR et 890 Mio EUR. Certaines actions mises en œuvre sous ce cadre ont contribué à la convergence réglementaire dans le domaine de la pêche.
- 4. La flotte de pêche marocaine compte environ 20 000 unités avec une production évaluée à 1,3 millions de tonnes pour une valeur proche du milliard d'euros.** La flotte de pêche marocaine est dominée par des unités artisanales (85% de l'effectif), avec des unités de pêche côtière (13%) et environ 500 chalutiers hauturiers (2% des effectifs). La production des flottes de pêche marocaines est dominée en poids par les petits pélagiques (sardines) qui représentent 84% des captures nationales. En valeur, les céphalopodes dominent en représentant 48% du montant des ventes, devant les petits pélagiques (26%). Les indicateurs montrent une progression des captures et du chiffre d'affaires des flottes et des industries de transformation sur ces cinq dernières années.
- 5. Le Maroc a un accord de pêche en vigueur avec la Russie, en plus de l'accord avec l'UE.** Cet accord, renégocié en 2016, concerne l'accès de chalutiers pélagiques industriels russes à un quota de 140 000 tonnes sur les stocks de petits pélagiques dans le sud. L'accord avec la Russie comprend le paiement d'une contrepartie financière annuelle de 7 Mio USD plus des contributions des armateurs sensiblement équivalentes à celles payées par les armateurs UE de navires similaires. Les clauses techniques de l'accord avec la Russie indiquent quelques divergences avec celles imposées à l'UE, plutôt à la faveur des armateurs russes. Le Maroc a également un accord de pêche avec le Japon mais qui ne concerne que l'accès de quelques navires thoniers palangriers.
- 6. Les captures des navires UE dans la zone du Maroc (env. 83 000 tonnes par an en moyenne) ont représenté 5,6% des captures totales, contre 87,9% pour les flottes marocaines et 6,5% pour les flottes russes.** Les mesures du Protocole ont contribué à réduire les interactions techniques et biologiques avec la flotte du Maroc pour la plupart des catégories. Concernant la pêcherie de petits pélagiques au sud, les interactions entre les flottes du Maroc, de l'UE et de Russie sont gérées notamment par un système de quota et par des mesures de zonage des activités.
- 7. Le Département de la Pêche Maritime (DPM) est l'entité administrative du Ministère en charge de la pêche responsable de la gestion secteur.** Le DPM s'appuie sur des entités sous tutelle pour des missions techniques, comprenant l'INRH pour la recherche

¹ Voir définition en introduction du rapport (note de bas de page 7)

halieutique, l'ONP pour les questions portuaires et de marchés, et l'ANDA pour le développement de l'aquaculture. Le DPM a été récemment réformé pour intégrer une direction spécialisée sur la lutte contre la pêche INN qui travaille en partenariat avec d'autres organismes, dont la Marine Royale qui contrôle la plupart des moyens de surveillance de l'espace maritime.

8. **La stratégie Halieutis adoptée pour la période 2007-2020 constitue la feuille de route de la politique sectorielle du Maroc en matière de pêche et d'aquaculture.** En 2016, la stratégie avait déjà donné des résultats en ligne avec les prévisions avec notamment la mise sous plans d'aménagement de 95% des ressources exploitées et la construction d'infrastructures notamment pour la pêche artisanale et la commercialisation des produits. Parmi les actions en retard par rapport aux prévisions, celles concernant le développement de l'aquaculture sont à relever.
9. **Le Maroc a adopté une stratégie de croissance bleue, en complément de la stratégie Halieutis.** L'initiative « Ceinture Bleue » consiste ainsi à tirer profit des contraintes environnementales pour les transformer en opportunités économiques sous l'objectif de développement durable (ODD) 14 des Nations Unies. Plusieurs projets ont été identifiés par la Maroc pour la mise en œuvre de cette initiative.
10. **Le Maroc a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs à la gouvernance internationale des pêches.** Le Maroc est partie contractante des organisations régionales des pêches compétentes sur les pêcheries exploitées par les navires marocains. Le pays se prépare à ratifier l'accord FAO sur les mesures du ressort de l'Etat du port. Par ailleurs, le Maroc est un intervenant majeur dans la coopération sud-sud en mettant son système de formation à la disposition de cadres et techniciens de pays d'Afrique Sub-saharienne (plus de 300 personnes ont été formées au Maroc depuis 2010) et en consentant des investissements de l'Etat dans la construction d'infrastructures dans certains pays d'Afrique de l'Ouest.

Mise en œuvre du Protocole

11. **Les possibilités de pêche négociées sous le Protocole 2014-2018 ont été utilisées par environ 70 navires de l'UE en moyenne.** Dans le détail des catégories, l'utilisation des possibilités de pêche a été très bonne pour les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 sur les stocks au sud ($\approx 95\%$ du quota effectivement capturé), bonne par les chalutiers industriels de la catégorie 4 sur le stock de merlu noir au sud et par les navires artisanaux de la catégorie 2 sur les stocks démersaux au nord. L'utilisation des possibilités de pêche a été moyenne s'agissant des navires senneurs artisanaux de la catégorie 1 sur les stocks pélagiques au nord et des thoniers canneurs de la catégorie 5, et faible concernant les navires artisanaux de la catégorie 3 sur les stocks de démersaux au sud et pour les palangriers de la catégorie 4.
12. **Les captures des navires UE dans la zone du Maroc se sont montées à 83 000 tonnes par an en moyenne pour une valeur proche de 80 Mio EUR.** En poids, 92% des captures sont obtenues par les chalutiers pélagiques de la catégorie 6, et 6% par les chalutiers démersaux de la catégorie 4. La contribution des autres catégories aux captures est plus faible par comparaison, de l'ordre de 1% chacune. En valeur, 82% est attribuable aux chalutiers pélagiques de la catégorie 6 et 12% attribuable aux chalutiers démersaux de la catégorie 4. Ces deux catégories forment clairement les piliers de la composante accès du Protocole.
13. **Les redevances versées par les armements de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche se sont montées à 8,8 Mio EUR par an en moyenne, soit un niveau proche des 10 Mio EUR escomptés.** Les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 (91% des redevances) et les chalutiers démersaux de la catégorie 4 (5%) sont les principaux contributeurs. Avec la compensation financière versée par l'UE (16 Mio EUR par an), le Maroc a reçu une moyenne de 24,8 Mio EUR par an en contrepartie de l'accès à ses eaux.
14. **Les clauses techniques du Protocole concernant l'embarquement des marins marocains, la délivrance des licences ou les mesures de suivi des navires UE n'ont pas posé de problèmes majeurs.** Concernant les marins marocains, les navires UE ont

respecté les obligations du Protocole tant pour les effectifs à bord que pour les standards des conditions d'emploi qui ont respecté les normes de l'Organisation Internationale du Travail. D'après le DPM, près de 1 000 contrats de travail concernant l'embarquement de marins marocains sur des navires UE ont été conclus entre 2014 et 2016. La mise en œuvre de cette obligation d'embarquement des marins marocains par les armements de l'UE pose cependant quelques problèmes en relation avec le respect des normes de l'Organisation Maritime Internationale, et notamment la convention STCW.

15. **Le respect de la clause concernant les débarquements obligatoires au Maroc a posé davantage de problèmes.** Initialement comprise par la partie marocaine comme portant sur des ventes de produits de la pêche UE aux industries marocaines, la clause a fait l'objet de clarifications lors des Commissions mixtes successives. Ainsi dissociée de la vente, la clause intègre tout type de débarquement sur le sol du Maroc, y compris pour acheminement des produits par voie terrestre vers le marché de l'UE. Etant donné l'incompatibilité manifeste qui existe entre l'offre en produits de la pêche des navires UE et la demande du marché marocain, les quantités des produits vendus par les navires UE aux industries marocaines sont insignifiantes. Néanmoins, certaines catégories ont bien utilisé les ports du Maroc pour leurs opérations de débarquement / transbordement comme la catégorie 6 (75% des débarquements au Maroc) ou la catégorie 4 (50% des débarquements au Maroc en 2014 et 2015). Les catégories artisanales restent en difficulté face au respect de cette clause malgré les pénalités financières infligées, et ce pour diverses raisons invoquées.
16. **La composante appui sectoriel du Protocole a été un succès de l'avis des personnes consultées.** Sous une approche générale de paiements fondés sur les résultats, le suivi de la mise en œuvre de l'appui sectoriel a fait l'objet de procédures et de mesures détaillées qui satisfont pleinement les clauses afférentes du Protocole. Le Maroc a ainsi produit des rapports détaillés de mise en œuvre à la Commission mixte comme cela était attendu. La méthode convenue entre les deux parties pour le suivi de l'appui sectoriel est désormais utilisée par le DPM pour le suivi des investissements consentis sous d'autres cadres.
17. **L'appui sectoriel a représenté en moyenne 20% des budgets d'investissements des entités concernées et entre 40 à 45% des engagements annuels consentis dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Halieutis.** L'appui sectoriel a ainsi permis aux autorités marocaines d'accélérer la mise en œuvre de la Stratégie Halieutis. Sans cet apport financier, les projets auraient dû être mis en œuvre suivant les disponibilités du budget de l'Etat.
18. **En juillet 2017, le Maroc avait justifié d'une utilisation de 68% de l'enveloppe totale de 56 Mio EUR de l'appui sectoriel.** Les projets inclus dans la matrice de l'appui sectoriel concernent principalement des investissements dans des infrastructures et des équipements portuaires (66% de l'enveloppe) et du soutien à des programmes de recherche halieutique (21% de l'enveloppe). Les retards constatés par rapport à la programmation initiale sont imputables aux difficultés rencontrées pour la commande de travaux d'infrastructures sous le cadre général du code des marchés publics du Maroc comportant notamment l'obligation de respect de procédures de passation des marchés.
19. **La région administrative de Dakhla- Oued Eddahab (territoire non autonome du Sahara occidental) est celle qui a reçu le plus de financement de l'appui sectoriel avec 47% des budgets prévus.** La seconde région est celle de Laâyoune-Sakia El Hamra (territoire non autonome du Sahara occidental) avec 19% des budgets. Globalement, on observe un gradient décroissant sud-nord dans l'allocation régionale des montants programmés de l'appui sectoriel.
20. **La question de la visibilité des investissements de l'appui sectoriel n'a pas été résolue malgré les dispositions prises en Commission mixte visant à établir un Plan de communication et de visibilité.** Les constructions érigées avec l'aide financière de l'appui sectoriel ne comportent aucun signe indiquant la contribution de l'UE, ce qui empêche notamment la société civile marocaine de reconnaître des réalisations concrètes du Protocole.

Évaluation ex-post du Protocole

21. **Le Protocole s'est révélé efficace dans l'atteinte de son objectif de durabilité de l'exploitation.** Les stocks principaux exploités par les navires de l'UE et suivis par l'INRH étaient dans les limites de la durabilité au moment de l'évaluation, avec cependant moins de visibilité pour les stocks démersaux ciblés par les catégories artisanales au nord et au sud. La coopération scientifique entre les deux parties s'est matérialisée par des Réunions annuelles Scientifiques Conjointes qui ont permis de partager les informations disponibles pour aboutir à des diagnostics partagés. L'évaluation souligne cependant une absence d'approfondissement scientifique du traitement de la question des captures non-désirées et une faiblesse relative de la mise en œuvre du dispositif d'observations scientifiques prévu à bord des navires autres que les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 étant donné les informations utiles que ces observations pourraient apporter concernant des stocks mal connus.
22. **Le Protocole s'est également révélé globalement efficace dans l'atteinte de son objectif de soutien aux flottes lointaines de l'UE.** Les zones de pêche exploitables dans les eaux du Maroc correspondent à des besoins des flottes UE concernées, soit pour prolonger les activités menées dans les zones de pêche mitoyennes dans les eaux de l'UE (catégories 1, 2 et 5), soit pour donner aux armements UE des possibilités de pêche dont ils ont besoin pour assoir leur rentabilité (catégories 4 et 6). Le Protocole est estimé soutenir environ 500 postes occupés par des marins ressortissants de l'UE, dont une partie est originaire de la région ultrapériphérique voisine des îles Canaries.
23. **Le Protocole a été peu actif concernant la mise en œuvre de son objectif d'encourager l'intégration des opérateurs de l'UE et de ceux du Maroc.** Les interactions économiques que le Protocole entendait soutenir entre les deux secteurs n'ont pas eu lieu, à de rares exceptions près. Les captures des navires de l'UE ont été pratiquement intégralement commercialisées sur d'autres marchés malgré les clauses du Protocole à cet égard. Le principal résultat est une part relativement faible de la valeur ajoutée générée par l'activité des flottes UE est captée par le Maroc. Cependant, les interactions économiques existent entre les deux parties si l'on en juge par l'importance des investissements espagnols et français dans l'industrie de la pêche au Maroc.
24. **Le Protocole a été efficace sous son objectif de soutenir le développement durable du secteur.** L'appui sectoriel prévu sous le Protocole a permis de soutenir et d'accélérer la mise en œuvre de mesures prévues sous la stratégie Halieutis sous des modalités favorisant la transparence et la responsabilité dans l'utilisation des fonds. La réussite de la clause portant sur les embarquements de marins marocains a permis de créer environ 200 postes occupés par des marins ressortissants marocains tout en contribuant à élever leurs niveaux de compétences.
25. **Le Protocole a été globalement efficace avec notamment un bon retour sur investissement pour l'UE.** Ainsi, chaque euro investi par l'UE est estimé supporter la création de 2,78 EUR de valeur ajoutée pour le secteur de la pêche de l'UE. Les indicateurs d'efficacité obtenus au Maroc se comparent favorablement avec ceux obtenus sous les accords multi-espèces conclus avec la Mauritanie ou la Guinée Bissau. Concernant les armements de l'UE, l'évaluation relève des écarts dans le poids relatif de la taxation de l'accès dans les comptabilités, avec certaines catégories, comme la catégorie 6 qui apparaissent en proportion plus taxées que d'autres catégories, comme les chalutiers de la catégorie 4.
26. **Le Protocole est pertinent, avec des objectifs qui correspondent aux besoins et aux problèmes identifiés.** Pour l'UE, le Protocole avec le Maroc permet de compléter un réseau d'accord qui couvre l'aire de distribution des stocks de petits pélagiques d'Afrique de l'Ouest favorisant ainsi la mise en place de mesures cohérentes à l'échelle sous-régionales alignées avec les recommandations des organisations régionales de pêche. Le Protocole avec le Maroc complète également le réseau des accords thoniers maintenu par l'UE dans l'Atlantique. Pour les armements de l'UE, le Protocole est également pertinent dans la mesure où il donne des possibilités de pêche adaptées aux besoins des opérateurs. Pour le Maroc, le Protocole est pertinent en donnant accès à des ressources non pleinement exploitées par les flottes nationales sous des conditions qui minimisent les risques d'interactions entre navires tout en

incluant des clauses de nature à favoriser les interactions économiques (marins nationaux, débarquement au Maroc). La composante appui sectoriel du Protocole est pertinente pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie Halieutis.

27. **Le Protocole est cohérent avec d'autres initiatives de l'UE**, notamment celles mises en œuvre sous le programme de coopération UE-Maroc. Il n'y a pas de duplication entre les projets de l'appui sectoriel et ceux du programme *Réussir le Statut Avancé* de l'UE, mais des complémentarités.
28. **Enfin, le niveau d'acceptabilité du Protocole peut être évalué comme globalement satisfaisant.** Les autorités du Maroc sont satisfaites par le Protocole et soutiennent son renouvellement. Les armements de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche soutiennent également son renouvellement, en demandant cependant la révision de certaines dispositions techniques, dont celle portant sur les débarquements obligatoires jugée trop contraignante. Côté secteur privé marocain, les représentants de la flotte reconnaissent de bonnes conditions de cohabitation sur zone en appelant à davantage d'investissements UE dans les filières construction / réparation navale. Les représentants du secteur de l'industrie de transformation regrettent l'opportunité manquée des ventes de produits de la pêche UE aux industries nationales. Enfin, le Protocole reste peu commenté par la société civile, sauf en cas de problèmes qui renvoient une image négative de l'accord. L'absence de visibilité des investissements de l'UE sous l'appui sectoriel prévient la mise en œuvre d'une communication sur les réalisations du Protocole.

Évaluation ex-ante de scénarios de renouvellement

29. **Les besoins et problèmes identifiés pour le Protocole en cours restent globalement d'actualité.** Pour l'UE, il s'agit de conserver un instrument permettant un niveau approfondi de coopération avec un acteur important dans la gouvernance des océans à l'échelle sous-régionale, voire au-delà si l'on considère le niveau d'implication élevé du Maroc dans la coopération sud-sud. La stratégie de l'UE requiert également de pouvoir maintenir un réseau d'accords dans la région afin de compléter ses actions en faveur de la durabilité des stocks au sein des organisations régionales de pêche. Pour le Maroc, les besoins tiennent principalement dans l'établissement de partenariats pour la mise en œuvre de la politique sectorielle et de l'initiative nationale en faveur de la croissance bleue. La demande des armements de l'UE pour un accès aux zones de pêche marocaine existe toujours, et pourrait même devenir plus prégnante dans la perspective du Brexit.
30. **Sur cette base, le renouvellement du Protocole d'accord apparaît clairement comme le scénario le plus à même de répondre aux besoins identifiés.** Un scénario sous lequel le Protocole n'est pas renouvelé n'aurait aucun avantage comparatif, que l'accord soit dénoncé ou pas. Le cas échéant, le renouvellement du Protocole devra prendre en compte les objectifs et prescriptions de la Politique Commune de la Pêche de l'UE concernant notamment la limitation de l'accès des navires UE à un surplus établi sur des bases scientifiques, et la recherche de la réduction des captures d'espèces non-désirées. L'évaluation de surplus sera possible pour les principaux stocks sujets possibilités de pêche UE (petits pélagiques, merlus noirs) du fait de l'existence de données scientifiques adéquates collectées par l'INRH, mais plus problématique pour les stocks démersaux ciblés par les navires artisanaux de l'UE du fait *i)* du manque de données scientifiques adéquates et *ii)* du caractère multi-espèces des pêcheries démersales exploitées. Pour ces stocks, un futur Protocole devra privilégier une approche prudente en n'autorisant que des capacités de pêche artisanales et en prévoyant des systèmes de suivi scientifique permettant de suivre l'état de la ressource.
31. **La plupart des modalités convenues sous le Protocole en cours pourront être conservées avec quelques ajustements le cas échéant car ayant fonctionné de manière satisfaisante.** Ceci comprend *inter alia* les règles de suivi des activités des navires UE, les embarquements de marins marocains, les modalités de mise en œuvre et de suivi de l'appui sectoriel, et un niveau rapproché de coopération entre les deux parties par l'affectation par l'UE d'un point focal basé au Maroc en charge exclusive du suivi quotidien du Protocole.

32. **L'évaluation ex-ante pointe cependant quelques améliorations à apporter sur la base des leçons tirées du Protocole en cours et de ceux conclus avec d'autres pays tiers.** Cela concerne les débarquements obligatoires avec la recommandation de conserver pour un futur Protocole l'orientation convenue lors de la 3^{ème} Commission mixte (débarquements dans les ports sans nécessairement vente locale) et qui correspond à l'approche adoptée en Mauritanie, la gestion de la consommation des quotas avec un système dont l'efficacité doit être améliorée, la tarification de l'accès qui pourrait être revue pour rééquilibrer l'importance relative des frais supportés par les différentes catégories, tout en cherchant une convergence avec les systèmes de tarification de l'accès au prorata des captures mis en œuvre sous les Protocoles d'accord avec la Mauritanie et le Sénégal quand cela est pertinent.

*

SUMMARY

Context information

1. **The ongoing 2014-2018 Protocol between the EU and Morocco concerns access of a maximum of 126 EU fishing vessels to the Atlantic fishing zone of Morocco² in exchange for a financial contribution of EUR 30 million per year**, including EUR 16 million as financial contribution for access to the resource and EUR 14 million as support to the fisheries sectoral policy in Morocco. EU shipowner beneficiaries of fishing opportunities pay an estimated additional EUR 10 million per year. The Protocol enables access to different type of resources including small pelagics in the North and in the South, certain demersal species, and highly migratory species. Hence, it is a multi-species agreement as opposed to a tuna agreement.
2. **The fishing sector in Morocco accounts for 2% of GDP, with exports of fisheries products representing 9% of total national exports.** Moroccan authorities consider the fisheries sector as a driver for growth and adopted a 2007-2020 development strategy that *inter alia* aims at tripling the contribution of fisheries to GDP under conditions that ensure sustainable exploitation.
3. **Morocco and the EU implement an intense cooperation through the Neighbourhood Policy which underpinned access of Morocco to the Advanced Status in 2008.** The 2013-2017 EU-Morocco Action Plan for achieving implementation of the Advanced Status foresees several technical and trade measures that concern the fishing sector. EU financial commitments under the 2014-2017 single programming framework represent an envelope of between EUR 728 million and EUR 890 million. Some actions implemented under this framework contributed to regulatory convergence in the fisheries sector.
4. **The Moroccan fishing fleet comprises approximately 20 000 vessels with an estimated production of 1.3 million tonnes valued at close to EUR 1 billion.** The Moroccan fishing fleet is dominated by artisanal vessels (85% of the total fleet), with additional coastal vessels (13% of the fleet) and about 500 industrial trawlers (2% of the fleet). Moroccan fisheries production is dominated in weight by small pelagics (sardines) which represent 84% of national catches. In value, cephalopod landings are the most important representing 48% of total sales, then small pelagics (26%). Indicators show an increase in catches and income of fleets and processing industries over the last five years.
5. **Morocco has a fishing agreement with Russia, in addition to the fishing agreement with the EU.** This agreement, renegotiated in 2016, concerns access to a 140 000 tonne quota of small pelagic resources in the South. The agreement with Russia comprises an annual financial contribution of USD 7 million plus shipowner payments broadly equivalent to EU shipowners access payments for similar vessels. Technical clauses of the agreement with Russia indicate some divergences from those imposed on the EU, in favour of Russian shipowners. Morocco also concluded a fishing agreement with Japan but it is restricted in scope to access opportunities for a few tuna longliners.
6. **EU catches in the Morocco fishing zone (approx. 83 000 tonnes per year on average) represented 5.6% of total catches**, with 87.9% of total catches by Moroccan fleets and 6.5% by Russian fleets. Protocol measures contributed to reduce technical and biological interactions with Moroccan fishing vessels for most of the fishing categories. Concerning the small pelagic fishery in the South, interactions between EU, Moroccan and Russian vessels are managed by a quota system and technical measures in authorised fishing areas.
7. **The *Département de la Pêche Maritime* (DPM) is the administrative entity of the Ministry responsible for the fishing sector in charge of the management of the sector.** DPM is supported by various entities controlled by the Ministry for technical missions including *Institut National de Recherche Halieutique* (INRH) for fisheries research, *Office*

² See definition in the introduction (footnote 7)

National des Pêches (ONP) for port and market measures, and *Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture* (ANDA) for aquaculture development. DPM has recently been reformed to include a directorate specialised on combatting IUU fishing, in partnership with other organisations, including the Royal Navy which controls most of the maritime surveillance resources.

8. **The Halieutis Strategy adopted for the 2007-2020 period is the roadmap for implementation of the fisheries and aquaculture policy of Morocco.** In 2016, the Strategy had already produced results aligned with objectives, in particular for implementation of fisheries management plans covering 95% of exploited stocks, for construction of infrastructure for the artisanal sector, and for commercialisation of fisheries products. Among actions delayed *vis a vis* initial forecasts, were some related to the aquaculture sector.
9. **Morocco also adopted a Blue Growth strategy complementing the Halieutis Strategy.** The « Blue Belt » Initiative consists of taking advantage of environmental constraints to transform them into economic opportunities under the UN Sustainable Development Goal 14. Several projects implementing this strategy have already been identified by Morocco.
10. **Morocco has ratified most international fisheries arrangements.** Morocco is a contracting party to Regional Fisheries Management Organisations having competence over the fisheries exploited by Moroccan fishing vessels. The country is also about to ratify the FAO Port State Measure Agreement. Furthermore, Morocco is an important player in South-South cooperation through availability of its training facilities for officers and technicians from Sub-Saharan Africa (more than 300 staff have been trained in Morocco since 2010), and through financing infrastructure development through State budget in certain West African countries.

Protocol implementation

11. **Fishing opportunities negotiated under the 2014-2018 Protocol have been used by an annual average of 70 EU fishing vessels.** By Protocol categories, utilisation of fishing opportunities has been very good for industrial pelagic trawlers of category 6 on stocks in the South (\approx 95% quota uptake), good for demersal trawlers of category 4 targeting black hake in the South and for artisanal vessels of category 2 targeting demersal species in the North. Utilisation of fishing opportunities has been average for artisanal seiners of category 1 targeting small pelagic species in the North and for tuna pole and liners of category 5. Utilisation of fishing opportunities has been low for artisanal vessels of category 3 and for longliners of category 4.
12. **Catches of EU vessels in the Morocco fishing zone amounted to 83 000 tonnes per year on average for a value close to EUR 80 million.** In weight, 92% of catches are obtained by industrial pelagic trawlers of category 6, and 6% by demersal trawlers of category 4. In comparison, the contribution of other categories is lower, at about 1% each. In value, 82% is attributable to industrial pelagic trawlers of category 6, and 12% to demersal trawlers of category 4. These two Protocol categories are clearly the pillars of the access component of the Protocol.
13. **Access fees paid by EU shipowners beneficiary of fishing opportunities amounted to EUR 8.8 Million per year on average,** close to the EUR 10 million anticipated in the Protocol. Industrial pelagic trawlers of category 6 (91% of access fees paid) and demersal trawlers of category 4 (5%) are the main contributors. With the financial contribution paid by the EU (EUR 16 million per year), Morocco received an average of EUR 24.8 million per year in exchange for access to its resources.
14. **Technical clauses of the Protocol concerning employment of Moroccan seamen, license application and monitoring measures of EU vessels did not raise any major problem.** Concerning Moroccan seamen, EU vessels complied with Protocol requirements for the number of seamen to be employed and for employment standards which complied with International Labour Organisation standards. According to DPM, close to 1 000 work contracts concerning employment of Moroccan seamen onboard EU vessels were concluded

between 2014 and 2016. However, the implementation of employment requirements raises some problems for EU operators in relation to compliance with standards of the International Maritime Organisation, and in particular the STCW convention.

15. **Compliance with the Protocol clause concerning compulsory landings in Morocco raised more problems.** Initially understood by the Moroccan party as a mandatory sale of EU products to Moroccan industries, the clause has been subject to clarifications during the successive Joint Committees to distinguish between local sales, and landings in Moroccan territory, including for immediate transport to the EU by road. Given the obvious mismatch between of the supply of fisheries products from EU vessels and Moroccan market demand, quantities of EU fisheries products sold to Moroccan industries have been insignificant. Nonetheless, certain fishing categories have utilised Moroccan ports for their landing / transshipment operations like category 6 (75% of landings in Morocco) and category 4 (50% of landings in Morocco in 2014 and 2015). Artisanal fishing categories still have still difficulties in complying with this clause despite financial penalties applied, for various reasons.
16. **The sectoral support component of the Protocol has been a success according to stakeholders consulted.** Under a general approach of payments being based on results obtained, the monitoring of the sectoral support has been subject to detailed measures and procedures that fully satisfy relevant Protocol clauses. As expected, Morocco submitted detailed implementation reports to the Joint Committee. The sectoral support monitoring methodology approved by the two parties is now utilised by DPM for monitoring investments foreseen under other frameworks.
17. **On average, the sectoral support envelope represented 20% of investment budgets of entities concerned, and between 40% and 45% of annual commitments for implementation of the Halieutis Strategy.** The sectoral support allowed the Moroccan Authorities to accelerate the implementation of the Halieutis Strategy. Without this financial support, projects would have been implemented according to State budget availabilities.
18. **As of July 2017, Morocco was able to justify utilisation of 68% of the total envelope of EUR 56 million for sectoral support.** Projects included in the sectoral support action matrix mainly concern investments in infrastructure and port equipment (66% of the total envelope) and support to fisheries research (21% of the total envelope). Delays to initial spending forecasts are explained by difficulties in implementation of infrastructure projects under the general framework of Moroccan public procurement regulations, particularly tendering obligations.
19. **The administrative region of Dakhla-Oued Eddahab (non-autonomous territory of Western Sahara) received most of the sectoral support with an allocation of 47% of the financial envelope.** The second region is Laâyoune-Sakia El Hamra (non-autonomous territory of Western Sahara) with 19% of the financial envelope. Globally, a South-North decreasing gradient can be observed concerning regional allocation of programmed sectoral support expenditures.
20. **The issue of visibility of sectoral support investments has not been resolved in spite of modalities concerning a communication and visibility plan adopted in the Joint Committee.** Construction built with financial support of the EU sectoral support do not show any signs indicating EU contributions, which prevents identification of concrete realisations attributable to the Protocol by the Moroccan civil society.

Ex-post evaluation of the Protocol

21. **The Protocol is evaluated as effective in terms of its objective of contributing towards sustainable exploitation.** The main stocks exploited by EU vessels and monitored by INRH were within sustainability limits at the time of the evaluation but with less clarity on the status of demersal stocks exploited by artisanal categories to the North and to the South. Scientific cooperation between the two parties was realised through annual Joint Scientific Meetings which supported the exchange of available scientific information and shared diagnosis of the status of the resource. However, the evaluation highlights a lack of intensification of research on unwanted catches and a relatively weak implementation of

scientific observer programmes foreseen by the Protocol on EU vessels (other than industrial pelagic trawlers of category 6). These scientific observations could have provided new useful information on data-poor stocks.

22. **The Protocol is also evaluated as broadly effective in relation to its objective of protecting the interests of the EU long distance fleet.** Fishing areas exploited in the Moroccan fishing zones correspond to needs of the EU fleets concerned, either to prolong fishing activities in adjacent EU waters (categories 1, 2 and 5) or to provide EU shipowners access to fishing opportunities needed to ensure their profitability (categories 4 and 6). The Protocol is estimated to support close to 500 employment positions occupied by EU nationals with a large majority originating from the neighbouring EU outermost region of the Canary Islands.
23. **The Protocol has been relatively ineffective in relation to its objective of supporting economic integration of EU operators into the Moroccan fisheries sector.** Economic integration that the Protocol was expected to support did not happen, except in rare cases. EU catches were almost all sold to other markets despite relevant Protocol clauses. The main result is a relatively low share of value-added generated by EU vessels activities accruing to Morocco. However, economic interactions exist between the two parties as evidenced by the high levels of investment by Spanish and French operators in the Moroccan fisheries industry.
24. **The Protocol is broadly effective in relation to its objective of contributing to the development of the fisheries sector in Morocco.** The sectoral support foreseen by the Protocol supported and accelerated implementation of measures considered by the Halieutis Strategy under modalities supporting transparency and accountability in utilisation of funds. The success of the clause concerning employment of Moroccan seamen contributed in creating about 200 employment positions occupied by Moroccan nationals while contributing to improve their competency levels.
25. **The Protocol is evaluated as efficient with a good return on investment for the EU.** Every one EUR invested by the EU supports the creation of EUR 2.78 of value added for the EU fishing sector. Efficiency indicators obtained under the Protocol compare favourably with similar indicators obtained under the other multi-species agreements concluded with Mauritania and Guinea Bissau. Concerning EU shipowners, the evaluation identified disparities in the relative levels of access fees in operating expenses, with some categories, like category 6, appearing to be more charged for access than other categories, like demersal trawlers of category 4.
26. **The Protocol is relevant to objectives corresponding to the needs and problems identified.** For the EU, the Protocol with Morocco complements a network of fishing agreements that cover the distribution area of small pelagic stocks off West Africa, hence supporting implementation of coherent measures aligned with recommendations of regional fisheries organisations at the sub-regional level. The Protocol with Morocco also complements the network of tuna fishing agreement maintained by the EU in the Atlantic. The Protocol is also relevant in providing fishing opportunities to EU operators. For Morocco, the Protocol is relevant as it gives access to resources not fully exploited by the national fleets under conditions that minimise interactions between fishing vessels, while introducing clauses supporting economic interactions (national seamen, landings in Morocco). The sectoral support component of the agreement is relevant to support implementation of the Halieutis Strategy.
27. **The Protocol is coherent with other EU initiatives,** in particular those implemented under the EU-Morocco cooperation programme. There is no duplication between sectoral support measures and the programme « *Réussir le Statut Avancé* », but rather complementarities.
28. **Finally, the Protocol is evaluated as being acceptable.** For Moroccan Authorities, the Protocol is acceptable and its renewal is supported. EU shipowners support the renewal of the Protocol but require a revision of certain technical clauses including those concerning mandatory landings in Morocco which are felt to be too onerous. The Moroccan private sector acknowledges good cohabitation conditions but call for increased EU investments in the shipbuilding and ship repair sectors. Representatives of the Moroccan processing sector

regret the missed opportunities to increase sales of EU fisheries products to national industries. Finally, the Protocol is hardly commented on by the Moroccan civil society except when problems arise. The lack of visibility of EU investments under the sectoral support undermines communication on the benefits of the Protocol.

Ex-ante evaluation of renewal scenarios

- 29. Needs and problems identified for the ongoing Protocol remain broadly relevant.** For the EU, the need is to keep an instrument supporting in-depth cooperation with an important player in ocean governance at the sub-regional level, even beyond considering the high levels of Moroccan engagement in South-South cooperation. The EU strategy also requires a network of fishing agreements to support its actions towards sustainability to complement its actions within the framework of Regional Fisheries Organisations. For Morocco, there is a need to establish partnerships for the implementation of its sectoral policies for fisheries and for Blue Growth. For EU shipowners, there is still a need for fishing opportunities in the Morocco fishing zone. This need could even increase given Brexit.
- 30. On this basis, the renewal of the Protocol clearly appears as the most beneficial option.** A scenario under which the Protocol is not renewed would not present any comparative advantage, should the Agreement be denounced or not. If applicable, a renewed Protocol would have to take into account objectives and prescriptions of the EU Common Fisheries Policy, in particular concerning access to scientifically established surplus and solutions to reduce unwanted catches. The evaluation of a surplus will be possible for the main stocks concerned for current EU fishing opportunities (small pelagics, black hake) but will be more problematic for demersal species targeted by EU artisanal vessels given *i*) the lack of relevant scientific information and *ii*) the multi-species nature of the demersal fisheries concerned. For these stocks, a future Protocol should adopt a precautionary approach by allowing only artisanal vessels and by incorporating scientific monitoring mechanisms supporting surveillance of stock status.
- 31. Most of the modalities adopted under the current Protocol can be carried over with some adjustments as needed.** This includes *inter alia* rules for monitoring EU vessels, employment of Moroccan seamen, monitoring of the implementation of the sectoral support, and close cooperation between the two parties with the assignment by the EU of a focal point based in Morocco exclusively tasked with the regular monitoring of the Protocol.
- 32. However, the ex-ante evaluation identifies some recommendations based of the lessons learned from the current Protocol and Protocols concluded with other third countries.** These recommendations concern *i*) the mandatory landings, with a recommendation to keep the clarifications approved during the 3rd Joint Committee (landings in ports as distinct from local sales), and which correspond to the requirements adopted under the Protocol with Mauritania, *ii*) the management of quota uptake, with improvement of the current mechanisms, and *iii*) access fee schedules, which could be reviewed to better balance the relative importance of access costs borne by the different categories, while seeking a convergence with access fee mechanisms proportional to catches implemented under the Protocols with Mauritania and Senegal, where relevant.

*

RESUMEN

Elementos de contexto

- 1. El presente Protocolo 2014-2018 entre la UE y Marruecos permite el acceso a un máximo de 126 buques de la UE a la zona de pesca de Marruecos³ en el Atlántico a cambio de una contrapartida financiera por parte de la UE de 30 millones EUR anuales**, de los cuáles 16 millones EUR en concepto de compensación financiera por el acceso a los recursos y 14 millones EUR en concepto de apoyo a la política del sector pesquero de Marruecos. A estos importes se añade una contribución de 10 millones EUR pagados por los armadores de la UE beneficiarios de las licencias de pesca expedidas. El Protocolo permite el acceso a diferentes tipos de recursos incluyendo pequeños pelágicos tanto al norte y como al sur, algunas especies demersales y especies altamente migratorias. Por lo tanto, se trata pues de un acuerdo multi-especies en lugar de un acuerdo atunero.
- 2. El sector pesquero aporta a la economía de Marruecos una contribución del 2% del PIB, con una exportación de productos pesqueros que representa el 9% de las exportaciones totales del país.** Las autoridades consideran al sector pesquero como un sector impulsor del crecimiento y adoptaron para el período 2007-2020 una estrategia para el desarrollo del sector que, entre otras cosas, tiene como objetivo triplicar la contribución de la pesca al PIB en condiciones que garanticen la explotación sostenible.
- 3. Marruecos y la UE mantienen una intensa cooperación en el marco de la política de vecindad, que llevó al país a acceder al “Estatuto Avanzado” en 2008.** El plan de acción UE-Marruecos 2013-2017 para lograr la implementación del Estatuto Avanzado prevé un conjunto de medidas técnicas y comerciales que integren el sector pesquero. El compromiso financiero de la UE en el marco único de apoyo 2014-2017 representa una dotación que se sitúa entre los 728 millones EUR y los 890 millones EUR. Determinadas acciones implementadas dentro de este marco contribuyeron a una convergencia reglamentaria en el sector pesquero.
- 4. La flota pesquera marroquí cuenta con unas 20.000 unidades con una producción valorada en 1,3 millones de toneladas y con un valor próximo al millar de euros.** La flota pesquera marroquí está dominada por unidades artesanales (85% del total de la flota), con algunas unidades de pesca costera (13% de la flota) y alrededor de unos 500 arrastreros de altura (2% de la flota). La producción pesquera marroquí está dominada en peso por especies pelágicas pequeñas (sardinias) que representan el 84% de las capturas nacionales. En valor, la descarga de cefalópodos es la más importante y representa el 48% de las ventas seguida de las especies pelágicas pequeñas (26%). Los indicadores muestran que en los últimos cinco años se produjo un aumento de las capturas y del volumen de negocio de la flota y de la industria transformadora.
- 5. Marruecos tiene en vigor un acuerdo de pesca con Rusia, además del acuerdo con la UE.** Este acuerdo, renegociado en 2016, permite el acceso a arrastreros pelágicos de altura rusos, con una cuota de 140.000 toneladas sobre especies pelágicas pequeñas, en el sur. El acuerdo con Rusia comprende el pago de una contrapartida financiera anual de 7 millones USD, más la contribución de los armadores que, en general, es equivalente a la pagada por los armadores de la UE con buques similares. Las cláusulas técnicas del acuerdo con Rusia muestran algunas divergencias con las impuestas a la UE, en favor de los armadores rusos. Marruecos también concertó un acuerdo de pesca con Japón pero que solo permite el acceso de algunos palangreros atuneros.
- 6. Las capturas de los buques de la UE en la zona de pesca marroquí (aproximadamente una media de 83.000 toneladas por año) representó el 5,6% de las capturas totales, frente a 87,9% del total de capturas de la flota marroquí y el 6,5% de la flota rusa.** Las medidas del Protocolo contribuyeron a reducir las interacciones técnicas y biológicas con la flota marroquí en la mayoría de las categorías de pesca. En relación con la pesquería de pequeños pelágicos en el sur, las interacciones entre las flotas de Marruecos,

³ ver definición (nota de pie de página 7)

de la UE y de Rusia se gestionan mediante un sistema de cuotas y medidas técnicas en las zonas de pesca autorizadas.

7. **El departamento de la Pesca Marítima (DPM) es una entidad administrativa del Ministerio responsable del sector pesquero a cargo de la gestión del sector.** El DPM está respaldado por diversas entidades controladas por el Ministerio para las misiones técnicas, incluyendo al *Institut National de Recherche Halieutique* (INRH) para la investigación pesquera, la *Office National des Pêches* (ONP) para cuestiones portuarias y de mercado y la *Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture* (ANDA) para el desarrollo de la acuicultura. El DPM ha sido reformado recientemente para integrar una dirección especializada en la lucha contra la pesca ilegal, no declarada y no reglamentada INDNR que trabaja en colaboración con otros organismos, incluyendo a la Marine Real que controla la mayoría de los medios de vigilancia del espacio marítimo.
8. **La Estrategia Halieutis adoptada para el periodo 2007-2020 constituye la hoja de ruta de la política sectorial de Marruecos en materia de pesca y acuicultura.** En 2016 la estrategia había dado ya resultados satisfactorios conforme a los objetivos fijados, en particular para la implementación de los planes de gestión de las pesquerías del 95% de los recursos explotados y la construcción de infraestructuras, especialmente para la pesca artesanal y la comercialización de productos pesqueros. Entre las actuaciones que van retrasadas en relación a las previsiones, cabe destacar las relativas al desarrollo de la acuicultura.
9. **Marruecos adoptó una Estrategia de Crecimiento Azul que complementa la Estrategia Halieutis.** La iniciativa "Cinturón Azul" consiste en aprovechar las limitaciones ambientales para transformarlas en oportunidades económicas en el marco del objetivo de desarrollo sostenible (ODS) 14 de Naciones Unidas. Marruecos ha identificado varios proyectos para la aplicación de esta iniciativa.
10. **Marruecos ha ratificado la mayoría de los acuerdos de pesca internacionales.** Marruecos es una parte contratante de las organizaciones regionales de gestión de la pesca, teniendo competencia sobre las pesquerías explotadas por los buques pesqueros marroquíes. El país se prepara para ratificar el Acuerdo del Estado rector del puerto de la FAO. Además, Marruecos juega un papel importante en la Cooperación Sur-Sur, poniendo su sistema de formación a disposición de oficiales y técnicos del África Subsahariana (más de 300 personas recibieron formación en Marruecos desde 2010) e invirtiendo en la construcción de infraestructuras en algunos países de África Occidental.

Implementación del Protocolo

11. **Las licencias de pesca expedidas con arreglo al Protocolo 2014-2018 han sido utilizadas por un promedio anual de 70 buques pesqueros de la UE.** Por categorías del Protocolo, la utilización de las licencias de pesca fue muy buena para los arrastreros pelágicos de la categoría 6 en stocks del sur (aprox. 95% de la cuota capturada), buena para los arrastreros industriales de la categoría 4 en stocks de merluza negra en el sur y para las embarcaciones artesanales de la categoría 2 en stocks de especies demersales en el norte. La utilización de las licencias de pesca fue mediana para los buques cerqueros artesanales de la categoría 1, en stocks de especies pelágicas pequeñas en el norte, y para los atuneros cañeros de la categoría 5. La utilización de las licencias de pesca fue baja para las embarcaciones artesanales de la categoría 3 y para los palangreros de la categoría 4.
12. **Las capturas de los buques de la UE en la zona de pesca marroquí alcanzaron una media de 83.000 toneladas por año con un valor aproximado de 80 millones EUR.** En peso, el 92% de las capturas fueron obtenidas por los arrastreros pelágicos de la categoría 6 y el 6% por los arrastreros demersales de la categoría 4. Comparativamente, la contribución de las otras categorías es más baja, alrededor de un 1% cada una. En valor, el 82% fue para los arrastreros pelágicos de la categoría 6 y el 12% para los arrastreros demersales de la categoría 4. Estas dos categorías conforman claramente los pilares del componente de acceso del Protocolo.
13. **Los cánones de acceso abonados por los armadores de la UE beneficiarios de las licencias de pesca ascendieron a un promedio a 8,8 millones EUR por año, cercano**

a los 10 millones EUR previstos en el Protocolo. Los arrastreros pelágicos de la categoría 6 (91% de los cánones) y los arrastreros demersales de la categoría 4 (5%) son los principales contribuyentes. Con la contribución financiera pagada por la UE (16 millones EUR por año), Marruecos recibió un promedio de 24,8 millones por año a cambio de acceder a sus recursos.

14. **Las cláusulas técnicas del Protocolo en relación al embarque de marineros marroquíes, la concesión de licencias o el control de los buques de la UE no plantearon ningún problema importante.** En relación con los marineros marroquíes, los buques de la UE cumplieron los requisitos del Protocolo, tanto para la dotación de personal a bordo como para las condiciones de empleo a bordo en cumplimiento de las normas de la Organización Internacional del Trabajo (OTI). De acuerdo con el DPM, entre 2014 y 2016 se produjeron cerca de 1.000 contratos de trabajo relativos al embarque de marineros marroquíes en buques de la UE. Sin embargo, la aplicación de las obligaciones de embarque de marineros marroquíes por los armadores de la UE plantea algunos problemas en relación con el cumplimiento de las normas de la Organización Marítima Internacional, en particular el Convenio STCW.
15. **El cumplimiento de la cláusula del Protocolo concerniente a los desembarques obligatorios en Marruecos plantea más problemas.** Inicialmente entendido por la parte marroquí como una venta obligatoria de productos de la UE a las industrias marroquíes, la cláusula fue objeto de clarificación durante sucesivas Comisiones Mixtas para distinguir entre ventas locales y desembarques en territorio marroquí, incluido el transporte inmediato a la UE por carretera. Dado el evidente desajuste que existe entre la oferta de productos pesqueros de los buques de la UE y la demanda del mercado marroquí, las cantidades de productos pesqueros vendidos a las industrias marroquíes ha sido insignificante. No obstante, determinadas categorías de pesca utilizaron los puertos de Marruecos para sus operaciones de desembarco y transbordo, como la categoría 6 (75% de los desembarcos en Marruecos) y la categoría 4 (50% de desembarcos en Marruecos en 2014 y 2015). Las categorías de pesca artesanal aún tienen dificultades para cumplir con esta cláusula por varias razones, a pesar de las sanciones financieras aplicadas.
16. **El apoyo sectorial ha sido un éxito según las partes interesadas consultadas.** Bajo un planteamiento general de pagos basado en los resultados obtenidos, el seguimiento del apoyo sectorial ha estado sujeto a medidas y procedimientos detallados que satisfacen plenamente las cláusulas del Protocolo. Como se esperaba, Marruecos presentó informes detallados a la Comisión Mixta. El método del seguimiento del apoyo sectorial aprobado por las dos partes es ahora utilizado por el DPM para supervisar las inversiones previstas en otros marcos.
17. **La dotación media del apoyo sectorial representó un 20% de los presupuestos de inversión de las entidades participantes y entre el 40% y el 45% de los compromisos anuales para la implementación de la Estrategia Halieutis.** El apoyo sectorial permitió a las autoridades marroquíes acelerar la implementación de la Estrategia Halieutis. Sin este apoyo financiero los proyectos se habrían implementado en función de la disponibilidad del presupuesto estatal.
18. **En julio de 2017 Marruecos pudo justificar la utilización del 68% de la dotación total de 56 millones EUR del apoyo sectorial.** Los proyectos incluidos en el plan de medidas del apoyo sectorial se refieren principalmente a inversiones en infraestructuras y equipos portuarios (un 60% de la dotación total) y apoyo a la investigación pesquera (21% del total). Los retrasos en las previsiones iniciales de gastos se debieron a las dificultades encontradas a la hora de poner en marcha los proyectos de infraestructura dentro del marco general de la normativa marroquí de contratación pública, en particular en lo que se refiere a las obligaciones de licitación.
19. **La región administrativa de Dakhla-Oued Eddahab (territorio no autónomo del Sahara Occidental) recibió la mayoría del apoyo sectorial con una asignación del 47% de la dotación financiera.** La segunda región es Laâyoune-Sakia-El Hamra (territorio no autónomo del Sahara Occidental) con el 19% de la dotación financiera. En general, se observa un descenso sur-norte de la asignación regional de los gastos programados de apoyo sectorial.

20. **La cuestión de la visibilidad de las inversiones del apoyo sectorial no está resuelta a pesar de las disposiciones tomadas por la Comisión Mixta en base a establecer un Plan de comunicación y de visibilidad.** En las construcciones realizadas con el apoyo financiero del apoyo sectorial de la UE no se muestra ninguna señal que indique que se trata de contribuciones de la UE, lo que impide que la sociedad civil marroquí reconozca los logros concretos del Protocolo.

Evaluación a posteriori del Protocolo

21. **El Protocolo demuestra ser eficaz para lograr su objetivo de contribuir hacia una explotación sostenible.** Los principales stocks explotados por los buques de la UE y supervisados por el INRH estaban dentro de los límites de la sostenibilidad en el momento de la evaluación, sin embargo no está tan claro el estado de las poblaciones demersales explotadas por las categorías artesanales, al norte y al sur. La cooperación científica entre ambas partes se realizó mediante las reuniones científicas conjuntas anuales que apoyaron el intercambio de información científica existente y compartieron diagnósticos sobre el estado de los recursos. En cualquier caso, la evaluación pone de manifiesto la necesidad de intensificar la labor investigadora sobre capturas no deseadas y la deficiente implementación de los programas de observación científica a bordo, previstos en el Protocolo sobre los buques de la UE (aparte de los arrastreros pelágicos de la categoría 6). Estas observaciones científicas podrían haber proporcionado nueva información útil acerca de los stocks poco conocidos.
22. **El Protocolo también demuestra ser en general eficaz para lograr su objetivo de proteger los intereses de las flotas de pesca de altura de la UE.** Las pesquerías explotables en las aguas de Marruecos responden a las necesidades de las flotas de la UE afectadas, ya sea para prolongar sus actividades en aguas adyacentes de la UE (categoría 1, 2 y 5) o para facilitarle a los armadores de la UE acceso a las licencias de pesca que necesiten para garantizar su rentabilidad (categoría 4 y 6). Se estima que el Protocolo apoya cerca de 500 puestos de trabajo ocupados por marineros de la UE, con una amplia mayoría procedente de la región ultraperiférica de las Islas Canarias.
23. **El Protocolo ha sido poco eficaz en relación con su objetivo de fomentar la integración económica de los operadores de la UE y de Marruecos.** La integración económica que el Protocolo esperaba fomentar entre los dos sectores no se produjo salvo en raras ocasiones. Las capturas de los buques de la UE se vendieron prácticamente en otros mercados a pesar de las cláusulas del Protocolo al respecto. El principal resultado es el escaso valor añadido que es percibido por Marruecos, generado por las actividades de los buques de la UE. No obstante, las interacciones económicas entre las dos partes existen como lo demuestran las importantes inversiones españolas y francesas en la industria pesquera marroquí.
24. **El Protocolo es en general eficaz en relación con su objetivo de contribuir al desarrollo del sector pesquero marroquí.** El apoyo sectorial previsto por el Protocolo ayudó y aceleró la implementación de las medidas contempladas en la Estrategia Halieutis para promover la transparencia y la rendición de cuentas en la utilización de los fondos. El éxito de la cláusula en relación al empleo de marineros marroquíes contribuyó a crear alrededor de 200 puestos de trabajo ocupados por marroquíes, contribuyendo a mejorar sus niveles de competencia.
25. **El Protocolo se evalúa como eficaz con un buen rendimiento en la inversión para la UE.** Se estima que cada euro invertido por la UE genera 2,78 EUR de valor añadido para el sector pesquero de la UE. Los indicadores de eficiencia obtenidos en Marruecos con arreglo al Protocolo se comparan con los obtenidos de Mauritania y Guinea Bissau en virtud de los acuerdos multi- especies concertados. En lo que respecta a los armadores de la UE, la evaluación identificó disparidades en lo relativo a los cánones de acceso en los gastos operacionales y algunas categorías, como la categoría 6, parecen estar más gravadas que otras categorías, como los arrastreros demersales de categoría 4.
26. **El Protocolo es determinante para los objetivos que satisfacen las necesidades y a los problemas identificados.** Para la UE el Protocolo con Marruecos complementa una red de acuerdos de pesca que cubren la zona de distribución de los stocks de pequeños pelágicos

del África Occidental, favoreciendo así la implementación de medidas coherentes alineadas con las recomendaciones de las organizaciones regionales de pesca a nivel subregional. El Protocolo con Marruecos también complementa la red acuerdos atuneros mantenida por la UE en el Atlántico. El Protocolo es también determinante para ofrecer oportunidades de pesca a los operadores de la UE. El Protocolo es determinante para Marruecos porque da acceso a aquellos recursos no completamente explotados por las flotas nacionales, en unas condiciones tales que se reduce las interacciones entre buques de pesca al tiempo que se incluyen cláusulas que favorecen las interacciones económicas (marineros nacionales, desembarcos en Marruecos). El componente de apoyo sectorial del acuerdo es determinante para apoyar la implementación de la Estrategia Halieutis.

27. **El Protocolo es coherente con otras iniciativas de la UE**, en particular aquellas implementadas en el marco del programa de cooperación de la UE y Marruecos. No hay duplicidad entre las medidas de apoyo sectorial y el programa *“Réussir le Statut Avancé”* sino que se complementan.
28. **Finalmente, se considera que el Protocolo tiene un nivel de aceptabilidad que es en general satisfactorio.** Para las autoridades marroquíes el Protocolo es aceptable y proponen su renovación. Los armadores de la UE apoyan la renovación del Protocolo pero piden una revisión de ciertas cláusulas técnicas incluyendo aquellas relacionadas con la obligación de desembarcar en Marruecos porque lo consideran demasiado costoso. El sector privado marroquí reconoce una buena convivencia pero reclama un aumento de las inversiones de la UE en los sectores de construcción naval y reparación de buques. Los representantes del sector de la industria de transformación lamentan las oportunidades perdidas de incrementar las ventas de productos pesqueros de la UE a las industrias nacionales. Finalmente, el Protocolo sigue siendo escasamente comentado por la sociedad civil marroquí excepto cuando surgen problemas. La falta de visibilidad de las inversiones de la UE en el marco del apoyo sectorial socava la comunicación sobre los beneficios del Protocolo.

Evaluación ex-ante de los escenarios de renovación

29. **Las necesidades y los problemas identificados por el presente Protocolo siguen estando en general de actualidad.** Para la UE es necesario conservar un instrumento que permita un nivel profundo de cooperación con un actor importante en la gobernanza de los océanos a nivel subregional, incluso más allá si se considera el elevado nivel de implicación de Marruecos en la Cooperación Sur-Sur. La estrategia de la UE también requiere la capacidad de mantener una red de acuerdos de pesca en la región para completar sus acciones en favor de la sostenibilidad de los stocks dentro de las organizaciones regionales de pesca. Para Marruecos es necesario establecer alianzas de colaboración para la implementación de sus políticas sectoriales para la pesca y para el Crecimiento Azul. Para los armadores de la UE sigue existiendo la necesidad de nuevas licencias de pesca en la zona pesquera marroquí. Esta necesidad podría incluso incrementarse a causa del Brexit.
30. **Sobre esta base, la renovación del Protocolo se presenta claramente como la opción más beneficiosa.** Un escenario en el que el Protocolo no se renueve no presentaría ninguna ventaja comparativa, tanto si el acuerdo fue denunciado como si no. Llegado el caso, una renovación del Protocolo tendría que tener en cuenta objetivos y prescripciones de la Política Pesquera Común de la UE, en particular sobre el acceso a los excedentes científicamente establecidos y buscar soluciones para reducir las capturas no deseadas. Se podrán evaluar los excedentes de los principales stocks afectados para las actuales licencias de pesca de la UE (pequeños pelágicos, merluza negra) debido a la existencia de datos científicos adecuados recogidos por el INRH, pero será más problemático para los stocks demersales, objetivo de las embarcaciones artesanales de la UE dada i) la falta de información científica adecuada y ii) la naturaleza multi-especies de las pesquerías demersales en cuestión. En el caso de estos stocks, el futuro Protocolo debería adoptar un enfoque precautorio no permitiendo más que embarcaciones de pesca artesanal e incorporando mecanismos de seguimiento científico para supervisar el estado de los stocks.
31. **La mayoría de las modalidades adoptadas en el presente Protocolo pueden prorrogarse mediante algunos ajustes cuando sea necesario, ya que han funcionado satisfactoriamente.** Esto incluye, entre otras cosas, las normas de control

para los buques de la UE, el embarque de marineros marroquíes, el seguimiento de la implementación del apoyo sectorial y una estrecha cooperación entre ambas partes, con la asignación por parte de la UE de un centro de coordinación con sede en Marruecos encargado exclusivamente del seguimiento periódico del Protocolo.

32. **No obstante, la evaluación ex-ante identifica algunas recomendaciones basadas en las lecciones aprendidas del presente Protocolo y de Protocolos celebrados con otros terceros países.** Estas recomendaciones se refieren a *i)* los desembarcos obligatorios, con la recomendación de mantener las aclaraciones aprobadas en la 3ª Comisión Mixta (descargar capturas en puertos sin que sea necesaria la venta local) y que corresponde con los requisitos adoptados en el Protocolo con Mauritania, *ii)* la gestión del consumo de cuotas, con una mejora de los mecanismos vigentes, y *iii)* la fijación de los cánones de acceso, que podrían revisarse para reequilibrar la importancia relativa de los costes de acceso soportados por las distintas categorías, procurando la convergencia con el sistema de fijación de precios de las capturas implementado en el Protocolo con Mauritania y Senegal, cuando corresponda.

* * *

*

RESUMO

Elementos relativos ao contexto

- 1. O Protocolo de acordo 2014-2018 corrente entre a UE e o Marrocos refere-se ao acesso de, no máximo, 126 navios da UE à zona de pesca Atlântica de Marrocos⁴ em troca de uma contrapartida financeira da UE de 30 000 000 EUR por ano, dos quais 16 000 000 EUR por ano em compensação para o acesso e 14 000 000 EUR por ano como apoio à implementação da política sectorial das pescas do Reino de Marrocos. A estes montantes, acresce uma contribuição avaliada à 10 000 000 EUR paga pelos armadores da UE beneficiários das possibilidades de pesca. O Protocolo abrange o acesso à vários tipos de recursos incluindo os pequenos pelágicos no norte e sul, certas espécies demersais e as espécies altamente migratórias. Trata-se, por conseguinte, de um acordo multi-espécies em oposição aos acordos atuneiros.**
- 2. O sector da pesca proporciona à economia marroquina uma contribuição avaliada e 2% do PIB, com exportações em produtos da pesca que representam cerca de 9% das exportações totais do país.** As autoridades consideram o sector da pesca como uma alavanca de crescimento e adotaram para o período 2007-2020 uma estratégia de desenvolvimento do sector tendente nomeadamente, a triplicar a contribuição do sector para o PIB em condições que preservam a sustentabilidade da exploração.
- 3. O Marrocos e a UE mantêm uma cooperação exaustiva no âmbito da política de vizinhança que conduziu o país a aceder ao Estatuto Avançado em 2008.** O plano de ação UE-Marrocos 2013-2017 para a implementação do Estatuto Avançado prevê um conjunto de medidas técnicas e comerciais que integram o sector da pesca. O compromisso financeiro da UE no âmbito do quadro único de apoio 2014-2017 representa um envelope que situa-se entre 728 000 000 EUR e 890 000 000 EUR. Certas ações implementadas neste quadro contribuíram para a convergência regulamentar no domínio da pesca.
- 4. A frota de pesca marroquina conta com cerca de 20 000 unidades com uma produção avaliada em 1,3 milhões de toneladas por um valor próximo dos mil milhões de euros.** A frota de pesca marroquina é dominada por unidades artesanais (85% do efetivo), com unidades de pesca costeira (13%) e cerca de 500 arrastões de alto mar (2% dos efetivos). A produção das frotas de pesca marroquinas é dominada, em peso, pelos pequenos pelágicos (sardinhas) que representam 84% das capturas nacionais. Em valor, os cefalópodes dominam representando 48% do montante das vendas, a frente dos pequenos pelágicos (26%). Os indicadores mostram uma progressão das capturas e o volume de negócios das frotas e das indústrias de transformação nestes últimos cinco anos.
- 5. O Marrocos tem um acordo de pesca em vigor com a Rússia, para além do acordo com a UE.** Este acordo, renegociado em 2016, refere-se ao acesso de arrastões pelágicos industriais russos a uma quota de 140 000 toneladas sobre as unidades populacionais de pequenos pelágicos no Sul. O acordo com a Rússia compreende o pagamento de uma contrapartida financeira anual de 7 000 000 USD para além das contribuições dos armadores sensivelmente equivalentes às pagas pelos armadores da UE de navios similares. As cláusulas técnicas do acordo com a Rússia indicam algumas divergências com as impostas à UE, a favor dos armadores russos. O Marrocos tem igualmente um acordo de pesca com o Japão mas que se refere apenas ao acesso de alguns navios atuneiros-palangreiros.
- 6. As capturas dos navios UE na zona de Marrocos (aproximadamente 83 000 toneladas por ano em média) representaram 5,6% das capturas totais, contra 87,9% para as frotas marroquinas e 6,5% para as frotas russas.** As medidas do Protocolo contribuíram para reduzir as interações técnicas e biológicas com a frota de Marrocos para a maioria das categorias. No que respeita à pescaria de pequenos pelágicos no Sul, as interações entre as frotas de Marrocos, da UE e da Rússia são geridas nomeadamente por um sistema de quota e medidas de subdivisão em zonas de atividades.

⁴ Ver advertência na introdução do relatório (nota de rodapé 7)

7. **O Departamento da Pesca Marítima (DPM) é a entidade administrativa do Ministério de tutela da pesca responsável pela gestão do sector.** O DPM apoia-se em entidades sob tutela para missões técnicas, compreendendo o INRH para a investigação haliêutica, o ONP para as questões portuárias e de mercados, e a ANDA para o desenvolvimento da aquacultura. O DPM foi recentemente reformado para integrar uma direção especializada na luta contra a pesca INN que trabalha em parceria com outros organismos, incluindo a Marinha Real que controla a maior parte dos meios de vigilância do espaço marítimo.
8. **A estratégia Haliéutis adotada para o período 2007-2020 constitui o roteiro da política sectorial de Marrocos em matéria de pesca e aquacultura.** Em 2016, a estratégia já tinha dado resultados em linha com as previsões, com nomeadamente a implementação de planos de ordenamento de 95% dos recursos explorados e a construção de infraestruturas designadamente para a pesca artesanal e a comercialização dos produtos. Dentre as ações em atraso, em relação às previsões, é de destacar as ações relativas ao desenvolvimento da aquacultura.
9. **O Marrocos adotou uma estratégia de crescimento azul, em complemento da estratégia Haliéutis.** A iniciativa "Cintura Azul" consiste assim a tirar benefício dos constrangimentos ambientais para capitalizá-los em oportunidades económicas com o objetivo do desenvolvimento sustentável (ODS) 14 das Nações Unidas. Vários projetos foram identificados pelo Marrocos para a implementação desta iniciativa.
10. **O Marrocos ratificou a maior parte dos instrumentos internacionais relativos à governação internacional das pescas.** O Marrocos é parte contratante das organizações regionais das pescas competentes sobre as pescarias exercidas pelos navios marroquinos. O país prepara-se para ratificar o acordo da FAO sobre as medidas dos Estados de porto. Além disso, o Marrocos é um interveniente essencial na cooperação Sul-Sul disponibilizado o seu sistema de formação para os quadros e técnicos dos países da África Subsariana (mais de 300 pessoas foram formadas no Marrocos desde 2010) e através de investimentos do Estado na construção de infraestruturas em certos países da África Ocidental.

Implementação do Protocolo

11. **As possibilidades de pesca negociadas com base no Protocolo 2014-2018 foram utilizadas por, em média, cerca de 70 navios da UE.** Em concreto, a utilização das possibilidades de pesca foi muito boa para os arrastões pelágicos da categoria 6 para as unidades populacionais no Sul ($\approx 95\%$ da quota efectivamente capturada), boa para os arrastões industriais da categoria 4 relativamente às unidades populacionais de pescada negra no Sul e para os navios artesanais da categoria 2 no que concerne às unidades populacionais demersais no norte. A utilização das possibilidades de pesca foi baixa para os navios cercadores artesanais da categoria 1 para as unidades populacionais de pelágicos no norte e para atuneiros de canas da categoria 5, e fraca para os navios artesanais da categoria 3 relativamente às unidades populacionais de demersais no Sul e para os palangreiros da categoria 4.
12. **As capturas dos navios da UE na zona de Marrocos ascenderam a 83 000 toneladas por ano em média por um valor próximo dos 80 000 000 EUR.** Em volume, 92% das capturas são obtidas pelos arrastões pelágicos da categoria 6, e 6% pelos arrastões demersais da categoria 4. A contribuição das outras categorias nas capturas é mais fraca por comparação, de aproximadamente 1% cada uma. Em valor, 82% é imputável aos arrastões pelágicos da categoria 6 e 12% imputável aos arrastões demersais da categoria 4. Estas duas categorias formam claramente os pilares da componente acesso do Protocolo.
13. **As taxas pagas pelos armadores da UE beneficiários das possibilidades de pesca ascenderam a 8 800 000 EUR por ano em média, ou seja um nível próximo dos 10 000 000 EUR esperados.** Os arrastões pelágicos da categoria 6 (91% das taxas) e os arrastões demersais da categoria 4 (5%) são os principais contribuintes. Com a compensação financeira paga pela UE (16 000 000 EUR por ano), o Marrocos recebeu uma média de 24 800 000 EUR por ano como contrapartida de acesso às suas águas.

14. **As cláusulas técnicas do Protocolo relativo ao embarque dos marinheiros marroquinos, à emissão das licenças ou às medidas de acompanhamento dos navios UE não colocaram problemas significativos.** No que respeita aos marinheiros marroquinos, os navios da UE respeitaram as obrigações do Protocolo tanto para os efetivos à bordo como para os padrões das condições de emprego que respeitaram as normas da Organização Internacional do Trabalho. De acordo com o DPM, quase 1 000 contratos de trabalho relativos ao embarque de marinheiros marroquinos nos navios da UE foram celebrados entre 2014 e 2016. Contudo, a aplicação desta obrigação de embarque de marinheiros marroquinos pelos armadores da UE, coloca alguns problemas em relação à observância das normas da Organização Marítima Internacional, e nomeadamente a convenção STCW.
15. **O respeito da cláusula relativa aos desembarques obrigatórios em Marrocos foi um problema maior.** Inicialmente compreendida pela parte marroquina como sendo sobre vendas de produtos da pesca UE às indústrias marroquinas, a cláusula foi objeto de clarificação aquando das Comissões Mistas sucessivas. Assim dissociada da venda, a cláusula integra qualquer tipo de desembarque no solo marroquino, incluindo para encaminhamento dos produtos por via terrestre para o mercado da UE. Tendo em conta a incompatibilidade manifesta que existe entre a oferta em produtos da pesca dos navios da UE e a demanda do mercado marroquino, as quantidades de produtos vendidos pelos navios da UE às indústrias marroquinas são insignificantes. No entanto, certas categorias utilizaram efetivamente os portos de Marrocos para as suas operações de desembarque/transbordo como a categoria 6 (75% dos desembarques no Marrocos) ou a categoria 4 (50% dos desembarques no Marrocos em 2014 e 2015). As categorias artesanais permanecem em dificuldade face ao respeito desta cláusula apesar das penalidades financeiras infligidas, e por diversas razões invocadas.
16. **A componente apoio sectorial do Protocolo foi um sucesso, segundo o parecer das pessoas consultadas.** Nos termos de uma abordagem geral de pagamentos baseada nos resultados, o acompanhamento da implementação do apoio sectorial foi objeto de procedimentos e de medidas detalhadas que satisfazem plenamente as cláusulas aferentes do Protocolo. O Marrocos produziu relatórios detalhados de implementação e os submeteu à Comissão mista, como era esperado. O método doravante acordado entre as duas partes para o acompanhamento do apoio sectorial é utilizado pelo DPM para o acompanhamento dos investimentos consentidos noutros quadros.
17. **O apoio sectorial representou em média 20% dos orçamentos de investimentos das entidades interessadas e entre 40% a 45% dos engagements anuais já realizados no âmbito da implementação da Estratégia Halieutis.** O apoio sectorial permitiu assim as autoridades marroquinas acelerar a execução da Estratégia Halieutis. Sem este contributo financeiro, os projetos teriam sido implementados de acordo com as disponibilidades orçamentais do Estado.
18. **Em julho de 2017, o Marrocos tinha justificado a utilização de 68% do envelope total de 56 000 000 EUR do apoio sectorial.** Os projetos incluídos na matriz do apoio sectorial referem-se principalmente a investimentos em infraestruturas e equipamentos portuários (66% do envelope) e ao apoio aos programas de investigação haliêutica (21% do envelope). Os atrasos constatados em relação à programação inicial são imputáveis às dificuldades encontradas para a adjudicação de obras de infraestrutura no quadro geral do código das contratações públicas de Marrocos que comportam nomeadamente a obrigação de respeito de procedimentos de adjudicação dos contratos.
19. **A região administrativa de Dakhla-Oued Eddahab (território não autónomo do Sara ocidental) é a que recebeu mais financiamento do apoio sectorial com 47% do orçamento previsto.** A segunda região é Laâyoune-Sakia El Hamra (território não autónomo do Sara ocidental) com 19% do orçamento. Globalmente, observa-se uma inclinação decrescente sul-norte no subsídio regional dos montantes programados do apoio sectorial.
20. **A questão da visibilidade dos investimentos do apoio sectorial não foi resolvida apesar das disposições tomadas pela Comissão Mista destinadas a estabelecer um Plano de comunicação e de visibilidade.** As construções erigidas com a ajuda financeira

do apoio sectorial não comportam nenhum sinal que indica a contribuição da UE, o que impede nomeadamente, a sociedade civil marroquina reconhecer realizações concretas do Protocolo.

Avaliação a posteriori do Protocolo

21. **O Protocolo revelou-se eficaz no alcance do seu objetivo de sustentabilidade da exploração.** As principais unidades populacionais exploradas pelos navios da UE e seguidas pelo INRH estavam nos limites da sustentabilidade no momento da avaliação, porém com menos visibilidade para as unidades populacionais demersais alvo das categorias artesanais no norte e no sul. A cooperação científica entre as duas partes materializou-se por Reuniões anuais Científicas Conjuntas que permitiram partilhar as informações disponíveis para realizar diagnósticos partilhados. Contudo, a avaliação sublinha uma ausência de base científica do tratamento da questão das capturas não desejadas e uma fraqueza relativa da implementação do dispositivo de observações científicas previsto à bordo dos navios para além dos pelágicos da categoria 6 tendo em conta as informações úteis que estas observações poderiam fornecer relativas às unidades populacionais mal conhecidas.
22. **O Protocolo igualmente revelou-se globalmente eficaz na consecução do seu objetivo de apoio às frotas de pesca longínqua da UE.** As zonas de pesca exploráveis nas águas de Marrocos correspondem à necessidades das frotas da UE concorrentes, quer para prolongar as atividades efetuadas nas zonas de pesca intermediárias às águas da UE (categorias 1, 2 e 5), quer para dar aos armadores da UE possibilidades de pesca de que necessitam para assentar a sua rentabilidade (categorias 4 e 6). O Protocolo deve apoiar cerca de 500 postos ocupados por marinheiros cidadãos da UE, cuja uma parte é originária da região ultraperiférica vizinha das ilhas Canárias.
23. **O Protocolo foi pouco ativo relativamente à implementação do seu objetivo de incentivar a integração dos operadores da UE e de Marrocos.** Salvo raras exceções, as interações económicas que o Protocolo pretendia apoiar entre os dois sectores não se realizaram. As capturas dos navios da UE foram praticamente comercializadas integralmente noutros mercados, apesar das cláusulas do Protocolo a esse respeito. O principal resultado é uma parte relativamente fraca do valor acrescentado gerado pela atividade das frotas da UE captada pelo Marrocos. Contudo, as interações económicas existem entre as duas partes, a julgar pela importância dos investimentos espanhóis e franceses na indústria da pesca no Marrocos.
24. **O Protocolo foi eficaz no que tange ao seu objetivo de apoiar o desenvolvimento sustentável do sector.** O apoio sectorial previsto no Protocolo permitiu apoiar e acelerar a implementação de medidas previstas no quadro da estratégia Halieutis com modalidades que favorecem a transparência e a responsabilidade na utilização dos fundos. O sucesso da cláusula sobre os embarques de marinheiros marroquinos permitiu criar cerca de 200 postos ocupados por marinheiros marroquinos, contribuindo do mesmo passo para elevar os seus níveis de qualificação.
25. **O Protocolo foi globalmente eficiente com nomeadamente um bom retorno do investimento para a UE.** Assim, cada euro investido pela UE é suposto suportar a criação de 2,78 EUR de valor acrescentado para o sector da pesca da UE. Os indicadores de eficiência obtidos no Marrocos comparam-se com os obtidos nos acordos multi-espécies favoravelmente concluídos com a Mauritânia ou a Guiné Bissau. No que respeita aos armadores da UE, a avaliação salienta diferenças no peso relativo da tributação do acesso nas contabilidades, com certas categorias, como a categoria 6 que aparecem em proporção mais taxadas que outras categorias, como os arrastões da categoria 4.
26. **O Protocolo é relevante, com objetivos que respondem às necessidades e aos problemas identificados.** Para a UE, o Protocolo com o Marrocos permite completar uma rede de acordos que cobre a área de distribuição das unidades populacionais de pequenos pelágicos da África Ocidental favorecendo assim a aplicação de medidas coerentes, à escala sub-regional, alinhadas com as recomendações das Organizações Regionais de pesca. O Protocolo com o Marrocos completa igualmente a rede dos acordos atuneiros mantida pela UE no Atlântico. Para os armadores da UE, o Protocolo é igualmente importante na medida em que dá possibilidades de pesca adaptadas às necessidades dos operadores. Para o

Marrocos, o Protocolo é relevante, pois dá acesso a recursos não plenamente explorados pelas frotas nacionais sob condições que minimizam os riscos de interações entre navios incluindo ao mesmo tempo cláusulas de natureza a favorecer as interações económicas (marinheiros nacionais, desembarque no Marrocos). A componente apoio sectorial do Protocolo é relevante para apoiar a implementação da estratégia Halieutis.

27. **O Protocolo é coerente com outras iniciativas da UE**, nomeadamente as implementadas no âmbito do programa de cooperação UE-Marrocos. Não há duplicação entre os projetos do apoio sectorial e os do programa *Ter êxito no Estatuto Avançado da UE*, mas sim complementaridades.
28. **Por último, o nível de aceitabilidade do Protocolo pode ser avaliado como globalmente satisfatório.** As autoridades de Marrocos estão satisfeitas pelo Protocolo e apoiam a sua recondução. Os armadores da UE beneficiários das possibilidades de pesca apoiam igualmente a sua recondução, pedindo contudo a revisão de certas disposições técnicas, designadamente as sobre os desembarques obrigatórios julgadas demasiado vinculativas. Do lado do sector privado marroquino, os representantes da frota reconhecem boas condições de coabitação na zona e apelam a um aumento de investimentos da UE nas fileiras construção/reparação naval. Os representantes do sector da indústria de transformação lamentam a oportunidade perdida das vendas de produtos da pesca da UE às indústrias nacionais. Por último, o Protocolo permanece pouco comentado pela sociedade civil, salvo em caso de problemas que dão uma imagem negativa do acordo. A ausência de visibilidade dos investimentos da UE no âmbito do apoio sectorial previne a implementação de uma comunicação sobre as realizações do Protocolo.

Avaliação a priori de cenários de renovação

29. **As necessidades e problemas identificados para o Protocolo corrente mantêm-se globalmente validas.** Para a UE, trata-se de conservar um instrumento que permite um nível exaustivo de cooperação com um ator importante na governação dos oceanos ao nível sub-regional, ou mesmo para além, se se considerar o nível elevado de implicação de Marrocos na cooperação Sul-Sul. A estratégia da UE requer igualmente manter uma rede de acordos na região a fim de completar as suas ações em prol da sustentabilidade das unidades populacionais nas Organizações Regionais de pesca. Para o Marrocos, as necessidades devem-se principalmente ao estabelecimento de parcerias para a execução da política sectorial e da iniciativa nacional em prol do crescimento azul. O pedido dos armadores da UE para um acesso às zonas de pesca marroquina ainda existe, e poderia mesmo tornar-se mais predominante na perspetiva do Brexit.
30. **Nesta base, a renovação do Protocolo de acordo é claramente o cenário mais propício para responder às necessidades identificadas.** Um cenário de não renovação do Protocolo não teria nenhuma vantagem comparativa, que o acordo seja denunciado ou não. Se for o caso disso, a renovação do Protocolo deverá tomar em conta os objetivos e prescrições da Política Comum de Pesca da UE relativa nomeadamente à limitação do acesso dos navios da UE a um excedente estabelecido em bases científicas, e a investigação da redução das capturas de espécies não desejadas. A avaliação de excedentes será possível para as principais unidades populacionais sujeitas às possibilidades de pesca UE (pequenos pelágicos, pescadas negras) devido à existência de dados científicos adequados recolhidos pelo INRH, mas, mais problemática para as unidades populacionais demersais dirigidas para os navios artesanais da UE pelo fato i) da falta de dados científicos adequados e ii) do carácter multi-espécies das pescarias demersais exploradas. Para estas unidades populacionais, um futuro Protocolo deverá privilegiar uma abordagem prudente autorizando apenas capacidades de pesca artesanais e prevendo sistemas de acompanhamento científico que permitem seguir o estado do recurso.
31. **A maior parte das modalidades acordadas no Protocolo corrente poderá ser conservada com alguns ajustamentos, se necessário, porque funcionaram satisfatoriamente.** Isto compreende *inter alia* regras de acompanhamento das atividades dos navios da UE, os embarques de marinheiros marroquinos, as modalidades de implementação e de acompanhamento do apoio sectorial, e uma cooperação reforçada entre

as duas partes através da afetação pela UE de um ponto focal baseado no Marrocos, que se ocupará exclusivamente do acompanhamento diário do Protocolo.

- 32. A avaliação a priori aponta, contudo, algumas melhorias a serem feitas com base nas lições aprendidas do Protocolo corrente e os celebrados com outros países terceiros.** Tal refere-se aos desembarques obrigatórios com a recomendação de conservar para um futuro Protocolo a orientação acordada aquando da 3a Comissão Mista (desembarques nos portos sem necessariamente venda local) e que corresponde à abordagem adotada na Mauritânia, a gestão do consumo das quotas com um sistema do qual a eficácia deve ser melhorada, a tarifação do acesso que poderia ser reexaminada para reequilibrar a importância relativa das despesas suportadas pelas diferentes categorias, procurando ao mesmo tempo uma convergência com os sistemas de tarifação de acesso em proporção às capturas implementados nos Protocolos de acordo com a Mauritânia e o Senegal, quando relevante.

*

Table des matières

Introduction.....	1
1 Méthodologie et champ de l'évaluation.....	3
2 Le contexte général du Maroc.....	4
2.1 Géographie	4
2.2 Situation économique	4
2.2.1 Produit intérieur brut.....	5
2.2.2 Commerce extérieur	6
2.2.3 Situation budgétaire.....	7
2.2.4 Les flux d'investissements.....	8
2.2.5 Relations extérieures	9
3 Le secteur de la pêche et de l'aquaculture au Maroc.....	11
3.1 La flotte de pêche nationale	11
3.1.1 Données structurelles	11
3.1.2 Typologie des flottes	14
3.1.3 La production de la pêche nationale.....	14
3.2 Le secteur de l'aquaculture marine.....	19
3.3 Les industries de transformation à terre.....	20
3.4 L'utilisation des captures.....	23
3.4.1 L'utilisation des captures de la pêche nationale	23
3.4.2 Les marchés des produits de la pêche marocains	23
3.5 L'emploi maritime	25
3.6 Les flottes de pêche étrangères	26
3.6.1 La flotte de pêche du Japon	26
3.6.2 La flotte de pêche de la Russie.....	27
3.6.3 La flotte de pêche de l'Union européenne.....	29
3.7 Les interactions entre les différentes flottes de pêche	30
3.7.1 Poids respectifs des différentes flottes dans le total des captures.....	30
3.7.2 Interactions par catégories de flotte.....	31
4 La gouvernance du secteur des pêches au Maroc.....	32
4.1 Principales institutions en charge du secteur	32
4.1.1 Le Département de la Pêche Maritime	32
4.1.2 L'Office National des Pêches.....	33
4.1.3 L'Institut National de recherche Halieutique	34
4.1.4 L'Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture.....	34
4.1.5 Les Chambres de Pêches Maritimes.....	35
4.2 La politique sectorielle de développement : la stratégie Halieutis.....	35
4.2.1 Présentation de la stratégie Halieutis	35

4.2.2	Financement de la stratégie Halieutis.....	38
4.3	L'initiative « Ceinture Bleue » en matière de croissance bleue.....	39
4.4	Intégration internationale	40
4.5	Le cadre juridique régissant l'exercice de la pêche.....	41
5	<i>Etat des principales ressources exploitées dans la zone de pêche du Maroc</i>	43
5.1	Informations publiées par les organisations régionales compétentes	44
5.1.1	Ressources petits pélagiques	44
5.1.2	Ressources démersales poissons et céphalopodes.....	45
5.1.3	Espèces hautement migratoires (thonidés)	47
5.2	Informations publiées par l'institut scientifique compétent du Maroc.....	47
5.2.1	Petits pélagiques	48
5.2.2	Ressources démersales	50
5.3	Conclusions de la Réunion Scientifique Conjointe UE-Maroc	50
5.4	Synthèse	51
5.4.1	Petits pélagiques	51
5.4.2	Poissons démersaux.....	51
5.4.3	Espèces hautement migratoires.....	52
6	<i>Mise en œuvre du Protocole.....</i>	52
6.1	Gouvernance de l'accord.....	52
6.2	Composante accès.....	53
6.2.1	Les possibilités de pêche négociées	53
6.2.2	Utilisation des possibilités de pêche négociées	54
6.2.3	Captures	59
6.2.4	Redevances payées par les armateurs de l'UE.....	61
6.2.5	Compensation versée par l'UE pour l'accès	63
6.2.6	Revue de l'application de certaines clauses du Protocole	64
6.3	Composante appui sectoriel	74
6.3.1	Programmation et modalités de suivi	74
6.3.2	Résultats : niveaux de performance et montants décaissés.....	76
6.3.3	Répartition régionale de l'appui sectoriel.....	78
6.3.4	Les impacts de l'appui sectoriel	79
6.3.5	La question de la visibilité de l'appui sectoriel.....	80
7	<i>Analyse coût / bénéfice du Protocole d'accord.....</i>	80
7.1	Chiffre d'affaires des flottes UE sous accord	81
7.2	Soldes intermédiaires de gestion des flottes UE sous accord	81
7.2.1	Valeur ajoutée directe.....	81
7.2.2	Excédent brut d'exploitation.....	82
7.2.3	Part des droits d'accès dans les comptes d'exploitation des navires UE.....	82
7.3	Retombées économiques dans les filières connexes : valeur ajoutée indirecte	84

7.4	Répartition de la valeur ajoutée entre entités bénéficiaires.....	84
7.5	Synthèse : indicateurs du rapport coût / bénéfice du Protocole 2014-2018.....	87
7.6	Les retombées du Protocole en termes d'emplois	88
7.6.1	Emplois directs à bord.....	88
7.6.2	Emplois indirects.....	88
7.6.3	Synthèse.....	89
8	Évaluation ex-post du Protocole d'accord en cours	91
8.1	Efficacité : dans quelles mesures les objectifs spécifiques de l'APP ont été atteints ?	91
8.1.1	Objectif 1 : contribuer à la conservation des ressources et à la durabilité environnementale par une exploitation rationnelle et durable des ressources du Maroc	91
8.1.2	Objectif 2 : Protéger les intérêts de la flotte UE de pêche lointaine et l'emploi lié aux flottes opérant sous les APPs	95
8.1.3	Objectif 3 : Soutenir le développement durable du secteur des pêches au Maroc (appui sectoriel)	98
8.2	Efficienc e : dans quelles mesures les effets désirés ont été atteints à ces coûts raisonnables ?	100
8.3	Economie : dans quelle mesure les ressources sont disponibles dans les délais, en quantité et qualité appropriées	103
8.4	Pertinence : dans quelles mesures les objectifs de l'APP correspondent aux besoins et aux problèmes	104
8.5	Cohérence : dans quelles mesures la logique d'intervention n'est pas en contradiction avec d'autres interventions aux objectifs similaires	106
8.6	Valeur ajoutée de l'UE.....	108
8.7	Acceptabilité : dans quelle mesure les parties prenantes acceptent l'intervention en général, et en particulier l'instrument proposé ou employé.....	108
9	Évaluation ex-ante d'un éventuel futur Protocole	112
9.1	Identification des problèmes et des besoins	112
9.1.1	Pour le Maroc.....	112
9.1.2	Pour l'Union européenne.....	112
9.1.3	Pour le Maroc et l'Union européenne	113
9.1.4	Pour les armateurs de navire de pêche de l'UE	113
9.2	Objectifs à atteindre.....	114
9.3	Options disponibles et risques associés	115
9.3.1	Statu quo : un nouveau Protocole d'accord est conclu.....	115
9.3.2	Un nouveau Protocole d'accord ne peut pas être conclu	116
9.3.3	Comparaison des options.....	116
9.4	Plus value de l'implication de l'Union européenne	118
9.5	Leçons tirées d'expériences similaires	118
9.6	Planification du suivi et de l'évaluation	120

Conclusion120

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des abréviations 123

Annexe 2 : Liste des projets retenus dans la matrice de programmation de l'appui sectoriel pour la période 2014-2018 124

Annexe 3 : Evaluation des retombées économiques et sociales des activités des flottes de l'UE sous le Protocole en cours. 125

Annexe 4 : Rapport de consultation des parties prenantes et de la société civile dans l'Union européenne et à l'international..... 140

Annexe 5 : Liste des personnes consultées au Maroc 150

INTRODUCTION

Ce rapport concerne une évaluation ex-post du Protocole d'accord de pêche conclu entre l'UE le Royaume du Maroc pour la période 2014-2018, ainsi qu'une évaluation ex-ante d'un futur Protocole.

Approuvé par le Conseil en décembre 2013⁵ et entré formellement en vigueur en juillet 2014 après ratification par le Royaume du Maroc, le Protocole d'accord met en œuvre l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche (APP)⁶ conclu entre les deux parties en 2006 pour une période de 4 années allant du 15 juillet 2014 au 14 juillet 2018. L'APP fait partie intégrante de l'accord d'association entre les deux parties en date de février 1996.

En résumé, le Protocole d'accord prévoit l'accès d'un maximum de 126 navires de pêche de l'UE à la zone de pêche marocaine⁷ ainsi qu'un appui de l'UE à la mise en œuvre de la politique sectorielle du Maroc. La valeur totale annuelle de l'accord est évaluée à 40 Mio EUR, dont *i*) 30 Mio EUR versés par l'UE au titre de la contrepartie financière comprenant une enveloppe de 16 Mio EUR en tant que compensation financière pour l'accès à la ressource et 14 Mio EUR en tant qu'appui à la politique sectorielle de la pêche au Maroc et *ii*) 10 Mio EUR correspondant au montant estimé des redevances payées par les armateurs de l'UE au titre des autorisations de pêche.

Ce Protocole d'accord concerne l'accès à plusieurs types de ressources démersales et pélagiques (accord multi-espèces, par opposition aux accords thoniers) présentes dans la zone de pêche du Maroc suivant différentes catégories de pêcheries. De manière synthétique, il permet l'accès aux ressources en petits pélagiques (catégories 1 et 6), en espèces hautement migratoires, ou espèces thonières (catégorie 5) et en espèces démersales (catégorie 2, 3 et 4) à un maximum de 126 navires de pêche de l'UE. Le Règlement (UE) 1270/2013⁸ répartit les possibilités de pêche entre onze Etats membres⁹ suivant ces différentes catégories. Les grandes caractéristiques du Protocole en cours sont reprises dans le tableau suivant.

⁵ 2013/785/UE: Décision du Conseil du 16 décembre 2013 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du Protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc. JO L 349 du 21.12.2013

⁶ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc. JO L 141 du 29.5.2006, p. 4–8

⁷ Dans ce rapport, la zone de pêche du Maroc doit être comprise comme intégrant les eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental. Le Sahara occidental est considéré par l'Union européenne comme étant un territoire non-autonome qui est administré de facto, pour sa plus grande partie, par le Maroc. Le Maroc, quant à lui, soutient le point de vue que le Sahara occidental fait partie intégrante du Royaume et tombe sous sa souveraineté, mais cette souveraineté n'a jamais été reconnue par l'Union et ses Etats membres. L'Union soutient les efforts du Secrétaire Général des Nations Unies pour arriver à une solution politique, juste, durable et acceptable pour les parties, tout en sauvegardant le principe d'autodétermination du peuple du Sahara occidental ainsi que la stabilité de la région. Par conséquent les expressions renvoyant au Maroc, au territoire et à la "zone de pêche marocaine" (termes utilisés dans le Protocole) doivent être comprises comme incluant également le territoire non-autonome du Sahara occidental.

⁸ Règlement (UE) n° 1270/2013 du Conseil du 15 novembre 2013 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du Protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc. JO L 328 du 7.12.2013, p. 40–41

⁹ Allemagne (DE), Espagne (ES), France (FR), Irlande (IE), Italie (IT), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Pays Bas (NL), Pologne (PL) Portugal (PT) et Royaume-Uni (UK)

Concernant le volet appui sectoriel, le Protocole cible une contribution au développement et à la mise en œuvre de la stratégie « Halieutis » de développement du secteur de la pêche du Maroc suivant les orientations décidées en partenariat par les deux parties.

Le Protocole d'accord sujet de cette évaluation permet aux deux parties de reprendre leurs relations bilatérales dans le secteur de la pêche après une interruption de 2,5 années consécutive à l'arrêt du Protocole précédent en décembre 2011 suite au refus du Parlement européen de donner son approbation sur le Protocole entré en vigueur de manière provisoire en février 2011¹⁰.

Tableau 1 : Résumé des principales caractéristiques techniques et financières du Protocole d'APP entre l'UE et le Maroc

Durée de l'APP	Quatre ans, renouvelable tacitement (renouvelé deux fois)
Date d'entrée en vigueur de l'APP	28 février 2007
Durée du Protocole	4 ans : 15 juillet 2014 – 14 juillet 2018
Date d'entrée en vigueur du Protocole	Approuvé le 8 octobre 2013 par le Parlement européen ; adopté par le Conseil le 15 novembre 2013 ; entré en vigueur le 15 juillet 2014 suite à la ratification par la partie marocaine
Nature du Protocole	Accord multi-espèces
Contrepartie financière annuelle	Budget de l'UE : 30 Mio par an incluant 16 Mio EUR pour compensation financière pour l'accès aux ressources et 14 Mio pour appui à la politique sectorielle de la pêche Armements UE bénéficiaires des possibilités de pêche : env. 10 Mio au titre des redevances d'accès (prévision inscrite au Protocole)
Possibilités de pêche	Possibilités de pêche pour 6 catégories de navires donnant accès aux espèces hautement migratoires, aux stocks de poissons démersaux et aux stocks de petits pélagiques (cf. détail dans le tableau suivant).

Volume de captures autorisé	Montant de la redevance	Nombre de navires autorisés en même temps ou autre contrainte quantitative
Catégorie de pêche 1 : Pêche artisanale au nord : pélagiques à la senne		
Non fixé	75 EUR / GT / trim.	20 navires de moins de 100 GT
Catégorie de pêche 2 : Pêche artisanale au nord (palangres)		
Non fixé	67 EUR / GT / trim.	32 navires de moins de 40 GT 3 navires entre 40 et 150 GT
Catégorie de pêche 3 Pêche artisanale au sud (ligne et canne)		
Non fixé	67 EUR / GT / trim.	10 navires de moins de 80 GT
Catégorie de pêche 4 : Pêche démersale (chalut et palangre)		
Non fixé	60 EUR / GT / trim.	5 chalutiers de moins de 600 GT 11 palangriers de moins de 150 GT*
Catégorie de pêche 5 : Pêche thonière (canne et ligne de traine)		
Non fixé	35 EUR/t (avance de 7 000 EUR)	27 navires
Catégorie de pêche 6 Pêche pélagique industrielle		

¹⁰ Un premier Protocole d'accord avait été mis en œuvre sur la période février 2007-- février 2011, puis étendu d'une année

Volume de captures autorisé	Montant de la redevance	Nombre de navires autorisés en même temps ou autre contrainte quantitative
80 000 t (maxi 10 000 t / mois sauf août-octobre 15 000 t / mois)	100 EUR / t (congelé bord) 35 EUR / t (frais)	10 navires de plus de 3 000 GT 3 navires entre 150 et 3 000 GT 5 navires de moins de 150 GT

Source : d'après Protocole

Note : * suite à la décision prise en 2^{ème} Commission Mixte de 2015, le nombre maximum de palangriers a été abaissé à 9 avec une augmentation de la capacité maximale par navire à 200 GT (JOUE n° L94 du 08/04/2016)

1 METHODOLOGIE ET CHAMP DE L'ÉVALUATION

Le travail d'évaluation a été mené entre mai et juillet 2017. Conduit sous le pilotage d'un comité spécifique interservices mis en place par la DG MARE de la Commission européenne et sous le cadre général de termes de référence partagés avec la partie marocaine, la méthode employée peut se résumer en quelques points :

- Une analyse de la documentation et des données en relation avec la mise en œuvre du Protocole disponibles au moment de l'évaluation. Le tableau suivant indique les informations clés dont il a été possible de disposer pour l'évaluation. En résumé, ces données et informations couvrent un peu plus que deux années pleines d'application du Protocole dont l'expiration est prévue le 14 juillet 2018. **L'évaluation présentée dans ce rapport n'est donc pas une évaluation ex-post à proprement parler, dans la mesure les activités sont toujours en cours, mais se rapproche davantage d'une évaluation à mi-parcours.** Ainsi, ce rapport d'évaluation ne peut naturellement pas prendre en compte les événements à survenir d'ici la mi-juillet 2018.

	2014	2015	2016	2017	2018
Captures des navires de l'UE					
Utilisation des possibilités de pêche					
PV Commissions mixtes	📖		📖	📖	
Rapports Réunion Scientifique Conjointe		📖	📖		
Rapports mise en œuvre appui sectoriel		📖	📖	📖	

Figure 1 : indicateurs clés sur la mise en œuvre du Protocole disponibles pour l'évaluation

Note : concernant le rapport de la 2^{ème} réunion scientifique conjointe, seules les fiches résumées ont pu être consultées

- Une consultation des parties prenantes dans l'UE : dès le début de l'évaluation, les parties prenantes de l'UE ont été identifiées et consultées. La consultation a concerné les services de la Commission et de l'EEAS impliqués dans les relations avec le Maroc, les Etats membres de pavillon des navires UE autorisés, les associations professionnelles groupant les opérateurs de l'UE, armements principalement, utilisateurs des possibilités de pêche négociées. La période de consultation s'est étendue de la fin mai 2017 à la fin juillet 2017. Le rapport de cette consultation est en Annexe 4.

- Une consultation des parties prenantes au Maroc : une mission a été organisée au Maroc avec le soutien de la DUE à Rabat et de l'attaché pêche à Rabat en charge du suivi de l'accord. Durant la mission, des séances d'échanges ont pu avoir lieu avec les autorités marocaines (le DPM), ses entités sous tutelle (ONP, ANDA, INRH) et des représentants du secteur privé de l'armement et de la transformation des produits de la pêche. Des représentants de la DUE à Rabat ont également été consultés. La liste des personnes rencontrées au Maroc est en Annexe 5.
- La préparation de ce rapport d'évaluation prend en considération les lignes directrices et les outils préconisés par l'UE en la matière¹¹, et les éléments méthodologiques spécifiques à la dimension extérieure de la Politique Commune de la Pêche comme ceux concernant les méthodes d'évaluation des retombées socio-économiques des accords de pêche¹².

2 LE CONTEXTE GENERAL DU MAROC

2.1 Géographie

Le Maroc, officiellement le Royaume du Maroc, est un pays situé dans le nord-ouest de l'Afrique et faisant partie du Maghreb. Sa capitale politique est Rabat alors que la capitale économique et la plus grande ville du pays est Casablanca. Le pays est bordé par l'océan Atlantique à l'ouest, par l'Espagne, le détroit de Gibraltar et la mer Méditerranée au nord, par l'Algérie à l'est, et au sud par le territoire non-autonome du Sahara occidental (qui est de facto administré, pour sa plus grande partie, par le Maroc).

Le climat marocain est à la fois méditerranéen et atlantique, avec une saison sèche et chaude doublée d'une saison froide et humide, la fin de la période chaude étant marquée par les pluies d'octobre. Le Maroc présaharien et saharien a un climat désertique sec.

D'après les données du Haut Commissariat au Plan, le Maroc est estimé compter en 2014 près de 34 millions d'habitants résidents auxquels s'ajoute une diaspora d'environ 6 millions de personnes. Le pays a connu tout au long du 20^{ème} siècle une forte croissance démographique qui a multiplié par 6 sa population. Le taux d'accroissement de la population est maintenant contenu à 1,05% par an. La population se répartit entre les zones urbaines (51%) et les zones rurales (49%). Le pays compte aujourd'hui une trentaine de villes de plus de 100 000 habitants, et trois agglomérations (Casablanca, Rabat-Salé et Fès) comptent plus d'un million d'habitants.

2.2 Situation économique

Le Maroc fait aujourd'hui partie de la catégorie des pays émergents, au même titre que l'Inde ou la Turquie. Le Maroc est classé par la Banque Mondiale dans la catégorie des pays à revenu moyen inférieur (*Lower Middle Income*).

Le Maroc dispose d'une économie de marché libérale régie par la loi de l'offre et de la demande, bien qu'aujourd'hui certains secteurs économiques dans les secteurs des mines du transport et des télécommunications restent encore des monopoles d'Etat (mais aucun dans le secteur de la pêche). Le système économique du pays présente plusieurs facettes. Il se caractérise par une grande ouverture vers l'extérieur comme en

¹¹ https://ec.europa.eu/info/better-regulation-guidelines-and-toolbox_fr (consulté le 22 mai 2017)

¹² COFREPECHE, MRAG, NFDS et POSEIDON, 2014. Analyse économique de la flotte thonière de l'UE – Note de méthode. Contrat cadre MARE/2011/01 -Lot 3, contrat spécifique n°09. Bruxelles, 32p
https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/tuna-fleets-methodological-note_fr.pdf

témoignent les différents accords de libre-échange que le Maroc a ratifié avec ses principaux partenaires économiques :

- L'accord de libre-échange avec l'Union européenne dans le cadre du partenariat EuroMed associant également d'autres pays du continent riverains de la Méditerranée ;
- L'accord de libre-échange avec les pays de l'AELE ;
- L'accord d'Agadir, signé avec l'Égypte, la Jordanie, et la Tunisie, dans le cadre de la mise en place de la Zone Arabe de Libre Échange ;
- L'accord de libre-échange avec les Émirats Arabes Unis ;
- L'accord de libre-échange avec la Turquie ;
- Et dernièrement l'accord de libre-échange avec les États-Unis entré en vigueur en 2006.

Le Maroc est le troisième producteur et premier exportateur au monde de phosphates. Ce produit constitue une entrée importante en devises pour le pays. Le Maroc exporte également chaque année des produits manufacturés en quantités importantes.

2.2.1 Produit intérieur brut

D'après les données de la Direction Nationale de la comptabilité du Haut Commissariat au Plan, le PIB du Maroc à prix courants s'est élevé en 2015 à un peu plus de 90 milliards EUR, en progression constante depuis 2004. Avec près de 56%, le secteur tertiaire reste le principal contributeur au PIB. Il devance le secteur secondaire (contribution de 29%) poussé notamment par le secteur minier, et le secteur primaire dont la contribution est d'environ 14%. Ce secteur emploie environ 40% de la population active.

Tableau 2 : Produit intérieur brut par secteurs d'activité aux prix courants (Mio EUR)

Secteurs d'activité	2013	2014	2015
Activités primaires	10 779	9 652	11 593
Agriculture, forêt et services annexes	10 059	8 872	10 675
Pêche, aquaculture	720	781	918
Activités secondaires	21 067	21 855	23 402
Industrie d'extraction	2 692	2 026	2 019
Industries de transformation	12 489	13 587	14 435
Electricité et eau	1 369	1 457	1 887
Bâtiment et travaux publics	4 517	4 785	5 061
Activités tertiaires	41 530	42 721	45 084
Commerce	6 799	6 908	7 264
Hôtels et restaurants	1 769	1 880	1 908
Transports	2 737	2 902	3 266
Postes et télécommunications	2 064	1 991	1 988
Autres services	20 613	21 157	22 353
Administration publique générale et sécurité sociale	7 549	7 883	8 304
Valeur ajoutée aux prix de base	73 375	74 228	80 079
Impôts sur les produits nets de subventions	7 129	8 476	10 519
Produit intérieur brut	80 504	82 704	90 599
(par habitant)	2 443	2 483	2 692

Source : Haut Commissariat au Plan

Note : Données originales publiées en MAD et converties en EUR par nos soins

Les comptes nationaux de l'année 2015 font ressortir une hausse du rythme de croissance de l'économie nationale, se situant à 4,5% au lieu de 2,6% en 2014. Cette évolution est le résultat d'une forte augmentation de la valeur ajoutée de l'activité agricole et d'un rythme d'accroissement modéré des activités non agricoles. La

croissance économique a été significativement tirée par la demande extérieure au moment où la demande intérieure a marqué un ralentissement de son rythme d'augmentation. Le besoin de financement de l'économie, de son côté, s'est nettement allégé dans un contexte de maîtrise de l'inflation. D'après le FMI, la croissance devrait être ralentie en 2016 (2,6%) du fait de faibles performances du secteur agricole et du prix des matières premières, mais rebondir à partir de 2017 à 4,5%

D'après les évaluations données disponibles, la contribution totale du secteur de la pêche au PIB du Royaume est évaluée à environ 1 Mrd EUR, soit 1% du PIB total, et à 7 à 8% du PIB du secteur primaire. Cependant, cette contribution ne prend en compte que les activités relatives à la capture et à la première mise en vente des produits, et ne prend pas en compte la valeur ajoutée générées par les secteurs connexes en amont (construction et réparation navale, fourniture de biens et services aux armements) et surtout en aval (transformation et commercialisation des produits de la pêche). La contribution des secteurs connexes au PIB est comptabilisée sous d'autres branches, notamment celles des industries et des services. D'après les évaluations du Ministère en charge de la pêche, la contribution totale du secteur de la pêche au PIB, toutes filières confondues, serait de l'ordre de 2% du PIB national.

2.2.2 Commerce extérieur

La balance du commerce extérieur marocain est structurellement déficitaire. En 2015, le solde des échanges a atteint près de - 14 milliards EUR en 2015, en diminution par rapport aux deux années précédentes grâce à la montée en puissance des exportations automobiles et, plus récemment, à la baisse du prix du pétrole.

Tableau 3 : Données du commerce extérieur du Maroc

(Mio EUR)	2013	2014	2015
Importations			
Total	34 186	34 749	33 796
Exportations			
Total	16 550	17 979	19 841
<i>dont pêche et aquaculture</i>	<i>1 419</i>	<i>1 524</i>	<i>1 847</i>
Balance			
Total	-17 635	-16 770	-13 956

Source : Banque Centrale pour données totales, DPM pour exportations pêche et aquaculture

Note : données originales publiées en MAD

Les importations marocaines sont dominées par les hydrocarbures (produits pétroliers, gaz) et les biens d'équipements (machines, véhicules, équipements domestiques) qui représentent ensemble environ 55% du total des importations.

Les principaux produits exportés du Maroc sont les phosphates et dérivés, et les vêtements confectionnés. Les exportations de produits de la pêche et de l'aquaculture se sont montées à l'équivalent de 1,5 Mrd EUR en 2015, représentant environ 9% des exportations totales du pays. Les exportations de produits de la pêche apportent une contribution positive nette à la balance commerciale dans la mesure où les importations sont très restreintes en dehors des produits admis sous des régimes temporaires pour perfectionnement actif, et réexportés ensuite. L'industrie de la pêche pèse par conséquent d'un poids important dans les recettes à l'export du pays.

L'UE est le principal partenaire commercial du Maroc étant originaire de 52% des importations et destinataire de 63% des exportations, avec un solde des échanges en

faveur de l'UE (5,1 milliards EUR en 2015). Au sein de l'Union, l'Espagne et la France sont clairement les principaux partenaires, devant l'Italie et l'Allemagne. On relève également des échanges importants avec des pays du continent Africain qui représentaient en 2015 5% de la valeur des importations et 11% de celle des exportations.

Tableau 4 : Répartition géographique des échanges commerciaux (en millions EUR)

	Importations		Exportations		Soldes	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Europe	21 352	21 522	12 165	13 693	-9 187	-7 829
<i>Union européenne</i>	<i>17 773</i>	<i>17 819</i>	<i>11 387</i>	<i>12 676</i>	<i>-6 386</i>	<i>-5 143</i>
Asie	7 342	6 540	2 085	2 299	-5 257	-4 241
Amérique	3 974	3 822	1 760	1 675	-2 214	-2 148
<i>USA</i>	<i>2 415</i>	<i>2 193</i>	<i>644</i>	<i>702</i>	<i>-1 771</i>	<i>-1 491</i>
Afrique	1 980	1 831	1 863	2 205	-117	374
<i>Pays de l'UMA*</i>	<i>1 172</i>	<i>884</i>	<i>406</i>	<i>483</i>	<i>-766</i>	<i>-401</i>
Océanie et divers	808	947	1 457	1 722	649	775

Source : Banque Centrale

Note : 2014 données révisées, 2015 données provisoires

* UMA : pays de l'Union du Maghreb Arabe (Algérie, Libye, Maroc, Tunisie et Mauritanie)

2.2.3 Situation budgétaire

Le tableau suivant présente les prévisions des Lois de finance 2013, 2014 et 2015 concernant l'équilibre du budget de l'Etat. La situation des finances publiques a poursuivi son amélioration entamée en 2013, le déficit budgétaire hors privatisation étant revenu de 4,9% du PIB en 2014 à 4,4% en 2015, niveau en ligne avec l'objectif de la loi de finances.

Tableau 5 : Principaux postes du budget de l'Etat d'après les prévisions des lois de finances

(millions EUR)	2013	2014	2015
Ressources ordinaires	21 041	20 793	22 155
Recettes fiscales	18 244	18 327	19 261
Recettes non fiscales	2 510	2 198	2 156
Recettes comptes spéciaux	287	269	277
Charges	25 301	25 418	26 487
Dépenses ordinaires	21 045	21 502	21 945
Dépenses d'investissement	4 256	3 916	4 541
Déficit budgétaire	-3 902	-4 169	-3 870

Source : Banque Centrale

Les recettes de l'accord de pêche entre l'UE et le Maroc (40 MEUR / an) sont budgétisées dans les Lois de finances. Elles représentent 1,3% des recettes non-fiscales du pays, et 0,1% de l'ensemble des recettes ordinaires. Elles représentent cependant près de 70% des recettes du pays liées à la pêche. Les 30% restants intègrent les contributions sous autres accords de pêche (Russie), les redevances nationales pour licences et les amendes.

2.2.4 Les flux d'investissements

Le Maroc se déclare comme étant un pays résolument ouvert aux opérateurs étrangers. Doté d'un droit positif qui n'opère aucune discrimination entre nationaux et étrangers, le pays est ouvert aux capitaux étrangers qui sont devenus une part importante de l'investissement. Les réformes adoptées régulièrement visent à améliorer le climat des affaires au profit de l'ensemble des opérateurs.

Cette ouverture, qui touche la quasi-totalité des secteurs y compris celui de la pêche, s'accompagne de la mise en place progressive d'un climat plus favorable aux investissements étrangers notamment. Avec l'adoption de réformes de la charte de l'investissement, l'Etat s'emploie à améliorer les garanties données aux investisseurs. L'Etat a également créé des sites d'implantation adaptés aux besoins des investisseurs comme les zones franches, les parcs d'implantation de services délocalisés (offshoring) ou les plateformes industrielles intégrées.

Le Maroc est à la 68^{ème} place du classement mondial *Doing Business 2017*¹³, contre une 128^{ème} place en 2010. Dans l'ensemble sous régional, le Maroc est désormais loin devant l'Algérie et la Mauritanie (respectivement 156^{ème} et 160^{ème}).

Conséquence de ce climat favorable aux investissements, le pays reçoit un flux d'IDE régulier qui a atteint près de 2,5 milliards EUR en 2016. La France est le principal intervenant avec une part de 23%, devant les Emirats Arabes Unis (17%). Par secteur d'activité, les principaux bénéficiaires sont l'immobilier avec une part de 27%, l'industrie manufacturière avec 22% et les activités financières et d'assurance avec 10% (source : Banque Centrale). Du fait de son cadre globalement stable et favorable dans un contexte régional plus instable, le Maroc a sans doute bénéficié d'un effet de report des investisseurs internationaux.

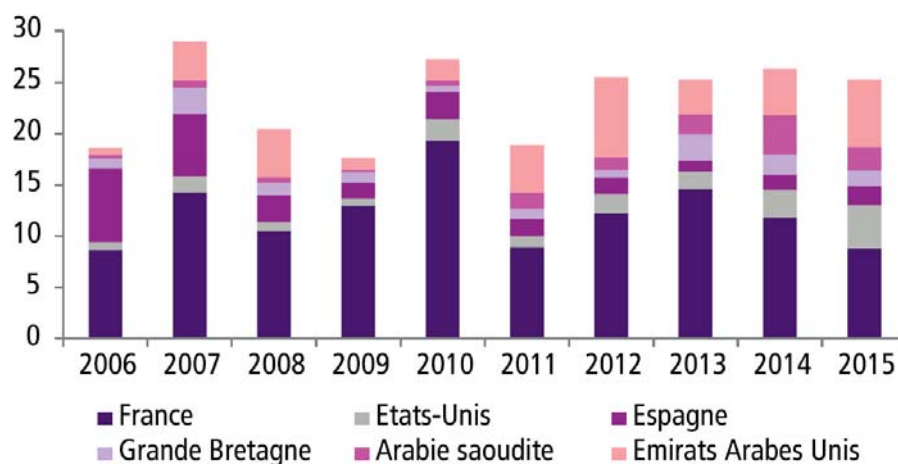


Figure 2: Recettes d'IDE par pays d'origine (en milliards MAD)

Source : Office des Changes

Le Maroc est également un investisseur à l'international avec un IDE évalué à près de 650 millions EUR en 2015 dont près du tiers en Afrique subsaharienne et 23% en France. Les principaux secteurs concernés sont les activités bancaires (42%), les télécommunications (21%) et l'industrie manufacturière (12%). (Source : Office des Changes).

¹³ Doing Business 2017 - Groupe Banque Mondiale

2.2.5 Relations extérieures

Relations avec l'Union européenne

Dès 1963, le Maroc a demandé l'ouverture de négociations pour conclure un accord commercial en 1969. Cette coopération a ensuite évolué pour aboutir à un nouvel Accord en 1976 contenant à la fois des dispositions commerciales et une participation financière sous forme de dons au développement socio-économique du Royaume sous les programmes MEDA.

Sur le plan régional, la Conférence de Barcelone qui a réuni en novembre 1995 l'Union Européenne et les 12 pays partenaires méditerranéens, a abouti à la Déclaration de Barcelone, un programme de dialogue, d'échange et de coopération afin de garantir la paix, la stabilité et la prospérité dans la région. Cet engagement politique englobe les volets " Politique et Sécurité ", " Économique et Financier " et " Social, culturel et humain ". Ce partenariat s'établit au niveau bilatéral par un accord d'association avec chaque partenaire méditerranéen et l'Union européenne. Le Maroc, qui occupe une place stratégique dans le partenariat euro-méditerranéen, a signé cet Accord d'Association en février 1996 qui est entré en vigueur en mars 2000.

En 2003, l'UE a lancé la politique européenne de voisinage (PEV) qui complète, précise et approfondit le partenariat euro-méditerranéen. Cette initiative se concrétise par l'adoption conjointe d'un plan d'action qui précise un programme de réformes économiques et politiques avec des priorités à court et moyen terme. En octobre 2008, le Statut Avancé, premier dans la région du sud de la Méditerranée, a été accordé au Maroc en marquant une nouvelle phase de relations privilégiées. Le Statut Avancé se traduit par le renforcement du dialogue politique, de la coopération économique et sociale, dans les domaines parlementaire, sécuritaire et judiciaire et dans différents secteurs, notamment l'agriculture, le transport, l'énergie et l'environnement ainsi que l'intégration progressive du Maroc dans le marché intérieur commun et la convergence législative et réglementaire. Le Maroc pourra également prétendre participer aux travaux de certaines agences communautaires. Le sommet Union européenne - Maroc qui s'est tenu à Grenade en mars 2010 a confirmé ces ambitions en soulignant le caractère spécifique du partenariat Union européenne - Maroc

Pour la période 2013-2017, le **plan d'action¹⁴ UE-Maroc mettant en œuvre le statut avancé** prévoit un ensemble de mesures destinées à renforcer le cadre de coopération entre les deux parties notamment dans les domaines de la gouvernance, de la sécurité et commerciaux avec l'objectif de négocier à terme un Accord de Libre-Échange Complet et Approfondi (ALECA). Dans le domaine de la pêche, la feuille de route intègre un ensemble d'actions sous l'objectif général d'« *Assurer la mise en œuvre d'un cadre de gouvernance de la pêche en cohérence avec le contenu et les objectifs de la Stratégie Halieutis et avec la politique commune de pêche en matière de conservation et d'exploitation durable des ressources halieutiques et de domaines d'intérêt partagés* ».

En matière de relations commerciales, L'accord instaurant une zone de libre échange pour les produits industriels a pris effet 1er mars 2012. Concernant les produits agricoles et de la pêche, l'accord entre l'UE et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche¹⁵ va dans le sens d'une libéralisation totale du commerce, excepté pour des produits sensibles des deux parties qui restent soumis à des conditions spéciales.

¹⁴ Document JOIN(2013) 6 final du 17.04.2013

¹⁵ Décision 2012/497/UE du Conseil, du 8 mars 2012

Concernant les montants financiers identifiés par l'UE pour soutenir la coopération avec le pays, le cadre de programmation (Cadre Unique d'Appui) couvrant la période 2014 à 2017 établit un budget indicatif se situant entre 728 et 890 Mio d'euros avec l'éventualité pour le Maroc de bénéficier d'allocations budgétaires supplémentaires (Programme Umbrella). Ces allocations sont octroyées en fonction des progrès réalisés sur la voie d'une démocratie solide et durable.

La programmation 2014-2017 prévoit trois axes principaux :

- L'accès équitable aux services sociaux de base (30% de l'enveloppe)
- La gouvernance démocratique, l'état de droit et la mobilité (25%)
- L'emploi et la croissance durable et inclusive (25%)
- De plus, un soutien spécifique aux organisations de la société civile pourra être envisagé à hauteur de 20% de l'enveloppe.

Sous le Cadre Unique d'Appui, l'UE a financé plusieurs projets au bénéfice du secteur de la pêche au moyen des financements du programme *Réussir le Statut Avancé* (RSA). Les interventions ont été mise en œuvre *i)* par un appui budgétaire et *ii)* par des missions d'assistance technique.

- Concernant le volet appui budgétaire du programme RSA, l'UE a mis à disposition une enveloppe de 3 Mio EUR pour la convergence réglementaire dans le domaine de la pêche dont le déblocage était conditionné *i)* par l'adoption par le Maroc de la Loi relative à la lutte contre la pêche INN (atteint), *ii)* l'adoption d'un décret relatif au mareyage (atteint) et *iii)* la mise en service d'un système de gestion des communications dans le cadre du sauvetage en mer (non encore atteint). 2 Mio EUR ont donc été débloqués. Un autre volet du RSA a concerné la convergence des normes sanitaires dans les secteurs de l'élevage, y compris l'aquaculture (6 Mio EUR au total) ;
- Concernant les programmes d'assistance technique du programme RSA, l'UE a financé deux interventions sur le secteur de l'aquaculture au bénéfice de l'ANDA (cadre juridique principalement), une intervention sur le secteur du suivi de la qualité des eaux au bénéfice de l'INRH, et se prépare à financer une aide technique relative au développement et à la modernisation du métier de mareyeur au bénéfice du DPM. Chacune de ces interventions représente un budget situé entre 100 000 et 300 000 EUR.

Par ailleurs, le Maroc peut bénéficier d'autres instruments financiers de l'Union européenne, comme l'Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme, l'Instrument pour la Coopération au Développement et ses programmes thématiques, l'Instrument contribuant à la Stabilité et la Paix.

La Banque Européenne d'Investissement peut également intervenir pour soutenir des projets au Maroc. D'après les données de la BEI¹⁶, un total de 1,9 Mrd EUR a été engagé sur des projets dans le pays depuis 2012 dans divers domaines, mais aucun dans le secteur de la pêche.

Relations avec d'autres partenaires au développement

Le graphique suivant résume les principaux partenaires au développement du Maroc d'après les données publiées par le Comité d'Aide au Développement de l'OCDE. Les statistiques confirment la place de leader de l'Union Européenne parmi les bailleurs de fonds, avec également des interventions bilatérales importantes de certains Etats

¹⁶ <http://www.eib.org/projects/index.htm> (consulté le 22.05.2017)

membres, dont la France qui reste le premier partenaire du Maroc, l'Allemagne et l'Espagne. L'aide au développement reçue au Maroc dépasse le milliard EUR par an, soit 1,4% du PIB.

En ce qui concerne la France, les priorités sectorielles concernent la modernisation du secteur public, le développement du secteur privé, la formation professionnelle, le développement social et les infrastructures de base¹⁷. Pour l'Allemagne, les secteurs prioritaires d'intervention sont: le développement durable de l'économie y compris la formation professionnelle, la protection de l'environnement et des ressources naturelles y compris les énergies renouvelables, l'eau et l'assainissement et la résistance au changement climatique¹⁸. Enfin pour l'Espagne, l'aide est concentrée sur l'aide à la société civile, le processus de réforme démocratique et le renforcement du tissu économique¹⁹.

Top Ten Donors of Gross ODA for Morocco, 2014-2015 average, USD million

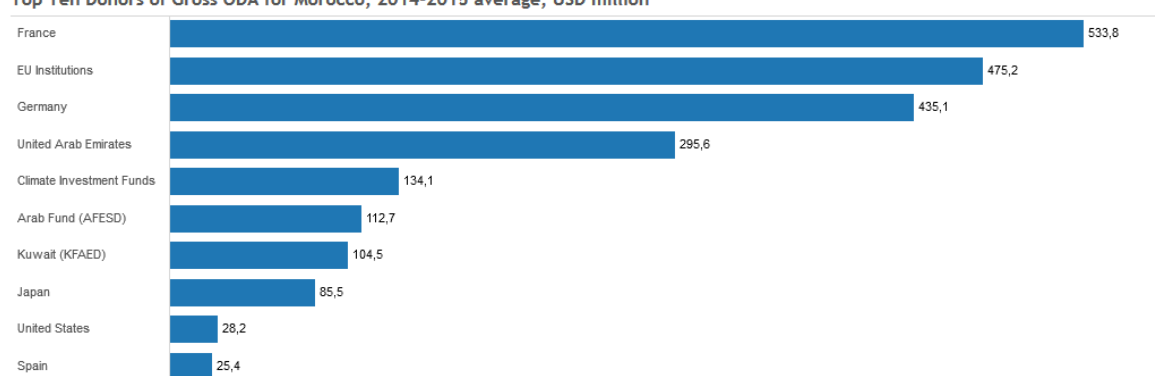


Figure 3 : Principaux flux d'aides au développement au Maroc par les membres du DAC

Source : OCDE

3 LE SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE AU MAROC

3.1 La flotte de pêche nationale

3.1.1 Données structurelles

Le Maroc²⁰ compte 22 ports de pêche (dont 6 en Méditerranée et 16 sur l'Atlantique), et environ 150 sites de débarquement pour la pêche artisanale (dont 73 en Méditerranée), répartis sur près de 3 500 km de côtes (500 km en Méditerranée et 3 000 km sur l'Atlantique).

La flotte de pêche nationale se décompose en trois catégories distinctes : les navires de pêche hauturière, côtière et artisanale. Il n'existe pas de définition juridique précise de ces catégories dans la réglementation nationale. Dans les textes relatifs à l'ONP, la pêche côtière est cependant définie comme une pêche fraîche pratiquée par des bateaux de capacité inférieure à 150 TJB. La pêche côtière comprend essentiellement des chalutiers, des senneurs, des palangriers, et des unités mixtes. La pêche artisanale fait référence à

¹⁷ <http://www.ambafrance-ma.org/Presentation-10127> (consulté le 22.02.2017)

¹⁸ <https://www.giz.de/en/worldwide/340.html> (consulté le 22.02.2017)

¹⁹ <http://www.aecid.es/ES/Paginas/D%C3%B3nde%20Cooperamos/Norte%20de%20C3%81frica%20y%20Orient%20Pr%C3%B3ximo/Marruecos.aspx> (consulté le 22.02.2017)

²⁰ Voir note de bas de page 7

des embarcations de pêche non pontées de tonnage inférieure à 2 TJB. La pêche hauturière fait référence à des navires d'une jauge supérieure à 150 TJB. Une grande partie de la pêche hauturière est composée de chalutiers congélateurs ciblant les céphalopodes ou les crustacés.

La situation de la flotte immatriculée en 2015 par port d'attache est résumée dans le tableau suivant. Au total, la flotte marocaine est composée de près de 20 100 navires de pêche, dont 85% sont des navires de pêche artisanale, 13% des navires de pêche côtière et 2% des navires de pêche hauturière. Environ 83% de la flotte est basée dans des ports de la façade Atlantique. La capacité exprimée en jauge est proche de 300 000 TJB, dont près de 50% sont concentrés sur les navires hauturiers, 40% sur les navires côtiers et 10% sur les navires de la pêche artisanale. La puissance motrice totale de la flotte hauturière et de la flotte côtière approche les 1,3 millions de KW, dont 40% dans le segment hauturier et 60% dans le segment côtier. Pour comparaison, la capacité de la flotte de pêche marocaine exprimée en kW est supérieure à la capacité de la flotte de pêche italienne (la première flotte de pêche parmi les Etats membres de l'UE) et représente environ 20% du total de la puissance de la flotte de pêche de l'UE (6,5 millions de kW)²¹

Tableau 6 : Situation 2015 de la flotte de pêche marocaine immatriculée par port

	Flotte hauturière			Flotte côtière			Flotte artisanale
	Nombre	TJB	KW	Nombre	TJB	KW	Nombre
Méditerranée	0	0	0	529	20 361	132 547	2 951
Tanger	38	8 314	33 309	326	13 369	82 004	585
Asilah	0	0	0	28	466	3 332	0
Larache	0	0	0	138	6 955	44 798	271
Kenitra	10	1 520	7 230	85	5 531	32 070	749
Rabat	0	0	0	5	121	391	0
Mohammedia	0	0	0	67	3 196	19 431	286
Casablanca	71	20 966	70 908	220	12 292	69 710	352
El Jadidia	0	0	0	66	3 370	20 893	1 526
Essaouira	0	0	0	79	4 399	25 471	780
Safi	1	314	1 250	322	14 212	89 536	1 221
Agadir	249	87 278	260 976	338	24 075	127 989	1 490
Sidi Ifni	1	154	836	21	1 626	9 035	591
Tan Tan	44	14 586	51 840	195	12 831	69 239	188
Laayoune	20	6 625	19 520	54	4 161	23 109	964
Boujdour	0	0	0	0	0		1 893
Dakhla	26	14 823	46 497	27	1 769	10 446	3 255
Atlantique	460	154 580	492 366	1 971	108 373	627 454	14 151
TOTAL	460	154 580	492 366	2 500	128 734	760 001	17 102

Source : DPM (2016)

D'un point de vue de sa répartition régionale, la flotte hauturière immatriculée est concentrée autour d'Agadir (55% du nombre d'unités). Casablanca, Tan Tan, Tanger, et dans une moindre mesure Laâyoune et Dakhla, constituent d'autres pôles importants. En Méditerranée, il n'y a aucune unité de pêche hauturière immatriculée.

²¹ Source : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL relatif aux efforts consentis par les États membres en 2014 pour instaurer un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche. COM/2016/0380 final

La flotte de pêche côtière est répartie tout le long des côtes marocaines, avec environ 80% de la flotte immatriculée dans des ports de l'Atlantique. Certains ports concentrent une grande partie de la flotte côtière immatriculée. Parmi ceux-ci, figurent ceux de Tanger (13% du total), Casablanca (9%), Safi (13%), Agadir (14%) et Tan Tan (8%). Seuls 3% des navires de la flotte côtière sont immatriculés dans les ports de la région sud. Ce qui n'empêche pas qu'en réalité un nombre plus important de navires de pêche côtière soit en opération dans ces ports (environ 300 à Laâyoune et 100 à Dakhla).

La flotte artisanale est répartie sur l'ensemble du littoral marocain. Environ 17% de la flotte est immatriculée en Méditerranée. Sur l'Atlantique, certains ports recensent une partie importante des navires immatriculés de la pêche artisanale. Ainsi, les ports de El Jadida, Safi et Agadir enregistrent plus ou moins un millier de bateaux chacun. L'effectif de la flotte artisanale immatriculée dans les ports de la partie sud du pays (Laâyoune, Boujdour et Dakhla) est de l'ordre de 6 000 navires, ce qui représente environ 36% de l'ensemble de la flotte nationale.

Il existe une différence entre, d'une part, la flotte immatriculée et, d'autre part, la flotte opérationnelle ou active qui fait en fait référence aux navires ayant obtenu une licence de pêche dans l'année. Selon les données du DPM pour l'année 2015, ce sont 310 navires hauturiers qui ont été opérationnels sur un total de 460 navires immatriculés et 1 755 navires côtiers qui ont été opérationnels sur un total de 2 500 navires. Pour 2015, le taux d'immobilisation de la flotte a ainsi été de l'ordre de 33% dans le segment de la pêche hauturière et de 30% dans celui de la pêche côtière. Ces ratios sont une possible indication de l'existence d'une capacité de pêche excédentaire structurelle sur certaines pêcheries, notamment celles faisant l'objet de plans d'aménagement ou n'offrant pas d'incitations économiques suffisantes. A titre indicatif, pour l'année 2008, l'ordre de grandeur de ces ratios était similaire (27% pour la flotte hauturière et 29% pour la flotte côtière).

Le tableau ci-dessous donne des indications de l'évolution de la flotte de pêche nationale sur la période 2008-2015. L'année 2008 a été prise comme année de référence car les données contenues dans le dernier rapport d'évaluation (2010) se réfèrent à cette année, et c'est aussi à partir de 2008 que le Maroc a lancé un programme de mise à niveau et de modernisation de la flotte artisanale et côtière (connu sous le nom de programme IBHAR). Si l'effectif de la flotte hauturière et côtière est demeuré constant sur la période 2008-2015 (+/- 2%), la capacité totale exprimée en TJB et la puissance totale exprimée en kW pour ces deux segments a connu en revanche une augmentation comprise entre 6% et 10%. Pour la pêche hauturière, ces augmentations sont surtout à mettre en relation avec le développement de la flotte de senneurs ciblant les petits pélagiques dans la zone sud. Pour le segment de la pêche côtière, ces augmentations traduisent les investissements récents consentis en matière de modernisation de la flotte. On peut également noter une augmentation sensible du nombre de navires de la pêche côtière immatriculés dans les ports au sud d'Agadir, en termes d'effectifs mais surtout de jauge et de puissance motrice. La flotte artisanale immatriculée a quant à elle connu une progression de 11% de son parc sur la période 2008-2015.

Tableau 7 : Evolution de l'effectif et des caractéristiques techniques de la flotte de pêche nationale

	2008			2015			Variation 2008/2015		
	Nombre	TJB	KW	Nombre	TJB	KW	Nombre	TJB	KW
Flotte hauturière	451	146 043	458 343	460	154 580	492 366	2,0%	5,8%	7,4%
Flotte côtière	2 562	117 600	707 146	2 500	128 734	760 001	-2,4%	9,5%	7,5%
Flotte artisanale	15 370			17 102			11,3%		

Source : DPM (2016)

3.1.2 Typologie des flottes

En 2015, la flotte de pêche hauturière est composée de 342 navires céphalopodiers (74% du total) et 72 navires crevettiers (16% du total). Ces navires sont des chalutiers, de jauge moyenne plus importante pour les céphalopodiers (près de 340 TJB en moyenne) que pour les crevettiers (200 TJB en moyenne). Ces navires pratiquent la congélation des prises à bord, et font des marées de plusieurs semaines (de 45 jours à 2,5 mois). Le segment de la pêche hauturière compte également une vingtaine de chalutiers spécialisés sur le petit pélagique. On relève une forte participation étrangère dans la pêche hauturière. Les opérateurs espagnols estiment à environ 64 le nombre d'unités hauturières travaillant sous un régime de sociétés mixtes (\approx 15% de la flotte hauturière). Il existe également des sociétés mixtes à capitaux chinois dont le nombre n'a pu être obtenu.

Les navires de pêche côtière 'classiques' sont composés de palangriers, chalutiers, senneurs et unités mixtes. Le segment de la pêche côtière comprend aussi une petite centaine de bateaux spécialisés (corailleurs, alguiers, madraguiers, langoustiers). La majeure partie des unités de pêche côtière conservent les captures sous glace à bord, pour des durées de marée allant de 1 à 3 jours au maximum. Les chalutiers (547 en 2015, soit 22% du total) ciblent tous types d'espèces, y compris les céphalopodes et les crustacés. Ce sont principalement des navires en bois, qui ont une longueur comprise entre 16 et 25m et une jauge de 70 TJB en moyenne. Les senneurs (573 en 2015, soit 23% du total) sont spécialisés sur la pêche de petits pélagiques. Ce sont également principalement des navires en bois, de longueur comprise entre 14 et 23m et de tonnage de 75 TJB en moyenne. Les palangriers (886 en 2015, soit 35% du total) sont spécialisés sur les poissons de fond. Les navires sont soit en bois soit en bois et acier, avec des navires plus petits en Méditerranée (8-14m) qu'en Atlantique (15-23m). Les unités mixtes comprennent 406 navires en 2015, soit 16% du total de la flotte côtière. En règle générale, les capitaux investis dans la flotte côtière sont d'origine marocaine. Une autre caractéristique de ce segment est que le nombre de marins embarqués est élevé, en particulier pour les chalutiers et les senneurs (20 marins en moyenne). Ces dernières années, on a noté l'apparition de quelques navires congélateurs côtiers.

Les navires de pêche artisanale sont des barques en bois de 5 à 6 m, non pontées, propulsées par des moteurs hors-bords et qui conservent le poisson le plus souvent sous glace à bord. Les engins utilisés sont multiples, mais essentiellement passifs (lignes, nasses, filets, pots à poulpe). Les sorties de pêche se font à la journée. Les capitaux investis dans le secteur de la pêche artisanale sont d'origine nationale.

3.1.3 La production de la pêche nationale

La production de la pêche nationale considérée dans cette section inclut les captures réalisées par les différents segments de pêche ainsi que la production de thon rouge à l'aide de madrague (activité de pêche non-embarquée). Les activités de pêche à pied et les activités de collecte d'algues (dont la production en poids sec est estimée à environ

5 000 tonnes en 2015) ne sont pas prises en compte dans cette partie du rapport qui porte sur l'analyse de la production de la pêche nationale.

La production de la pêche nationale se situe légèrement au-dessus de 1,3 millions de tonnes en 2015²². Cette production est en nette augmentation depuis 2012 comme indiqué dans la figure ci-dessous. Celle-ci est dominée par les apports de la pêche artisanale et côtière (66% des débarquements), devant ceux de la pêche hauturière (34%). Une nette tendance à la diminution de la contribution des captures de la pêche artisanale et côtière aux captures totales se dessine depuis quelques années ; celle-ci se situait encore autour de 85% en 2010. Cela s'explique par l'augmentation continue des captures de petits pélagiques (sardines, anchois, maquereau, chinchard) de la part du segment hauturier car dans le même temps la production de la pêche artisanale et côtière est restée plus ou moins constante autour de 900 000 tonnes par an.

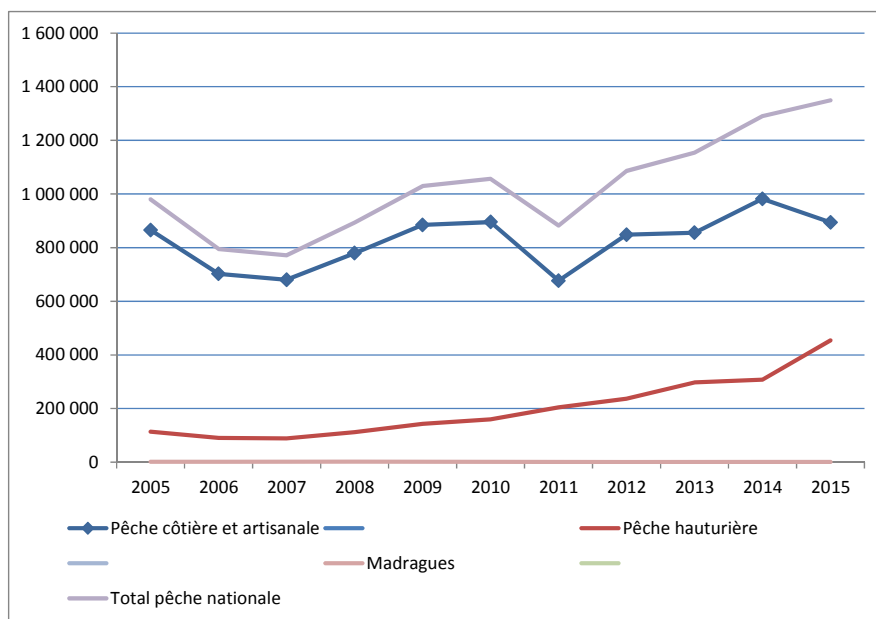


Figure 4 : Evolution de la production de la flotte de pêche du Maroc.

Source : DPM (2016)

Des détails sur la composition des captures selon le segment de flotte sont donnés dans le tableau ci-dessous. Celui-ci indique une relative stabilisation du niveau de captures des ressources démersales depuis une dizaine d'années, y compris des ressources céphalopodières. Les captures de petits pélagiques sont en augmentation constante depuis 2010, avec un niveau de captures qui atteint un peu plus de 1,1 millions de tonnes en 2015. La production de thon rouge à l'aide de madragues reste stable autour de 1 000 tonnes par an.

²² Pour comparaison, la production de la flotte de pêche de l'UE est de l'ordre de 4,8 millions de tonnes (2013). Source : La PCP en Chiffres

Tableau 8 : Evolution des débarquements de la pêche marocaine en poids (tonnes)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Pêche côtière et artisanale	895 357	676 557	848 059	855 524	981 743	894 186
<i>Poissons pélagiques</i>	792 232	565 222	728 935	729 678	858 306	758 441
<i>Céphalopodes</i>	25 467	32 445	39 589	46 056	37 602	47 290
<i>Poissons démersaux</i>	71 492	68 918	70 615	71 982	77 409	81 910
<i>Crustacés</i>	4 575	8 449	8 019	7 241	7 352	5 716
<i>Coquillages</i>	1 591	1 523	901	567	1 074	829
Pêche hauturière	159 726	204 461	236 640	297 694	307 802	454 213
<i>Céphalopodes</i>	30 008	28 815	35 477	50 157	42 057	55 355
<i>Poissons démersaux</i>	25 503	23 020	16 812	24 873	26 096	21 321
<i>Crustacés</i>	4 276	4 743	3 565	3 955	4 555	3 558
<i>Poissons pélagiques</i>	99 939	147 883	180 786	218 709	235 094	373 979
<i>Madragues</i>	1 367	1 099	1 001	962	959	1 126
Total pêche nationale	1 056 450	882 117	1 085 700	1 154 180	1 290 504	1 349 525

Source : DPM (2016)

La valeur de la production halieutique nationale est proche du milliard d'Euros en 2015. La pêche artisanale et côtière est toujours la principale contributrice en termes de valeur (54% du total), mais dans des proportions moindres qu'en termes de volume (66% du total). En analysant l'évolution comparée de la production en volume et de la production en valeur sur la période 2005-2015, on observe une tendance à l'amélioration de la valorisation des produits, surtout depuis 2010. A titre illustratif, en comparant les données de 2010 et 2015, le volume total des captures augmente de près de 28% alors que la valeur totale des captures augmente d'environ 68%. La tendance à l'amélioration de la valorisation des produits depuis 2010 s'observe pour toutes les catégories de ressources, et plus particulièrement sur les céphalopodes et les petits pélagiques, et pour tous les segments de pêche.

Tableau 9 : Evolution de la valeur à la première vente des débarquements de la flotte marocaine (Mio EUR)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Pêche côtière et artisanale	360,8	414,3	429,5	434,2	480,4	534,6
<i>Poissons pélagiques</i>	155,2	124,9	149,7	165,5	179,2	187,6
<i>Céphalopodes</i>	83,1	160,8	145,5	128,8	154,4	194,7
<i>Poissons démersaux</i>	102,8	104,3	110,4	114,1	122,5	128,2
<i>Crustacés</i>	19,7	24,4	24,0	25,8	24,3	24,2
Pêche hauturière	218,6	265,2	248,4	324,6	350,7	443,1
<i>Céphalopodes</i>	123,2	170,0	163,3	200,9	212,8	280,7
<i>Poissons démersaux</i>	28,4	29,3	26,6	37,9	44,3	46,4
<i>Crustacés</i>	55,3	47,6	36,3	45,5	49,2	50,8
<i>Poissons pélagiques</i>	11,7	18,2	22,2	40,3	44,4	65,3
<i>Madragues</i>	9,3	11,2	12,4	9,7	9,8	11,9
Total pêche nationale	588,7	690,7	690,3	768,5	840,9	989,7

Source : DPM (2016)

Note : Données originales en MAD

Par groupe d'espèce, ce sont les petits pélagiques qui dominent la production marocaine en termes de volume de captures, avec environ 84% de la production totale en 2015. Les poissons démersaux et les céphalopodes contribuent chacun à hauteur d'environ 8% des débarquements en volume. Au regard de la contribution respective des différentes catégories de ressources à la valeur totale de la production nationale (à la première vente), ce sont les céphalopodes qui apportent la plus grande contribution au chiffre d'affaires avec 48% du total, suivis par les petits pélagiques (26% du total) puis les poissons démersaux (18% du total).

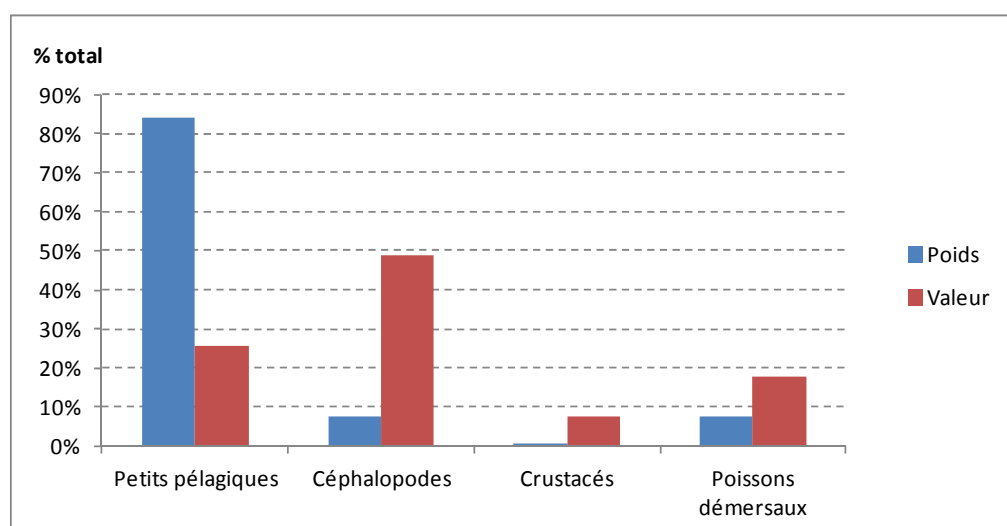


Figure 5 : Contribution en 2015 des différents groupes d'espèces aux débarquements de la flotte nationale en poids et en valeur.

Source : d'après DPM (2016)

Sur le plan de la répartition géographique des débarquements de la pêche hauturière, les ports de Dakhla et Agadir concentrent l'essentiel des débarquements en volume en 2015, avec respectivement 85% et 12% du total. Le port de Tan-Tan accueille environ 3% des débarquements en volume. Le fait marquant de ces dernières années est que depuis 2009, le port de Dakhla comptabilise plus de la moitié des débarquements en volume de la pêche hauturière, avec depuis lors une diminution continue de l'importance relative du port d'Agadir en termes de quantités. L'importance relative des trois principaux ports de la pêche hauturière en termes de valeur des débarquements est différente compte tenu de la spécialisation du port de Dakhla sur les petits pélagiques. En 2015, le port d'Agadir comptabilise ainsi près de 58% de la valeur totale des débarquements, suivi par Dakhla (26%) et Tan-Tan (12%). Une autre tendance forte est l'augmentation continue de la valeur des débarquements rapportée au volume, et ce dans tous les ports.

Tableau 10 : Evolution des débarquements de la pêche hauturière par ports en poids et en valeur

	2010		2013		2014		2015		Evolution 2010-2015	
	Tonnes	M€	Tonnes	M€	Tonnes	M€	Tonnes	M€	Tonnes	M€
Agadir	39 628	139,7	70 365	249,2	48 749	210,3	54 818	259,2	38,3%	85,5%
Tan-Tan	13 692	36,3	3 268	10,0	12 175	45,9	11 699	51,3	-14,6%	41,4%
Tanger	2 440	20,3	1 548	15,0	1 599	15,8	1 274	17,0	-47,8%	-16,3%
Dakhla	103 769	18,9	222 342	48,7	245 103	76,8	386 238	113,7	272,2%	499,8%
Kenitra	98	2,8	0	0,0	0	0,0	0	0,0		
Autres	98	0,5	170	1,8	176	2,0	184	2,0	87,8%	271,9%

Source : DPM (2016)

Note : Données originales en MAD

En ce qui concerne la pêche côtière et artisanale, le tableau suivant indique que les débarquements en volume sur la façade Atlantique ont oscillé entre 800 000 et 900 000 tonnes par an sur la période 2010-2015, représentant en moyenne près de 95% des débarquements totaux en volume et 88% des débarquements totaux en valeur. En comparant les données de 2010 et 2015 pour la façade Atlantique, on peut constater que si la progression des volumes débarqués est demeurée la même, la valeur des débarquements a augmenté de près de 51%. Les débarquements de la pêche artisanale et côtière en Méditerranée ont oscillé autour de 44 000 tonnes par an en moyenne sur la période 2010-2015. La comparaison des données 2010 et 2015 indique que les débarquements en Méditerranée ont progressé de 9% en volume et de 32% en valeur.

Un autre fait marquant sur la façade Atlantique est qu'au cours de la période 2010-2015, les débarquements de la pêche artisanale et côtière dans les ports ou dans les espaces aménagés pour la pêche artisanale (points de débarquement aménagés - PDA - ou villages de pêche - VDP) de la zone sud (à savoir de la zone littorale de Laâyoune - Sakia El hamra à Dakhla - Oued Ed-Dahab; territoire non-autonome du Sahara occidental) ont connu une progression constante. En comparant 2010 et 2015, les débarquements ont augmenté de 31% en volume et de 126% en valeur dans la zone sud. Dans le même temps, les débarquements dans les autres ports et espaces aménagés de la pêche artisanale et côtière de la façade Atlantique diminuaient de 40% en volume et 9% en valeur. En 2015, les débarquements de la pêche artisanale et côtière dans la zone sud représentent 73% en volume et 66% en valeur du total des débarquements sur la côte Atlantique. Laâyoune et Dakhla sont par ailleurs en 2015 les deux premiers ports de débarquement en volume de la pêche artisanale et côtière au Maroc, avec respectivement 35% et 24% du total.

Tableau 11 : Evolution des débarquements de la pêche artisanale et côtière par grands ensembles régionaux en poids et en valeur

	2010		2013		2014		2015		Evolution 2010-2015	
	Tonnes	M€	Tonnes	M€	Tonnes	M€	Tonnes	M€	Tonnes	M€
Méditerranée	40 125	49,1	50 227	54,2	42 518	61,0	43 805	64,8	9,2%	31,9%
Atlantique	855 232	312,3	805 296	380,3	939 225	419,8	850 380	470,3	-0,6%	50,6%
- dont ports du sud *	476 498	137,4	564 051	213,4	568 002	243,8	623 686	310,7	30,9%	126,1%
- dont autres ports	378 734	174,9	241 245	166,9	371 223	176,1	226 694	159,6	-40,1%	-8,8%
Total	895 357	361,4	855 523	434,5	981 743	480,9	894 185	535,0	-0,1%	48,0%

Source : DPM (2016)

Note : * : englobe la zone littorale de Laâyoune - Sakia El hamra à Dakhla - Oued Ed-Dahab, territoire non-autonome du Sahara occidental

3.2 Le secteur de l'aquaculture marine

Les performances du secteur de l'aquaculture marine sont encore marginales au Maroc malgré les ambitions en la matière de la stratégie *Haliutis*. Comme le montre le tableau suivant, la production demeure en dessous de 500 tonnes par an depuis plusieurs années. L'écart de grandeur entre cette production aquacole et la production halieutique est considérable, avec une production halieutique supérieure à 1,3 millions de tonnes en 2015.

Tableau 12 : Evolution de la production du secteur de l'aquaculture au Maroc en tonnes

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Daurade	35	0	0	0	0	0
Bar/Loup	2	64	157	155	167	181
Huitre	284	215	244	278	302	289
Courbine	0	0	12	0	0	0
Moules	12	0	0	0	0	0
TOTAL	333	279	413	433	469	470

Source : DPM (2016)

L'élevage de poissons (bar) intéresse la zone méditerranéenne. Les tentatives en la matière ont été similaires aux techniques de production de la Grèce ou de la Turquie (cages en mer), mais ont échoué essentiellement du fait d'une maîtrise insuffisante des technologies (écloseries, traitements prophylactiques), et du manque de compétitivité des produits de l'aquaculture marocaine qui en résulte. Le coût élevé des investissements et l'absence de mesures incitatives pour favoriser les investissements constituent d'autres facteurs de blocage importants pour l'élevage de poissons. L'élevage des bivalves (uniquement huitres depuis 2011) est moins exigeant sur le plan technologique car il repose sur des modes d'élevage extensif plus simples. Le Maroc dispose par ailleurs de sites particulièrement favorables pour le grossissement de naissain, comme la Baie de Dakhla et la lagune de Knéfiss dans le sud du pays²³. Malgré ces conditions favorables, la conchyliculture ne parvient pas à décoller en termes de production.

Le secteur de l'aquaculture bénéficie d'une forte volonté politique de développement depuis la fin des années 2000. L'aquaculture constitue du reste l'un des 16 grands projets de la stratégie HALIEUTIS adoptée en 2009. La stratégie a défini un objectif de production de l'aquaculture de 200 000 tonnes par an à l'horizon 2020. Une Agence

²³ Voir note de bas de page 7

nationale pour le développement de l'aquaculture (ANDA) a été créée en 2011 et opérationnelle depuis 2013 à cet effet. Depuis sa création, de nombreuses initiatives ont été conduites par l'ANDA depuis sa création, dont la préparation d'un schéma de planification des zones aptes et favorables à l'aquaculture dans certaines zones du pays. Le Maroc dispose également d'une capacité d'expertise en matière de recherche et développement dans le domaine de l'aquaculture par le biais de l'INRH. On peut également mentionner le projet de développement d'une ceinture bleue encouragée par les autorités nationales dans le cadre de ses engagements internationaux pour la lutte contre le changement climatique. L'algoculture constituerait l'un des piliers du développement de la Ceinture Bleue.

Les travaux de l'ANDA ayant considérablement amélioré le climat des affaires dans le secteur de l'aquaculture, notamment par les efforts de planification et d'amélioration du cadre juridique, il est probable que le secteur se développe fortement ces prochaines années. A titre d'exemple, l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ANDA pour l'installation d'unités aquacoles dans la zone de Dakhla a suscité la soumission de plus de 1 300 dossiers d'investisseurs potentiels, marocains ou étrangers.

3.3 Les industries de transformation à terre

Les industries à terre constituent un maillon important dans la chaîne de création de richesses et d'emplois dans le secteur. Les approvisionnements de ces établissements reposent en grande partie sur les apports de la pêche marocaine, mais il existe des unités qui travaillent sur de la matière importée. C'est le cas pour les unités de décorticage de crevettes, pour lesquelles la matière première est importée d'Europe ou du Canada, ou pour les unités de semi-conserve qui utilisent des anchois semi-préparés importés d'Amérique du Sud (Argentine).

Selon les données du DPM, on dénombre 409 unités agréées à terre en 2015, dont presque la moitié d'unités spécialisées dans la congélation des produits de la pêche. Les unités spécialisées sur le traitement du poisson frais ou sur la conserve représentent chacune 12% des effectifs. Les unités agréées spécialisées sur la production de farines (et dans une moindre mesure d'huiles) sont au nombre de 22 en 2015.

Tableau 13 : Nombre d'établissements de traitement des produits de la pêche au Maroc en 2015

	Méditerranée	Atlantique Nord *	Atlantique Centre **	Atlantique Sud ***	Total
Conserve	2	27	15	4	48
Semi-conserve	11	7	19		37
Congélation	15	34	45	92	186
Frais	13	24	4	8	49
Farine & huile	3	3	7	9	22
Coquillage	1	8		5	14
Décorticage	12		1		13
Entreposage	1	13	10		24
Autres		11	3	2	16
Total	58	127	104	120	409

Source : DPM (2016)

Notes : * Atlantique Nord : de Kénitra à Essaouira

** Atlantique Centre : de Agadir à Tan-Tan

*** Atlantique sud : de Laâyoune à Dakhla

(suivant le découpage régional adopté par les autorités marocaines dans la publication)

Les industries de conserve, qui travaillent quasi exclusivement avec les petits pélagiques (sardines, maquereaux), sont concentrées dans les zones de Safi (Atlantique Nord) et

d'Agadir (Atlantique Centre). Les industries de semi-conserves, qui travaillent l'anchois, sont concentrées dans la zone d'Agadir (46% du total). Les unités de congélation sont réparties tout au long du littoral, avec des zones importantes comme celles de Casablanca (10% du total), Agadir (20%), Laâyoune (11%) et Dakhla (39%). Dans la zone de l'Atlantique sud, qui recense 29% de l'effectif total d'unités de transformation, la majeure partie des unités (77%) sont spécialisées sur la congélation des produits à terre. Historiquement basées sur la congélation du poulpe, ces unités de congélation travaillent aujourd'hui à la fois sur le poulpe et sur le petit pélagique. Une partie de ces unités a du reste été reconvertie sur la congélation exclusive des petits pélagiques, condition imposée par les autorités pour bénéficier de quotas de pêche. C'est également dans l'Atlantique Sud que l'on dénombre une partie importante (41% du total) des unités spécialisées sur la production de farines de poissons à partir des petits pélagiques. Les unités de valorisation des produits en frais sont concentrées dans les grandes zones urbanisées du littoral, et notamment Tanger (20% du total) et Casablanca (22%).

Selon les données du DPM, les industries de la pêche ont traité un volume de 718 800 tonnes au total en 2015. Par branche d'activités, les industries les plus importantes en termes de volume de production sont celles de la congélation (278 500 tonnes, soit 39% du total) et celles de la conserve (187 000 tonnes, soit 26% du total). Les produits destinés à la transformation en farine et en huile de poisson sont relativement importants avec respectivement 139 000 tonnes (19% du total) et 66 000 tonnes (9% du total). L'activité de semi-conserve a traité un peu moins de 20 000 tonnes en 2015, soit 3% du total. Depuis les trois dernières années, la tendance est à l'augmentation constante de la production traitée par les industries de transformation (31% d'augmentation entre 2013 et 2015). Les augmentations concernent principalement les unités farinières (un peu plus du doublement de la production entre 2013 et 2015), malgré la volonté des autorités, depuis de nombreuses années, de réduire cette activité et d'encourager la transformation des petits pélagiques en produits à plus forte valeur ajoutée. La transformation en huile de poissons a quasiment triplé sa production entre 2013 et 2015.

Comme le montre la figure suivante, le chiffre d'affaires de l'industrie de transformation est également en progression constante. En 2015, le chiffre d'affaires est proche de 2 Mrd EUR, ce qui représente près du double de celui de la flotte de pêche (environ 990 Mio EUR). La congélation représente 38% du chiffre d'affaires total, la conserve 29%, et le frais et la farine environ 10% chacun. La progression du chiffre d'affaires de l'industrie se situe dans un ordre de grandeur similaire à celle du volume traité par ces mêmes industries (+31% entre 2013 et 2015). Cette progression est le résultat d'un processus de modernisation et de renouvellement des unités de transformation suite à de nouveaux investissements dans le secteur, ainsi que cela est abordé ci-dessous.

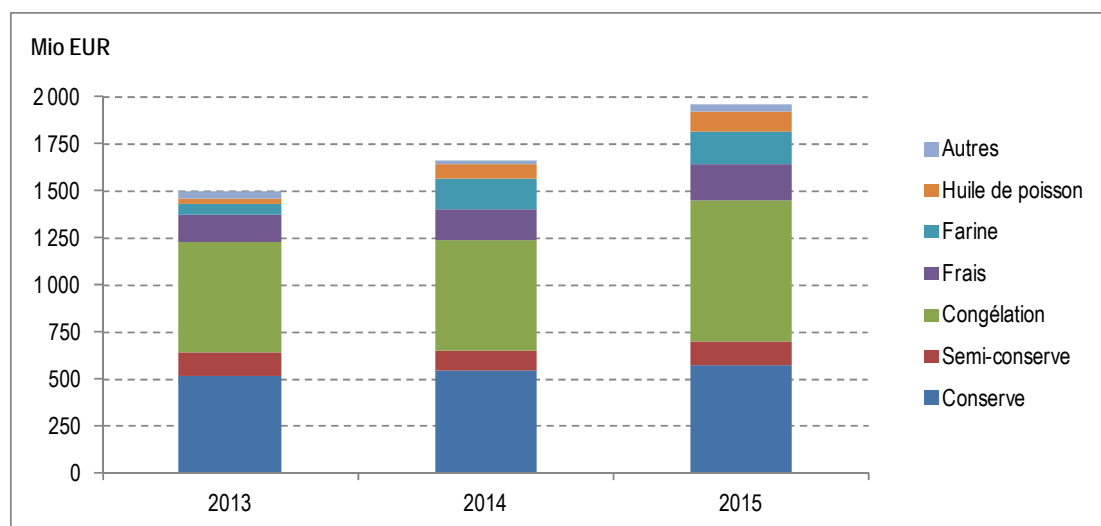


Figure 6: Evolution du chiffre d'affaires (en Mio EUR) du secteur de la transformation des produits de la pêche au Maroc

Source : d'après DPM (2016)

Les investissements dans le secteur de la transformation à terre sont variables d'une année à l'autre. Selon les données du DPM, les investissements se sont situés entre 35 et 40 Mio EUR pour les années 2014 et 2015. Ces investissements concernent la modernisation d'entreprises existantes, y compris la reconversion, ou la création de nouvelles installations. Selon les années, la répartition des investissements entre les différentes branches d'activités est également variable. La seule tendance remarquable concerne toutefois les investissements réguliers dans les unités de congélation et, dans une moindre mesure, dans celles de la semi-conserve et du décorticage. Ces investissements s'accompagnent également par de la création d'emplois permanents et saisonniers. Selon les données du DPM, la création cumulée d'emplois entre 2014 et 2015, consécutive aux investissements dans les industries de transformation, a été d'environ 4 500 emplois permanents et 3 500 emplois saisonniers.

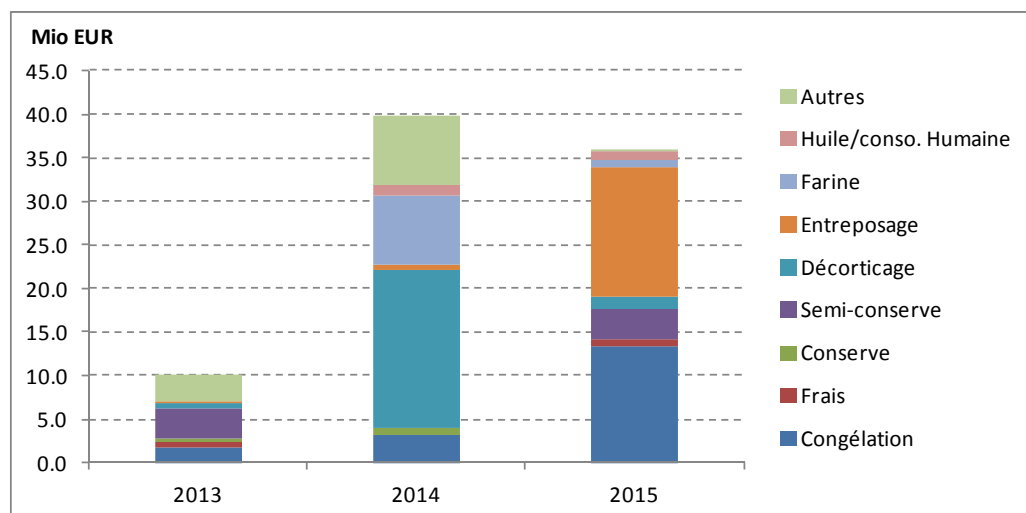


Figure 7 : Investissements annuels (en Mio EUR) dans les industries de transformation des produits de la pêche

Source : d'après DPM (2016)

3.4 L'utilisation des captures

3.4.1 L'utilisation des captures de la pêche nationale

Les captures des navires de la flotte nationale doivent être obligatoirement débarquées dans un port du Maroc. Par ailleurs, les débarquements de la pêche côtière et artisanale doivent être vendus aux enchères sous les halles à marée ou dans les comptoirs d'agrèage du poisson industriel (CAPI).

Les navires hauturiers qui ciblent les céphalopodes ou les crustacés (environ 45 000 tonnes par an en moyenne sur la période 2010-2015) congèlent les prises à bord. Les produits congelés sont presque exclusivement destinés à la consommation sur les marchés exports. Les captures sont déchargées des navires directement vers des entrepôts de stockage avant mise en container. Il y a donc peu de transformation significative de ces produits congelés.

Concernant l'utilisation des produits de la pêche côtière et artisanale, la principale destination est la consommation directe sans transformation, ce qui n'exclut toutefois pas un certain degré de préparation (découpage, filetage, darnes). Les ressources concernées sont principalement des poissons démersaux. Sur la période 2010-2015, près de 42% en moyenne des produits de la pêche artisanale et côtière ont ainsi été destinés à la consommation directe. Les deux autres principaux débouchés des produits de la pêche artisanale et côtière ont été sur la même période : les usines de fabrication de sous-produits (26% en moyenne), l'industrie de la conserve (19% en moyenne) et la congélation (11% en moyenne). A noter que les petits pélagiques qui ne trouvent pas de débouchés dans la conserve ou dans les usines de congélation, en raison de saturation des capacités ou de qualité insuffisante, sont transformés en farines. Une partie des petits pélagiques non utilisés pour l'alimentation humaine sont également vendus sous forme d'appâts. Ils sont utilisés pour engraisser les thons rouges dans les fermes méditerranéennes, ou comme appâts utilisables notamment par les palangriers de toutes nationalités.

L'analyse du tableau ci-dessous fait aussi ressortir qu'en termes de tendances, l'industrie de la congélation offre des débouchés de plus en plus importants en volume, soit près de six fois plus en 2015 qu'en 2010. D'un autre côté le volume des produits de la pêche artisanale et côtière destinés aux fabriques de sous-produits et à la semi-conserve est en diminution constante.

Tableau 14 : Destination des produits de la pêche artisanale et côtière en Atlantique en volume (tonnes)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Consommation	356 454	293 714	396 986	342 638	284 532	334 209
Conserve	182 814	117 104	149 223	153 523	205 960	193 075
Congélation	34 018	44 032	57 970	133 990	110 781	191 862
Sous-produits	277 977	190 117	206 572	181 297	341 807	146 574
Semi-conserves	7 368	2 495	7 551	5 963	4 731	223
Appât	3 925	3 220	2 899	3 978	2 963	1 907
Total	862 556	650 682	821 201	821 389	950 774	867 850

Source : ONP

3.4.2 Les marchés des produits de la pêche marocains

D'après l'ONP, la consommation moyenne de produits de la pêche sur le marché intérieur était de l'ordre de 13,3 kg par habitant et par an, soit l'équivalent d'environ 440 000 tonnes par an.

Le principal débouché des produits de la mer marocains (y compris les algues et l'agar-agar) reste le marché à l'export. Selon les données du DPM, les exportations de produits de la mer se sont élevées à près de 642 000 tonnes en 2015, pour une valeur d'environ 1,8 Mrd EUR. Les produits de la pêche représentent 99% en volume et 98% en valeur des exportations de ces produits de la mer.

En 2015, le principal marché à l'export des produits de la mer marocain est l'UE, avec 61% de la valeur totale des exportations. Les autres marchés à l'export d'importance en valeur sont l'Afrique (14%) et l'Asie (12%). Au sein de l'Union, l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne et la France sont les quatre principaux Etats membres importateurs de produits de la pêche marocains. Les pays de l'UE importent différentes sortes de produits sous différentes formes. En termes de valeur, les imports de congelés représentent 42% (principalement des céphalopodes), les conserves 25% et les produits en frais 11%. Les exportations vers l'Asie se limitent au Japon et sont constituées à titre principal de céphalopodes (poulpes, seiches) et de thons rouges. Les exportations vers l'Afrique (Nigeria, Ghana et Côte d'Ivoire principalement) concernent les petits pélagiques sous forme congelée ou en conserve.

Sur la période 2010-2015, la valeur des exportations a augmenté de manière continue, avec une progression de l'ordre de 50% tous marchés confondus entre 2010 et 2015. La progression de cette valeur des exports a été particulièrement marquée sur les marchés asiatiques (plus du doublement en 6 ans). Sur les autres marchés, la progression a également été constante à un rythme moindre, mais néanmoins élevé (entre 40 et 45% de croissance entre 2010-2015).

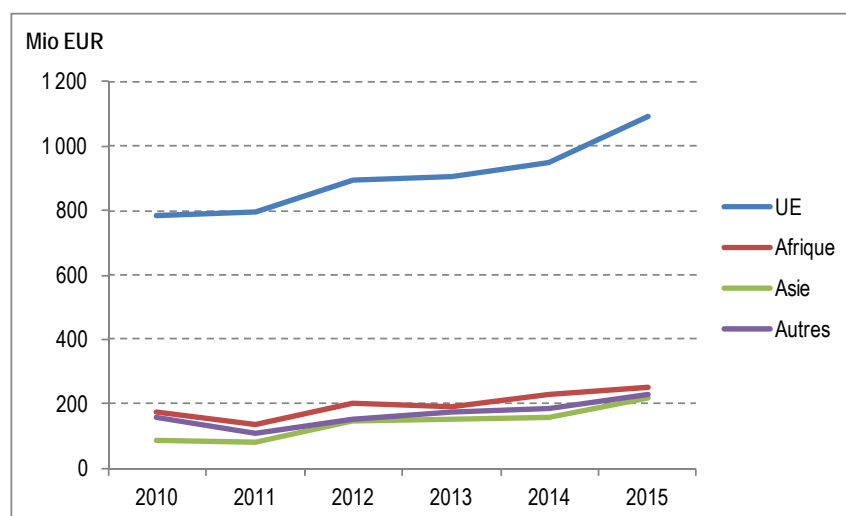


Figure 8 : Evolution de la valeur des exportations (Mio EUR) des produits de la mer marocains par destination sur la période 2010-2015.

Source : Office National des Changes

D'après les données de l'Office des changes, les conserves et semi-conserves de poissons pélagiques (sardines, maquereaux, anchois, thonidés) constituent la première source de recettes à l'exportation des produits de la mer, avec 33% du total, suivis par les céphalopodes (frais ou congelés) qui contribuent à hauteur de 31%. Ces deux groupes d'espèces cumulent près de 64% des recettes à l'exportation, et sont donc d'une importance économique stratégique pour le pays.

3.5 L'emploi maritime

D'après les statistiques du DPM, le nombre total de marins marocains embarqués sur les navires opérant dans la zone de pêche du Maroc a été de 105 000 en moyenne au cours des cinq dernières années. Le segment de la flotte côtière est le principal pourvoyeur d'emplois, avec 52% des effectifs embarqués, devant celui de la pêche artisanale (40%), uniquement composé de ressortissants nationaux. L'emploi de marins marocains sur des navires étrangers reste marginal (0,4% du total) ; il s'agit de l'emploi sur les navires européens et russes sous accord. Les 8% restants sont des marins embarqués sur les navires de pêche hauturiers. Dans ce dernier segment de flotte, on trouve la présence de marins étrangers notamment aux postes d'officiers (environ 10% du total des postes d'officiers). Ceci s'explique par la présence d'investisseurs étrangers dans la flotte (espagnols, chinois) qui préfèrent conserver à bord des officiers ressortissant de leurs pays. La proportion d'officier étrangers tend cependant à décroître depuis une dizaine d'années, celle-ci se situait autour de 20% à la fin des années 2000.

D'après une étude récente²⁴, des ressortissants marocains formeraient également une partie importante de la main d'œuvre non-UE employée sur des navires espagnols, français ou italiens opérant dans les eaux de l'UE et au-delà.

Tableau 15 : Evolution du nombre de marins embarqués sur les navires de pêche en activité dans les eaux du Maroc par genre de navigation

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Pêche hauturière	7 432	7 469	11 029	9 131	7 074	6 950
<i>Marins marocains</i>	5 553	5 631	7 551	7 445	5 336	5 046
<i>Officiers marocains</i>	1 598	1 586	3 267	1 461	1 543	1 683
<i>Marins étrangers</i>	39	54	21	17	22	41
<i>Officiers étrangers</i>	242	198	190	208	173	180
Pêche côtière	54 751	50 903	58 016	50 517	58 869	54 461
Pêche artisanale	46 712	46 574	42 140	40 805	40 621	40 671
Marins marocains sur navires étrangers	486	527	265	213	390	548
Total	109 381	105 473	111 450	100 666	106 954	102 630

Source : DPM (2016)

D'après les données du DPM, il y aurait également près de 62 000 emplois dans les industries à terre et un peu moins de 200 dans le secteur de l'aquaculture. Au total, le secteur de la pêche et de l'aquaculture est estimé procurer de l'emploi direct et indirect à environ 600 000 personnes.

La formation dans le domaine maritime relève d'une direction spécialisée du DPM. Le dispositif s'appuie sur quatorze établissements de formation maritime (EFM) dont :

- Un Institut supérieur des pêches (ISPM) à Agadir
- Cinq Instituts de Technologie des Pêches Maritime (ITPM) à Tan Tan, Al Hoceima, Safi, Laâyoune et Larache

²⁴ Study on the employment of non-local labour in the fisheries sector (2016) EU Bookshop n° catalogue EA-04-16-844-EN-N

- Huit Centres de Qualification Professionnelle Maritime (CQPM) à Casablanca, Essaouira, Dakhla, Nador, Tanger, Sidi Ifni, Boujdour et Agadir.

Tous ces établissements sont équipés d'ateliers spécialisés, dont des simulateurs, ainsi que de 6 navires-école (dons de la coopération japonaise) et 1 navire-école (prévu sur fonds de l'appui sectoriel de l'UE) pour la formation pratique en mer des stagiaires. En outre, pour assurer l'encadrement et la formation sur des sites artisanaux éloignés, les EFM s'appuient sur 9 unités mobiles destinées à assurer des prestations de qualification sur les sites artisanaux, et sur des espaces de formation dans les sites de pêche (ports, villages de pêche et points de débarquement aménagés).

Les EMF délivrent des formations initiales et continues en particulier dans les domaines pêche, mécanique, transformation et depuis peu, dans l'aquaculture. La promotion de l'emploi et la lutte contre le secteur informel font partie des objectifs de la politique Halieutis.

Les capacités de formation des EMF marocains sont utilisées par des ressortissants de pays arabes ou africains dans le cadre de la coopération sud-sud. D'après le DPM, 500 cadres africains auraient bénéficié de formations au Maroc. La formation d'étrangers est encouragée par un cadre de coopération tripartite Maroc-Japon-Autres pays africains. Par ailleurs, du fait de son implication importante dans les activités de la COMHAFAT, le Maroc est l'un des principaux animateurs du réseau REFMA (Regroupement des Établissements de Formation Maritime Africains) qui permet un échange d'expérience entre les différents instituts de formation d'Afrique.

Les EFM forment environ 3 500 élèves en formation initiale par an. Suivant les statistiques du DPM, le nombre de lauréats pour l'année scolaire 2014-2015 a été de 809, dont 396 dans la filière pêche, 276 dans la filière machine et 19 dans la filière industrie de la pêche. Les établissements de formation fournissent également aux marins pêcheurs et aux personnels des unités à terre des prestations contribuant à leur promotion professionnelle au travers d'actions de formations continue, d'alphabétisation fonctionnelle ou de vulgarisation. Le programme de vulgarisation maritime a concerné 8 500 personnes par an en moyenne entre 2014 et 2015. Le programme d'alphabétisation fonctionnelle a concerné un peu plus de 400 personnes en 2015.

3.6 Les flottes de pêche étrangères

La flotte de pêche battant pavillon étranger et autorisée à pêcher dans les eaux marocaines se décompose en *i)* une flotte composée de navires de l'UE, *ii)* une flotte thonière du Japon, et *iii)* une flotte de chalutiers congélateurs de pavillon russe. Ces trois segments de flotte étrangers opèrent dans le cadre d'accords de pêche bilatéraux. Le Maroc a cessé de pratiquer la politique d'affrètement d'unités étrangères qui avait été mise en place pour alimenter en matières premières les usines de transformation des régions au Sud.

3.6.1 La flotte de pêche du Japon

L'accord de pêche entre le Maroc et le Japon remonte aux années 1980. Il s'agit d'un accord qui ne concerne que l'accès aux eaux marocaines d'un maximum d'une dizaine de thoniers palangriers exploitant dans les eaux nationales les quotas attribués par l'ICCAT au Japon. Suivant les indications de la DPM, cet accord est peu utilisé. En 2012-2013, seul un ou deux navires japonais auraient demandé l'accès à la zone de pêche nationale pour des captures de l'ordre de la centaine de tonnes, principalement de l'albacore et du patudo.

Cet accord ne prévoit pas de contrepartie financière directe en dehors du paiement des frais de licence par les armateurs demandant l'accès, et dont le montant n'est pas connu. Il s'inscrit dans un accord plus large de coopération dans le domaine de la pêche entre

les deux parties, avec la coopération japonaise qui intervient dans le domaine de la recherche (navires de recherche, campagnes, expertise, infrastructures), du développement de la pêche artisanale ou de la formation.

3.6.2 La flotte de pêche de la Russie

Sous couvert d'un accord conclu entre la Fédération de Russie et le Maroc, des chalutiers pélagiques russes sont autorisés à exploiter les eaux marocaines dans les eaux situées au sud du parallèle 29°N. La pêche concernée par cet accord bilatéral est sensiblement la même que celle considérée pour la catégorie 6 de l'accord entre l'UE et le Maroc (pêche pélagique industrielle). Cet accord est pratiquement ininterrompu depuis 1992 a été renégocié en 2016.

Pour le Maroc, cet accord s'inscrit dans le cadre de la coopération avec la Fédération de Russie. Pour les navires russes concernés, l'intérêt de l'accord est de pouvoir assurer un continuum avec l'exploitation des mêmes stocks dans les eaux mauritaniennes. Ce sont en effet les mêmes navires qui travaillent dans ce pays limitrophe. La ressource exploitée est abondante en Mauritanie la première partie de l'année et migre vers les eaux marocaines en seconde partie d'année.

Le tableau suivant compare les principales caractéristiques des deux accords pour des types de flotte similaires. L'accord et ses annexes d'application sont publiés sur le site internet du Secrétariat Général du Gouvernement du Maroc²⁵.

Tableau 16 : Analyse comparative des principaux éléments intégrés dans les accords Russie-Maroc (2016-2020) et UE-Maroc (2014-2018). Les principales différences sont en grisé

	Russie	UE
Durée	4 ans (2016-2020)	4 ans (2014-2018)
Montant annuel contrepartie Etat	7 MUSD (≈ 6.3 MEUR)	16 MEUR (accès)
Redevances armateurs*	Ne concerne que l'accès de chalutiers pélagiques congélateurs 17,5% de la valeur des captures basé sur les valeurs forfaitaires : Pélagique congelé : 596 USD / tonne Prises accessoires : 1 344 USD / t Farine de poisson : 1 176 USD / t Huile de poisson : 1 008 USD / t	Concerne plusieurs pêcheries, dont les chalutiers pélagiques congélateurs Pélagique congelé : 100 EUR / tonne
Obligation de débarquement au Maroc	Non	25% des captures par marée
Nombre maximum de navires	10 pour la 1 ^{ère} année, révisable ensuite	18 unités au plus dont 10 de plus de 3 000 GT*
Zone de pêche	Au Sud du 29°N Au-delà des 15 milles	Au Sud du 29°N Au-delà des 15 milles
Espèces autorisées	Maquereau, chinchard, anchois 75% Sardine, sardinelle 23% Prises accessoires 2%	Chinchard maquereau anchois 65%** Sardine, sardinelle 33% Prises accessoires 2%
Plafond de captures annuel	140 000 tonnes	80 000 tonnes
Plafond mensuel	Aucun	10 000 tonnes (15 000 tonnes août - octobre)
Autre production autorisée	Pas de restriction (farine et huile autorisée)	Transformation bord interdite sauf maximum de 5% des captures pour déchet ou poissons abimés.
Inspection préalable dans un port marocain*	Oui	Oui

²⁵ Voir <http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/Accord%20Maroc%20-%20Russie-PL%2031-16-Fr.pdf?ver=2016-06-16-144806-310> (consulté le 16 juin 2017)

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'APPD entre l'UE et le Royaume du Maroc

Observateurs scientifiques Suivi, contrôle et surveillance	100% de couverture VMS Journal de bord Déclarations de capture quotidiennes	100% de couverture VMS Journal de bord Déclarations de capture quotidiennes notamment via ERS en cours de mise en place
Marins marocains	16 marins par navire	8 marins si jauge entre 1 500 GT et 5 000 GT 16 marins si jauge >5 000 GT*
Coopération	Dans le domaine scientifique et technique suivant les orientations d'une Commission mixte. Pas de financement spécifique identifié. Engagement de la Russie pour une campagne océanographique annuelle avec son propre navire.	Tous secteurs, au travers de la composante appui sectoriel sous les directions données par une Commission mixte, disponibilité de financements spécifiques (14 Mio EUR)

Source : d'après analyses des Protocoles d'accord concernés

Notes : *en pratique, la plupart des chalutiers congélateurs UE font plus que 3 000 GT / 5 000 GT

** Proportion changée à 61% chinchard maquereau anchois, 37% sardine sardinelle et 2% prises accessoires lors de la 2ème Commission Mixte de 2015 (JOUE n° L94 du 8/4/2016)

Les principales différences entre les deux accords d'accès tiennent dans le niveau des captures autorisées (140 000 tonnes pour la Russie - une augmentation de 40% par rapport au quota de 100 000 tonnes sous l'accord précédent, 80 000 tonnes pour l'UE toute catégorie 6 confondue, contre 60 000 dans le protocole précédent), l'interdiction de transformation à bord en farine / huile de poisson pour les navires UE (permise pour les navires Russes), et dans la zone de pêche avec les navires russes autorisés à pêche un peu plus au Nord que les navires UE. Concernant les débarquements au Maroc, le Protocole UE inclut une obligation de débarquement de 25% des captures par marée qui n'est pas applicable aux navires russes.

Si les deux accords prévoient des modalités de coopération dans les domaines scientifiques et techniques suivant les orientations décidées dans des Commissions mixtes, les approches sont différentes. Les parties UE et Maroc mettent en œuvre un programme d'appui sectoriel avec un financement dédié (14 MEUR / an) tandis que dans le cas de la Russie, il n'y a pas de financement spécifique identifié. La partie russe prévoit néanmoins des apports en nature (campagne annuelle d'un navire de recherche russe, mise à disposition d'experts russes selon les demandes de la Commission mixte de l'accord).

Le montant de la contrepartie Etat ne peut être comparé car le paiement UE intègre plusieurs catégories sans ventilation par catégorie.

Au sujet des contributions armateurs, les paiements sont sensiblement les mêmes pour les deux parties. L'armateur russe paie 17,5% de 596 USD par tonne pour du poisson entier congelé, soit environ 95 EUR / tonne, ce qui est proche du montant de 100 EUR payé par les armateurs UE au taux de change actuel EUR / USD.

Les conditions financières et techniques de l'accord entre la Russie et le Maroc ont progressivement évolué au fur et à mesure de leurs renouvellements avec une augmentation sensible des contributions armateurs (elles étaient par exemple de 65 USD par tonne avant 2012), l'introduction du paiement d'une contrepartie Etat à partir de 2012 (il n'y en avait pas avant), et la baisse du taux autorisé de captures accessoires (qui était de 7% avant 2012).

3.6.3 La flotte de pêche de l'Union européenne

Les caractéristiques de la flotte de pêche de l'Union européenne autorisée à pêcher dans les zones de pêche du Maroc sous le cadre du Protocole 2014-2018 sont décrites en détail dans le chapitre 6.2 dédié à la mise en œuvre de la composante accès du Protocole. Les paragraphes suivants reprennent les principaux indicateurs relatifs à cette flotte à des fins de comparaison.

Nombre de navires

La flotte UE autorisée dans les zones de pêche du Maroc sous couvert du Protocole 2014-2018 présente les caractéristiques mentionnées dans le tableau suivant. En moyenne sur la période 2014-2017, ce sont 69 navires UE qui ont sollicité des autorisations de pêche. La taille maximale de la flotte UE a été de 79 navires lors du dernier trimestre de l'année 2015.

Tableau 17 : Nombre moyen de navires UE ayant obtenu des autorisations de pêche sous le Protocole 2014-2018 entre l'UE et le Maroc

Catégorie	Type de navires	Zone de pêche	Nombre moyen	Min.	Max.
Cat. 1	Senneurs artisanaux petits pélagiques	Nord	11	3	19
Cat. 2	Palangriers artisanaux espèces démersales	Nord	28	23	33
Cat. 3	Palangriers artisanaux espèces démersales	Sud	1	0	4
Cat. 4	Chalutiers industriels espèces démersales	Sud	4	2	5
	Palangriers industriels espèces démersales	Sud	2	0	3
Cat. 5	Thoniers canneurs	Toutes zones*	17	10	22
Cat. 6	Chalutiers pélagiques industriels	Sud	4**	1**	7**
Total			69	53	79

Source : données Tableau 28 page 56

Note : * Bien qu'autorisés dans toutes les zones Atlantique du Maroc, les canneurs pêchent essentiellement au Sud, à la latitudes des Iles Canaries et au-dessous.

** Le nombre de chalutiers pélagiques de la catégorie 6 est la moyenne du nombre de navires ayant pris une licence chaque mois

Captures

Sur les deux années calendaires pleines du Protocole, les navires UE ont capturé environ 83 000 tonnes de produits de la pêche dans les zones de pêche du Maroc. Les navires industriels UE de la catégorie 6 qui ciblent les petits pélagiques au Sud représentent plus de 91% des captures obtenues, et ceux de la catégorie 4 qui ciblent les démersaux au Sud représentent 6% du total. Les autres catégories ont des contributions relativement marginales autour de 1% chacune.

Tableau 18 : Captures des navires UE ayant obtenu des autorisations de pêche sous le Protocole 2014-2018 entre l'UE et le Maroc

(tonnes)	2014	2015	2016	Moyenne 2015-2016
Cat. 1	2	1 513	762	1 138
Cat. 2	275	511	300	406
Cat. 3	50	282	99	191
Cat. 4	3 136	6 648	3 421	5 035
Cat. 5	172	370	99	234
Cat. 6	45 441	75 936	75 437	75 686
TOTAL	49 077	85 261	80 117	82 689

Source : données du Tableau 29 page 60)

3.7 Les interactions entre les différentes flottes de pêche

3.7.1 Poids respectifs des différentes flottes dans le total des captures

Comme le montre le tableau suivant, les captures des navires de l'UE en 2015 dans la zone de pêche du Maroc ont représenté environ 5,6% du total des captures dans la zone Atlantique, avec par catégorie d'espèce 5,9% des captures de petits pélagiques, 7,1% des captures de poissons démersaux et 0% des captures de céphalopodes ou de crustacés. En tenant compte des captures des navires russes (7,6% des captures de

petits pélagiques), les navires du Maroc sont à l'origine de près de 88% des captures dans la zone nationale.

Tableau 19 : Captures et proportions respectives des différentes flottes de pêche actives dans la zone de pêche du Maroc (hors thonidés)

En tonnes (base 2015)	MAR*	UE	RUS**	TOTAL
Petits pélagiques	1 132 420	77 499	100 000	1 311 747
Poissons démersaux	103 231	7 812	0	110 134
Céphalopodes et crustacés	111 919	0	0	111 919
Total	1 347 570	85 261	100 000	1 533 800
En % des captures (base 2015)	MAR	UE	RUS	TOTAL
Petits pélagiques	86.3%	5.9%	7.6%	100%
Poissons démersaux	93.7%	7.1%	0.0%	100%
Céphalopodes et crustacés	100.0%	0.0%	0.0%	100%
Total	87.9%	5.6%	6.5%	100%

Source : d'après données de captures DPM et UE

Note : * Zone Atlantique uniquement et hors apports navires RSW

** Les captures des navires russes sont estimées au niveau du quota maximum applicable de 100 000 tonnes (qui augmente à 140 000 tonnes à partir de 2016)

3.7.2 Interactions par catégories de flotte

Le tableau suivant indique la nature des interactions techniques (interactions entre les navires sur les zones de pêche) et biologiques (interactions concernant les espèces capturées) entre les différentes flottes.

Tableau 20 : Nature des interactions entre les différentes flottes actives dans la zone de pêche du Maroc par catégorie de pêche de l'accord UE-Maroc

Catégorie UE	Nature des interactions	Captures respectives (base 2015)
Cat. 1	Interactions techniques et biologiques entre les flottes UE et MAR dans la zone nord mais vraisemblablement réduites du fait de la part UE dans le total des captures et efforts de pêche et la limitation au nord de la zone de pêche des navires UE qui évite les interactions techniques avec la flotte marocaine qui pêche plus au sud.	UE ≈ 1500 t Maroc ≈ 9 000 t
Cat. 2	Interactions techniques et biologiques potentielles entre navires UE et Maroc Interactions techniques probablement généralement faibles, l'activité des navires MAR pratiquant le chalut ciblant les démersaux étant essentiellement concentrée sur le plateau continental alors que les navires UE pêchent sur le talus entre 200 et 500 m Des interactions techniques sur une zone de pêche au sabre (Banc Spartel ou Maruan) au début du Protocole ont été gérées par des accords de cohabitation passés entre les professionnels de l'UE et les professionnels marocains	UE ≈ 500 t (87% de sabres) Maroc ≈ 10 000 t (62% de chinchards et 32% de sabres)
Cat. 3	Absence d'interactions techniques Interactions biologiques possibles avec d'autres flottes capturant les espèces ciblées par les navires UE à titre accessoires (flottes MAR, flottes RUS)	UE ≈ 200 t Maroc ≈ 22 000 t
Cat. 4	Interactions techniques restreinte (zones de pêche plus profondes pour les navires UE, les navires MAR ont peu d'activités au-delà de 400 m) Interactions biologiques faibles du fait du ciblage des merlus noirs non exploités par les flottes marocaines.	UE ≈ 6 000 t Maroc : n.a.
Cat. 5	Pas d'analyse possible des interactions techniques faute de données sur l'effort Interactions biologiques probablement réduits, les espèces ciblées étant différentes : les navires UE ciblent les thonidés majeurs, alors que les navires MAR ciblent les thonidés néritiques	Maroc ≈ 6 000 t de thons néritiques UE ≈ 350 t de thons majeurs
Cat. 6	Interactions directes techniques et biologiques entre flottes pélagiques Maroc, Russie et UE. Les interactions sont gérées et minimisées : <ul style="list-style-type: none"> Par un système de quota qui donne à chaque partie, y compris la flotte marocaine, une part des captures qu'il est possible de prélever, répartie par groupe d'espèces Par un lissage des captures autorisées par mois qui permet de répartir l'effort sur l'année Par le zonage des activités qui repousse les activités des navires congélateurs UE et Russes plus au large (au-delà des 15 milles) où les senneurs côtiers marocains vont peu. 	Maroc : 88% des captures de sardines / sardinelles, 47% captures chinchards / maquereaux Russie : 6% des captures de sardines / sardinelles, 35% captures chinchards / maquereaux UE : 6% des captures de sardines / sardinelles, 17% captures chinchards / maquereaux

Source : Comité Scientifique Conjoint UE-Maroc, fiches techniques 2016 annexées au PV de la 3^{ème} Commission mixte de l'accord UE-Maroc

4 LA GOUVERNANCE DU SECTEUR DES PECHEES AU MAROC

4.1 Principales institutions en charge du secteur

4.1.1 Le Département de la Pêche Maritime

Au sein du gouvernement national, le Ministère en charge du secteur est le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts. Le Ministère est scindé en deux départements, le Département de l'Agriculture et le

Département de la Pêche Maritime. Compte-tenu de l'importance du secteur agricole au Maroc par rapport à celui de la pêche, le Département de l'agriculture est environ 10 fois plus important que celui de la pêche en nombre d'agents et en dotation budgétaire.

Sous le pilotage d'un Secrétariat Général, le DPM est organisée en 6 directions :

- La Direction des Pêches Maritimes en charge de la gestion du secteur (encadrement, mise en œuvre des politiques d'aménagement)
- La Direction du Contrôle des activités de la Pêche Maritime en charge du suivi, contrôle et surveillance du secteur et de la lutte contre la pêche INN. Il s'agit d'une nouvelle Direction introduite récemment dans l'organigramme pour coordonner les actions du Maroc contre la pêche INN
- La Direction des Industries de la Pêche Maritime en charge du secteur de la commercialisation et de la transformation (encadrement, délivrance des agréments)
- La Direction de la Stratégie et de la Coopération en charge des relations de coopération dans le domaine de la pêche et du cadre juridique du secteur de la pêche
- La Direction de la Formation Maritime, des Gens de Mer et du Sauvetage en charge des activités de formation et de l'encadrement et du suivi des carrières des marins
- La Direction des Affaires Générales et Juridique chargée du suivi administratif du DPM et de la réglementation

Le DPM s'appuie notamment sur un réseau de 12 Délégations des Pêches Maritimes et un réseau de 8 établissements de formation maritime. Les Délégations régionales des Pêches Maritimes ont des pouvoirs étendus de représentation du Ministère. Ce sont les relais chargés de la mise en œuvre des politiques de gestion et du suivi du secteur de la pêche au sens large (navires et industries à terre).

4.1.2 L'Office National des Pêches

L'ONP est un établissement public placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Pêche et la tutelle financière du Ministère des Finances.

L'ONP a été créé en 1969. Il a été longtemps l'institution principale en charge du secteur jusqu'à la création d'un Ministère en 1981. En 2006, l'établissement a été réorganisé avec notamment la régionalisation de ses activités et la signature d'un contrat d'objectif avec l'Etat. Comme prévu par la stratégie Halieutis, l'ONP a été désigné comme chef de file de la gestion des ports de pêche (*Global Operator* dans le secteur de la pêche maritime) par le biais d'une convention avec le Ministère en charge de l'économie et des finances, le DPM et l'Agence Nationale des Ports (ANP) qui était l'ancien opérateur principal. En fin d'année 2015, 14 ports sur les 22 existants étaient gérés par l'ONP. Les 8 ports restants font l'objet de négociations avec l'ANP.

Les missions de l'ONP comprennent le développement de la pêche artisanale et côtière et l'organisation de la commercialisation des produits de la pêche maritime. A cet effet, l'ONP est chargé de :

- Moderniser les moyens de manutention ;
- Gérer et organiser les marchés de vente en gros du poisson conformément aux normes garantissant la salubrité et la qualité des produits ;
- Agréer le poisson industriel ;
- Maîtriser l'information commerciale ;
- Promouvoir la consommation interne de poisson.

L'ONP a ainsi un rôle très important dans la gestion des ports de pêche et dans la commercialisation des produits de la pêche. Elle assure notamment la mise à niveau des

ports de pêche, la sécurisation des transactions entre vendeurs (pêcheurs) et acheteurs (mareyeurs ou usiniers), ainsi que le recouvrement de taxes pour le compte de tiers (collectivités territoriales, agences de crédit, assurances). Cette sécurisation est rendue possible par l'obligation imposée aux navires artisanaux et côtiers de vendre leurs productions aux enchères sous les halles à marée ou comptoirs d'agréage.

4.1.3 *L'Institut National de recherche Halieutique*

Au Maroc, les missions de recherche dans les domaines des pêches et de l'aquaculture marine incombent réglementairement à l'Institut National de Recherche Halieutique (INRH).

L'INRH est un établissement public à vocation scientifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé en 1996 en remplacement de l'Institut Scientifique des Pêches Maritimes (ISPM).

L'INRH est placé sous la tutelle financière du Ministère des Finances et sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et des Pêches Maritimes (MAPM) à travers son Département des Pêches Maritimes (DPM). Les missions de l'institut incluent :

- Étude du fonctionnement des écosystèmes marins et littoraux
- Surveillance de la qualité et de la salubrité du milieu marin
- Évaluation des ressources halieutiques et suivi de leur exploitation
- Essais des techniques de pêche
- Évaluation des potentialités aquacoles et contribution au développement de l'aquaculture
- Valorisation des produits de la mer

Pour ses travaux à la mer, et notamment la réalisation de campagnes d'évaluation des ressources halieutiques, l'INRH dispose de deux navires de recherche :

- Le NR « Charif Al Idrissi » (LHT : 41 m ; 397 tjb ; 1 100 ch ; autonomie de 30 jours ; effectif embarqué de 25 personnes dont 9 scientifiques), acquis en 1986. dans le cadre de la coopération avec le Japon. Ce navire est actuellement utilisé pour la réalisation des campagnes de prospection et d'évaluation des ressources démersales (céphalopodes, en particulier poulpe à partir de Dakhla ; crustacés et poissons).
- Le NR « Al Amir Moulay Abdellah » (LHT : 38,5 m ; 298 tjb ; 1 000 ch ; autonomie de 21 jours ; effectif embarqué de 21 personnes dont 7 scientifiques), acquis en 2001 également dans le cadre de la coopération avec le Japon. Ce navire est actuellement utilisé pour la réalisation des campagnes de prospection acoustique et d'écho-intégration consacrées au suivi des ressources de petits pélagiques.

Début 2017, la coopération japonaise a conclu un accord de prêt (\approx 45 Mio EUR) avec l'INRH pour le financement d'un nouveau navire de recherche de 48 m équipé de technologies de pointe dans le domaine de l'acoustique (utiles notamment pour l'évaluation des petits pélagiques).

4.1.4 *L'Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture*

Créée en 2011 dans le cadre de la stratégie Halieutis et pleinement opérationnelle depuis 2013, l'ANDA est un établissement public, sous la tutelle du Ministère en charge de la pêche. L'ANDA a pour mission de promouvoir le développement de l'aquaculture marine sur tout le littoral national marocain notamment par un accompagnement des investissements et l'établissement d'un cadre réglementaire adapté.

4.1.5 Les Chambres de Pêches Maritimes

Les chambres des pêches maritimes sont des organes consultatifs composées de personnalité du secteur privé élues par leurs pairs. La Loi prévoit que les chambres soient systématiquement consultées par les pouvoirs publics.

Ces chambres sont au nombre de quatre : Méditerranée avec son siège à Tanger, Atlantique-Nord à Casablanca, Atlantique-Centre à Agadir et Atlantique-Sud à Dakhla. Elles sont regroupées au sein d'une Fédération chargée d'assurer la coordination des activités et de mettre en œuvre des actions à caractère national.

L'ensemble des métiers de la pêche y est représenté. Elles constituent également un outil de vulgarisation pour tous les aspects liés aux activités de pêche, qu'ils soient techniques ou juridiques. Les Chambres de pêche maritimes sont consultées dans l'élaboration des politiques et des stratégies de développement du secteur, des textes réglementaires et des grands chantiers de réforme.

4.2 La politique sectorielle de développement : la stratégie Halieutis

4.2.1 Présentation de la stratégie Halieutis

Le secteur des pêches figure parmi les secteurs au Maroc à fort potentiel de croissance et d'emplois, et pouvant jouer un rôle déterminant dans l'allègement du déficit de la balance commerciale du pays. Le renforcement, de manière durable, de la contribution du secteur des pêches et de l'aquaculture au développement économique et social constitue l'un des trois objectifs phares de la politique sectorielle, connue sous le nom de « Stratégie Halieutis ». Cette dernière, adoptée en septembre 2009, définit une stratégie de développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture à l'horizon 2020. Les deux autres objectifs phares de la Stratégie Halieutis sont de préserver les ressources halieutiques et de mettre à niveau le secteur.

La Stratégie Halieutis est articulée autour de trois axes stratégiques, en plus d'un axe transverse :

- Durabilité – Cet axe vise à assurer la pérennité de la ressource et la durabilité de son exploitation pour les générations futures.
- Performance – Cet axe vise l'organisation de la profession dans le but de lui permettre d'assurer une qualité optimale des produits, du débarquement à la commercialisation.
- Compétitivité – Cet axe vise une meilleure valorisation des produits afin d'accroître leur compétitivité sur les marchés les plus porteurs.

Ces orientations stratégiques seront mises en œuvre à travers la promotion de projets structurant (16 au total), présentés de manière synoptique dans le tableau ci-dessous.

Tableau 21 : Présentation résumée des axes et projets structurants de la Stratégie Halieutis

Durabilité	Performance	Compétitivité
Promotion de la recherche scientifique	Généralisation des contenants normalisés	Pôles de compétitivité halieutique
Plans d'aménagement des pêcheries	Création de villages de pêche (VDP) et de Points de débarquement aménagés (PDA)	Labellisation et promotion des produits halieutiques
Mise à niveau et modernisation de la pêche côtière et artisanale (Ibhar)	Marchés de gros de poisson	Réorganisation de l'activité de mareyage
Élimination des filets maillants dérivants	Gestion des ports de pêche	Facilitation de l'accès des professionnels à la matière première
Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)	Halles au poisson de nouvelle génération	

Contrôle de bateau par satellite (VMS)

Promotion de l'aquaculture

Axe transverse

Contrôle et traçabilité des produits - Renforcement des compétences et amélioration de l'attractivité des métiers - Clarification et adaptation du dispositif juridique – Mise en place d'une gouvernance publique forte - Organisation de la représentation professionnelle et de l'interprofession

Source : DPM

Les objectifs quantitatifs assignés à la Stratégie Halieutis à l'horizon 2020 (en prenant 2007 comme année de référence) sont notamment de :

- Tripler le PIB sectoriel dans la pêche ;
- Ramener la part de l'informel dans le chiffre d'affaires du secteur de 50% à 15% ;
- Multiplier par 2,6 les exportations du secteur et ainsi relever la part du Maroc dans le marché mondial de 3,3% à 5,4% tout en faisant du Maroc un leader mondial dans le domaine de la sardine ;
- Porter la production à 1,6 million de tonnes ;
- Augmenter la consommation domestique du poisson jusqu'à 16 kg par habitant et par an ;
- Augmenter le pourcentage des espèces gérées durablement à 95%.

Depuis le début de sa mise en œuvre, la Stratégie Halieutis a eu un impact appréciable sur les politiques publiques en faveur de la pêche au Maroc en offrant un cadre de programmation global et cohérent et reposant sur des indicateurs chiffrés de suivi-évaluation. A travers ses projets structurant et son axe transverse, la stratégie a aussi permis de renforcer différentes missions de service public comme la recherche, la formation, le contrôle et la surveillance des pêches, la certification des captures, le contrôle sanitaire et la sécurité en mer.

Une brève revue de la mise en œuvre de la Stratégie Halieutis a été faite par le DPM en 2015²⁶. Les points saillants de cette revue par grands axes (à l'exception des actions dans le domaine de l'aquaculture qui sont présentées en section 2.4) sont exposés ci-dessous.

Axe Durabilité

La pêcherie de poulpes a été la première pêcherie ayant l'objet d'un plan d'aménagement au Maroc ; premier plan adopté en 2001. Ce plan contient différentes dispositions et mesures visant à ajuster le niveau de production au potentiel du stock et à améliorer les rendements économiques. Parmi ces mesures, figurent la réduction de l'effort de pêche artisanal et côtier, l'application d'un système des quotas individuels dans le segment hauturier et artisanal, et le renforcement des mesures techniques de préservation des juvéniles comme le repos biologique. Dans le cadre de la Stratégie Halieutis, d'autres plans d'aménagement sur d'autres pêcheries ont été développés. En 2016, il était estimé que près de 94% des espèces composant les débarquements faisait l'objet d'un plan d'aménagement. Ces plans concernent les petits pélagiques - notamment ceux de l'Atlantique Sud (stock C) -, le poulpe, le merlu, la crevette, le thon rouge, l'espadon, les requins, les algues marines rouges et le corail.

Parmi les autres grands chantiers, le programme *Ibhar* de mise à niveau et de modernisation de la flotte de la pêche côtière et artisanale a été achevé en mai 2015. Le programme d'élimination des filets maillants dérivants, qui correspondait à un

²⁶ Ministère de l'agriculture et de la pêche Maritime / Département de la Pêche Maritime. Loi de finances au titre de l'exercice budgétaire 2016. Projet de performance 2016 du DPM. Octobre 2015

engagement pris par le Maroc dans le cadre de la CGPM et de l'ICCAT, a été mené à son terme.

Dans le cadre des actions de renforcement du dispositif de suivi, contrôle et surveillance, pour lutter contre la pêche INN, un plan national de contrôle des activités de la pêche maritime a été instauré. Celui-ci met en avant les principes de la mutualisation, la coordination et l'optimisation des actions de contrôle des activités de pêche et repose sur des méthodes de gestion des risques pour les aspects opérationnels. Le plan national a pour vocation à être décliné en plans régionaux au niveau des circonscriptions maritimes existantes. En 2015, le nombre de navires équipés en balises VMS était par ailleurs de l'ordre de 2 200 unités.

Axe Performance

Le programme de mise en place de contenants normalisés (cinq millions programmés au total) pour la préservation de la qualité des produits de la mer se poursuit. Le stockage en vrac dans les pêcheries pélagiques du Sud est désormais éliminé au bénéfice de la qualité (moins de pertes post-captures) et au bénéfice de la durabilité (les navires chargent moins de produits).

Dans le cadre du Plan national d'aménagement du littoral, 35 Points de débarquement aménagés (PDA) et de Villages de pêche (VDP) avaient été réalisés à la fin de l'année 2014. Les objectifs poursuivis à travers la promotion de ces infrastructures sont pluriels : améliorer les conditions d'exercice et de gestion de la pêche artisanale, améliorer les chaînes de valeur tout au long des filières d'approvisionnement des produits de la pêche artisanal, et favoriser l'intégration des populations et des communautés d'acteurs de la pêche artisanal dans les dynamiques de développement local en réduisant le poids de l'informel.

Axe Compétitivité

L'axe compétitivité prévoit notamment la création de trois Pôles de compétitivité halieutique. L'idée sous-jacente à travers la création de tels pôles est de réserver des espaces fonciers aménagés sur lesquels les industries de transformation, les sociétés de services à ces industries, et des établissements de formation, de recherche et développement pourront se concentrer et être en interaction permanente. Ces pôles sont également une réponse à l'éparpillement géographique des unités de transformation dans certaines zones. L'un de ces pôles est situé dans la zone d'Agadir (Parc Haliopolis). En 2014, la première tranche du Parc Haliopolis d'Agadir (70 ha sur une superficie totale de 150 ha) recensait 21 projets répartis sur les segments de la congélation, de la conserve et semi-conserve, de la farine et de l'huile de poisson, et de valorisation d'algues.

Les deux autres pôles sont encore en cours de création. L'un sera situé dans le nord (probablement à Tanger) et sera un pôle de compétitivité à vocation mixte agriculture - pêche. L'autre sera situé dans le Sud, dans la zone de Laâyoune ou de Dakhla. Ce dernier pôle, dont l'étude a été finalisée, sera spécialisé dans la valorisation des petits pélagiques en exploitant le potentiel du stock C. Cependant, les conditions de démarrage du projet ne sont pas toutes réunies. Ce pôle halieutique doit en effet être adossé au nouveau port atlantique en eau profonde de Dakhla qui est au stade des études approfondies. Outre le port, les questions liées à l'approvisionnement en eau, énergie, la main d'œuvre qualifiée / formation ainsi que toutes les conditions propices aux affaires doivent être résolues pour asseoir ce projet sur des bases solides et pérennes.

Parmi les autres actions de l'axe compétitivité, une attention particulière a été accordée à la facilitation de l'accès des industriels aux produits de la mer à travers la mise à

disposition de quotas de poissons pélagiques du stock C. Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des produits dans les régions du sud du pays, notamment sur le poulpe, il a été procédé à l'équipement de 6 600 barques artisanales avec des caissons isothermes.

Le Maroc a procédé en 2015 à un bilan de la mise en œuvre de la stratégie *Halieutis* afin d'identifier et d'appuyer les actions qui ont moins progressé que d'autres (ex. l'aquaculture) et continuer d'approfondir des actions importantes comme celles contre la pêche INN. Dans ce registre, le DPM prévoit ainsi l'équipement de barques artisanales de marqueurs RFID (*radio frequency identification*) sur les 16 500 unités actives afin de vérifier leurs autorisations administratives, et le déploiement d'un système de journal de bord électronique.

4.2.2 Financement de la stratégie Halieutis

Le financement de la stratégie Halieutis est assuré par les budgets d'investissements dont sont dotées les principales institutions en charge du secteur suivant les lois de finances. En 2015, le budget d'investissement cumulé (y compris les reports des années précédentes) des 4 principales institutions était de l'équivalent de 90 Mio EUR, de 65,5 Mio EUR en 2016 et de 75 Mio EUR en 2017. Ces montants incluent l'appui sectoriel prévu sous le Protocole d'accord (14 Mio EUR / an) qui représente donc 16% (2015), 21% (2016) et 19% (2017) du budget d'investissement cumulé des quatre principales entités concernées par la mise en œuvre de la stratégie Halieutis. D'après le DPM, par rapport à l'engagement financier du Maroc au titre des projets Halieutis qui s'est élevé à environ 28 Mio EUR par an au cours de la période 2014-2016, l'appui sectoriel représente environ 44% de l'engagement annuel moyen.

De l'avis des autorités marocaines, l'apport financier de l'appui sectoriel de l'UE a permis d'accélérer la mise en œuvre de la politique Halieutis en augmentant la disponibilité en financements. Sans l'appui sectoriel, les investissements auraient dû être programmés sur des périodes plus longues en fonction des disponibilités du budget de l'Etat.

Tableau 22 : Budgets d'investissement des principales entités concernées par la mise en œuvre de la stratégie Halieutis

(EUR)	2015	2016	2017
DPM	24.7	14.0	16.0
ONP	48.4	35.5	37.7
INRH	12.8	14.4	16.0
ANDA	4.0	1.4	5.3
TOTAL	90.0	65.3	75.0

Source : DPM

Note : Montants originaux en MAD

Les montants disponibles pour le DPM sont complétés par un Fond de développement de la pêche doté de l'équivalent de 14,5 Mio EUR alimenté pour moitié par une subvention de l'Etat et pour l'autre moitié par une partie des paiements de la Russie sous l'accord de pêche. Ce Fond spécial hors programmation budgétaire est utilisé notamment pour verser des subventions au secteur de la recherche et aux associations.

Le secteur de la pêche du Maroc bénéficie d'apports financiers de partenaires extérieurs.

En dehors de l'UE, le principal partenaire historique du Maroc dans le secteur de la pêche est le Japon. Engagé dans un processus de coopération qui remonte aux années 80, le Japon a accordé un soutien financier total de près de 240 Mio EUR pour appuyer le développement du secteur. Actuellement, la coopération porte sur *i*) un prêt d'environ 45 Mio EUR pour la construction d'un nouveau navire de recherche océanographique (voir

partie 4.1.3) et un don de 9 Mio EUR pour appuyer la construction d'un centre de recherche en aquaculture pour l'INRH dans la région de Tanger (projet en cours).

D'après le DPM, il n'y a pas de coopération bilatérale en cours avec les Etats membres de l'UE. A signaler toutefois un prêt de 28 Mio EUR accordé par l'Agence Française de Développement pour la construction de quatre halles de marée dans la région de Larache et d'une plate-forme pour les exportateurs, la mise à niveau des ports de pêche repris en gestion par l'ONP notamment à Tanger, l'introduction de contenants normalisés conformes aux normes de qualité et d'hygiène des produits de la mer et pour la modernisation du système d'information et de gestion de l'office. En outre, l'AFD accompagnera, avec une subvention de 1 Mio EUR, le jumelage de halles marocaines et françaises, l'appui à la profession de mareyeur et la généralisation du dispositif de traçabilité des produits de la pêche.

Parmi les principaux projets terminés récemment, les USA ont financé entre 2007 et 2013 pour l'équivalent de 100 Mio EUR des projets de construction d'infrastructures et d'équipements au bénéfice de la pêche artisanale dans plusieurs sites du pays sous le programme *Millenium Challenge Corporation*. Le programme *Compact* a ainsi appuyé la construction et l'équipement de 11 points de débarquement, 11 sites portuaires, 3 aires marines protégées, 5 marchés de gros de poissons ainsi que la formation et l'équipement de 933 poissonniers ambulants.

Au final, mis à part le soutien japonais pour la construction d'un centre de recherche aquacole, l'UE est actuellement le seul soutien du Maroc pour la mise en œuvre de la stratégie Halieutis à travers le soutien sectoriel prévu sous le Protocole en cours et les actions du programme de coopération *Réussir le Statut Avancé*.

4.3 L'initiative « Ceinture Bleue » en matière de croissance bleue

Depuis 2014, le Maroc travaille sur une initiative en faveur de la croissance bleue, avec l'appui de la FAO. La finalité de cette Initiative est d'élaborer et de mettre en œuvre « des programmes visant à restaurer le potentiel des océans et des zones humides grâce à l'introduction d'approches responsables et durables qui réconcilient la croissance économique et la sécurité économique avec la conservation des écosystèmes et des ressources aquatiques ».

Depuis le démarrage de cette initiative, un accent particulier a été accordé à la mise en place d'un Observatoire de Croissance Bleue permettant de renforcer le diagnostic sur les potentiels associés à l'ensemble des services rendus par les écosystèmes marins et aquatiques et de mettre à la disposition des décideurs du secteur public et du secteur privé un outil d'aide à la décision dans la perspective d'une intensification et d'une amélioration, de manière durable, de l'apport de biens et de services issus des pêches et autres secteurs en interface. L'Observatoire fonctionne sur un modèle de plateforme intersectorielle et interdisciplinaire mettant en jeu des institutions publiques et des organisations professionnelles détentrices de données environnementales, sociales, économiques et stratégiques.

A la faveur de la tenue au Maroc de la COP 22 sur les changements climatique (Marrakech, novembre 2016), et dans la continuité de l'Initiative Croissance Bleue, le Maroc a développé le concept de la « Ceinture Bleue »²⁷. La Ceinture Bleue vient renforcer la stratégie Halieutis et ambitionne de favoriser un meilleur ancrage de la pêche et de l'aquaculture dans l'économie bleue. Elle s'inscrit par ailleurs dans une démarche plus globale de lutte contre les changements climatiques et de création des conditions de la durabilité en zone côtière dans des écosystèmes vulnérables aux changements climatiques. Le graphique suivant présente l'articulation de l'initiative Ceinture Bleue qui

²⁷ Voir <http://www.laceinturebleue.org/> pour plus de détails (consulté le 21/7/2017).

visé à transformer les contraintes environnementales en opportunités économiques par une série d'actions prioritaires sous de l'Objectif de Développement Durable (ODD) 14.



Figure 9 : Principes de l'initiative Ceinture Bleue développée par le Maroc

Source : Projet Ceinture Bleue / INRH

Pour le début de mise en œuvre de l'initiative Ceinture Bleue, le Maroc a identifié trois grands projets à porter par la puissance publique pour en faire des démonstrateurs pour le secteur privé :

- Le navire du futur
- La mise en place d'un système d'observation de l'environnement marin
- Le développement de l'aquaculture multi-trophique offshore

Le Maroc est en recherche de financements pour lancer ces projets. D'après le DPM, la Banque Africaine de Développement aurait accepté le principe d'une aide de 1,5 Mio USD qui pourra permettre de financer en partie les études préalables.

4.4 Intégration internationale

Le Maroc a signé dès 1995 la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, ainsi que l'accord sur les stocks chevauchants. Le pays se prépare à rejoindre l'accord FAO sur les mesures du ressort de l'Etat du port (le PSMA), désormais applicable, dès les procédures de ratification terminées (attendu courant 2017). La réforme de la Loi pêche intervenue en 2014 avec le soutien financier de l'UE (programme RSA) permet d'ores et déjà de mettre les mesures de cet accord international en application.

Le Maroc a des intérêts dans des pêcheries transfrontalières gérées par des ORGP. Le pays est ainsi membre de l'ICCAT depuis 1969 avec notamment des intérêts dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon. Le Maroc est également membre de la CGPM pour les pêcheries pélagiques et démersales en Méditerranée. Le Maroc est en outre membre du COPACE, une ORP dépendante de la FAO avec un rôle consultatif. Entre autres, le pays est également partie de la CITES.

Le Maroc a en cours une vingtaine d'accords de coopération dans le domaine de la pêche avec différents pays d'Afrique (Mauritanie, Guinée, Ghana, Angola etc.). La coopération sud-sud mise en œuvre par le Maroc comporte deux composantes :

- Un appui à la construction d'infrastructures avec cinq projets de construction de points de débarquement aménagés en Côte d'Ivoire (2), en Guinée (2) et au Sénégal (1). Ces projets pour la plupart en cours de finition ont demandé un soutien financier équivalent à 11 à 12 Mio EUR pris sur le budget de l'Etat marocain.

- L'accueil de cadres et techniciens d'autres pays d'Afrique pour des formations halieutiques dans les institutions marocaines spécialisées sur les métiers de la mer ou la gestion du secteur. Les formations sont financées par des bourses accordées directement par le Maroc ou par le Japon sous un cadre tripartite engageant le Japon (financement), le Maroc (délivrance des formations) et le pays bénéficiaire. Sur la période 2010-2016, le DPM annonce avoir formé 308 ressortissants de pays d'Afrique et délivré sur les fonds propres de l'Etat un total de 72 bourses de formation.

Les possibilités de bourses financées par le Maroc et le Japon étant limitées, le Maroc souhaite mettre en place un système de coopération tripartite impliquant l'UE pour la formation de ressortissants d'autres pays d'Afrique avec l'UE sur un modèle similaire (dit tripartite) à celui mis en place avec le Japon. Le DPM signale avoir évoqué ce sujet récemment avec des hauts représentants de la Commission européenne.

Enfin, le Maroc abrite le siège de la COMHAFAT et verse une subvention annuelle pour entretenir son secrétariat permanent basé à Rabat. La COMHAFAT est une organisation dont le mandat principal est la facilitation de la coopération halieutique entre ses 22 Etats membres (tous les Etats côtiers d'Afrique Atlantique, du Maroc au Nord à la Namibie au Sud). La COMHAFAT coordonne des réseaux spécialisés dont le Réseau des Instituts de Recherche Halieutique et des Sciences de la Mer (RAFISMER) qui relie les instituts de recherche halieutique des 22 Etats membres, et le Regroupement des Etablissements de Formation Maritime Africains (REFMA) qui joue le même rôle pour les entités des 22 Etats membres en charge de la formation maritime.

Avec ses actions bilatérales et son soutien à la COMHAFAT, le Maroc se place comme un intervenant majeur dans la coopération sud-sud en Afrique.

4.5 Le cadre juridique régissant l'exercice de la pêche

L'exercice de la pêche est encadré par la Loi n°1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime. Le texte original a été amendé à plusieurs reprises pour tenir compte de l'évolution du contexte national et international.

La dernière modification substantielle de la Loi pêche est intervenue en 2014 avec la promulgation de la Loi 15-12 relative à la prévention et à la lutte contre la pêche INN, modifiant et complétant le dahir n°1-73-255. Ce nouveau texte, dont la préparation a été appuyée par l'UE sous le programme RSA, vise à donner les bases juridiques pour la mise en œuvre de mesures contre la pêche INN en considérant les responsabilités du Maroc en tant qu'Etat du pavillon, Etat du port, Etat côtier et Etat de marché de produits de la pêche. En particulier, la Loi 2015-12 :

- Détermine les règles à respecter par les navires de pêche étrangers pour débarquer et/ou transborder des produits dans les ports marocains : mise en œuvre des contrôles prévus par l'accord FAO sur les mesures du ressort de l'Etat du port, interdiction de transbordement en mer dans les limites de la ZEE
- Permet l'établissement d'un registre national des navires INN, les navires sur cette liste étant interdit d'accès au Maroc (autorisations de pêche, escales dans les ports)
- Fixe les mesures destinées à garantir que les produits halieutiques commercialisés au Maroc ne sont pas issus d'une pêche INN : exigence d'un certificat de captures validé par l'Etat du pavillon du navire attestant de la légalité des opérations pour les importations. L'Etat du pavillon en question doit avoir au préalable notifié aux autorités marocaines ses autorités publiques habilitées à attester la véracité, et le cas échéant à vérifier, les informations contenues dans les certificats de capture. Un système similaire de certificat de capture est mis en œuvre pour les produits

halieutiques commercialisés sur le marché domestique et le marché export. Le Maroc adopte le principe de traçabilité tout au long de la chaîne de distribution.

La nouvelle Loi assure une convergence avec la réglementation de l'UE, et en particulier le Règlement (CE) 1005/2008²⁸ (le Règlement INN), ainsi qu'avec les normes internationales applicables.

L'exercice de la pêche au Maroc est réglementé par toute une série de mesures adoptées par différents actes d'application qu'il serait trop long de détailler car elles varient suivant les pêcheries et les périodes de l'année. Ces mesures comprennent des règles sur les dimensions de engins de pêche, les tailles minimales au débarquement, la composition des captures, les saisons de pêche, les zones de pêche, etc ... Le Maroc met notamment en place des périodes de fermetures spatio-temporelles des pêcheries (les arrêts biologiques) donc la durée est ajustée suivant les besoins en diminution de l'effort de pêche et de protection des espèces lors des phases sensibles de leurs cycles de vie (protection des nourriceries et des frayères).

La plupart des règles de gestion, qui sont par principe applicables de manière non-discriminatoire à toutes les entités de pêche autorisées à pêcher dans la zone du Maroc, étaient connues au moment de la négociation du Protocole et elles ont été prises en compte par les deux parties pour déterminer les modalités techniques et financières des conditions d'accès des navires UE à cette zone. Cependant, il y a eu deux exceptions : *i*) la mise en application début 2015 d'une série de mesures d'aménagement pour la protection des stocks de merlus, communiquées fin janvier seulement à la partie européenne, et *ii*) l'absence d'intégration à la fiche technique définissant les conditions d'accès des navires de la catégorie 6, de certaines mesures de gestion des petits pélagiques en vigueur depuis avril 2014.

- Prévue par l'arrêté 4195-14 du 25 novembre 2014 (donc postérieur à l'acceptation du Protocole par le Conseil fin 2013 et à l'entrée en vigueur du Protocole le 15 juillet 2014) mais communiquée seulement fin janvier 2015 à la partie européenne, la nouvelle mesure relative aux merlus introduit notamment deux nouvelles périodes d'arrêt biologiques applicables aux navires chalutiers et palangriers, la première du 1^{er} avril au 30 mai et la seconde du 15 août au 15 novembre, soit deux fois deux mois. Les mesures de l'arrêté 4195-14 ont été prises après avis scientifique de l'INRH afin de réguler la pression de pêche sur les stocks de merlus, et notamment pour prévenir un redéploiement sur ces espèces de la flotte nationale. Pour les navires de l'UE, ces nouvelles mesures ont un impact essentiellement sur les navires de la catégorie 4 en leur interdisant l'accès aux zones de pêche pendant 4 mois de l'année. Le Protocole ne prévoyait pas de périodes de fermeture de cette pêcherie. Par contre, les mesures de l'arrêté 4195-14 n'ont en pratique aucun impact sur les navires palangriers de la catégorie 2 dans la mesure où les périodes de fermeture applicables aux navires palangriers ne s'appliquent que dans des zones d'où les navires de l'UE sont exclus par le Protocole.
- L'arrêté 1332-14 du 16 avril 2014 modifiant et complétant l'arrêté 3279-10 du 16 décembre 2010 relatif à la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud interdit notamment, quant à lui, la pêche aux petits pélagiques du 1^{er} janvier au 28 février dans deux zones maritimes de l'Atlantique Sud. Pendant cette période, la distance minimale par rapport à la côte de ces zones est fixée bien au-delà celle

²⁸ Règlement (CE) N° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999. JO L 286 du 29.10.2008, p. 1-32

autorisée pour la zone de pêche de la catégorie 6 "pêche pélagique industrielle" du Protocole. Ces mesures qui réduisent donc l'accès des navires n'ont pas été incluses dans les modalités techniques et financières du Protocole mais ont été notifiées à la partie européenne en décembre 2014.

5 ETAT DES PRINCIPALES RESSOURCES EXPLOITEES DANS LA ZONE DE PECHE DU MAROC

Les ressources exploitées dans les eaux du Maroc sont suivies sous des cadres multilatéraux de coopération régionale et par les moyens propres du Maroc sous le cadre du mandat de l'INRH.

Concernant les organisations régionales, le Comité des Pêches de l'Atlantique Centre-Est (le COPACE) est compétent pour les stocks de petits pélagiques et de démersaux (poissons, mollusques et crustacés). Le COPACE est une organisation consultative créée sous l'article VI de la constitution de la FAO pour favoriser la coopération entre ses Etats membres, dont le Maroc et l'UE qui sont tous deux à la fois des Etats de pavillon et des Etats côtiers concernés par les pêcheries. Pour appuyer ses travaux, le COPACE dispose d'un sous-comité scientifique. Au cours de ces dernières années, le COPACE a relativement mal fonctionné, ne disposant pas d'un secrétariat permanent ou des ressources budgétaires suffisantes. C'est souvent l'UE, par des contributions volontaires qui finance les réunions statutaires du COPACE ou de son sous-comité scientifique, comme cela a été le cas pour la dernière plénière organisée à Dakar en 2016. Les manques de moyens du COPACE ont des impacts sur son programme scientifique, avec des réunions espacées et la publication des rapports qui prend souvent plusieurs mois / années.

La seconde organisation régionale concernée, l'ICCAT, fonctionne de manière satisfaisante et les avis scientifiques sur les stocks d'espèces tombant sous son mandat (thonidés) sont rendus et publiés de manière adéquate. Le Maroc et l'UE sont parties contractantes de l'ICCAT

L'INRH participe aux travaux des organisations régionales précitées. L'INRH fournit les données qui se rapportent à son champ de compétence et apporte en outre des informations utiles issues des campagnes scientifiques que l'institut organise, notamment concernant les évaluations directes de l'abondance des petits pélagiques par acoustique. L'INRH suit de près les stocks clés pour son industrie et sujets à plans d'aménagement (en particulier petits pélagiques, merlu, poulpe et crevettes). Depuis quelques années, l'INRH publie des bilans annuels des pêcheries marocaines qui sont placés dans le domaine public²⁹.

Les informations utilisées dans ce rapport proviennent des documents disponibles au moment de l'évaluation, soit :

- Pour le COPACE, le rapport du Sous-Comité Scientifique publié en 2016. Un nouveau Sous-Comité Scientifique s'est réuni depuis, mais son rapport n'est pas encore dans le domaine public ;
- Pour la Réunion Scientifique Conjointe UE-Maroc, le rapport de la réunion tenue en 2015 et les fiches techniques de synthèse de la réunion de 2016 annexées au PV de la 3^{ème} Commission mixte. Le rapport de la réunion de 2017 était en cours de finalisation, donc non-disponible pour l'évaluation.

²⁹ Voir par exemple <http://www.inrh.ma/fr/publications/etat-des-stocks-et-des-p%C3%A0cheries-marocaines-2015> pour la situation 2015 publiée en août 2016 par l'INRH (consulté le 15/05/2017)

- Pour les études de l'INRH, le rapport publié en 2016 relatif à la situation des stocks en 2015. Le rapport 2017 sur la situation en 2016 était en cours de finalisation au moment de l'évaluation, donc non-disponible.

Les informations sur l'état des stocks ont donc pu changer par rapport à ce qui est développé dans les parties suivantes. Les deux parties devront donc rechercher des données actualisées dans la perspective de la négociation d'un nouveau Protocole le cas échéant.

5.1 Informations publiées par les organisations régionales compétentes

Les tableaux suivants présentent les dernières données d'évaluation des stocks publiées par les organisations régionales compétentes, soit le COPACE pour les stocks de petits pélagiques et de démersaux (poissons, céphalopodes, crustacés) et l'ICCAT pour les espèces hautement migratoires (thonidés).

- Concernant les petits pélagiques, l'année de référence pour les informations publiées par le COPACE est l'année 2014 sauf exceptions signalées
- Pour les démersaux, l'année de référence pour les informations publiées par le COPACE est l'année 2012 sauf exceptions signalées
- Concernant les espèces hautement migratoires, les années de référence des évaluations publiées par l'ICCAT sont précisées dans le tableau.

5.1.1 Ressources petits pélagiques

Concernant les stocks de petits pélagiques, les avis du COPACE sont généralement considérés comme raisonnablement robustes. Une exception est le stock de sardinelles pour lequel la Mauritanie conteste le résultat trop négatif suivant les informations dont le pays dispose. Le principal inconvénient des avis du COPACE sur les petits pélagiques est d'être souvent disponibles avec retard alors que l'état des stocks de ces espèces de cycle de vie court peut changer rapidement sous l'influence de la pêche et /ou des conditions environnementales.

L'état des stocks de petits pélagiques concerne principalement les chalutiers congélateurs de la catégorie 6 du Protocole qui cible ces espèces dans le sud du pays (stock C) et par les senneurs artisans de la catégorie 1 qui ciblent ces espèces dans la partie nord du pays.

Le tableau suivant présente les évaluations publiées en 2016 sur la base de la situation en 2014. Depuis, deux nouveaux groupes de travail scientifique du COPACE se seraient réunis en 2017, l'un concernant les stocks de petits pélagiques nord et l'autre concernant les espèces démersales nord, mais les rapports restent en attente de validation avant publication. Ils n'ont donc pas pu être utilisés dans le cadre de ce travail.

Tableau 23 : Synthèses des avis et recommandations du COPACE sur les stocks de petits pélagiques dans la zone Nord

	Captures (moyenne sur 5 ans) (x1000 t)	Indicateur biomasse ($B_{cur}/B_{0.1}$)	Indicateur mortalité par pêche ($F_{cur}/F_{0.1}$)	Etat	Recommandation résumée	Catégorie UE concernée
Anchois (<i>E. encrasicolus</i>) Pêcherie nord	19 (94)	na	112% (LCA-Y/R)	Surexploité	La disponibilité de l'espèce est fortement dépendante des facteurs environnementaux. L'effort devrait être réduit et ajusté aux fluctuations naturelles du stock	Cat.1
Sardine (<i>S. pilchardus</i>) Zones A+B	573 (435)*	122%	48%	Pas pleinement exploité	Par précaution, limitation de la capture de la sardine dans cette zone au niveau de 2014 de l'ordre de 550 000 tonnes	Néant (pour mémoire. Les navires UE de la cat. 1 exploitent le stock Nord non considéré par le COPACE)
Sardine (<i>S. pilchardus</i>) Zone C	344 (378)	141%	32%	Pas pleinement exploité	Le stock est influencé par des facteurs environnementaux et montre des fluctuations indépendantes de la pêche. La structure et l'abondance du stock devraient être suivies étroitement par des méthodes indépendantes de la pêche couvrant toute la zone de distribution	Cat. 6
Sardinella (<i>S. aurita</i> ; <i>S. maderensis</i>) Toute la sous région	801 (745)	Na	250% (LCA-Y/R)	Surexploité	Evaluation gênée par l'insuffisance de données. Par mesure de précaution, le Groupe de travail maintient sa recommandation des années précédentes de réduire l'effort de pêche pour tous les segments des flottes	Cat. 6
Chinchard <i>T. Trachurus</i>	104 (95)	105%	104%	Pleinement exploité	Vu la nature multi spécifique de ces pêcheries et des résultats des projections, le Groupe de travail recommande, par approche de précaution, de réduire l'effort et les captures des deux espèces.	Cat. 1 et 6**
T. Tracae Toute la sous région	222 (228)	23%	329%	Surexploité		
Maquereau (<i>S. scolias</i>) Toute la sous-région	344 (280)	135%	140%	Pleinement exploité	Le Groupe de travail recommande de ne pas dépasser la moyenne des captures des cinq dernières années soit 280 000 tonnes en 2014 au niveau de toute la sous-région.	Cat. 1 et 6**

Source : FAO (2016)

Note : * données de 2013

** principalement catégorie 6

5.1.2 Ressources démersales poissons et céphalopodes

Concernant les poissons démersaux, les avis rendus par le COPACE sont en général peu robustes. Comme cela l'a été souligné dans une étude récente publiée par la Commission européenne (García-Isarch et al., 2016), l'évaluation des stocks de poissons démersaux souffre de données incomplètes, qui s'ajustent mal aux modèles utilisés. Ceci est en partie lié au fait que les espèces évaluées ne sont en général pas des espèces cibles de pêcheries, mais des espèces capturées dans le cadre de pêcheries multi-spécifiques (ex. pagres, diagramme, etc.). C'est un fait à garder à l'esprit car les tableaux de synthèse du

COPACE ne mentionnent pas les incertitudes associées aux diagnostics. Concernant les espèces bien suivies comme le poulpe ou les crevettes, les avis sont considérés comme robustes.

L'état des stocks de poissons démersaux concerne principalement les navires artisanaux qui pêchent dans le nord du pays (catégorie 2), les navires artisanaux qui pêchent dans le sud du pays (catégorie 3) et les navires industriels qui pêchent dans les zones au sud du pays (catégorie 4). Indirectement, les chalutiers pélagiques congélateurs de la catégorie 6 peuvent être concernés car capturant certaines espèces démersales à titre accessoire. Les navires de l'UE n'ont pas d'accès aux ressources en céphalopodes et crevettes qui sont stratégiques pour la flotte marocaine.

Le tableau suivant présente les évaluations publiées en 2016 sur la base de la situation en 2012.

Tableau 24 : Synthèses des avis et recommandations du COPACE sur les stocks de démersaux dans la zone Nord

	Captures (moyenne sur 5 ans) (t)	Indicateur biomasse ($B_{cur}/B_{0.1}$)	Indicateur mortalité par pêche ($F_{cur}/F_{0.1}$)	Etat	Recommandation	Catégorie concernée
Merlu (<i>M. Merluccius</i>) Maroc	5 137 (4 458)	90%	109%	Surexploité	Il est recommandé de réduire la mortalité par pêche actuelle (de 2012) de 10 pour cent de la pêche chalutière côtière ciblant les juvéniles.	Néant : les navires UE ciblent les merlus noirs
Merlus noirs (<i>Merluccius spp.</i>) Mauritanie	6 883 (7 541)	127%	50%	Non pleinement exploité	Pour des mesures de précaution, le GT recommande de ne pas augmenter le niveau de la mortalité par pêche de 2012	Cat. 4
Pagrus spp Maroc	4 484 (3 496)	82%	187%	Surexploité	Les dorades et les diagrammes sont exploités par la pêche céphalopodière hauturière. Les mesures d'aménagement appliquées à cette pêcherie sont valides pour cette espèce (cf. poulpe).	Catégories 2, 3 et 4
Diagramme P. <i>mediterraneus</i> Maroc	4 387 (6 586)	26%	381%	Surexploité		Catégorie 3
Pagre <i>P. acarne</i>	569 (243)	68%	7%	Surexploité	Considérant que cette espèce est capturée accessoirement par plusieurs pêcheries, il est important de contrôler l'application des réglementations en vigueur dans les différentes pêcheries pour assurer le redressement du stock.	Catégorie 2
Poulpe (<i>O. vulgaris</i>) Dakhla (26°N-20°50N)	27 524 (31 448)	58%	112%	Surexploité	L'effort de pêche ne doit pas dépasser le niveau de 2012.	Néant : pas d'accès sur cette ressource
Seiche (<i>S. officinalis</i>) Dakhla (26°N-20°50N)		145%	47%	Non pleinement exploité	Considérant que cette espèce est capturée par les mêmes flottilles ciblant le poulpe, les recommandations faites pour le poulpe sont adaptées aux seiches.	Néant : pas d'accès sur cette ressource
Crevette (<i>P. longirostris</i>) Maroc		67%	164%	Surexploité	Considérant que la crevette rose du large est exploitée par la même flottille chalutière côtière ciblant le merlu blanc, il est recommandé de réduire la mortalité par pêche actuelle de la pêche chalutière côtière ciblant	Néant : pas d'accès sur cette ressource

				les juvéniles de 10 pour cent.	
--	--	--	--	--------------------------------	--

Source : FAO (2016)

5.1.3 Espèces hautement migratoires (thonidés)

Les derniers avis du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques de l'ICCAT sont présentés ci-dessous pour les principales espèces.

Pour mémoire, les possibilités de pêche thonière accordées à l'UE (catégorie 5) par le Maroc ne concernent que l'accès de canneurs. Les navires UE de grande capacité de pêche comme les thoniers senneurs n'ont pas d'accès à la zone marocaine. Les captures des canneurs UE de la catégorie 5 sont de l'ordre de 200 tonnes par an, soit à un niveau insignifiant par rapport aux captures totales de ces espèces dans l'Atlantique (≈ 430 000 tonnes).

Tableau 25 : Synthèses des avis de l'ICCAT sur les principaux stocks de d'espèces hautement migratoires

	Indicateur biomasse (B _{cur} /B _{MSY})	Indicateur mortalité par pêche (F _{cur} /F _{MSY})	Etat	Recommandation	Catégorie concernée
Patudo (<i>T. obesus</i>) Atlantique (2015)	67%	128%	Surexploité / Surpêché	L'augmentation des ponctions sous DCP pourrait avoir des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse.	Cat. 5
Albacore <i>T. albacares</i> Atlantique (2016)	95%	77%	Surexploité	Le stock d'albacore de l'Atlantique était surexploité, mais se situait à 95% de B _{PME} en 2014. Le maintien des niveaux de captures au TAC actuel de 110.000 t est censé maintenir le stock en bonne santé jusqu'en 2024 inclus. L'augmentation des prises sous DCP pourrait avoir des conséquences négatives sur l'albacore et le thon obèse	Cat. 5
Listao <i>K. Pelamis</i> Est-Atlantique (2014)	>100%	<100%		Le Comité recommande que les niveaux de la prise et d'effort ne dépassent pas le niveau de la prise ou de l'effort de 2012-2013	Cat. 5
Espadon <i>X. gladius</i> Atlantique Nord (2013)	114%	82%		Le TAC actuel a une probabilité de 83% de maintenir le stock d'espadon de l'Atlantique Nord dans une condition de rétablissement d'ici 2021 tout en maintenant pratiquement le niveau de biomasse.	Néant : pas de ciblage de cette ressource par les navires de la catégorie 5

Source : ICCAT

5.2 Informations publiées par l'institut scientifique compétent du Maroc

L'INRH effectue un suivi régulier des principaux stocks exploités en mettant en œuvre notamment des campagnes scientifiques à la mer destinées à suivre les variations d'abondance des stocks et des conditions hydro-climatiques, et en faisant tourner des

modèles alimentés par diverses informations collectées par l'institut (résultats campagnes scientifiques, données des journaux de pêche, données biologiques). Ces dernières années, l'INRH est parvenu à mettre en place un suivi annuel dont les résultats sont publiés dans des rapports scientifiques placés dans le domaine public. Le dernier rapport disponible a été publié en 2016 sur la situation des stocks en 2015. Le rapport 2017 sur la situation en 2016 était en cours de finalisation au moment de cette évaluation.

5.2.1 Petits pélagiques

Le tableau suivant résume les informations publiées en 2016 sur la situation des stocks en 2015 (INRH/DRH, 2015) pour les pêcheries exploitées par les différentes catégories de flotte de l'UE sous le Protocole d'accord en cours. Les résultats présentés sont ceux produits par le modèle Biodyn COPACE estimé comme étant mieux adapté aux petits pélagiques. Au contraire d'autres modèles (type ASPIC), ce modèle permet en effet de prendre en compte l'impact des conditions environnementales pour l'ajustement des séries d'entrée, ce qui est plus approprié dans le cadre de ces espèces sensibles aux conditions hydroclimatiques (INRH/DRH, 2015).

Tableau 26 : Synthèses des avis de l'INRH sur les stocks de petits pélagiques dans les eaux du Maroc en 2015

	Indicateurs biomasse		Indicateurs mortalité par pêche		Etat	Catégorie concernée
	(B_{cur}/B_{MSY})	($B_{cur}/B_{0.1}$)	(F_{cur}/F_{MSY})	($F_{cur}/F_{0.1}$)		
Sardine (Zone Nord)	112%	102%	102%	113%	Pleinement exploité	Cat. 1
Sardine (Zone centrale - Stocks A + B)	148%	135%	40%	44%	Non pleinement exploité	Néant : pas d'accès sur cette ressource
Anchois (Pêcherie Nord)	114%	103%	37%	43%	Pleinement exploitée	Cat. 1
Sardine stock C	150%	137%	55%	61%	Non pleinement exploité à pleinement exploitée	Cat. 6
Maquereau Stock C	148%	135%	52%	58%	Non pleinement exploité	Cat. 6
Chinchard blanc (<i>Trachurus trachurus</i>) Zone centrale et Sud	131%	119%	34%	38%	Pleinement exploité	Cat. 6

Les informations publiées par l'INRH pour l'année 2015 indiquent une situation des stocks plus favorable que celle ressortant des travaux du COPACE pour l'année 2014 (Tableau 23). D'après l'INRH, l'état satisfaisant des stocks s'explique en grande partie par une augmentation des biomasses de la grande majorité des stocks concernés dans les zones nord et centrale. Concernant la zone sud, les biomasses sont stabilisées depuis l'augmentation mesurée en 2013 suite à la forte régression enregistrée en 2011 et 2012. Les graphiques suivants présentent les résultats des évaluations menées lors des campagnes océanographiques annuelles de l'institut.

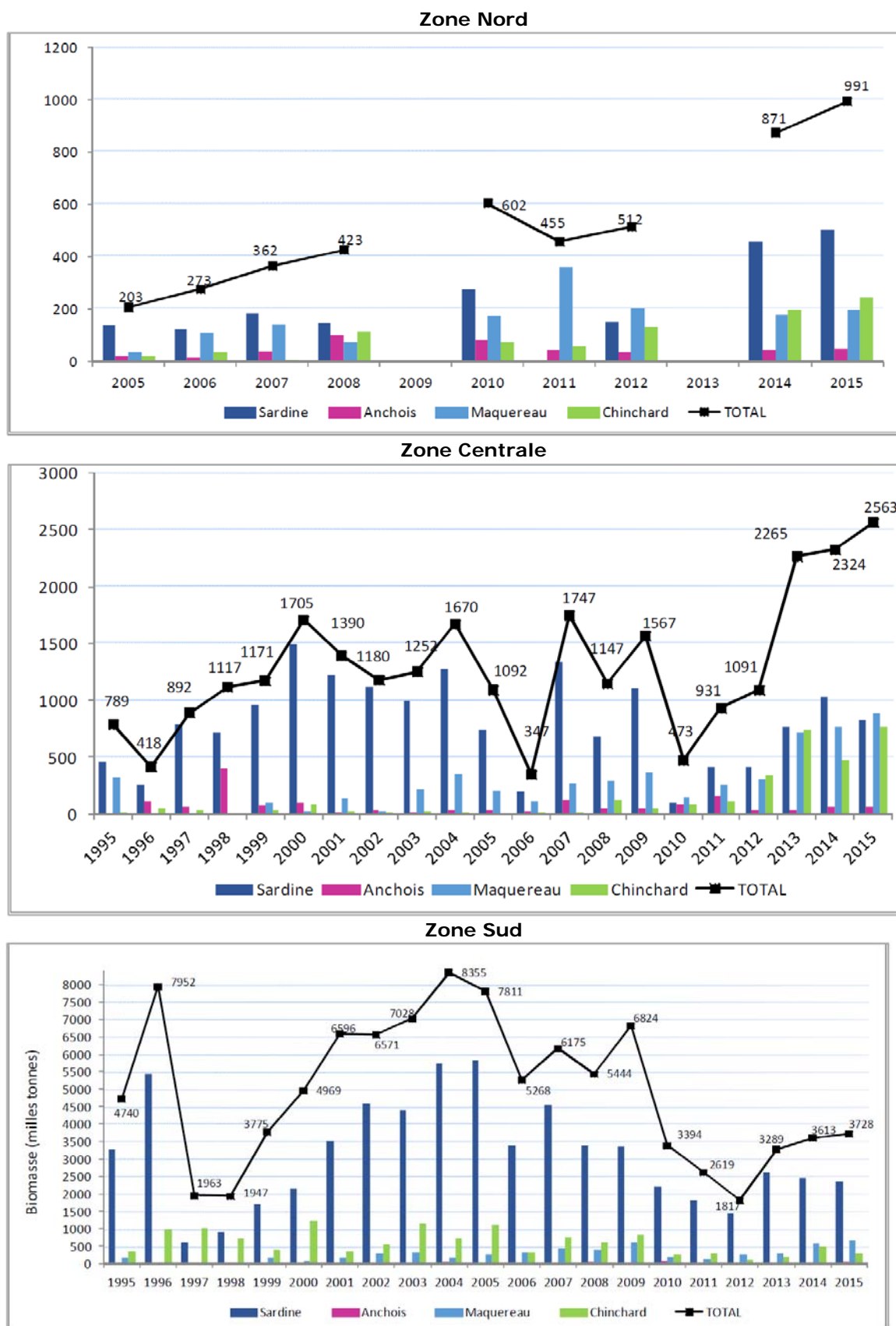


Figure 10 : Evolution des biomasses des petits pélagiques durant la saison d'automne dans les différentes zones d'aménagement.

Source : INRH/DRH (2015)

5.2.2 Ressources démersales

Les travaux de l'INRH se concentrent dans une large mesure sur les ressources en céphalopodes (poulpe, calmar, seiche) et de crustacés non accessibles aux opérateurs européens. En résumé, le stock de poulpe serait sur la poursuite de son redressement sans toutefois atteindre des niveaux soutenables. Concernant les crustacés (crevettes), les diagnostics font état d'une surexploitation.

Concernant les poissons démersaux, la synthèse de l'état des stocks ne concerne que le merlu européen *Merluccius merluccius*, non exploité par les navires européens, avec comme principale conclusion un état de surexploitation causé par des captures excessives et des proportions élevées de juvéniles dans les captures.

5.3 Conclusions de la Réunion Scientifique Conjointe UE-Maroc

Le rapport de la 1^{ère} Réunion Scientifique Conjointe tenue en juin et août 2015 a revu les informations publiées par le COPACE et par l'INRH sur l'état des stocks exploités.

- **Concernant les petits pélagiques**, la RSC note que les évaluations conduites au niveau régional par le comité scientifique du COPACE et celle menées par l'INRH à l'échelle de la zone de pêche marocaine sur les principaux stocks de petits pélagiques renvoient des résultats incertains et parfois divergents selon les échelles géographiques prises en compte sur l'état des stocks de petits pélagiques. Même si les analyses de l'INRH indiquent une situation en légère amélioration, la réunion scientifique conjointe recommande de ne pas augmenter la pression sur ces stocks et de ne pas modifier le niveau d'effort de pêche global, ce qui faciliterait les évaluations de stocks à venir et ce qui permettrait de confirmer ou d'infirmer cette tendance.
- **Concernant le merlu noir** ciblé par les navires de la catégorie 4, la RSC observe que les spécimens de merlu noir pêchés dans la zone de pêche du Maroc correspondent à des adultes qui proviennent très probablement du stock distribué dans les eaux mauritaniennes, les merlus noirs de la zone marocaine en constituant certainement la composante septentrionale. Aucun juvénile n'a été observé dans les eaux du Maroc à ce jour et aucune frayère ou nourricerie n'ont pu y être identifiées. L'analyse des données de captures et d'effort dans les pêcheries au merlu noir localisées dans la zone de pêche du Maroc a permis de calculer des indices d'abondance qui apparaissent très élevés, ce qui suggère une récupération du stock. Étant donné le faible effort de pêche exercé sur le merlu noir dans les dernières 15 années, le CSC considère que le stock de merlu noir n'est pas actuellement surexploité.
- **Concernant les autres espèces démersales** ciblées par les navires de l'UE, mises à part les évaluations conduites par COPACE, la réunion scientifique conjointe souligne l'absence d'informations spécifiques sur l'état de la plupart des stocks démersaux distribués dans la zone de pêche marocaine et ciblées par des unités de pêche pratiquant un métier prévu par les catégories 2, 3 et 4 du Protocole. La Réunion Scientifique Conjointe relève également l'absence d'indicateurs de pêche (indicateurs d'exploitation et indicateurs de biomasse) pour ces mêmes espèces dans la zone de pêche du Maroc. Au regard du manque de données biologiques et d'évaluation régulières et récurrentes des principaux stocks de démersaux, la Réunion Scientifique Conjointe recommande que puisse être renforcé le suivi biologique de l'ensemble des principales espèces démersales capturées par les navires de pêche de l'Union européenne.

- **S'agissant des grands pélagiques (thonidés)**, la Réunion Scientifique Conjointe prend acte des conclusions de l'ICCAT et des mesures de gestion adoptées par l'organisation pour améliorer la situation des stocks. Ces mesures sont applicables aux navires de l'UE et des autres parties contractantes sur l'ensemble de l'océan Atlantique, y compris dans la zone de pêche du Maroc. A noter que la flotte thonière UE de la catégorie 5 est autorisée à exploiter les possibilités de pêche donnée par l'ICCAT à l'UE dans les eaux du Maroc. La flotte UE n'utilise pas de possibilités de pêche données au Maroc par l'ICCAT.

Le rapport de la seconde réunion Scientifique Conjointe tenue à Madrid en août 2016 n'étant pas disponible, il n'est pas possible de savoir si des informations nouvelles ont été apportées sur l'état des stocks. Cependant, la RSC a fait savoir à la Commission Mixte d'octobre 2016 qu'un statu quo sur les mesures de gestion était recommandé, suggérant qu'aucune information nouvelle n'était de nature à envisager une diminution ou une augmentation des possibilités de pêche.

5.4 Synthèse

5.4.1 Petits pélagiques

Concernant les petits pélagiques ciblés par les chalutiers congélateurs de la catégorie 6 au Sud et les stocks ciblés par les senneurs artisans de la catégorie 1 au nord, les informations disponibles indiquent que les stocks sont évalués en 2015 comme étant dans les limites de la durabilité, avec des indicateurs de biomasse qui sont en augmentation. Selon l'INRH, le développement de la pêcherie sardinière du stock C aurait conduit le stock d'un état de sous-exploitation à un état de pleine exploitation suivant les modèles utilisés

Les pêcheries concernées font l'objet de plusieurs mesures de gestion basées sur le zonage des activités et les périodes autorisées de pêche. Pour le stock C au Sud, les pêcheries sont gérées par un système de quota distribué entre les entités marocaines, européennes et russes autorisées à pêcher. La pêcherie de petits pélagiques est par ailleurs encadrée par un plan d'aménagement qui fixe des objectifs clairs en matière de gestion. Concernant les pêcheries de petits pélagiques au Nord, l'introduction d'un système de quota est une option envisagée à terme par le DPM.

Du fait de leur importance stratégique pour le pays, les stocks de petits pélagiques font l'objet d'un suivi étroit de la part de l'INRH, notamment au moyen de campagnes océanographiques annuelles.

5.4.2 Poissons démersaux

Les informations sur l'état des stocks de poissons démersaux ciblés par les navires de l'UE sont insuffisantes comme l'a souligné la RSC. S'agissant des espèces évaluées par le COPACE, les avis sont peu robustes et pour la plupart trop anciens pour être pleinement utiles. L'état des stocks est donc largement méconnu et difficile à obtenir, les espèces concernées étant pêchées dans le cadre de pêcheries multi-spécifiques souvent à titre accessoire. Il existe en outre plusieurs espèces capturées par les navires de l'UE, comme les sabres ciblés par les navires UE de la catégorie 2, les dentés (*Dentex spp*) pêchés par les navires de la catégorie 3 ou encore les castagnoles pêchées par les navires de la catégorie 4, pour lesquels il n'existe pas d'informations scientifiques sur l'état des stocks.

S'agissant du merlu noir, espèce principale ciblée par les chalutiers et palangriers de la catégorie 4, la RSC a pu établir un diagnostic favorable sur l'état du stock.

Les principales pêcheries d'espèces démersales du Maroc sont encadrées par des mesures de gestion. Il s'agit notamment des pêcheries de poulpe et de crevettes sujettes à plans d'aménagement avec des règles concernant des quotas, des zonages et des fermetures spatio-temporelles de pêcheries. La pêcherie de merlus est également encadrée car susceptible de faire l'objet d'un report d'effort de la part des chalutiers marocains quand les pêcheries de poulpe ou de crevettes sont en arrêt. L'état préoccupant du stock de merlu européen et le manque de visibilité sur le potentiel des stocks de merlu noir a conduit le Maroc à adopter des mesures supplémentaires applicables début 2015, dont certaines ont un impact sur les navires européens (voir page 42).

Du point de vue de l'INRH et de la RSC, les activités des navires UE sur les stocks de démersaux peu ou pas ciblés par la flotte marocaine permettent d'établir des indicateurs de suivi de l'état des stocks, notamment au travers du suivi des CPUE et d'échantillonnages des captures. Ceci implique bien entendu que les données soient fournies comme attendu par la partie UE et que l'INRH parviennent à mobiliser des observateurs scientifiques sur les navires des catégories concernées.

5.4.3 Espèces hautement migratoires

Les mesures de gestion sont approuvées sous le cadre multilatéral de l'ICCAT et s'appliquent de manière obligatoire à toutes les parties, dont l'UE et le Maroc. Le stock de patudo qui est actuellement surexploité, et qui est la principale espèce pêchée par les canneurs UE de la catégorie 5, fait l'objet de mesures internationales qui portent à titre principale sur des limites de captures, l'encadrement du nombre de DCP et sur la fermeture saisonnière de pêche sous DCP dans la zone tropicale. Il n'a pas de mesures spécifiques de conservation des stocks applicables dans les eaux du Maroc car elles n'auraient que peu de sens dans les mesures où la zone ne présente pas de sensibilités particulières connues (frayères, nourriceries) pour les espèces ciblées.

6 MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

6.1 Gouvernance de l'accord

La Commission Mixte instituée par l'article 10 de l'APP est l'organe en charge de l'application de toutes les dispositions de l'Accord et de son Protocole d'application, que ce soit pour les volets accès, appui sectoriel ou toute autre question pertinente. Lors des Commissions Mixtes, la Commission représente l'UE dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la Décision du Conseil du 16 décembre 2013³⁰.

Comme le montre le tableau suivant, la Commission mixte s'est réunie suivant le rythme annuel minimum prescrit par l'article 10 de l'APP. Le tableau mentionne également les observateurs présents autour des délégations officielles de l'UE et du Maroc.

³⁰ Décision relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du Protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (2013/785/UE). JOUE L 349 du 21.12.2013

Tableau 27 : Situation de la tenue des réunions des Commissions Mixtes tenues sous le Protocole en cours.

	1 ^{ère} CM	2 ^{ème} CM	3 ^{ème} CM
Date	4-5 sept. 2014	14-16 oct. 2015	18-20 oct. 2016
Lieu	Rabat	Bruxelles	Rabat
Observateurs			
Autres institutions UE	Conseil de l'UE	Conseil de l'UE	Conseil de l'UE
Etats membres	ES / DE / FR / LT / LV / NL / PL / PT	NL / DE / ES / FR / LT / LV / PL / PT / UK	NL / DE / ES / LT / PL / PT

Source : d'après informations DG MARE

Note : situation avril 2017

Les procès verbaux des Commissions mixtes ont été communiqués aux évaluateurs.

Les travaux de la Commission mixte peuvent être appuyés par la Réunion Scientifique Conjointe (RSC) prévu par l'article 4 de l'APP à la demande de l'une des deux parties. La RSC est amené à donner des avis sur les mesures de gestion applicables dans le cadre du Protocole sous l'esprit général de soutenir la coopération dans le domaine scientifique entre les deux parties. La RSC s'est réunie à deux reprises :

- les 4-5 juin et les 14-15 septembre 2015 à Casablanca (CSC 1)
- les 24-26 août 2016 à Madrid (CSC 2)

La RSC a concerné l'INRH côté Maroc, et l'IEO (ES), l'IRD (FR) et le CEFAS (UK) côté UE, avec des représentants de l'UE et des autorités marocaines comme observateurs. Seul le rapport de la RSC 1 a été communiqué aux évaluateurs. Le rapport du RSC 2 d'août 2016 n'était pas finalisé à la date de préparation de ce rapport. Cependant, un résumé du résultat de ses travaux a pu être utilisé par la 3^{ème} CM d'octobre 2016 et est annexé à son procès-verbal.

Une troisième réunion de la RSC s'est déroulée les 24-26 juillet 2017 à Casablanca. Son rapport final est attendu fin septembre 2017, pour venir appuyer la tenue de la 4^{ème} Commission Mixte prévue pour octobre 2017.

6.2 Composante accès

6.2.1 Les possibilités de pêche négociées

En ce qui concerne les possibilités de pêche, le Protocole définit 6 catégories de pêche ainsi que les conditions liées à l'exercice de la pêche et au paiement des redevances.

Catégorie 1 : pêche artisanale au nord pélagique (ou senneurs nord). Cette catégorie de pêche concerne des navires pêchant les petits pélagiques (sardine, anchois et autres) à la senne d'une capacité maximale individuelle inférieure à 100 GT. Ces navires sont autorisés à pêcher dans la zone au Nord de la latitude 34°18 N et au-delà des 2 milles de la ligne de base avec au maximum 20 navires. Une extension de la zone de pêche jusqu'à la latitude 33°25 N est possible pour un maximum de 5 navires.

Catégorie 2 : pêche artisanale au nord. Les navires autorisés peuvent pêcher des espèces de fonds à la palangre (sabre, sparidés et autres espèces démersales). Cette catégorie comprend deux sous catégories : l'une réservée à des navires de moins de 40 GT avec un maximum de 32 navires, et l'autre réservée au navire de plus de 40 GT mais de moins de 150 GT avec un maximum de 3 navires. Les navires de cette catégorie sont cantonnés aux eaux au nord de la latitude 34°18 et au-delà de 6 milles des lignes de base. Le nombre d'hameçons par palangre est limité à 10 000 par palangre.

Catégorie 3 : pêche artisanale au sud. Cette catégorie comprend des navires de moins de 80 GT exploitant des espèces démersales (courbine et sparidés) à l'aide de lignes, avec l'usage de la senne autorisé pour la pêche des appâts pour un maximum de 10 navires. Cette catégorie de pêche est limitée aux eaux au sud de la latitude 30°40 N et à plus de 3 milles des lignes de base.

Les navires concernés par cette catégorie sont des navires de 16 à 20 m basés aux Canaries (Las Palmas principalement). Ils réalisent des marées courtes ponctuelles dans les zones de pêches marocaines et travaillent le reste du temps dans les eaux autour des Canaries.

Catégorie 4 : pêche démersale. Cette catégorie recouvre deux sous-catégories. L'une composée de navires utilisant la palangre, l'autre composée de navires chalutiers. Les captures autorisées sont le merlu noir, le sabre ou la liche ou autre espèce de fond, à l'exclusion des céphalopodes et crustacés. Les navires de cette catégorie doivent avoir une capacité maximale de 600 GT (chalutiers) ou 150 GT (palangriers) et pêcher au sud du 29°N et au-delà des 12 milles pour les palangriers et au-delà de l'isobathe 200 m pour les chalutiers. La catégorie est limitée à un maximum de 16 navires avec un maximum de 5 chalutiers et de 11 palangriers. Les possibilités de pêche sous cette catégorie ont été modifiées lors de la 2^{ème} CM d'octobre 2015 afin de permettre une augmentation de la jauge maximale des palangriers autorisés à 200 GT en contrepartie d'une diminution de 11 à 9 du nombre maximum de navires autorisés.

Catégorie 5 : pêche thonière. Prévues pour un maximum de 27 unités, les navires de cette catégorie pêchent les thonidés à la canne ou à la ligne (pas de senne ni de palangre) dans les zones de pêches marocaines de l'atlantique à l'exception d'une aire de protection vers le nord, à au moins 3 milles des côtes y compris pour la capture des appâts.

Catégorie 6 : pêche pélagique industrielle. Les unités concernées pêchent les petits pélagiques (anchois, chinchards, sardines) au moyen du chalut pélagique ou semi-pélagique. Il existe trois sous catégories : celle des navires de moins de 150 GT (5 navires maximum), celle des navires entre 150 et 3 000 GT (3 navires maximum), et celle des navires de plus de 3 000 GT (10 navires maximum) ne pouvant dépasser 7 765 GT. Ces navires sont autorisés à pêcher un quota maximum de 80 000 tonnes par an (seule catégorie de l'accord astreinte à un quota) avec un maximum de 10 000 tonnes par mois, sauf d'août à octobre où le plafond mensuel est de 15 000 tonnes. Par ailleurs, la composition des captures de cette catégorie doit respecter une proportion de différentes espèces, soit d'après le Protocole 65% de chinchard/maquereau/anchois, 33% de sardine/sardinelle et 2% de captures accessoires. Lors de la 2^{ème} Commission Mixte de 2015, le pourcentage maximum autorisé sur le segment sardine/sardinelle a été relevé de 10 points, portant la nouvelle composition de capture comme suit : 61% -37% - 2%. Cette catégorie de pêche ne peut pêcher qu'au sud du 29°N et au-delà de 15 milles de la ligne de base pour les chalutiers congélateurs ou 8 milles pour les chalutiers RSW (c'est-à-dire conservant les captures à bord dans de l'eau réfrigérée). En pratique et tel qu'indiqué sur les licences, la pêche n'est autorisée qu'au sud de 26° 07' N qui correspond à la limite nord du "stock C" de petits pélagiques (définition COPACE).

6.2.2 Utilisation des possibilités de pêche négociées




La mesure de l'utilisation des possibilités de pêche se fait de manière différenciée suivant les catégories de pêche.

- Pour les catégories 1 à 5, l'indicateur de référence est le nombre d'autorisations de pêche accordées pour chaque catégorie et sous-catégorie par trimestre

calendaire entier, ou par année calendaire entière pour la catégorie 5 (thoniers). Aucune de ces catégories n'est soumise au respect d'un quota. A noter qu'une autorisation de pêche accordée peut dans certains cas ne pas être effectivement utilisée par le navire, c'est-à-dire que le navire en question n'est pas venu pêcher dans la zone de pêche marocaine pour des raisons qui lui sont propres, malgré qu'il y soit officiellement autorisé.

- Pour la catégorie 6, l'indicateur de référence est le total des captures obtenues dans la zone de pêche marocaine. Les navires de cette catégorie sont soumis au respect d'un quota annuel de 80 000 tonnes³¹. Les deux parties se sont entendues pour que le taux d'utilisation soit évalué sur une année calendaire entière (soit 2015, 2016 et 2017) et que les cinq derniers mois de 2014 soient récolés avec les 7 premiers mois de 2018 pour la mesure de l'utilisation sur ces deux parties d'année calendaire.

L'utilisation des possibilités de pêche négociées par les navires UE est indiquée dans les paragraphes suivants. Par convention propre, les taux d'utilisation sont représentés dans les tableaux suivant la codification couleur suivante :

	Faible - moins de 25% d'utilisation
	Moyen - entre 25% et moins de 75%
	Bon - 75% et plus

Utilisation par les navires UE des catégories 1 à 5

Le tableau suivant indique le nombre de navires UE qui ont obtenu une autorisation de pêche par trimestre sous chacune des catégories du Protocole d'accord.

³¹ Plus d'autres restrictions relatives à l'aménagement de cette pêcherie qui portent notamment sur le nombre de navires UE à tout moment et des quantités maximales par mois.

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'APPD entre l'UE et le Royaume du Maroc

Tableau 28 : Nombre de navires UE ayant pris une licence au Maroc par trimestre et taux d'utilisation des possibilités de pêche données par le Protocole d'accord pour les catégories 1 à 5.

Catégorie	Sept. 2014	2014_T4	2015_T1	2015_T2	2015_T3	2015_T4	2016_T1	2016_T2	2016_T3	2016_T4	2017_T1
Nombre de navires ayant pris une licence (a)											
Cat. 1	4	5	3	6	15	14	14	19	16	7	6
Cat. 2 < 40 GT	25	28	33	29	29	29	28	26	23	24	22
Cat. 2 >= 40 GT	1	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0
Cat. 2 total	26	28	37	29	29	29	28	26	23	24	22
Cat. 3	2	4	3	3	3	2	1	1	1	1	1
Cat. 4 - chalutiers	4	5	5	2	3	5	4	3	5	5	4
Cat 4 - palangriers	0	3	3	3	3	3	1	1	2	1	1
Cat.4 total	4	8	8	5	6	8	5	4	7	6	5
Cat. 5	22	22	20	20	20	20	10	10	10	10	7
Total	64	74	74	66	77	79	59	64	61	53	34
Nombre maximum de navires autorisés (b)											
Cat. 1	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Cat. 2 < 40 GT	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32
Cat. 2 >= 40 GT	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Cat. 2 total	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
Cat. 3	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Cat. 4 - chalutiers	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Cat 4 - palangriers	11	11	11	11	11	11	9	9	9	9	9
Cat.4 total	16	16	16	16	16	16	14	14	14	14	14
Cat. 5	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
Total	126	126	126	126	126	126	124	124	124	124	124
Taux d'utilisation (a/b)											
Cat. 1	20%	25%	15%	30%	75%	70%	70%	95%	80%	35%	30%
Cat. 2 < 40 GT	78%	88%	103%	91%	91%	91%	88%	81%	72%	75%	69%
Cat. 2 >= 40 GT	33%	0%	133%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Cat. 2 total	74%	80%	106%	83%	83%	83%	80%	74%	66%	69%	63%
Cat. 3	20%	40%	30%	30%	30%	20%	10%	10%	10%	10%	10%
Cat. 4 - chalutiers	80%	100%	100%	40%	60%	100%	80%	60%	100%	100%	80%
Cat 4 - palangriers	0%	27%	27%	27%	27%	27%	11%	11%	22%	11%	11%
Cat.4 total	25%	50%	50%	31%	38%	50%	36%	29%	50%	43%	36%
Cat. 5	81%	81%	74%	74%	74%	74%	37%	37%	37%	37%	27%

Source : élaboration propre d'après données DG MARE

Note : * : le nombre maximum de palangriers dans la catégorie 4 tient compte des modifications adoptées en 2^{ème} Commission mixte fin 2015.
2014_T4 : 4^{ème} trimestre de l'année 2014 ; 2015_T1 : 1^{er} trimestre de l'année 2015, etc .

Pour la catégorie 1 (maximum 20 navires), le taux d'utilisation des possibilités de pêche est resté moyen sur la plupart de l'année 2014 et 2015, avant de remonter à un niveau bon les second et troisième trimestres 2016, puis de redescendre dernier trimestre 2016.

En pratique, cette catégorie 1 concerne principalement des senneurs d'Andalousie (Barbate) de 20-24 m qui conservent les petits pélagiques en frais à bord avec des marées de 24 à 48 heures. Les zones de pêche dans les eaux espagnoles du Golfe de Cadix sont contiguës à la zone de pêche marocaine. Les navires concernés peuvent ainsi exploiter les deux zones dans la même journée. L'utilisation globalement moyenne des possibilités de pêche par les navires de cette catégorie s'explique par des conditions de pêche plus favorables qu'auparavant dans le Golfe de Cadix et par le prix considéré comme élevé de la licence compte tenu des pénalités appliquées pour non-respect des débarquements obligatoires. Néanmoins, les professionnels de cette catégorie estiment comme essentielle à leurs stratégies de pêche la possibilité d'un accès aux zones adjacentes du Maroc pour les périodes où la ressource y serait abondante.

Pour la catégorie 2 (35 navires maximum), le taux d'utilisation a été bon pour la plupart de la période évaluée, en restant dans la fourchette haute de l'utilisation moyenne sinon. L'utilisation a été bonne pour les navires de moins de 40 GT pour lesquels les possibilités de pêche étaient les plus importantes (32 navires sur les 35 autorisés), et faible pour les navires de plus de 40 GT (4 au maximum) qui n'ont utilisé l'accord qu'au premier trimestre de 2015. A noter que pour cette catégorie, le nombre maximum de navires autorisés par le Protocole a été excédé de deux unités (37 contre 35) lors du premier trimestre 2015 sans que cela n'ait été validé en Commission mixte si l'on se réfère aux procès verbaux.

Les navires de cette catégorie 2 sont essentiellement des navires de petite pêche côtière de 12 m de longueur moyenne des ports du Sud de l'Espagne (Barbate, Conil, Tarifa) qui font des marées à la journée. Les zones de pêche de ces navires sont contiguës aux zones de pêche du Maroc sur une distance réduite dans les alentours du Détroit de Gibraltar. Ils peuvent donc exploiter les deux zones dans la même journée, parfois inopinément, ce qui rend utile et nécessaire la possibilité d'un accès aux eaux marocaines.

Pour la catégorie 3, le taux d'utilisation est généralement faible, ou au mieux dans la fourchette basse de l'utilisation moyenne.

Les professionnels de cette catégorie 3 n'ont pas répondu à nos sollicitations. Néanmoins, les informations obtenues d'autres sources indiquent que l'engin de pêche autorisé pour cette catégorie ne correspond pas à l'engin utilisé par les navires artisanaux des Canaries ciblés par ces possibilités de pêche. En effet, ces navires pêchent surtout à l'aide de casiers autour des Canaries. Cet engin est interdit au Maroc du fait des prises accessoires de céphalopodes ou de crustacés qu'il peut occasionner (espèces explicitement exclues par le Protocole). Devant cette situation, la Commission mixte a mandaté dès 2015 la RSC pour analyser les résultats de campagnes expérimentales organisées sous le contrôle de l'INRH. Mi-juillet 2017, ces campagnes expérimentales au casier n'avaient toujours pas été organisées.

Pour la catégorie 4 (5 chalutiers et 11 puis 9 palangriers³²), l'utilisation des possibilités de pêche a été bonne en général pour les chalutiers, sauf en certaines périodes où elle est restée moyenne (2nd et 3^{ème} trimestre de 2015, 2nd trimestre de 2016). Pour les navires palangriers de cette catégorie, l'utilisation a été le plus souvent faible ou au mieux dans la fourchette basse de l'utilisation moyenne.

Les chalutiers, essentiellement canariens, ont plutôt bien utilisé les possibilités de pêche donnant accès aux zones Sud³³ du pays. Ces chalutiers exploitent essentiellement les eaux de pays tiers, n'ayant pas accès aux pêcheries de l'UE. Plusieurs de ces chalutiers exploitent également les possibilités de pêche sous l'accord entre l'UE d'une part et la Mauritanie et le Sénégal d'autre part, bénéficiant ainsi de la dimension réseau des accords UE. S'agissant des palangriers, l'utilisation des possibilités de pêche est restée faible, malgré la décision prise en 2^{ème} Commission mixte d'augmenter la jauge maximale acceptable en contrepartie d'une diminution du nombre maximum de palangriers. Les opérateurs portugais ont mis en avant des dispositions techniques et administratives trop contraignantes pour rendre les possibilités de pêche attractive, notamment le coût des licences et les obligations de débarquement.

Pour la catégorie 5, le taux d'utilisation a été dans la fourchette haute de l'utilisation moyenne en 2014 et 2015, mais a chuté en 2016 vers la fourchette basse de l'utilisation moyenne.

Les navires concernés sont des navires thoniers qui pêchent à la canne à l'appât vivant. Ils comprennent deux groupes de navires : i) des unités de 20 à 30 m basées aux Canaries (Las Palmas, Lanzarote, Ténériffe) qui réalisent des marées de plusieurs jours en conservant les captures en frais principalement, et ii) des unités plus grandes de 30 à 40 m basées au Sénégal et qui exploitent les thonidés sous couvert des accords UE avec la Mauritanie, le Sénégal et éventuellement le Cap Vert en gardant les captures congelées à bord pour la transformation en conserves. Les navires suivent les bancs de thons et peuvent accéder aux eaux du Maroc quand la ressource s'y trouve suivant ses migrations. L'utilisation des possibilités de pêche a baissé sensiblement depuis l'entrée en vigueur du Protocole. Les faibles captures obtenues tendent à indiquer que le rapport coût / bénéfice d'un accès aux zones de pêche du Maroc n'est pas intéressant. Ceci n'a pas été confirmé par les associations professionnelles qui n'ont pas répondu à notre consultation.

Utilisation par les navires UE de la catégorie 6

Le taux d'utilisation des possibilités de pêche par les navires UE de la catégorie 6 a été bon en 2015 et 2016, proche des possibilités maximales (95% et 94% respectivement). Comme convenu entre les deux parties, les captures réalisées entre septembre et décembre 2014 (45 441 tonnes) sont déduites du quota annuel de 80 000 tonnes, laissant des possibilités de pêche de 34 559 tonnes pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 14 juillet 2018, date d'expiration du Protocole en cours.

	2014	2015	2016
Captures totales	45 441	75 936	75 437
Quota maximum	*	80 000	80 000
Taux d'utilisation	n.a.	95%	94%

Source : DG MARE (données de captures conjointes UE/Maroc)

Note : * les captures 2014 seront déduites du quota applicable à partir du 1^{er} janvier 2018

³² La 2^{nde} Commission mixte de fin 2015 a convenu de diminuer le nombre maximum de palangriers à 9 contre 11 initialement en contrepartie d'une augmentation de la jauge maximale par navire (de 150 GT initialement à 200 GT).

³³ Voir note de bas de page 1

Concernant les autres restrictions quantitatives, tous les navires sauf un qui ont utilisé l'accord ont été des navires de plus de 3 000 GT limités en nombre à 10 unités par le Protocole. Ce nombre de navires est resté sensiblement inférieur aux limites autorisées. D'après les informations reçues lors de la mission, les captures mensuelles totales sont restées sous les plafonds autorisés de 10 000 tonnes par mois augmentés à 15 000 tonnes par mois entre août et octobre.

A noter qu'un seul navire UE pêchant les petits pélagiques en frais (navires RSW < 1500 GT) a utilisé les possibilités de pêche de la catégorie 6 pour une période de deux mois en 2016, et ce, malgré la tarification préférentielle de l'accès (35 EUR / tonne capturée au lieu de 100 EUR / tonne pour les navires congélateurs).

La catégorie 6 a été utilisée principalement par des chalutiers pélagiques congélateurs battant pavillon de l'Allemagne, des Pays Bas, de la Lituanie, de la Lettonie et de la Pologne. Au sein de ce groupe, il convient de distinguer deux ensembles : celui des navires d'Europe de l'Ouest (Pays-Bas, Allemagne) qui ciblent plutôt la sardine pour les marchés export et les navires d'Europe de l'Est (Etats baltes, Pologne) qui ciblent plutôt les chinchards / maquereaux pour les marchés nationaux et export. L'utilisation des possibilités de pêche négociées a été très bonne. D'après les opérateurs, ceci s'explique par l'insuffisance de possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et ailleurs. L'accès aux zones de pêche nord-africaine se révèle ainsi indispensable pour asseoir la rentabilité des navires. Ceux-ci utilisent d'ailleurs simultanément suivant les saisons les possibilités de pêche négociées sous l'accord avec la Mauritanie où ils disposent d'un quota annuel de 225 000 tonnes, soit près de 3 fois le quota annuel disponible au Maroc (80 000 tonnes).

6.2.3 Captures

Pour chaque catégorie de flotte UE, le tableau suivant détaille le poids des captures pour les principales espèces exploitées par les différentes catégories de flotte UE par année calendaire. Les données reportées dans le tableau ont fait l'objet d'une validation conjointe par l'UE et le Maroc.

Tableau 29 : Captures (en tonnes) par catégorie de pêche et par principales espèces des navires UE sous accord.

Catégorie	Nom français	Nom scientifique	2014*	2015	2016	Moyenne 2015-2016
Cat. 1	Sardine commune	<i>Sardina pilchardus</i>	2	817	458	638
	Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i>	0	599	264	432
	Autres		0	97	40	68
	Sous-total		2	1 513	762	1 138
Cat. 2	Sabre argenté	<i>Lepidopus caudatus</i>	121	152	154	153
	Poisson-sabre commun	<i>Trichiurus lepturus</i>	106	186	77	131
	Dorade rose	<i>Pagellus bogaraveo</i>	6	33	33	33
	Autres		43	140	36	88
	Sous-total		275	511	300	406
Cat. 3	Diagramme gris	<i>Plectorhinchus mediterraneus</i>	16	84	22	53
	Denté à tache rouge	<i>Dentex canariensis</i>	12	70	4	37
	Dorade grise	<i>Spondyliosoma cantharus</i>	8	50	16	33
	Sar à tête noire	<i>Diplodus vulgaris</i>	7	27	9	18
	Gros denté rose	<i>Dentex gibbosus</i>	0	12	29	20
	Pageot à tache rouge	<i>Pagellus bellottii</i>	1	8	6	7
	Autres		5	31	13	22
	Sous-total		50	282	99	191
Cat. 4	Merlus noirs	<i>Merluccius senegalensi</i>	2 683	4 625	2 878	3 752
	Grande castagnole	<i>Brama brama</i>	219	1 665	73	869
	Autres		234	359	470	414
	Sous-total		3 136	6 648	3 421	5 035
Cat. 5	Thon obèse	<i>Thunnus obesus</i>	103	319	42	181
	Listao	<i>Katsuwonus pelamis</i>	49	24	5	14
	Albacore	<i>Thunnus albacares</i>	11	26	52	39
	Autres		9	1	0	1
	Sous-total		172	370	99	235
Cat. 6	Sardine commune	<i>Sardina pilchardus</i>	10 935	31 213	28 535	29 874
	Chinchards	<i>Trachurus spp</i>	6 872	21 591	22 422	22 007
	Maquereau espagnol	<i>Scomber japonicus</i>	16 028	15 057	0	7 529
	Maquereau commun	<i>Scomber scombrus</i>	6 835	6 448	23 107	14 777
	Sardinelles	<i>Sardinella sp.</i>	3 728	872	487	679
	Autres		1 043	755	885	820
	Sous-total		45 441	75 936	75 437	75 687
TOTAL GENERAL			49 077	85 261	80 117	82 689

Source : DG MARE (données de captures conjointes UE/Maroc)

Note : * l'année 2014 ne porte que sur la période septembre-décembre (4 mois)

Globalement, les navires UE sous accord ont capturé près 83 000 tonnes par an en moyenne sur la période 2015-2016. La principale catégorie contributrice aux captures est la catégorie 6 avec près de 92% du total en moyenne sur la période 2015-2016. Suivent ensuite la catégorie 4 (6,1% du total des captures en moyenne) et la catégorie 1 (1,4%). Les catégories 2, 3 et 5 contribuent chacune à moins de 0,5% des captures totales de l'UE en moyenne sur la période 2015-2016.

Pour la catégorie 1 (1 138 tonnes capturées en moyenne sur les années 2015 et 2016), la principale espèce capturée est la sardine (56% des captures de la catégorie en moyenne) devant l'anchois (38%). La dominance de la sardine se vérifie pour les deux années pleines étudiées, avec une proportion moins importante d'anchois en 2016 par

rapport à 2015 (35% contre 40%). Le reste des captures est composé de maquereaux principalement.

Pour la catégorie 2 (406 tonnes en moyenne), les deux principales espèces capturées sont des espèces de sabre, formant ensemble 70% des captures en moyenne. La troisième espèce est la dorade rose qui représente 8% des captures moyenne. Environ 60 espèces différentes composent les 7% restants de captures, la plupart étant des espèces démersales diverses (congres, merlus, mérours etc.).

Pour la catégorie 3 (191 tonnes en moyenne), la principale espèce capturée est le diagramme gris (famille des Haemulidae) avec 28% des captures moyennes. Les autres espèces principales sont majoritairement des sparidae (dorades, sars, etc.) avec des captures cumulées qui atteignent environ 65% des captures.

Pour la catégorie 4 (5 035 tonnes en moyenne), les profils de captures sont différents pour les deux types de navires autorisés. Les chalutiers qui ont représenté en moyenne 80% des tonnages de cette catégorie (3 800 tonnes) capturent essentiellement des merlus noirs et merlus du Sénégal (*M. polli* et *M. senegalensis*) (90% des prises en moyenne). Les navires palangriers, qui ont une contribution moins importante aux captures de la catégorie 4 (20% du total environ) ont principalement capturé de la grande castagnole en 2014 et 2015 (85 à 90%), mais avec des captures qui se sont diversifiées vers les merlus en 2016 (\approx 40%) avec cependant toujours des captures significatives de castagnoles.

Pour la catégorie 5 (234 tonnes en moyenne), les captures sont composées principalement de patudo (77% des captures en moyenne en 2015-2016) devant l'albacore (17%). Les autres espèces capturées concernent le listao (quelques dizaines de tonnes représentant 6% des captures moyennes de la catégorie).

Pour la catégorie 6 (75 686 tonnes en moyenne sur les années 2015 et 2016), les principales espèces capturées sont la sardine (39% en moyenne), les chinchards (29%), et les maquereaux (maquereau espagnol et maquereau commun) pour 30% des captures. Les captures de sardinelles sont relativement faibles par comparaison (1% des captures sur la période 2015-2016). Les espèces non-pélagiques capturées par les navires de cette catégorie (la fausse-pêche) représentent autour de 1% des captures, soit environ 800 tonnes par an. Pour l'année 2015, les espèces entrant dans la composition de la fausse-pêche étaient principalement des sparidés (dentés)

Suivant les dispositions du Protocole, les navires UE de cette catégorie devaient respecter une composition des captures par groupe d'espèce. La composition initialement prévue par le Protocole pour le groupe des sardines / sardinelles exploité par la catégorie 6 a été revue lors de la Commission Mixte d'octobre 2015 à la demande de la partie UE. Suite à cette révision, la composition admissible des captures est passée de 65% chinchard maquereau / anchois ; 35% sardine / sardinelle ; 2% fausse pêche à 61% chinchard maquereau / anchois ; 37% sardine / sardinelle ; 2% fausse pêche applicable sur les captures obtenues en 2015 et années suivantes. L'augmentation de la proportion de sardine / sardinelle a été validée par l'INRH.

6.2.4 Redevances payées par les armateurs de l'UE

Bases de calcul

Les montants à payer par les armateurs de l'UE comprennent plusieurs composantes :

- Les montants prévus par le Protocole d'accord pour chaque catégorie au titre de la redevance d'accès et qui sont établis suivant le Protocole de la manière suivante,

avec des ajustements *prorata temporis* pour tenir compte des périodes d'arrêt biologique:

Tableau 30 : Redevances d'accès prévues par le Protocole d'accord par catégorie de pêche

Catégorie	Périodicité	Montant redevance prévu par le Protocole
Cat.1	Trimestre	75 EUR / GT / trimestre
Cat.2	Trimestre	67 EUR / GT / trimestre
Cat.3	Trimestre	67 EUR / GT / trimestre
Cat.4	Trimestre	60 EUR / GT / trimestre
Cat. 5	Annuelle	35 EUR par tonne pêchée avec avance forfaitaire de 7 000 EUR
Cat. 6	Mensuelle	100 EUR / tonne pêchée pour les chalutiers congélateurs
		35 EUR / tonne pêchée pour les chalutiers pélagiques au frais

Source : Protocole - annexe 2 fiches techniques

- Les montants prévus par le Protocole pour le financement du programme d'observation embarquée. Ce montant est prévu par le Protocole de manière uniforme pour toutes les catégories à 5,5 EUR / GT par trimestre, avec des ajustements *prorata temporis* pour les périodes d'arrêt biologique.
- Les droits de licences prévus par la législation marocaine pour tout navire de pêche quelle que soit sa nationalité. Le droit de licence comprend une taxe de 65% destinée au financement de la recherche. Les montants prévus s'appliquent sur une base annuelle, sans ajustement *prorata temporis*, avec comme assiette de calcul la capacité du navire exprimée en TJB (et non en GT) en suivant le barème indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 31 : Droits de licences annuels applicables suivant la législation marocaine.

Tranche de T.J.B	Droits de licence (MAD)	Taxe de recherche (MAD)	Total (MAD)	Eq. EUR*
<= 2	75	48.75	123.75	11.25
]2-5]	150	97.5	247.5	22.5
]5-10]	200	130	330	30
]10-25]	500	325	825	75
]25-50]	1 500	975	2 475	225
]50-100]	2 500	1 625	4 125	375
]100-150]	4 000	2 600	6 600	600
]150-250]	15 000	9 750	24 750	2 250
]250-500]	25 000	16 250	41 250	3 750
]500-1000]	30 000	19 500	49 500	4 500
> 1000	40 000	26 000	66 000	6 000

Source : DG MARE d'après législation du Maroc

Note : montants applicables depuis l'entrée en vigueur de l'accord

* Taux de change fixé à 1 EUR pour 11 MAD

Montants versés

Sur la base des caractéristiques et des captures des navires UE qui ont pris une autorisation de pêche, les montants versés par les armateurs de l'UE au titre de la redevance d'accès s'établissent à 8,2 Mio EUR par an en moyenne sur la période 2015-2016, ceux versés au titre de la contribution au programme observateurs à 0,5 Mio EUR, et ceux versés au titre du droit à licence national à 0,1 Mio EUR. Au total, les paiements

des armateurs se sont montés à 8,8 Mio EUR en moyenne par an sur la période 2015-2016. Les données sur les paiements des armateurs sur l'année 2017 n'étaient pas disponibles au moment de la préparation de ce rapport.

Tableau 32 : Montants estimés des paiements des armateurs de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord

(en €)	Catégorie	2014	2015	2016	Moyenne 2015-2016
Redevance d'accès* (Protocole)	Cat. 1	24 803	160 270	210 042	185 156
	Cat. 2	26 456	75 984	56 344	66 164
	Cat. 3	13 560	33 777	9 018	21 398
	Cat. 4	166 909	475 832	275 485	375 659
	Cat. 5	51 333	140 000	70 000	105 000
	Cat. 6	4 307 029	7 564 273	7 379 810	7 472 041
	<i>Sous-total</i>		<i>4 590 090</i>	<i>8 450 137</i>	<i>8 000 699</i>
Contribution au programme observateur (Protocole)	Cat. 1	1 819	11 753	15 403	13 578
	Cat. 2	2 172	6 238	4 625	5 431
	Cat. 3	1 113	2 773	740	1 757
	Cat. 4	15 300	43 618	25 253	34 435
	Cat. 5	22 618	53 294	29 843	41 569
	Cat. 6	287 305	468 010	371 336	419 673
	<i>Sous-total</i>		<i>330 327</i>	<i>585 685</i>	<i>447 201</i>
Droits de licences (législation nationale)	Cat. 1	9 762	5 491	6 767	6 129
	Cat. 2	2 048	3 098	1 611	2 354
	Cat. 3	1 169	1 125	234	679
	Cat. 4	18 150	20 991	24 362	22 676
	Cat. 5	88 721	26 518	13 086	19 802
	Cat. 6	46 773	59 449	46 845	53 147
	<i>Sous-total</i>		<i>166 622</i>	<i>116 672</i>	<i>92 904</i>
Ensemble	Total	5 087 039	9 152 494	8 540 804	8 846 649

Source : données DG MARE

Note : * y compris les éventuelles pénalités appliquées pour non-respect de la clause débarquement obligatoire

Pour les deux années pleines 2015 et 2016, les montants versés par les armateurs au titre des redevances d'accès sont proches (88%) des 10 Mio EUR estimés dans le Protocole (art.3 §1b). Ce niveau de redevances s'explique par la bonne utilisation des possibilités de pêche par les navires de la catégorie 6 qui représentent 91% des redevances versées par les armements de l'UE, loin devant les redevances versées sous les autres catégories, la seconde catégorie contributrice étant la catégorie 4 avec 5% des montants versés, les autres catégories ne contribuant qu'à 2% ou moins au total.

6.2.5 Compensation versée par l'UE pour l'accès

La compensation financière pour l'accès versée par l'UE est fixée à 16 Mio EUR par an (art.3 §1a du Protocole) payable au plus tard à la date anniversaire du Protocole (14 juillet de l'année³⁴). La compensation financière payée par l'UE est fixe et n'intègre pas de part variable assise sur les captures réalisées ou autre indicateur de performance des flottes UE, comme cela est notamment le cas sous les accords thoniers de l'UE. Fin juillet 2017, le Maroc avait donc reçu les paiements de l'UE pour les quatre tranches annuelles, soit 64 Mio EUR au total.

³⁴ Sauf la première année où le paiement de la compensation financière doit intervenir 3 mois après la date d'application du Protocole.

A noter que la première tranche de la compensation financière a été versée sur une base d'année Protocole entière bien que les navires UE n'aient été autorisés qu'à opérer dans la zone que début septembre 2014 ; soit 1,5 mois après l'entrée en vigueur du Protocole. Une compensation financière de l'UE a donc été versée sur l'équivalent de 1,5 mois (14 juillet 2014-4 septembre 2014) alors que les navires UE n'avaient pas accès à la zone de pêche, représentant *pro rata temporis* un versement équivalent à 2 Mio EUR.

Au total, le Maroc a donc reçu en moyenne $16 + 8,8 = 24,8$ Mio EUR par an au titre de l'accès à ses ressources pour les années pleines 2015 et 2016, dont 66% payés par la puissance publique et 33% payés par les armateurs UE bénéficiaires des possibilités de pêche négociées.

6.2.6 Revue de l'application de certaines clauses du Protocole

La délivrance des licences

Ce que prévoit le Protocole

Les demandes de licences doivent être soumises par l'UE. Le Maroc les examine et les accorde le cas échéant après avoir vérifié que les conditions associées sont respectées, y compris celles portant sur le respect des clauses du Protocole pour les navires UE en situation de renouvellement (paiements dus, soumission effective des journaux de bord, respect des clauses marines marocaines, etc.).

Dans le cas de la catégorie 6, les demandes incluent les quantités que le navire entend pêcher pendant sa période de licence (par mois), le niveau des redevances à payer étant assis sur ces prévisions de pêche. En cas de captures inférieures aux captures prévues, le montant versé est récupérable sur la prochaine période de licence. En cas de dépassement, le montant de la redevance est triplé pour la partie excédentaire (de 100 à 300 EUR / tonne).

Dans le cas de la catégorie 5 (thoniers), les redevances annuelles forfaitaires sont de 7 000 EUR, calculées sur la base de 35 EUR / tonne correspondant à une capture de 200 tonnes. Les données de captures obtenues dans l'année sont vérifiées par les instituts scientifiques compétents de l'UE. En cas de dépassement du niveau de 200 tonnes, les armateurs de l'UE sont redevables d'un montant additionnel de 35 EUR / tonne.

Le DPM dispose de 15 jours pour statuer sur les demandes de licence soumises par l'UE.

Ce qui a été mis en œuvre

Le circuit de demandes de licences intègre les étapes armement → Etat membre de pavillon → DG MARE → autorités marocaines (DPM), avec, à chaque étape des procédures de vérification / validation. En partenariat avec la DUE à Rabat, le DPM a établi un tableau de bord qui permet de fluidifier les opérations de vérification des demandes. Les cas soulevant des interrogations sont examinés lors de réunions mensuelles entre les deux parties.

Pour les catégories 1 à 5, le processus de délivrance des licences n'a pas posé de problèmes particuliers. Certains armateurs se sont plaints de la lenteur excessive du processus, mais il est probablement lié à des demandes tardives qui doivent nonobstant suivre le circuit administratif de vérification. Le DPM a de son côté soutenu avoir respecté le délai de 15 jours qui lui est imparti par le Protocole.

Les problèmes se sont plutôt focalisés sur les navires de la catégorie 6 et pour la partie du circuit impliquant la partie UE, et pas la partie marocaine. En effet, cette catégorie est soumise à la double contrainte d'un quota global réparti par Etat membre par le Conseil,

quota global lui-même réparti en quota par catégorie d'espèce par le Protocole sans distribution par Etat membre. L'identification des possibilités de pêche mensuelle par navire pour les demandes de licence a donc demandé un travail considérable de rapprochement des plans de pêche des différents intervenants dans la pêcherie en tenant compte des quantités déjà capturées par groupe d'espèce. Malgré ce travail de planification, certains navires n'ont pu exploiter les possibilités de pêche qu'ils avaient payées du fait de l'atteinte en cours de marée des limites de captures fixées pour l'UE. Il y donc certainement matière à améliorer le système côté UE.

Les espèces autorisées

Ce que prévoit le Protocole

De manière à cibler l'effort de pêche des navires UE sur certains stocks, le Protocole définit pour chaque catégorie de pêche une liste d'espèces ou de groupes d'espèces autorisés (annexe 2 du Protocole), avec en plus pour les navires de la catégorie 6, des quantités maximales par groupe d'espèce à ne pas dépasser.

Le tableau suivant compare les prescriptions du Protocole en termes d'espèces autorisées avec les espèces déclarées pour les différentes catégories de pêche (Tableau 29 page60). Les cases en orange indiquent des déviations potentielles par rapport aux prescriptions du Protocole en termes d'espèces autorisées et de proportions quand applicable. Les cases en vert sont pour les cas où il n'y a pas de déviation.

Tableau 33 : État du respect des clauses du Protocole en matière d'espèces autorisées

Catégorie	Dispositions du Protocole en termes d'espèces autorisées	État du respect des clauses en termes d'espèces autorisées
Cat. 1	Sardine, anchois et autres espèces de petits pélagiques	
Cat. 2	Sabre, sparidés et autres espèces démersales	
Cat. 3	Courbine, sparidés	Les déclarations de captures font apparaître des prises de diagramme gris (<i>Plectorhinchus mediterraneus</i>) représentant ≈ 28% des captures totales en moyenne (≈ 50 tonnes par an) en excès des 5% autorisés pour les prises accessoires
Cat. 4	Merlu noir, sabre, liche/palomète	Les palangriers actifs sous cette catégorie capturent essentiellement de la grande castagnole (<i>Brama brama</i>) qui n'est pas la liche ou la palomète (1 600 tonnes en 2015). alors que le Protocole ne prévoit pas de % de prises accessoires de ce type
Cat. 5	Thonidés	
Cat. 6	Sardine, sardinelles, maquereaux, chinchard et anchois	Les espèces cibles du Protocole sont bien celles qui sont effectivement capturées, y.c. 2% autorisés pour la fausse pêche (la fausse pêche intègre les autres espèces non explicitement mentionnées par le Protocole mais définies par un arrêté du Maroc) A signaler cependant un dépassement de 9% du plafond maximal pour le groupe d'espèce sardine / sardinelles en 2015 (voir Tableau 34)

Source : D'après Protocole et données de capture conjointes UE/Maroc

Suivant les dispositions du Protocole, les navires UE de la catégorie 6 devaient respecter un plafond (quota) annuel en termes de quantités par groupe d'espèces. La composition initialement prévue par le Protocole était de 65% de chinchards/maquereaux/anchois,

33% de sardine/sardinelles et 2% captures accessoires (fausse pêche). Les pourcentages s'appliquent au quota maximal, soit 80 000 tonnes. Cette proportion a été revue lors de la Commission Mixte de 2015 et portés à respectivement 61% / 37% / 2% après consultation de l'INRH applicable à partir de 2015.

En 2015, les navires UE auraient dépassé le quota accordé pour le groupe sardine/sardinelles de 9% (2 563 tonnes de captures excédentaires). Dans tous les autres cas, les quotas par groupe d'espèces ont été respectés. D'après les premières données disponibles, le quota 2017 de sardine/sardinelles a été réputé épuisé fin juin 2017. Les navires UE n'ont donc plus été autorisés à capturer ces espèces. Ils pouvaient cependant rester travailler sur zone en ciblant uniquement le groupe d'espèce des chinchards/ maquereaux et anchois dont le quota était encore sous-utilisé.

Tableau 34 : Composition des captures des navires de la catégorie 6 suivant les groupes d'espèces identifiés dans le Protocole

	2014		2015		2016	
	Autorisé	Réalisé	Autorisé	Réalisé	Autorisé	Réalisé
Chinchards, maquereaux, anchois	*	30 179	48 800	43 095	48 800	45 529
Sardine, sardinelle	*	14 663	29 600	32 163	29 600	29 026
Captures accessoires	*	600	1 600	676	1 600	881

Source : D'après Protocole et données de capture conjointes UE/Maroc

Note : * : les captures de 2014 seront agrégées avec les captures à venir de 2018.

Le Protocole d'accord prévoyait un système d'alerte pour éviter le dépassement des quotas par groupe d'espèce. En résumé, le DPM devait notifier l'UE dès que le seuil de 80% de consommation était atteint, et faire un suivi conjoint rapproché quotidien (au lieu d'hebdomadaire tant que le seuil de 80% n'était pas atteint) avec l'UE pour que le DPM puisse prononcer la fermeture de la pêcherie concernée dès que les 100% étaient atteints. Le système n'a pas fonctionné comme attendu en 2015 si l'on en juge par le dépassement sur le groupe sardine / sardinelle. Il a semble-t-il un peu mieux fonctionné en 2016 et en 2017 avec pour cette dernière année, une fermeture précoce (en juin) de la pêche de sardine/sardinelles. Cependant, la fermeture intervenue du segment sardine-/sardinelle en 2017 a été mal anticipée de l'avis des opérateurs concernés avec une fermeture de la pêcherie prononcée alors que certains navires avaient été autorisés à acheter des possibilités de pêche allant au-delà de la date de fermeture effective de la pêcherie. Il y a donc également certainement matière à améliorer la mise en œuvre effective du système d'alerte.

Les débarquements au Maroc

Ce que prévoit le Protocole

Le Protocole prévoit un certain nombre d'obligations en matière de débarquement des produits de la pêche au Maroc par les navires UE titulaires d'une autorisation de pêche dans les catégories 1 et 4 (30% des captures) et 5 et 6 (25% des captures). Les catégories 2 et 3 sont libres d'obligations de débarquements sur place.

Tableau 35 : Résumé des objectifs en termes de débarquements obligatoires par catégorie sous le Protocole en cours

Catégorie	Dispositions du Protocole
Cat. 1	30% des captures déclarées
Cat. 2	<i>Débarquement volontaire</i>
Cat. 3	<i>Débarquement volontaire</i>
Cat. 4	30 % des captures par marée
Cat. 5	25% des captures composées de listao, bonite et thazard par marée
Cat. 6	25 % des captures par marée

Source : d'après Protocole

Le Protocole prévoyait des mesures incitatives et des mesures de sanction.

- Pour les navires UE de type thonier (cat. 5) ou de type pélagique en frais (RSW – cat. 6) qui débarquent au Maroc au-delà des 25% prescrits, le Protocole prévoit une réduction de 5% de la redevance pour chaque tonne débarquée. Cet incitatif a été étendu à toutes les catégories sujettes à débarquements obligatoires lors de la 3^{ème} Commission Mixte de 2016 (voir § suivant).
- Pour les navires des catégories soumises à débarquement obligatoire qui ne respectent pas les dispositions, une majoration du prix de la redevance de 5% est applicable à titre de sanction. La majoration peut être revue à la hausse en cas de récidive. Elle a effectivement été relevée à 15% lors de la 3^{ème} Commission Mixte de 2016 (voir § suivant).

Ce qui a été mis en œuvre

Dans l'esprit de la partie marocaine, les débarquements sur place étaient destinés à la vente aux industries locales, permettant ainsi de générer des bénéfices socio-économiques indirects pour les filières connexes, tout en favorisant le rapprochement entre les navires UE et l'industrie de la pêche marocaine. Les débarquements sur place devaient en outre donner lieu au paiement de taxes portuaires et de passage sous criée applicables de la même manière aux navires marocains. Pour la partie UE toutefois et se basant sur les termes du Protocole, la notion de débarquement obligatoire n'impliquait, sans ambiguïté possible, aucunement l'obligation de vente, les débarquements seuls générant déjà un certain nombre de bénéfices socio-économiques découlant principalement des activités portuaires.

Dès lors, les deux parties ont cherché à rapprocher leurs points de vue sur la question des débarquements obligatoires.

Lors de la 1^{ère} Commission Mixte de septembre 2014, les deux parties se sont entendues sur des modalités pratiques alternatives de comptabilisation des débarquements obligatoires, étant bien compris que le débarquement de 25 ou 30% par marée peut s'avérer difficile à respecter pour des raisons pratiques et économiques. Ont été convenus par exemple que pour les navires de la catégorie 1, le débarquement sur place de 100% de leurs captures par les 5 navires autorisés à pêcher dans la zone d'extension équivalait à l'obligation générale de 30% pour cette catégorie, ou encore que pour la catégorie 4, le débarquement intégral des captures de 1 chalutier sur 5 et de 3 palangriers sur 11 équivalaient à l'obligation générale de débarquer 30% des captures. Ces systèmes alternatifs n'ont pas fonctionné car *i)* aucun navire de la catégorie 1 n'est effectivement descendu dans la zone d'extension au Sud, et *ii)* l'utilisation effective des possibilités de pêche de la catégorie 4 n'a pas permis de mettre en œuvre le système alternatif approuvé. Le DPM a accepté comme système alternatif général le

débarquement sur place de l'équivalent de 25% ou 30% des captures réalisées sur une période de licence, ce qui en pratique permet aux navires UE de répartir les débarquements entre leurs ports d'origine et les ports marocains à hauteur des pourcentages prescrits.

Lors de cette 1^{ère} Commission mixte la partie marocaine a également présenté à la partie européenne les principes généraux liés à la commercialisation et à la taxation dans le cas des produits débarqués en frais. Dès le début de la mise en œuvre de ces dispositions cependant, les armateurs ont saisi, via les Etats Membres, la DG MARE afin que soit corrigée la situation ainsi engendrée mais contraire au Protocole et consistant à ne prendre en compte comme débarquement "obligatoire" que les débarquements qui seraient suivis d'une vente sur le marché local. Cette mise au point a fait l'objet de plusieurs courriers entre la DG MARE et le DPM.

Lors de la 2^{ème} Commission Mixte d'octobre 2015, les parties ont notamment convenu que les produits débarqués en frais pouvaient ne pas être vendus aux enchères sous les halles à marées en restant dans le champ de l'obligation de débarquement. Sous ce mode opératoire, l'armateur restait redevable des taxes calculées sur l'assiette des prix moyens constatés sous les criées marocaines, avec des aménagements spécifiques pour les espèces débarquées par les navires UE mais qui sont peu ou pas vendues sous les halles à marée marocaines.

Malgré ces aménagements et compte tenu du fait que dans certaines catégories le respect des obligations de débarquement est resté en deçà des attentes, les autorités marocaines ont commencé à appliquer les pénalités prévues à partir de 2015, ce qu'elle n'avait pas fait en 2014 reconnaissant la nécessité d'un délai pour l'adaptation à cette contrainte. L'application de la pénalité n'a pas eu le caractère dissuasif escompté.

Lors de la 3^{ème} Commission Mixte d'octobre 2016, les deux parties ont accepté une nouvelle lecture, plus conforme à l'esprit du Protocole, de la notion de débarquement au Maroc en considérant notamment que les produits de la pêche débarqués par les navires UE pour être acheminés vers d'autres destinations que le Maroc, remplissaient les conditions. Les armateurs UE n'étaient alors redevables que des taxes liées à l'usage des ports, en plus des taxes levées par les halles à marée. Dans le même temps, l'incitatif de 5% de réduction de la redevance d'accès devenait applicable à toutes les catégories, alors que le niveau de pénalité était relevé à 15%, constatant la situation de récurrence de la plupart des navires de l'UE (annexe au Protocole, chapitre X).

Cette mesure a permis d'augmenter le niveau de respect des clauses du Protocole, mais au détriment d'une partie des bénéfices escomptés des débarquements au Maroc par les navires de l'UE. En effet, les quantités de produits de la pêche de l'UE qui sont entrées dans la chaîne de valeur du Maroc sont restées pratiquement nulles, à une ou deux exceptions près³⁵. Restent toutefois parmi les activités générées, les services et prestations portuaires tels que pilotage, mouillage, amarrage, stationnement, manutention (débarquement et stockage); gardiennage et surveillance, embarquement de marins, nettoyage du quai, consignation, etc. Plusieurs de ces activités impliquent le paiement de taxes ou perceptions (droit d'entrée et de séjour, perceptions pilotage et amarrage, usage d'installations, frais d'agence, etc.) à différents organismes (ANP, ONP, ONSSA, ...) ce qui représente un apport supplémentaire bénéficiant au secteur des pêches.

³⁵ Suivant les discussions tenues avec les Autorités marocaines, ces opérations de vente aux industries locales se limitent à un navire RSW danois de la catégorie 6 qui a travaillé 2 mois en 2016 au Maroc en alimentant une usine de Dakhla et à un débarquement en 2017 d'un thonier espagnol de la catégorie 5 de l'équivalent de 35 tonnes de produits vendus à une conserverie marocaine du port de Laâyoune.

Les armements de l'UE ont expliqué leur réticence à vendre leurs produits sur place par plusieurs facteurs :

- Pour les navires de la catégorie 1, les conditions défavorables d'accueil dans les ports du Nord du Maroc ont été mises en avant. La 2^{ème} Commission Mixte s'est penchée sur le sujet, et les autorités marocaines se sont engagées à les améliorer. Les débarquements sont néanmoins restés en deçà des attentes ;
- Pour les navires de la catégorie 4, les navires débarquent bien au port de Dahkla mais acheminent leurs produits vers les marchés de l'UE par voie terrestre (camions). L'absence de marché au Maroc est la raison avancée, notamment pour le merlu noir peu ou pas exploité par les flottes nationales ;
- Pour les navires de la catégorie 5, les armements n'ont pas fourni d'explications. On peut cependant supposer que les conditions des marchés en Espagne pour ces espèces sont meilleures qu'au Maroc, les thonidés pêchés par les canneurs étant principalement commercialisés sur le marché de la consommation directe dans l'UE ;
- Pour les navires congélateurs de la catégorie 6, l'absence de vente aux industries locales est expliquée par le faible marché local pour les produits congelés, en particulier la sardine, auprès des conserveries habituées à travailler du poisson frais, et quand le marché existe, par des prix payés inférieurs aux prix obtenus sur les marchés de l'UE et internationaux. En pratique, les produits de la pêche débarqués par ces navires à Agadir sont mis en containers ou transbordés et expédiés vers les marchés finaux (UE et pays d'Afrique sub-saharienne).

Le débarquement sans vente locale représente un surcoût pour les armateurs obligés de réexpédier leur produit vers une autre destination. S'y ajoute le risque de détérioration ou perte de la marchandise lorsqu'il s'agit de produits frais (catégories 1 et 4).

Côté industrie de transformation marocaine, la perception est différente. Les industriels acheteurs de matière première en petits pélagiques rapportent avoir reçu des offres de prix trop élevées par rapport aux marchés internationaux, des offres pour des espèces non travaillées (l'industrie marocaine recherche principalement du maquereau en approvisionnements extérieurs) ou non conformes (taille des individus), ou encore des demandes de conditions de paiement non acceptables.

La principale fédération des industriels marocains ³⁶ a déclaré avoir demandé l'organisation d'une réunion avec les armements de l'UE pour tenter de clarifier les raisons de l'impossibilité apparente d'établir des relations commerciales entre les deux parties, mais elle n'a jamais eu lieu jusqu'à présent.

Au final, il est peu aisé d'identifier les raisons réelles de cette absence d'intérêt des navires de l'UE pour le marché local. Le fait cependant est qu'il n'y a pas de marché au Maroc pour les sardines congelées des navires de l'UE, les industriels marocains s'approvisionnant préférentiellement en frais ou auprès des usines de congélation du pays pour lisser les creux d'approvisionnement. De la même manière, la sardine fraîche se vend autour de 0,25 EUR / kg au Maroc quand elle se commercialise entre 1 et 1,50 EUR / kg en Espagne. Il y a donc un problème d'adéquation entre l'offre en produits de la pêche des navires de l'UE et la demande du marché marocain. On peut également supposer que les navires de l'UE préfèrent alimenter leurs marchés habituels avec des clients connus, et éviter le risque de les perdre par des interruptions, même temporaires, de l'approvisionnement.

Le tableau suivant indique la situation des débarquements sur place. La vente sur place aux industries marocaines n'a pratiquement pas eu lieu. Néanmoins, l'utilisation des

³⁶ L'Union Nationale des Industries de la Conserve de Poisson " UNICOP"

ports marocains pour transborder les produits ou les faire transiter vers les marchés de destination par voie terrestre ou maritime a été pratiquée notamment par les chalutiers et palangriers de la catégorie 4 et par les chalutiers pélagiques de la catégorie 6, avec pour ces derniers, plus de 75% des captures qui sont passées par un port marocain (Agadir en l'occurrence). Comme évoqué ci-dessus, depuis la 3^{ème} Commission mixte d'octobre 2016, les débarquements / transbordements au Maroc sont estimés remplir les conditions pour entrer dans le champ des débarquements obligatoires prévus par le Protocole.

Tableau 36 : Etat des débarquements des navires de l'UE au Maroc pour les catégories concernées par la clause sur les débarquements obligatoires.

(tonnes)	Débarquement / transbordement au Maroc	Débarquement avec vente au Maroc	Ventes hors Maroc	Proportion débarquée au Maroc*
Catégorie 1				
2014	0	0	2	0%
2015	0	95	1 418	6%
2016	0	22	740	3%
2017	0	0	244	0%
Catégorie 4				
2014	1 421	284	1 431	54%
2015	4 190	0	2 458	63%
2016	960	15	2 446	28%
2017	24	0	556	4%
Catégorie 5				
2014	0	0	172	0%
2015	0	0	370	0%
2016	0	0	99	0%
2017	0	35	14	71%
Catégorie 6				
2014	35 133	0	10 308	77%
2015	58 015	0	17 921	76%
2016	56 735	0	18 701	75%
2017	33 333	0	8 172	80%

Source : D'après données DPM

L'emploi de marins marocains

Ce que prévoit le Protocole

Le Protocole prévoit l'embarquement d'un nombre minimum de marins marocains à bord choisis librement à partir d'une liste de marins diplômés des écoles maritimes de formation du pays soumises par le DPM. Les prescriptions minimales par catégorie de flotte sont résumées dans le tableau suivant. Seuls les navires artisanaux de la catégorie 2 étaient exemptés de la mesure.

Tableau 37 : Prescriptions du Protocole en matière de nombre minimum de marins marocains à embarquer à bord des navires UE bénéficiant d'autorisations de pêche

Catégorie	Dispositions du Protocole (nombre minimum de marins par navire)
Cat. 1	3 marins marocains
Cat. 2	< 100 GT : embarquement volontaire >= 100 GT : 1 marin marocain
Cat. 3	2 marins marocains
Cat. 4	4 marins marocains par palangrier, 7 marins marocains par chalutier
Cat. 5	3 marins marocains
Cat. 6	< 150 GT: 2 marins marocains ; entre 150 GT et 1 500 GT : 4 marins marocains; entre 1 500 GT et 5 000 GT : 8 marins marocains ; plus de 5 000 GT : 16 marins marocains

Source : Protocole

L'emploi des marins à bord des navires UE est soumis au respect de la Déclaration de l'OIT concernant les droits fondamentaux au travail. Les contrats des marins marocains doivent garantir le bénéfice de la sécurité sociale, avec assurances décès-invalidité. Les contrats sont établis entre les armements et les marins, ou leurs syndicats, en liaison avec l'autorité compétente au Maroc, puis visés par les États membres de pavillon avant transmission au DPM et à la Délégation de l'UE.

Les marins sont choisis librement par les armements de l'UE concernés à partir d'une liste officielle de lauréats des écoles de formation.

Le non-respect de l'embarquement de marins est sanctionné d'une pénalité de 20 EUR / jour et par marin, et par la suspension automatique de la licence de pêche en cas de récidive.

Ce qui a été mis en œuvre

Le DPM a mis à disposition une liste d'environ 1 000 marins marocains lauréats des écoles de formation nationales. La liste présentait des marins originaires de plusieurs régions et avec des niveaux d'expérience allant du jeune marin fraîchement diplômé au marin expérimenté.

De l'avis de toutes les parties consultées, cette clause du Protocole a été respectée. Les marins marocains ont été embarqués suivant les proportions prévues par le Protocole et parfois au-delà. D'après les données transmises par le DPM, ce sont près de 1 000 contrats d'embarquement qui ont été passés entre les navires de l'UE et des marins marocains sur la période 2014-2016, avec les navires UE de la catégorie 6 (61%) et de la catégorie 4 (21%) comme principaux pourvoyeurs d'emplois.

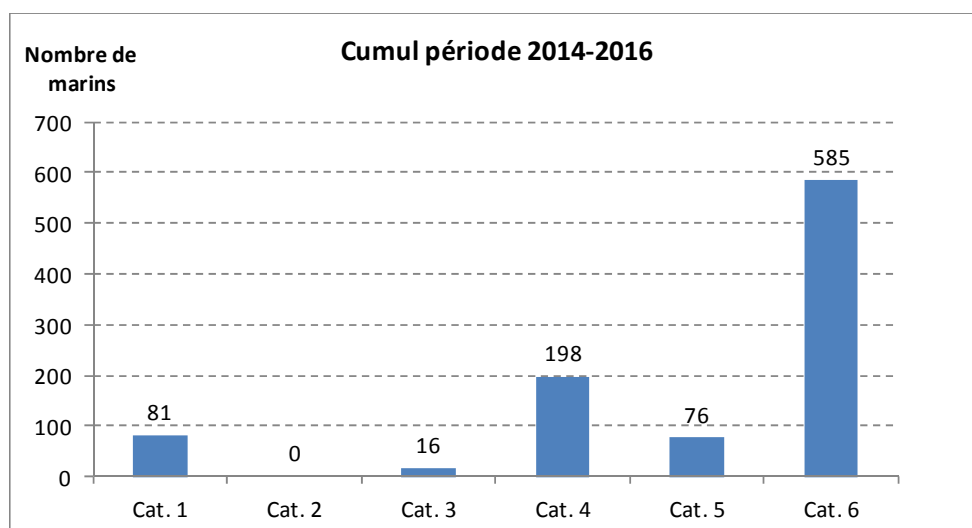


Figure 11 : Nombre de contrats d'embarquement concernant l'emploi de marins marocains à bord des navires UE conclus entre 2014 et 2016

Source : données communiquées par le DPM

Le circuit de vérification des contrats de travail des marins marocains a été naturellement simplifié par les intervenants par la suppression de l'étape de validation des contrats de travail par les Etats membres qui représentait une charge administrative disproportionnée par rapport à l'intérêt de l'intervention. Les contrats de travail des marins restent vérifiés par les autorités marocaines, ce qui garantit le respect des droits des personnes concernées.

Les armements de l'UE concernés ont cependant fait part de problèmes de conformité avec le droit national de l'Etat membre et le droit international (convention STCW-F³⁷ de l'Organisation Maritime Internationale notamment) pour l'emploi des marins marocains dont ils deviennent pleinement responsables une fois à bord. Ces problèmes de conformité portent *inter alia* sur des questions de certificats médicaux d'aptitude, de reconnaissance mutuelle des niveaux de qualification et d'alignement des contrats de travail sur les recommandations de la STCW-F. S'ajoutent à ces problèmes celui de la langue de travail à bord que les marins marocains ne pratiquent pas tous (cas des navires de la catégorie 6 notamment), ce qui peut contribuer à augmenter les risques d'accidents à bord.

Concernant les rémunérations versées aux marins marocains, elles sont suivant les indications de personnes rencontrées de 3 500 à 5 000 MAD par mois (325 EUR – 460 EUR) avec des systèmes de primes liées aux performances des navires pour certaines catégories. Les salaires versés sont fonction de l'expérience et de la nature des tâches à accomplir à bord. Pour des postes qui requièrent une haute technicité, comme la pêche thonière à la canne, et pour lesquels les marins marocains sont reconnus comme performants, les salaires versés peuvent être sensiblement supérieurs aux salaires moyens évoqués ci-dessus.

Mesures de suivi et de contrôle

Ce que prévoit le Protocole

³⁷ International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel (STCW-F), 1995 entrée en vigueur en septembre 2012

Le Protocole prévoit un certain nombre de mesures de nature à favoriser le suivi et le contrôle des activités de pêche des navires UE bénéficiant d'autorisations de pêche. Ces mesures incluent :

- Le suivi par VMS de l'ensemble des navires dès lors qu'ils opèrent dans la zone de pêche marocaine
- Des déclarations entrée / sortie de zone
- La soumission des journaux de bord et des déclarations de débarquement dans le cas où ceux-ci s'opèrent en dehors du Maroc dans un délai prescrit de 15 jours après le débarquement
- Une inspection au port annuelle des navires
- L'embarquement d'observateurs marocains avec une couverture intégrale et permanente pour les chalutiers pélagiques de la catégorie 6, 25% de couverture pour les autres navires UE de plus de 100 GT, et au maximum 10 marées observées sur l'année pour les navires de moins de 100 GT
- L'interdiction de transborder en mer, avec la possibilité de transborder au port sous réserve d'autorisation spécifique
- Le passage à l'ERS d'ici la fin du Protocole

En outre, les deux parties pouvaient organiser des inspections conjointes des navires UE moyennant un préavis d'un mois.

Ce qui a été mis en œuvre

Si la plupart des dispositions n'ont pas posé de problèmes particuliers suivant les avis des personnes consultées, quelques clauses se sont avérées plus problématiques :

- Les journaux de bord ont bien été soumis par les armements UE, parfois avec retard. La non-soumission des journaux de bord était une condition de suspension / rejet de la licence. Par contre, les déclarations de débarquement qui indiquent les poids précis des captures, au contraire des journaux de bord qui restent des estimations, sont rarement parvenues au DPM quand les débarquements avaient lieu hors Maroc ;
- Les délais de déclaration entrée – sortie (E/S) des navires des catégories 1 et 2 n'ont pas été toujours respectés. Pour ces navires UE qui travaillent parfois dans la même journée dans les zones de pêche de l'UE et du Maroc, la 2^{ème} Commission Mixte d'octobre 2015 a accepté de raccourcir le délai de notification à 1 heure afin de faciliter cette obligation au vu de la courte durée des marées de ces flottilles et dans la perspective de la mise en œuvre d'un système ERS. Malgré cet aménagement, les déclarations E/S des navires artisanaux UE de la catégorie 2 sont restées un problème, ce qui s'explique techniquement par la proximité des deux zones de pêche ;
- La couverture observateur intégrale et permanente des chalutiers congélateurs de la catégorie 6 a bien été mise en œuvre. Par contre, les observations scientifiques à bord des autres navires de l'UE ont été rares, de l'ordre de 2 marées observées par an sur l'ensemble des navires hors catégorie 6 ;
Le passage à l'ERS s'est révélé plus difficile à mettre en œuvre qu'anticipé pour des questions, semble-t-il, de formats d'échanges entre le Maroc et les FMC des Etats membres. Toujours est-il que l'ERS n'est pas pleinement opérationnel après 3 années de Protocole. Les services de la DG MARE travaillent en étroite collaboration avec les services concernés du Maroc pour faire avancer la transition vers un système ERS qui était envisagée sous le Protocole en cours.

Concernant les inspections conjointes, trois ont été organisées depuis le début du Protocole : l'une en 2015 pour un navire UE de la catégorie 1, l'autre en 2016 sur un navire UE de la catégorie 4, la troisième en juillet 2017 sur un navire UE de la catégorie 5. Le DPM souligne l'intérêt de cette démarche conjointe pour visualiser et échanger sur

les méthodes de contrôle appliquées dans les ports de l'UE et souhaite poursuivre l'expérience, même si celle-ci est peu à même de conduire à la détection d'infractions du fait d'un effet de surprise limité.

6.3 Composante appui sectoriel

6.3.1 Programmation et modalités de suivi

Lors de la 1^{ère} CM, une matrice pluriannuelle d'actions à mettre en œuvre avec le financement de l'appui sectoriel a été approuvée par les deux parties. La matrice détaille une liste de 36 projets avec une planification sur les 4 années des engagements budgétaires afférents, les entités responsables, des indicateurs de réalisation et des indicateurs d'impacts. Le tableau suivant regroupe les différentes actions prévues dans cette matrice par nature des projets. L'enveloppe totale de l'appui sectoriel (56 Mio EUR sur les 4 années) a été programmée principalement pour la construction d'infrastructures (66% de l'enveloppe) et le soutien à la recherche (21%), avec 5% de l'enveloppe sur des actions pour le contrôle et le sauvetage en mer, 4% pour le soutien à la formation et 4% pour le soutien aux organisations professionnelles.

Tableau 38 : Répartition par type de projet des prévisions de dépense des 56 Mio EUR de l'appui sectoriel sur la période 2014-2018

Nature	Types de projets	% enveloppe totale de l'appui sectoriel
Infrastructures et équipements	Constructions et outillages de halle à marée, de comptoirs d'agrèage petits pélagiques, de points de débarquements aménagés pêche ou aquaculture, de village de pêcheurs ou de marchés de gros. <i>Principaux sites concernés :</i> Aftiessat, Amégriou, Boujdour, Cintra (aquaculture), Dakhla, Imourane, Laâyoune, Lamhiriz, Tan Tan, Tibouda, Tiguert	66%
Soutien à la recherche	Campagnes en mer, observation scientifique, recherche aquacole, collecte de données sur le milieu marin	21%
Soutien au contrôle des pêches et au sauvetage en mer	Acquisition de véhicules, acquisition vedette de sauvetage	5%
Formation	Acquisition navire école, simulateur de passerelle, suivi des gens de mer	4%
Soutien aux organisations socioprofessionnelles	Subventions à l'action	4%

Source : d'après PV 1^{ère} Commission Mixte

Note : le découpage tient compte de l'identification des projets non encore identifiés à la 1^{ère} Commission Mixte

La programmation approuvée en 1^{ère} Commission Mixte a été modifiée en cours de mise en œuvre. Les projets de construction de points de débarquement aménagés de Tiguert et de Tibouda ont en effet été déprogrammés du fait de difficultés de réalisation identifiées lors des études préalables engagées avec le soutien de l'appui sectoriel. Ces projets ont été remplacés dans la matrice par un appui à la construction du marché de gros de poissons à Inezgane (sud d'Agadir) et par un appui à la construction d'éléments complémentaires (logements) dans les villages de pêche de la région administrative de Dakhla – Oued Eddahab. Ces modifications ont été approuvées en Commission Mixte.

La liste détaillée des projets retenus par les deux parties pour bénéficier de l'appui sectoriel prévu sous le Protocole est présentée en Annexe 2..

Les actions sont mises en œuvre par les entités sous tutelle du DPM suivant leurs champs de compétence respectifs. L'ONP qui est le principal opérateur pour les questions portuaires est l'un des principaux utilisateurs de l'appui sectoriel, devant l'INRH compétent en matière de recherche. L'ANDA (aquaculture) et quelques autres institutions marocaines sont les autres entités utilisatrices de l'appui sectoriel. Tous ces organismes sont soumis au code de marchés publics du Maroc et dépensent les montants suivant les procédures du Code des Marchés Publics qui prévoient notamment la sélection des fournisseurs par appels d'offres, sous les procédures générales de contrôle financier de l'utilisation du budget du Maroc.

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre de l'appui sectoriel, les modalités ont été définies en détail dans l'annexe 4 de la 1^{ère} Commission Mixte, comme prévu par l'article 6 § 10 du Protocole. Concernant les décaissements, il a été convenu que l'appui sectoriel serait débloqué à hauteur du niveau de réalisation escompté dans la matrice de programmation suivant l'approche privilégiée par le Protocole de paiements fondés sur les résultats, avec possibilités de report des enveloppes sur les années suivantes en cas de retards. Le niveau de réalisation s'apprécie à la date anniversaire du Protocole (15 juillet) et conditionne le montant d'un premier versement. Un second versement peut être demandé par le Maroc dans un délai ne dépassant pas 6 mois à partir du premier versement de la tranche annuelle de l'appui sectoriel quand le niveau d'avancement révisé des projets à cette date atteint 100%.

L'avancement de la mise en œuvre de l'appui sectoriel s'apprécie principalement par des rapports annuels soumis par le Maroc à la Commission Mixte sur l'état d'avancement des différents projets (art. 6 § 5 du Protocole d'accord). Lors de la 1^{ère} Commission Mixte d'octobre 2014, un mécanisme de reporting précis a été convenu. Celui-ci prévoit en particulier de comparer projet par projet l'état d'avancement réel des projets aux objectifs d'avancement fixés dans la matrice de l'appui sectoriel et de calculer la part de l'appui sectoriel à décaisser en fonction des performances réalisées. A titre d'exemple, si un projet montre un état d'avancement de 10% à la date anniversaire alors que la cible était de 100% à cette date, alors seule 10% de l'enveloppe programmée pour ce projet est estimée payable au Maroc ; ou encore si un projet montre un état d'avancement de 5% et que la valeur cible à la date anniversaire était de 5%, 100% de l'enveloppe programmée pour cette année est estimée payable. La Commission Mixte approuve les rapports soumis.

Des missions conjointes de visualisation / vérification associant des représentants des deux parties peuvent être organisées quand l'avancement des projets peut être visualisé (programmes de construction ou d'équipements par exemple).

Concernant l'évaluation des impacts de l'appui sectoriel, le Protocole prévoit :

- Un rapport à présenter par le Maroc à la Commission Mixte sur les retombées économiques et sociales attendues et leurs répartitions géographiques des projets réputés arrivés à terme en utilisant les indicateurs approuvés en Commission Mixte (art. 6 § 5). Ces informations sont incluses dans les rapports annuels de mise en œuvre de l'appui sectoriel visés dans le paragraphe précédent ;
- Avant l'expiration du Protocole, un rapport final sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel, y compris une évaluation des retombées économiques et sociales (art. 6 § 6). Ce rapport ne sera préparé qu'avant l'expiration du Protocole prévue en juillet 2018.

6.3.2 Résultats : niveaux de performance et montants décaissés

Au moment de ce travail d'évaluation, deux rapports concernant la 1^{ère} année (2014-2015) et la 2^{ème} année (2015-2016) de programmation avaient été soumis à la Commission Mixte. Ces rapports ont été rendus disponibles en septembre, soit environ un mois avant la tenue des Commissions Mixtes. Comme convenu par le Protocole et la 1^{ère} Commission Mixte, ces rapports annuels font notamment une présentation détaillée de chaque projet, et pour chacun d'entre eux présente, en les motivant, les niveaux d'atteintes des objectifs par rapport aux prévisions. Les rapports se terminent par des synthèses qui évaluent le total du montant de l'appui sectoriel à décaisser en fonction des performances effectivement réalisées pour chacun des projets. Les rapports présentés sont assez substantiels, comportant 45 pages pour celui de la première année, et 97 pages pour celui de la seconde année.

Pour les deux années, ces rapports ont été suivis des missions de vérification / visualisation conjointes prévues lors de la 1^{ère} Commission Mixte. Au cours de ces missions, plusieurs projets ont été visités dans différentes localités à la satisfaction des deux parties.

En avril 2017, soit dans le délai de 6 mois prévu entre les deux parties, le DPM a soumis à la DUE un rapport pour motiver la demande de paiement d'un versement intermédiaire de l'appui sectoriel qui prenait en compte des projets en retard de leurs objectifs aux dates anniversaires 2015 et 2016 du Protocole, mais dont les objectifs de réalisation ont été atteints à 100% depuis. Comme les rapports annuels cités précédemment, le rapport partiel d'avancement d'avril 2017 de 13 pages fait un état détaillé de l'avancement des cinq projets pour lesquels les reliquats sont appelés.

Le tableau suivant présente la situation des décaissements de l'appui sectoriel à fin juillet 2017 en fonction des résultats obtenus dans sa mise en œuvre.

Globalement, à fin juillet 2017, 68% des 56 Mio EUR prévus ont été décaissés. Le solde, représentant un montant de 18,2 Mio EUR sera partiellement ou totalement décaissé *i)* sur la base des réalisations évaluées au 14 juillet 2017 par la prochaine Commission Mixte d'octobre 2017 sur la base du rapport d'avancement que lui présentera le DPM (rapport en préparation, soumission prévue en septembre prochain), et *ii)* sur la base de demandes éventuelles de complément que soumettra le DPM dans les 6 mois suivant le paiement de la tranche libérée suite à la Commission Mixte, soit vers la fin de la période de validité du Protocole.

Tableau 39 : Situation des décaissements de l'appui sectoriel au 22 juillet 2017

Motivation du paiement	Montant (EUR) *	Date paiement *	Source de vérification
Paiement d'avance à l'approbation de la programmation de l'appui sectoriel (AS)	14 000 000	24/09/2014	PV CM 1
Appui sectoriel réalisé de la programmation année 1 de l'AS et validé par la CM2	10 100 000	27/10/2015	Rapport AS juillet 2015
Reliquat appelé de l'appui sectoriel année 1 validé par la CM3	2 230 000	02/11/2016	Rapport AS juillet 2016
Appui sectoriel réalisé de la programmation année 2 validé par la CM 3	10 370 000	02/11/2016	Rapport AS juillet 2016
Reliquat appelé de l'appui sectoriel année 1 (clause 6 mois)	100 000	En cours	Rapport AS partiel avril 2017
Reliquat appelé de l'appui sectoriel année 2 (clause 6 mois)	1 030 000	En cours	Rapport AS partiel avril 2017
Situation au 22 juillet 2017			
Totaux appelés	37 830 000		
Reste à appeler **	18 170 000		

Source : PV Commissions Mixtes et Rapports DPM d'avancement de l'AS et DG MARE pour les paiements

Note : * les montants payés et les dates effective de paiement sont tels qu'enregistrés dans le suivi de l'exécution budgétaire de la Commission européenne

** en supposant que la tranche complémentaire appelée mi-2017 sera effectivement payée par la Commission européenne

Par année du Protocole, les montants par période de programmation décaissés à la date anniversaire ont été respectivement de 72% en année 1 et de 74% en année 2. Avec le jeu des reports, le montant prévu pour l'année 1 du Protocole est décaissé à hauteur de 89%, tandis que celui de l'année 2 est décaissé à hauteur de 81%. La mise en œuvre de l'appui sectoriel du Protocole se fait donc à un rythme très satisfaisant dans l'absolu et par comparaison avec l'appui sectoriel mis en œuvre sous d'autres Protocoles. Avec l'approche fondée sur les résultats adoptée par les deux parties en 1^{ère} Commission Mixte, ces pourcentages financiers correspondent exactement aux pourcentages techniques d'avancement.

Les retards accusés s'expliquent par plusieurs facteurs :

- Pour l'ONP qui est chargé de mettre en œuvre les projets d'infrastructure et d'outillage, les difficultés sont inhérentes à ce genre de projets passés par la commande publique. Les différents projets requièrent en effet la sécurisation juridique du foncier qui peut demander du temps, la réalisation de plusieurs études techniques préalables dont les résultats peuvent affecter la mise en œuvre ultérieure du projet (ex. études géotechniques) et la passation de marchés de construction ou d'équipements par voie d'appel d'offres suivant le code des marchés publics marocains. Ainsi, par exemple, un appel d'offres lancé qui se révèle infructueux ne pourra être relancé qu'après une période de neutralisation.
- Pour l'INRH qui est bénéficiaire des projets de recherche, les retards s'expliquent par les mêmes raisons liées à la nécessité de passer par les mécanismes de passation de marchés, ou des difficultés techniques inattendues dans la mise en œuvre de certaines opérations.

6.3.3 Répartition régionale de l'appui sectoriel

Suivant les indications fournies par le Maroc sur la répartition régionale des montants de l'appui sectoriel pour toute la période de programmation 2014-2018, la carte suivante indique que la région de Dakhla-Oued Eddahab³⁸ est celle qui a bénéficié de la plus grande part de la programmation d'investissement avec 26,5 Mio EUR (47%) de l'appui sectoriel, principalement pour la construction d'infrastructures (halle à marée et CAPI de Dahkla, point de débarquement aquacole à Cintra, etc.). La seconde région bénéficiaire (10,4 Mio EUR soit 19%) est la région de Laâyoune-Sakia³⁹ El Hamra avec notamment des investissements au bénéfice de l'école de formation maritime de Laâyoune et la construction d'un comptoir d'agrèage pour les petits pélagiques. La troisième région bénéficiaire de l'appui sectoriel est celle de Souss-Massa (6,5 Mio EUR soit 12%) avec notamment la construction d'un point de débarquement à Imourane.

Globalement, on observe un gradient décroissant Sud-Nord dans le montant de l'utilisation programmée des enveloppes de l'appui sectoriel.

³⁸ Dans le territoire non-autonome du Sahara occidental

³⁹ Id.

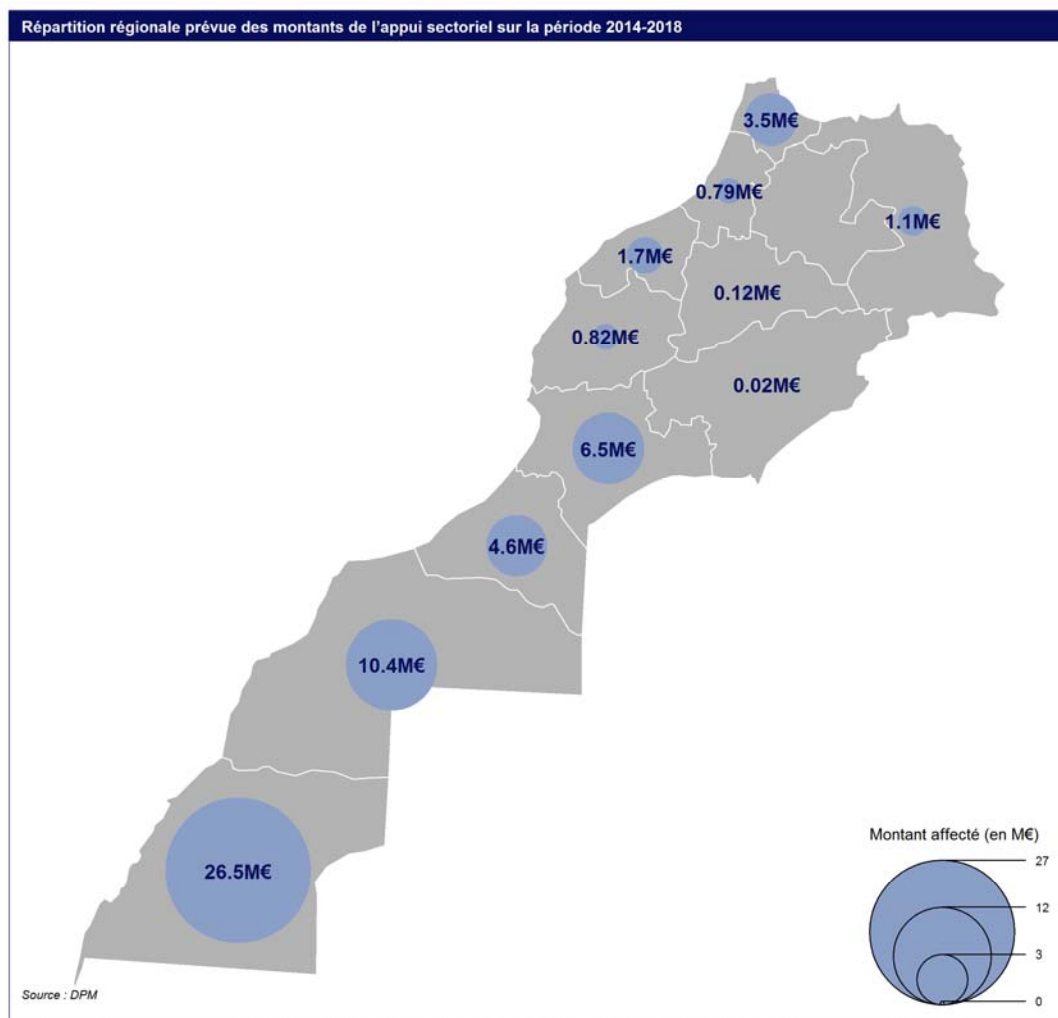


Figure 12 : Répartition prévue de l'appui sectoriel 2014-2018 par région administrative du Maroc. Cette carte est sans préjudice de la position de l'UE comme quoi le Sahara occidental est un territoire non-autonome et n'est pas sous la souveraineté du Maroc.

Source : cartographie préparée à partir des données du DPM.

Note : affectation régionale directe lorsque le projet est réalisé dans un site unique, et sur la base d'une clé de répartition (nombre d'équipements, zone de prospection, zone de compétences des associations socioprofessionnelles...) pour les projets multirégionaux.

6.3.4 Les impacts de l'appui sectoriel

L'évaluation des impacts de l'appui sectoriel ne pourra être conduite de manière approfondie qu'une fois les différents projets terminés. Il est cependant d'ores et déjà possible d'identifier les bénéfices socio-économiques escomptés des différents types de projets intégrés dans la matrice d'appui.

- Les investissements de l'appui sectoriel dans les dispositifs de vente de produits de la pêche (halle à marée, CAPI pour les petits pélagiques) sont attendus apporter des bénéfices socio-économiques en termes de création d'emplois directs

(personnel des sites), de meilleure valorisation des captures (normes sanitaires, concentration de l'offre) et de nouvelles sources de perception de taxes d'usage des installations.

- Les investissements de l'appui sectoriel dans les villages de pêche ou points de débarquements aménagés contribuent à améliorer et à sécuriser les conditions d'emploi des pêcheurs artisans (conditions de travail, élimination de l'informel) en favorisant la création d'emplois indirects dans les secteurs d'activité connexes qui peuvent se fixer dans de bonnes conditions autour des installations (boutiques, services). Les points de débarquements aménagés contribuent également au relèvement des prix payés du fait de meilleures conditions de manutention des produits de la pêche et d'un effet de concentration de l'offre.
- Les impacts des investissements de l'appui sectoriel dans le secteur de la recherche sont plus difficiles à discerner. Néanmoins, en contribuant à l'amélioration de l'avis scientifique et à la durabilité de l'exploitation, l'appui sectoriel délivré dans ce domaine contribue à la durabilité environnementale, économique et sociale du secteur de la pêche du Maroc.

D'après de premières estimations réalisées par le DPM, l'appui sectoriel aurait déjà contribué à la création de près de 180 emplois directs et à l'amélioration des conditions de travail d'environ 59 000 travailleurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture, y compris ceux employés dans les secteurs connexes. Du fait de la répartition régionale des montants de l'appui sectoriel, près de 75% des impacts socio-économiques sont au bénéfice des régions de Dakhla-Oued Eddahab et de Laâyoune-Sakia El Hamra (correspondant à peu près au territoire du Sahara occidental).

Comme évoque plus haut, la partie marocaine fournira une estimation précise des retombées de l'appui sectoriel d'ici la fin du Protocole en cours (art. 6 § 6 dudit Protocole).

6.3.5 La question de la visibilité de l'appui sectoriel

Lors de la 1^{ère} Commission Mixte de septembre 2014, les deux parties avaient convenu de la mise en œuvre d'un plan de visibilité et de communication s'inscrivant dans le cadre des lignes directrices de l'UE afin d'informer l'ensemble des parties prenantes concernées sur la contribution de l'UE.

Ce plan de visibilité n'a pas été défini et donc pas mis en œuvre. Les halles à marée ou villages de pêche et autres résultats concrets érigés avec le financement de l'UE sous l'appui sectoriel ne portent aucun signe permettant d'identifier la contribution financière de l'Union. Les bénéficiaires de ces travaux et la société civile marocaine en général ne sont donc pas informés de la contribution de l'UE au moyen de l'accord de pêche à la mise en œuvre de la politique sectorielle du Maroc.

7 ANALYSE COUT / BENEFICE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Note liminaire : l'analyse coût / bénéfice du Protocole d'accord ne peut être faite que pour sa composante accès et que pour les périodes pour lesquelles on dispose de données complètes (soit jusqu'à fin 2016). Le rapport coût / bénéfice de la composante appui sectoriel ne peut être fait à ce stade car son estimation nécessite en effet d'identifier et de mesurer les impacts des différents projets, ce qui n'est pas possible dans le cadre de ce travail d'évaluation. Les impacts socioéconomiques de la composante appui sectoriel feront l'objet d'un rapport détaillé qui sera présenté par le Maroc avant la fin du Protocole en cours suivant les dispositions de l'art. 6 § 6 du Protocole.

Les parties suivantes présentent les principaux résultats de l'analyse coût / bénéfice de la partie accès. Les méthodes et les résultats détaillés sont en Annexe 3 à ce rapport.

7.1 Chiffre d'affaires des flottes UE sous accord

Suivant les estimations basées sur les quantités capturées et les prix moyens à la première vente des produits de la pêche, les flottes UE ont réalisé un chiffre d'affaires proche de 80 Mio EUR en moyenne pour les deux années calendaires pleines du Protocole.

Tableau 40 : Chiffre d'affaires des flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord 2014-2018 avec le Maroc

(en kEUR)	2014 (4 mois)	2015	2016	Moyenne 2015-2016
Cat.1	4	2 826	1 198	2 012
Cat. 2	817	1 814	1 345	1 580
Cat.3	180	1 185	424	805
Cat.4	6 882	12 774	5 582	9 178
Cat.5	397	799	227	513
Cat.6	41 029	66 952	64 440	65 696
TOTAL	49 311	86 351	73 216	79 783

Source : Propres estimations, voir Annexe 3 pour le détail de la méthode et des résultats

Les chalutiers pélagiques congélateurs de la catégorie 6 forment clairement la principale flotte contributrice au chiffre d'affaires global avec 82% en moyenne du chiffre d'affaires total, devant les chalutiers et palangriers de la catégorie 4 qui représentent 12% en moyenne. Les autres catégories ont chacune des contributions relativement minimales.

7.2 Soldes intermédiaires de gestion des flottes UE sous accord

7.2.1 Valeur ajoutée directe

Le calcul de la valeur ajoutée tient compte du coût des consommations intermédiaires que les navires ont dû engager pour déployer leurs activités. La valeur ajoutée reflète donc la richesse créée par les activités des navires UE. Cette richesse sert notamment à rémunérer le travail, le capital investi ainsi que les impôts et taxes, dont les frais d'accès à la zone de pêche du Maroc.

Suivant les estimations basées sur des hypothèses de comptes d'exploitation types des navires UE bénéficiant de possibilités de pêche, la valeur ajoutée directe générée par les navires de l'UE a été d'un peu plus de 32 Mio EUR par an en moyenne en 2015 et 2016.

Tableau 41 : Valeur ajoutée directe générée par les des flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord 2014-2018 avec le Maroc

(en kEUR)	2014 (4 mois)	2015	2016	Moyenne 2015-2016
Cat.1	3	1 947	839	1 393
Cat. 2	545	1 251	940	1 095
Cat.3	109	748	272	510
Cat.4	3 511	7 421	3 430	5 426
Cat.5	132	278	83	181
Cat.6	11 734	23 037	23 842	23 440
TOTAL	16 035	34 682	29 407	32 044

Source : Propres estimations, voir Annexe 3 pour le détail de la méthode et des résultats

Comme pour le chiffre d'affaires mais dans des proportions différentes, les chalutiers pélagiques congélateurs de la catégorie 6 constituent la principale flotte contributrice avec 73% de la valeur ajoutée totale, devant les chalutiers et palangriers de la catégorie 4 (17%). Les autres catégories ont chacune des contributions de l'ordre de 2% à la valeur ajoutée totale.

7.2.2 Excédent brut d'exploitation

L'EBE s'apprécie en retranchant de la valeur ajoutée le coût du travail (salaires versés) et les frais d'accès payés par les armements à la zone de pêche du Maroc (Tableau 32 page 63). L'EBE donne une première estimation de la rentabilité des flottes UE. Cependant, l'EBE ne représente pas le bénéfice des entreprises concernées. Il sert à rémunérer le capital (amortissements, dividendes) et à payer les charges fiscales dont sont redevables les entités économiques (impôts sur les sociétés, etc.).

Tableau 42 : Excédent Brut d'Exploitation (EBE) dégagé par les des flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord 2014-2018 avec le Maroc

(en kEUR)	2014 (4 mois)	2015	2016	Moyenne 2015-2016
Cat.1	-36	118	-98	10
Cat. 2	139	315	241	278
Cat.3	12	161	64	113
Cat.4	2 944	5 825	2 568	4 196
Cat.5	-128	-157	-93	-125
Cat.6	-804	505	1 447	976
TOTAL	2 126	6 766	4 129	5 448

Source : Propres estimations, voir Annexe 3 pour le détail de la méthode et des résultats

Globalement, sur l'ensemble des catégories de pêche actives sous le Protocole avec le Maroc, les flottes dégagent un EBE positif de l'ordre de 5,5 Mio EUR en moyenne sur les deux années pleines du Protocole. L'EBE dégagé par les navires de la catégorie 4 est relativement élevé (4,2 Mio EUR), et représente près des ¾ de l'EBE de l'ensemble des navires. L'EBE dégagé par les navires de la catégorie 6 est faible par comparaison, ≈ 1 Mio EUR en moyenne.

7.2.3 Part des droits d'accès dans les comptes d'exploitation des navires UE

Le tableau suivant présente i) le ratio frais d'accès payés / chiffre d'affaires, et ii) le ratio frais d'accès / valeur ajoutée directe. Ils permettent de comparer les frais d'accès payés aux performances économiques des navires des différentes catégories. Le niveau des frais d'accès payés a un effet sur le niveau de rentabilité mesuré par l'EBE (Tableau 42).

Tableau 43 : Part des frais d'accès dans le chiffre d'affaires (en grisé) et dans la valeur ajoutée pour les flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord 2014-2018 avec le Maroc

Ratio	(en kEUR)	2014 (4 mois)	2015	2016	Moyenne 2015-2016
Frais d'accès / chiffre d'affaires	Cat.1	822%	6%	19%	10%
	Cat. 2	4%	5%	5%	5%
	Cat.3	9%	3%	2%	3%
	Cat.4	3%	4%	6%	5%
	Cat.5	41%	27%	50%	32%
	Cat.6	9%	9%	11%	10%

	TOTAL	10%	11%	12%	11%
Frais d'accès / valeur ajoutée directe	Cat.1	1242%	9%	28%	15%
	Cat. 2	6%	7%	7%	7%
	Cat.3	15%	5%	4%	5%
	Cat.4	6%	7%	9%	8%
	Cat.5	123%	79%	137%	92%
	Cat.6	40%	35%	33%	34%
	TOTAL	32%	26%	29%	28%

Source : Propres estimations. Frais d'accès (Tableau 32), chiffre d'affaires (Tableau 40), valeur ajoutée directe (Tableau 41)

Globalement, les frais d'accès payés par les armements de l'UE au Trésor Public du Maroc sont équivalents à 11% du chiffre d'affaires des flottes UE, et à 28% de la valeur ajoutée générée par les navires UE.

Dans le détail des catégories, il est nécessaire de faire une distinction entre les flottes UE qui utilisent la zone de pêche en prolongation de la zone de pêche dans les eaux européennes ou internationales (catégories 1, 2 et 5) et les flottes UE qui utilisent la zone de pêche du Maroc comme zone principale d'exploitation (catégories 3, 4 et 6) dans les périodes pour lesquelles ils prennent des licences.

- Pour les navires des catégories 1, 2 et 5 qui utilisent la zone de pêche du Maroc comme continuum de leurs autres zones de pêche, les autorisations de pêche sollicitées peuvent l'être à titre de précaution pour permettre aux navires de poursuivre leur travail au cours d'une même marée. Dans le cas où le navire UE n'exploite pas en effet ses possibilités de pêche, le poids des frais d'accès apprécié par rapport aux quantités capturées dans les zones de pêche marocaines peut se révéler artificiellement élevé. C'est par exemple le cas des navires de la catégorie 1 qui ont payé en 2014 des autorisations de pêche pour 5 navires environ pour le résultat faible d'une capture totale de 2,3 tonnes valorisée un peu moins de 4 500 EUR d'après nos estimations. Dans ce cas, il n'est pas surprenant d'obtenir des ratios économiques disproportionnés. Le même raisonnement s'applique aux navires thoniers de la catégorie 5 qui n'obtiennent qu'une partie de leurs captures totales dans les zones de pêche marocaines, avec des taux de taxation relatifs élevés. Pour les navires de la catégorie 2, le phénomène est moins visible, laissant à penser que les navires de cette catégorie ont effectivement utilisé l'accès à la zone de pêche du Maroc pour y pêcher, ce qui s'explique par l'étroite proximité avec la zone de pêche UE dans les alentours Atlantique immédiats du Déroit de Gibraltar.
- Pour les navires des catégories 3, 4 et 6 qui centrent leurs activités dans les zones de pêche marocaines pendant leurs périodes de licences, les ratios du Tableau 43 tendent à indiquer des niveaux de taxation de l'accès bas pour les navires des catégories 3 et 4 avec des niveaux représentant 3 à 5% du chiffre d'affaires et 5 à 8% de la valeur ajoutée, mais des niveaux plus élevés pour les chalutiers pélagiques congélateurs de la catégorie 6 pour lesquels le niveau de taxation de l'accès représente 10% du chiffre d'affaires en moyenne et 34% de la valeur ajoutée. Au sein de cette catégorie 6, les niveaux de taxation sont probablement sensiblement plus élevés pour les chalutiers pélagiques congélateurs qui ciblent le groupe sardines / sardinelles dont le prix moyen se situe autour de 550 EUR par tonne par comparaison avec les chalutiers pélagiques qui ciblent le groupe des chinchards / maquereaux dont le prix moyen est le double (1 100 EUR par tonne).

7.3 Retombées économiques dans les filières connexes : valeur ajoutée indirecte

Le tableau suivant présente les estimations des montants de valeur ajoutée indirecte (VAI) générés par les activités des navires de l'UE au bénéfice des filières amonts (construction réparation navale, achats de biens et services par les navires) et des filières avals (commercialisation, transformation). Les estimations portent sur les montants globaux, toutes entités géographiques bénéficiaires confondues (UE, Maroc, autres pays).

Tableau 44 : Estimations de la valeur ajoutée indirecte (VAI) générée en amont et en aval par les flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord 2014-2018 avec le Maroc, toutes entités bénéficiaires confondues

VAI en amont (kEUR)	2014	2015	2016	Moyenne 2015-2016
Cat. 1	0	139	59	99
Cat. 2	38	83	61	72
Cat. 3	10	67	24	46
Cat. 4	275	494	213	354
Cat. 5	38	79	22	51
Cat. 6	4 083	6 584	6 317	6 450
Total VAI amont	4 444	7 446	6 696	7 071
VAI en aval (kEUR)	2014	2015	2016	Moyenne 2015-2016
Cat. 1	2	1 272	539	905
Cat. 2	368	816	605	711
Cat. 3	81	533	191	362
Cat. 4	3 097	5 748	2 512	4 130
Cat. 5	179	360	102	231
Cat. 6	18 463	30 129	28 998	29 563
Total VAI aval	22 190	38 858	32 947	35 903
Total VAI amont + aval (kEUR)	2014	2015	2016	Moyenne 2015-2016
Cat. 1	2	1 411	598	1 004
Cat. 2	405	899	667	783
Cat. 3	92	600	215	408
Cat. 4	3 372	6 243	2 725	4 484
Cat. 5	217	439	124	282
Cat. 6	22 546	36 712	35 315	36 014
Total VAI amont + aval	26 634	46 304	39 643	42 974

Source : Propres estimations, voir Annexe 3 pour le détail de la méthode et des résultats

Les estimations conduisent à évaluer un montant total de valeur ajoutée indirecte proche de 43 Mio EUR par an en moyenne sur la période 2015-2016, se découpant entre une valeur ajoutée indirecte en amont de 7 Mio EUR (19%) et une valeur ajoutée en aval plus importante de 36 Mio EUR (81%). Les chalutiers congélateurs de la catégorie 6 sont à l'origine de 84% de la VAI générée, et les chalutiers et palangriers de la catégorie 4 de 10%. Les contributions des autres catégories sont faibles (\approx 1 à 2% du total chacune) par comparaison.

La valeur ajoutée indirecte (43 Mio EUR par an en moyenne) s'ajoute à la valeur ajoutée directe calculée dans le Tableau 41 (34 Mio EUR par an en moyenne).

7.4 Répartition de la valeur ajoutée entre entités bénéficiaires

La valeur ajoutée directe et indirecte générée par les activités des navires UE se répartit entre des entités économiques situées dans l'UE, au Maroc ou dans d'autres pays quand

par exemple des marins ressortissants sont employés à bord ou quand des captures des navires UE sont exportées vers les marchés de pays tiers.

Le tableau suivant reprend les calculs détaillés dans l'Annexe concernant l'estimation de la répartition de la valeur ajoutée directe et indirecte générée par l'activité des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche. Les données ci-dessous prennent aussi en compte la compensation financière annuelle versée par l'UE (16 Mio EUR) au titre de l'accès, cette compensation s'ajoutant dans le compte de la valeur ajoutée captée par le Maroc.

Tableau 45 : Répartition de la valeur ajoutée totale entre les différentes entités bénéficiaires

(en KEUR)	Union européenne		Maroc		Autres		Moyenne 2015-2016		
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	UE	Maroc	Autres
VA directe	18 348	14 146	13 169	12 215	3 164	3 046	16 247	12 692	3 105
VA indirecte	31 240	25 144	0	0	15 064	14 499	28 192	0	14 782
Compensation UE accès			16 000	16 000				16 000	
Total VA	49 588	39 290	29 169	28 215	18 228	17 545	44 439	28 692	17 887

Source : Propres estimations, voir Annexe 3 pour le détail de la méthode et des résultats

Globalement, en moyenne sur la période 2015-2016, 49% de la valeur ajoutée totale est au bénéfice de l'UE, 32% au bénéfice du Maroc (en comptant la compensation financière versée par l'UE au titre de l'accès) et 20% au bénéfice d'autres entités incluant probablement des Etats ACP d'Afrique (marins, utilisation des captures). Cette part de valeur ajoutée estimée pour le Maroc ne prend en compte que la partie accès du Protocole. La partie appui sectoriel du Protocole produira des bénéfices économiques additionnels pour la filière pêche du Maroc qui devront être pris en compte pour avoir une évaluation plus complète de la répartition des bénéfices économiques entre l'UE et le Maroc.

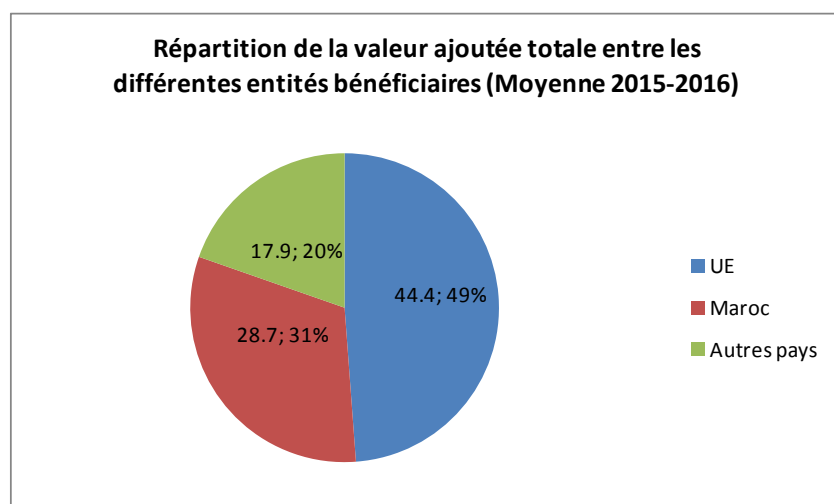


Figure 13 : Répartition de la valeur ajoutée totale entre les différentes entités bénéficiaires (moyenne 2015-2016)

Source : d'après données du Tableau 45

Les 28,7 Mio EUR de valeur ajoutée annuelle (moyenne 2015-2016) captés par le Maroc se répartissent comme indiqué dans le graphique suivant. La compensation financière de

l'UE et les frais d'accès payés par les armateurs de l'UE représentent ensemble 87% de la valeur ajoutée. La valeur ajoutée captée par le Maroc découlant des activités des navires de pêche UE est relativement faible (13%) et constituée pour l'essentiel par les salaires versés aux marins marocains. Du fait de l'absence d'introduction de produits de la pêche UE dans la chaîne de valeur de l'industrie de transformation du Maroc et l'absence d'interactions entre les navires UE et les fournisseurs de biens et services aux navires du Maroc (chantiers navals, etc.), la part de la valeur ajoutée indirecte créée dans les secteurs amonts et aval au Maroc est relativement faible.

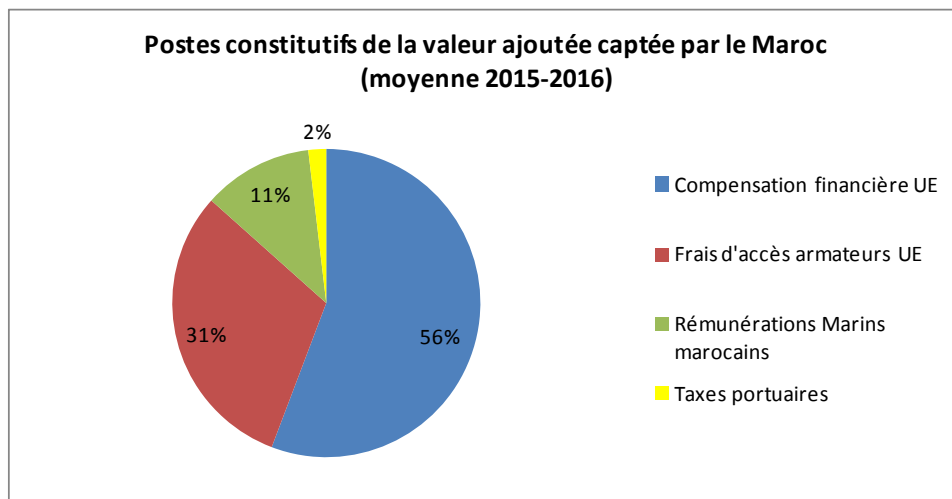


Figure 14 : Postes constitutifs de la valeur ajoutée captée par le Maroc (moyenne 2015-2016)

Source : Propres estimations, voir Annexe 3 pour le détail de la méthode et des résultats

La répartition des 44,4 Mio EUR de valeur ajoutée annuelle (moyenne 2015-2016) qui reviennent à l'UE s'appuie sur la valeur ajoutée indirecte en aval issue de la commercialisation / transformation des captures dans l'UE (48%), les salaires des marins ressortissants de l'UE embarqués sur les navires bénéficiaires des possibilités de pêche (25%), la valeur ajoutée indirecte en amont par les entreprises UE des secteurs construction réparation navale, avitaillement, etc. (16% ;) et par l'EBE restant (11%).

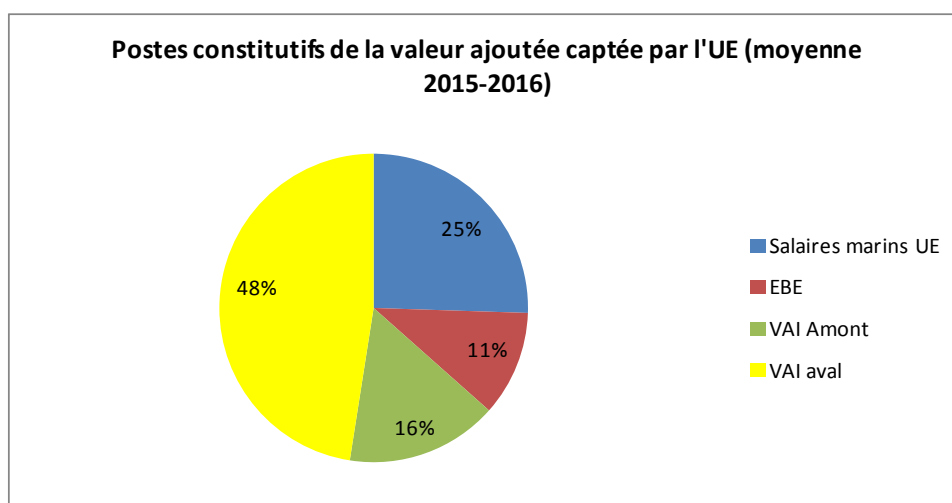


Figure 15 : Postes constitutifs de la valeur ajoutée captée par l'UE (moyenne 2015-2016)

Source : Propres estimations, voir Annexe 3 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : VAI : valeur ajoutée indirecte

7.5 Synthèse : indicateurs du rapport coût / bénéfice du Protocole 2014-2018

Les ratios recommandés par la méthodologie d'évaluation économique incluse dans les termes de référence sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Concernant le coût relatif de l'accès, il est de l'ordre de 310 EUR / tonne de produit de la pêche capturé, supporté à 74% par l'UE (200 EUR / tonne) et à 36% par les armements de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche (110 EUR / tonne). Les calculs incluant le paiement de l'appui sectoriel sont présentés comme demandé, mais ils n'ont pas grand sens étant donné le découplage clair dans le Protocole et sous les accords de pêche UE en général entre la partie accès et la partie appui sectoriel.

Tableau 46 : Indicateurs relatifs au coût de l'accord par rapport aux captures obtenues

	Compensation financière accès seulement	Contrepartie financière totale (accès + appui sectoriel)
Compensation financière UE (kEUR)	16 000	16 000
Appui sectoriel (kEUR)		14 000
Redevances accès payées par les armateurs (kEUR)	8 847	8 847
Total paiements UE et armateurs (kEUR)	24 847	38 847
Coût moyen de la tonne de poisson pêchée (EUR/tonne)	310	470
Coût moyen supporté par l'UE (EUR / tonne)	200	363
Coût moyen supporté par les armateurs de l'UE (EUR / tonne)	110	107
Pourcentage du coût à la charge des armateurs	36%	23%

Source : élaboration propre à partir du résultat des parties précédentes

Note : Les données reportées se réfèrent à la moyenne des années 2015 et 2016

Concernant les ratios relatifs à la valeur ajoutée, le principal enseignement à retenir est que chaque euro investi de l'UE dans la compensation financière pour l'accès à la ressource a permis de générer 4,57 EUR de valeur ajoutée totale, dont 2,78 EUR au bénéfice de l'UE. D'après nos estimations, le rapport coût bénéfice de l'investissement de l'UE pour l'accès à la ressource est positif en partie du fait des retombées économiques des activités des navires UE sur les filières connexes amont et aval dans l'UE (63% de la valeur ajoutée captée par l'UE).

Tableau 47 : Indicateurs relatifs à la valeur ajoutée générée par les flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche

	Valeur ajoutée	/Captures (EUR / t)	Compensation (EUR / EUR)	Paiements (EUR / EUR)	Total paiements (EUR / EUR)
UE et Maroc	directe	561	2.81	5.08	1.81
	indirecte	352	1.76	-	-
	totale	913	4.57	8.27	2.94
UE	directe	203	1.02	-	-
	indirecte	352	1.76	-	-
	totale	555	2.78	5.02	1.79
Maroc	directe	358	-	-	-
	indirecte	0	-	-	-
	totale	358	-	-	-

Source : élaboration propre à partir du résultat des parties précédentes

Note : i) Les données reportées se réfèrent à la moyenne des années 2015 et 2016

ii) le montant de la compensation financière pour l'accès est considéré comme valeur ajoutée directe au bénéfice du Maroc. **Les montants de l'appui sectoriel ne sont pas considérés dans les calculs**

7.6 Les retombées du Protocole en termes d'emplois

7.6.1 Emplois directs à bord

En moyenne annuelle, sur la période 2015-2016, le nombre d'emplois équivalent temps plein (ETP) soutenus par le Protocole à bord des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche est estimé à un peu moins de 1 000 ETP, dont 53% concernent des ressortissants de l'UE, 19% des ressortissants du Maroc et 28% des ressortissants d'autres pays. Il est intéressant de relever que les catégories artisanales du Protocole (catégorie 1, 2 et 5 principalement) comptent parmi les principales pourvoyeuses d'emplois (70% des ETP totaux) ce qui est logique compte-tenu du caractère artisanal des navires concernés. Etant donnés les ports d'attache des navires de ces catégories, les emplois bénéficient principalement aux régions espagnoles d'Andalousie ou des Canaries. Par comparaison, les catégories industrielles du Protocole (catégories 4 et 6) ont des contributions moins élevées à l'emploi total, alors qu'elles sont les principales contributrices en termes économiques.

Tableau 48 : Estimations du nombre moyen annuel d'emplois équivalent temps plein (ETP) à bord des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche.

(en ETP)	Marins total dont :	Marins UE	Marins Maroc	Autres
Cat. 1	235	200	35	0
Cat. 2 < 40 GT	138	138	0	0
Cat. 2 >= 40 GT	9	9	1	0
Cat. 2 total	147	146	1	0
Cat. 3	9	6	4	0
Cat. 4 - chalutiers	64	16	28	20
Cat 4 - palangriers	26	17	9	0
Cat.4 total	90	33	37	20
Cat. 5	300	75	45	180
Cat. 6	188	56	60	71
Total	968	516	181	271

Source : Propres estimations, voir Annexe 3 pour le détail de la méthode et des résultats

7.6.2 Emplois indirects

D'après nos estimations, le nombre d'emplois équivalent temps plein soutenu par les activités des navires UE bénéficiaires de possibilités de pêche dans les filières amont et aval est proche de 930 ETP par an en moyenne sur la période 2015-2016 avec une proportion de 1/3 dans les filières amonts (construction réparation navale, services aux navires) et 2/3 dans les filières avales (commercialisation / transformation des produits de la pêche). Du fait de l'absence d'interactions économiques significatives entre les navires UE et les filières connexes du Maroc, la grande partie des emplois induits (675 ETP soit 75%) concerne des ressortissants de l'UE. La vente d'une partie des captures des navires UE de la catégorie 6 sur des marchés de pays tiers est estimée supporter au minimum 250 ETP dans les pays destinataires des captures.

Tableau 49 : Estimations du nombre moyen annuel d'emplois équivalent temps plein (ETP) indirects soutenus par les activités des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche

(en ETP)	Total	UE	Maroc	Autres
ETP amont	319	319	0	0

ETP aval	607	357	0	250
Total ETP	926	676	0	250

Source : Propres estimations, voir Annexe 3 pour le détail de la méthode et des résultats

La partie marocaine bénéficie en outre des retombées des projets de l'appui sectoriel. Comme indiqué au § 6.3.4 page 79, ce sont près de 180 emplois directs qui ont été créés à ce jour par l'appui sectoriel, avec une population bénéficiaire des retombées des projets estimée à près de 59 000 personnes.

7.6.3 Synthèse

Considérant les emplois directs et indirects, le Protocole est estimé soutenir un total de près de 1 900 ETP en moyenne annuelle, dont 1 200 ETP occupés par des ressortissants de l'UE. Le nombre d'ETP occupés par des ressortissants du Maroc est de l'ordre de 200 et concerne quasi-exclusivement des emplois à bord des navires de l'UE.

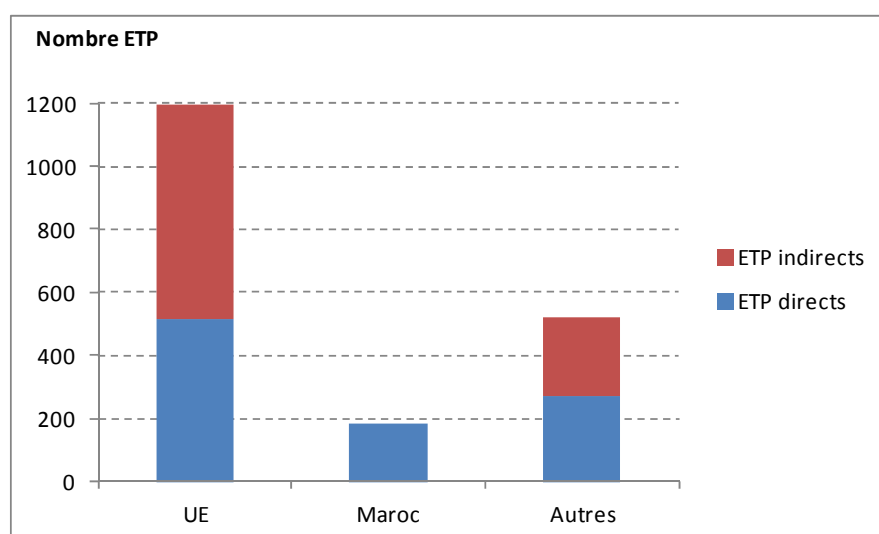


Figure 16 : Répartition des emplois équivalent temps plein (ETP) directs et indirects soutenus par les activités des navires de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche

Source : Propres estimations d'après résultats Tableau 62 et Tableau 62

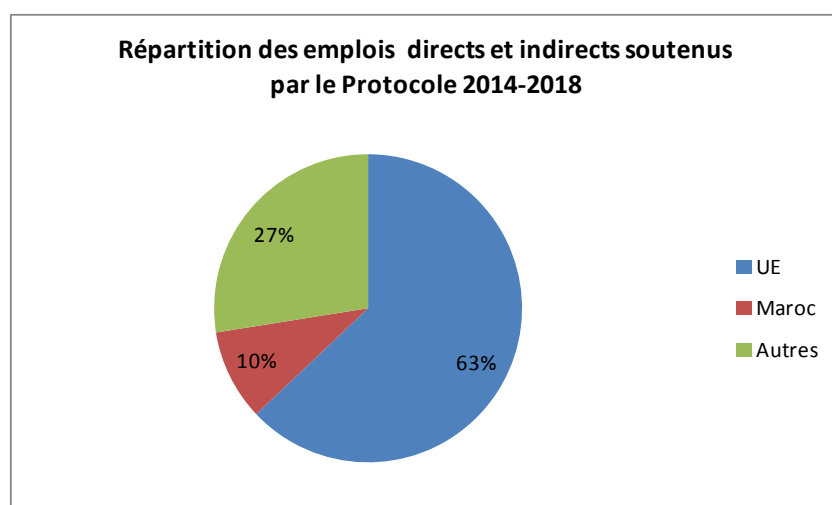


Figure 17 : Répartition du nombre total d'emplois équivalent temps plein (ETP) par entité bénéficiaire.

8 ÉVALUATION EX-POST DU PROTOCOLE D'ACCORD EN COURS

Dans cette partie, des réponses sont apportées aux différentes questions d'évaluation posées par les termes de référence et qui évaluent successivement les différents critères d'évaluation à savoir l'efficacité du Protocole en cours, son efficience, son économie, sa pertinence, sa cohérence, la valeur ajoutée de l'intervention de l'UE et l'acceptabilité du Protocole.

Chaque réponse fait l'objet d'une conclusion synthétique avec le code couleur suivant :

	Niveau d'atteinte des critères d'évaluation
	Critère atteint de manière satisfaisante
	Critère globalement atteint, mais quelques points méritent une attention particulière
	Critère non-atteint

8.1 Efficacité : dans quelles mesures les objectifs spécifiques de l'APP ont été atteints ?

8.1.1 Objectif 1 : contribuer à la conservation des ressources et à la durabilité environnementale par une exploitation rationnelle et durable des ressources du Maroc

Objectif	Critère de succès
1.1 Diriger les pêcheries exclusivement sur les surplus et prévenir la surexploitation des stocks sur la base des meilleurs avis scientifiques et améliorer la transparence sur l'effort de pêche global dans les eaux du Maroc	Les stocks ciblés par la flotte UE ne sont pas surexploités à l'échelle nationale ou régionale, et la capacité de pêche des navires UE est dans les limites recommandées par les ORP compétentes. L'APP prend en compte les stratégies de gestion promues par le Maroc. Le Maroc participe aux travaux des ORP/ORGP et fournit des données sur les activités des navires battant son pavillon et sur les navires étrangers en activité dans ses eaux.

Réponse

Les possibilités de pêche exploitables pour les navires UE ont été dirigées sur différents stocks. La partie 5 de ce rapport passe en revue l'état de ces différents stocks.

- Pour les stocks au nord de petits pélagiques exploités par les navires de la catégorie 1 du Protocole : d'après les dernières évaluations de l'INRH, ces stocks (anchois, sardine) sont dans les limites de durabilité avec des biomasses qui tendent à augmenter. Ces stocks sont régulièrement suivis par l'INRH et objets de mesures de gestion mises en place par le Maroc.
- Pour les stocks de petits pélagiques au Sud (stock C) exploités par les navires de la catégorie 6 du Protocole : d'après les dernières évaluations du COPACE et de l'INRH, les stocks de sardine, de maquereau et de chinchard blanc sont dans les limites de la durabilité. Par contre le COPACE diagnostique un état de surexploitation pour la sardinelle. Cette espèce est toutefois peu présente dans la zone du Maroc se distribuant principalement entre la Mauritanie et le Sénégal. Naturellement peu présente au Maroc, cette espèce à affinité côtière est par ailleurs peu capturée par les navires de l'UE du fait des mesures d'éloignement de leurs zones de pêche. D'après les données de captures (Tableau 29 page 60), les armements UE ont capturé moins de 700 tonnes de sardinelles en moyenne annuelle dans les eaux du Maroc, soit une quantité très faible par comparaison aux 800 000 tonnes de cette espèce capturée dans la sous-région. Les stocks de

petits pélagiques de la zone C sont gérés suivant un plan d'aménagement adopté par le Maroc intégrant notamment un contrôle du niveau des captures par quota et plusieurs mesures de gestion spécifiques. L'INRH suit étroitement ces stocks.

- Pour les stocks de merlus noir exploités par les navires de la catégorie 4 du Protocole, les avis du COPACE et de l'INRH indiquent des stocks dans les limites de durabilité.
- Concernant les stocks d'espèces hautement migratoires exploités par les navires de la catégorie 5 du Protocole, les avis de l'ICCAT indiquent des stocks de patudo et d'albacore en dehors des limites de durabilité, et un stock de listao dans les limites de durabilité. L'ICCAT a adopté des mesures visant à rétablir et à conserver les stocks concernés qui portent pour l'essentiel sur des mesures visant à réguler la pêche sous DCP par les thoniers senneurs dans la zone tropicale. Les navires UE de la catégorie 5 qui sont des canneurs ne sont pas concernés par ces mesures.

La visibilité sur l'état des stocks de poissons démersaux exploités par les navires UE des catégories 2, 3 et 4 est nettement moins bonne. Les avis du COPACE sur certains de ces stocks (pagre, denté, diagramme) sont pour la plupart anciens et obtenus sur la base de données insuffisantes pour produire un diagnostic robuste (García-Isarch et al., 2016). Comme le souligne le CSC, peu ou pas de données sont disponibles sur certains stocks exploités par la flotte UE au Maroc comme les sabres, les dorades ou les grandes castagnoles. Pour suivre l'impact de la pêche sur ces stocks démersaux peu connus, le CSC a mis en place un dispositif de suivi des rendements (les cpue) qui donnent des indications sur les niveaux d'abondance de ces stocks. Aucune alerte spécifique n'a été émise à ce jour quant à la durabilité de l'exploitation de ces stocks démersaux exploités pour la plupart par des navires UE artisanaux aux capacités de pêche limitées par comparaison avec des navires industriels.

A noter par ailleurs que les flottes UE n'ont pas accès aux ressources en merlu européen, céphalopodes et en crustacés dans la zone du Maroc. Ces stocks sont réputés surexploités par le COPACE et l'INRH. Des plans d'aménagement spécifiques ont été mis en œuvre par le Maroc pour les rétablir et les conserver.

Conclusion

	Les principaux stocks exploités par les navires UE dans la zone du Maroc sont dans les limites de durabilité (petits pélagiques, merlus noirs). L'état des stocks d'espèces démersales est moins bien connu mais les pêcheries concernées font l'objet de suivis scientifiques spécifiques. Les navires UE n'ont pas d'accès aux principales ressources démersales exploitées par les flottes marocaines (merlu européen, céphalopodes, crustacés) et qui sont réputées surexploitées.
--	--

Objectif	Critère de succès
1.2 Suivre les mêmes principes et promouvoir les mêmes standards de gestion des pêches que ceux appliqués dans les eaux de l'UE	Mesures de gestion adoptées par le Maroc et la flotte UE pour réduire les captures accessoires et les rejets et réduire les impacts possibles sur les écosystèmes

Réponse

Le Protocole traite peu de la question des captures accessoires et des rejets. Cependant, s'agissant de la catégorie 6, les relevés des observateurs embarqués ont permis d'identifier des rejets parfois importants d'espèces ciblées qui doivent désormais être

conservées à bord et décomptés du quota, à l'image de l'obligation de débarquement imposée dans l'UE. Nonobstant, les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 doivent rejeter les espèces accessoires pour rester dans les limites admises (2%).

Concernant les chalutiers de la catégorie 4, des rejets ont été constatés, notamment pour respecter les interdictions de conservation à bord (poulpe) ou pour respecter les pourcentages de captures. Ce point a été évoqué en Commission mixte qui a convenu de considérer des initiatives en faveur de la sélectivité des engins, mais sans suite au moment de la préparation de ce rapport.

Les techniques de pêche employées par les navires UE des catégories 1, 2, 3, 4 (palangriers) et 5 étant par nature sélective et respectueuses de l'environnement, aucune mesure spécifique n'était à prévoir, au-delà d'un suivi possible par des observateurs scientifiques du Maroc.

Conclusion

	La question des captures accessoires et des rejets, principalement par les navires UE des catégories 4 (chalutiers) et 6 (chalutiers pélagiques), n'a pas été réellement adressée sous le Protocole malgré les demandes de l'UE. Il conviendrait dans un premier temps de collecter des données pour en apprécier l'ampleur et pour fournir les bases scientifiques nécessaires pour l'adoption de mesures spécifiques de réduction le cas échéant.
--	---

Objectif	Critère de succès
<i>1.3 Améliorer l'évaluation scientifique et technique des pêcheries concernées</i>	<i>Les activités des navires UE sont sujettes à des obligations de suivi (déclaration, suivi scientifique). Les informations sont transmises au ORGPs compétentes et aux instituts scientifiques. Les scientifiques UE et du Maroc participent activement aux comités scientifiques des ORP / ORGP. La coopération scientifique est encouragée et soutenue quand approprié. Les comités scientifiques conjoints sont organisés régulièrement</i>

Réponse

Les navires UE sont sujets à des obligations de suivi spécifiques du Protocole et à celles imposées par la réglementation de l'UE, notamment sous le cadre de collecte obligatoire de données en soutien à la Politique Commune de la Pêche⁴⁰. Les informations sont transmises aux organisations régionales de pêche compétentes (ICCAT, COPACE). Elles sont également normalement partagées avec l'INRH lors des Réunions Scientifiques Conjointes. Le rapport de la première Réunion (le seul accessible pour l'évaluation) avait regretté des soumissions tardives de ces données, mais d'après l'INRH et la DG MARE, le problème a été résolu depuis.

La Réunion Scientifique Conjointe s'est tenue à la demande des deux parties sur un rythme annuel. Elle a notamment passé en revue les différents indicateurs sur l'état des stocks exploités et rendu des analyses approfondies communes qui de manière générale ont conduit à recommander un statu quo des mesures prévues par le Protocole ou les mesures additionnelles convenues en Commission mixte. On peut néanmoins regretter

⁴⁰ Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 199/2008 du Conseil. JO L 157 du 20.6.2017, p. 1-21

que la RSC n'ait pu se pencher sur les questions spécifiques posées par la Commission mixte sur les mesures de gestion des stocks de merlus concernant la catégorie 4 et sur la pêche expérimentale aux casiers concernant la catégorie 3 du fait d'absence d'éléments d'information nouveaux à prendre en compte.

Concernant les mesures spécifiques du Protocole, les possibilités d'observations scientifiques sur les navires des catégories 1 à 5 n'ont pratiquement pas été exploitées par le Maroc. C'est une opportunité manquée car les observations scientifiques auraient pu augmenter la quantité et la qualité des données accessibles aux deux parties. Dans la mesure où certaines pêcheries exploitées par les navires UE (ex. merlu noir, sabre) sont peu connues des scientifiques marocains, ces informations, avec les autres informations sur les captures et l'effort, se révèlent importantes pour conduire les évaluations de stocks qui manquent ou qui sont obsolètes.

Sous le volet appui sectoriel de l'accord, les financements disponibles sont fléchés à hauteur de 22% sur le soutien à la recherche halieutique avec notamment des budgets réservés à l'INRH pour la conduite de campagnes à la mer, l'approfondissement des connaissances sur l'effort de pêche et les ressources côtières et l'acquisition de données océanographiques.

En dehors du Protocole, la coopération scientifique entre l'INRH et l'UE existe, notamment sous le cadre d'une convention type jumelage passée entre l'institut et l'IRD (France). L'INRH a également de nombreux échanges avec l'IEO (Espagne).

Conclusion

	La coopération scientifique entre la partie UE et marocaine existe. Elle se matérialise principalement par la tenue régulière des Réunions Scientifiques Conjointes et sous les cadres multilatéraux des organisations régionales de pêche compétentes. La composante appui sectoriel du Protocole appuie le renforcement des capacités de recherche du Maroc. Le principal bémol à cette appréciation positive est le manque d'approfondissement de certaines questions scientifiques posées par la Commission mixte.
--	--

Objectif	Critère de succès
1.4 Assurer le respect des règles et le contrôle des flottes européennes	La flotte de l'UE est suivie (VMS, AIS), les parties tiennent des réunions sur le suivi des quotas et des compositions de captures (cat. 6), comparent et consolident leurs données. Les infractions possibles sont sanctionnées. L'appui sectoriel est utilisé pour renforcer les capacités de suivi, contrôle et surveillance dans la zone du Maroc

Réponse

Les mesures du Protocole destinées à s'assurer du respect des règles par les navires de l'UE ont bien été mise en œuvre. Les navires UE sont suivis par VMS et sont soumis à des obligations de déclarations qui si elles ne sont pas respectées, peuvent conduire à la suspension de la licence de pêche. Dans l'attente de la mise en œuvre de systèmes électroniques de suivi (ERS - *Electronic Reporting System*), les navires UE pourraient cependant améliorer leur comportement *i)* en soumettant comme prévu par le Protocole les déclarations de débarquement à la partie marocaine quand le produit est débarqué hors Maroc, et *ii)* en respectant les délais pour les déclarations d'entrée / sortie principalement pour la catégorie 2 du Protocole. Globalement, les navires UE ont respecté les règles de conservation et de gestion applicables si l'on en juge par le fait

qu'aucune infraction les concernant n'a été constatée depuis l'entrée en vigueur du Protocole.

Les possibilités de pêche attribuées aux navires de la catégorie 6 sont limitées par un quota global, lui-même divisé en sous-quota par groupe d'espèce. La consommation de ce quota requière donc un suivi étroit. Ce suivi a bien été mis en place, avec notamment des réunions techniques tenues sur le rythme mensuel convenu en Commission mixte entre les représentants de la DG MARE et le DPM. Ces réunions mensuelles ont permis de confronter les données à la disposition des deux parties, et à clarifier toutes les questions techniques en relation avec la mise en œuvre du Protocole, dont la validité des demandes de licences. Cependant, malgré ce niveau élevé d'interactions techniques entre les deux parties, le système de suivi des quotas n'a pas donné toute satisfaction si l'on en juge par les dépassements, certes mineurs, constatés et les fermetures des pêcheries intervenues alors que des navires UE avaient été autorisés à prendre des autorisations de pêche. D'après les discussions tenues avec les personnes concernées, les difficultés tiennent *i)* dans la complexité du système de gestion qu'il a fallu mettre en place au niveau de l'UE pour suivre et planifier l'utilisation du quota (L'une des difficultés rencontrées est qu'il s'est avéré difficile pour les armateurs concernés d'intégrer les quantités déjà pêchées dans leurs plans de pêche, tous les Etats membres concernés ne soumettant pas les données au rythme quotidien requis), et *ii)* par un fonctionnement en partie déficient du système d'alerte convenu lors de la 1^{ère} Commission mixte.

Les différents problèmes rencontrés dans le suivi des navires trouveraient une solution dans la mise en œuvre généralisée d'un système ERS avec la partie marocaine. Prévu par le Protocole, l'ERS n'a pas pu être développé comme prévu pour des questions techniques liées aux formats des messages envoyés par les différents Etats membres concernés et ce malgré l'intervention des services spécialisés de la Commission européenne. La généralisation de l'ERS devra constituer une priorité pour la période restant du Protocole en cours et pour un prochain le cas échéant.

Les actions prévues sous l'appui sectoriel ont peu concerné le renforcement du contrôle des pêches. Le dispositif marocain de contrôle et de surveillance de l'espace maritime sous juridiction est sous la responsabilité principale de la Marine Royale qui communique peu sur ses capacités et ses missions pour des questions relevant du secret défense. Néanmoins, l'UE a appuyé le renforcement du cadre de lutte contre la pêche INN sous le programme de coopération bilatéral (programme RSA) en soutenant financièrement la préparation et l'adoption d'une modification substantielle de la loi pêche intervenue en 2014.

Conclusion

	Globalement, les navires UE sont bien suivis. Aucune infraction de navire UE aux règles de conservation et de gestion applicables au Maroc n'a été constatée. Le critère n'est cependant pas considéré comme pleinement atteint car on attend de la partie UE un comportement exemplaire en matière de respect des obligations déclaratives. La mise en œuvre prévue de l'ERS permettra d'améliorer les conditions de suivi.
--	--

8.1.2 Objectif 2 : Protéger les intérêts de la flotte UE de pêche lointaine et l'emploi lié aux flottes opérant sous les APPs

Objectif	Critère de succès
2.1 Obtenir un part approprié de la ressource pleinement proportionnée aux intérêts de la	Le Protocole donne un accès à des zones de pêche importantes pour la flotte UE. Les espèces et leurs quantités correspondent aux stratégies de pêche de la flotte UE

flotte de l'UE

Réponse

Le Protocole donne un accès à des zones de pêche importantes pour plusieurs catégories de navires UE :

- Les senneurs artisans de la catégorie 1 dont les zones de pêche dans les eaux de l'UE sont mitoyennes de la zone de pêche du Maroc. Les possibilités de pêche négociées permettent aux navires concernés de suivre la ressource dans les deux zones suivant sa disponibilité ;
- Les palangriers artisans de la catégorie 2 qui du fait de l'étroitesse de leurs zones de pêche vers le Déroit de Gibraltar peuvent utiliser les possibilités de pêche dans les eaux du Maroc pour étendre leurs zones d'action
- Les chalutiers industriels de la catégorie 4 qui n'ont pas de possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et qui dépendent donc de l'accès aux zones de pêche de pays tiers. Pour ces navires, un accès à la zone du Maroc complète les accès possibles négociés sous accords UE dans les zones de la Mauritanie, du Sénégal et de la Guinée Bissau
- Les thoniers de la catégorie 5 qui exploitent les zones situées dans les eaux internationales, dans les eaux UE des Canaries et dans les eaux sous juridiction de la Mauritanie, du Sénégal et du Cap Vert sous accord UE. Pour ces navires thoniers, il existe un besoin de pouvoir exploiter la ressource en espèces hautement migratoires là où elle se trouve.
- Les chalutiers pélagiques congélateurs de la catégorie 6 qui ont des possibilités de pêche limitées dans les eaux de l'UE et qui dépendent d'un accès aux zones de pêche de pays tiers riches en petits pélagiques pour assoir leur rentabilité. L'accès à la zone de pêche du Maroc est donc tout à fait pertinent pour cette flotte qui exploite également la partie des stocks présente dans les eaux de la Mauritanie sous couvert d'un accord UE.

Les possibilités de pêche négociées pour les navires artisans de la catégorie 3 et pour les palangriers de la catégorie 4 se sont révélées moins adaptées aux besoins des navires potentiellement concernés si l'on en juge par l'utilisation faible des possibilités de pêche négociées. Pour les navires artisans de la catégorie 3, le principal problème tient dans l'engin de pêche autorisé au Maroc (ligne et canne) qui est différent de l'engin de pêche utilisé dans les eaux UE des Canaries (casier à poisson). La campagne expérimentale qui devait tester des solutions pour cette flotte n'a pas pu être organisée. Pour les palangriers de la catégorie 4, il n'a pas été possible d'obtenir des explications sur le manque apparent d'adéquation entre les besoins des navires concernés et les possibilités de pêche négociées.

Conclusion

	L'essentiel des possibilités de pêche négociées correspondent à des besoins des navires UE concernés. Les cas moins évidents sont relativement mineurs pour l'équilibre du Protocole qui reste dans l'ensemble bien utilisé par les opérateurs de l'UE.
--	---

Objectif

2.2 Assurer que le niveau des redevances est équitable et non-discriminatoire, et qu'il soutient l'égalité entre les différentes flottes

Critère de succès

L'APP offre des conditions similaires à celles applicables à d'autres flottes étrangères opérant dans les eaux du Maroc

Réponse

La seule autre flotte étrangère autorisée dans les eaux du Maroc et présentant des schémas d'exploitation comparable avec la flotte UE (les chalutiers pélagiques congélateurs bénéficiant d'un accès aux zones de pêche au Sud) est la flotte Russe. L'accord de pêche entre le Maroc et la Russie est publié sur le site du Gouvernement du Maroc.

La comparaison entre les conditions financières imposées aux armateurs russes et celles imposées aux armateurs européens (Tableau 16 page 27) montre une convergence des redevances payées par les armateurs des deux parties (≈ 95 EUR / tonne pour les armateurs russes et 100 EUR / tonne pour les armateurs européens). Le niveau des redevances payées par les armateurs russes a été considérablement relevé lors de la renégociation de l'accord en 2016. Il est probable que les autorités marocaines ont pu s'appuyer sur le Protocole conclu en 2014 avec l'UE pour motiver cette augmentation en mettant en avant le principe convenu avec l'UE de non-discrimination entre les flottes.

La plupart des autres conditions techniques liées à l'accès sont également convergentes. On soulignera néanmoins quelques divergences à l'avantage de la flotte russe⁴¹: le non-plafonnement des niveaux mensuels de capture, la possibilité de procéder à des opérations de transformation à bord, l'absence de débarquements obligatoires au Maroc⁴² et une zone de pêche qui s'étend de 1° de latitude plus au nord.

A noter également que la flotte russe bénéficie d'un quota supérieur à celui accordé aux navires de l'UE similaires (140 000 tonnes contre 80 000 tonnes).

Conclusion

	Les conditions applicables aux navires russes sont globalement convergentes avec celles applicables aux navires UE, mais des écarts existent en faveur de la partie russe
--	---

Objectif	Critère de succès
2.3 Encourager la création d'un environnement favorable à l'investissement privé et aux activités économiques	Une partie des captures réalisées sous l'APP approvisionne le marché local et l'industrie ; la flotte UE soutient les activités connexes en amont.

Réponse

Le Protocole a globalement échoué en ce qui concerne cet objectif. Les navires UE n'ont vendu que des quantités insignifiantes de produits de la pêche aux industries de transformation marocaines. Régulièrement évoqué en Commission mixte mais sous l'angle des débarquements obligatoires, ce point est resté sans solution et les deux parties ont dû constater que le débarquement obligatoire ne résout pas la question de l'absence de marché pour les produits en question. En effet, suivant les indications des opérateurs UE et marocains consultés, l'offre en produits de la pêche des navires UE n'est pas en adéquation avec la demande des industries du Maroc, que ce soit en termes de prix et en termes de nature des produits concernés.

⁴¹ Sous réserves que ces divergences n'aient pas été traitées dans le cadre de la Commission mixte Russie-Maroc dont les PV ne sont pas accessibles

⁴² Même si dans la pratique, les navires russes utilisent naturellement les ports marocains pour transborder leurs captures

De la même manière, il n'y a pas eu d'interactions entre les navires UE et les parties amonts de la filière pêche marocaine (construction réparation navale notamment). Les navires UE préfèrent réaliser les opérations de maintenance dans l'UE, et notamment à Las Palmas pour les grands navires.

Concernant la mise en œuvre de l'article 7 du Protocole (intégration économique des opérateurs), une première initiative ad hoc a été lancée tardivement en juillet 2017 en vue de tenir une rencontre entre les deux secteurs lors de la Foire internationale CONXEMAR sur les produits congelés de la pêche prévue en octobre 2017 à Vigo

Néanmoins, on relève la présence de nombreux investisseurs historiques de l'UE dans la filière pêche au Maroc, en particulier espagnols et français. Côté espagnol, les investissements se sont réalisés principalement dans le secteur de l'armement par le biais de sociétés mixtes à la suite de l'arrêt de l'accord en 1999. Côté français, les investissements concernent principalement le secteur de la transformation, et celui de la conserve en particulier. Au niveau global, la coopération UE-Maroc sous la politique de voisinage travaille sur l'amélioration du climat des affaires au Maroc, ce qui devrait offrir des perspectives aux investisseurs européens du secteur de la pêche.

Conclusion

	Le Protocole n'est pas parvenu à favoriser les interactions économiques entre la flotte UE et la filière pêche du Maroc jusqu'alors, malgré ses prescriptions et opportunités en la matière. Les interactions économiques existent cependant et l'initiative de rapprochement des opérateurs lancée pour octobre 2017 en Espagne sous l'art. 7 du Protocole pourra contribuer à les augmenter.
--	--

Objectif	Critère de succès
2.4 Prendre en compte les intérêts spécifiques des régions ultrapériphériques de l'UE situées à proximité	L'APP couvre les besoins des flottes UE basée dans les régions ultrapériphériques en assurant une continuité de leurs zones de pêche

Réponse

La région ultrapériphérique des Canaries se situe à proximité des côtes marocaines. Les possibilités de pêche négociées pour les catégories 3, 4 et 5 concernent essentiellement des opérateurs de cette région.

Conclusion

	Le Protocole tient compte de manière satisfaisante des besoins des opérateurs des îles Canaries en incluant des possibilités de pêche qu'ils peuvent exploiter.
--	---

8.1.3 Objectif 3 : Soutenir le développement durable du secteur des pêches au Maroc (appui sectoriel)

Objectif	Critère de succès
3.1 Contribuer au renforcement des capacités dans le pays partenaire	L'appui sectoriel contribue à l'amélioration du fonctionnement de l'administration des pêches et du secteur des pêches au Maroc. Il prévoit des mesures adéquates de formation, d'infrastructures et d'équipement notamment dans les secteurs recherche et SCS. L'utilisation de l'appui sectoriel a fait l'objet

de rapports (résultats détaillés sur les retombées attendues par région)

Réponse

L'appui sectoriel prévu sous le Protocole a permis de soutenir la mise en œuvre de mesures prévues sous la stratégie Halieutis. Les actions approuvées en Commission mixte ont concerné en premier lieu des investissements dans des infrastructures et des équipements et en second lieu dans le renforcement de la recherche halieutique et océanographique. La matrice d'actions inclut également des investissements dans la formation. La fonction suivi-contrôle et surveillance a été relativement peu concernée par l'appui sectoriel, mais il n'y avait pas de demandes spécifiques de l'autorité compétente du Maroc en la matière.

Le Maroc a pleinement respecté les mesures du Protocole en matière de reporting avec notamment un état annuel exhaustif de la situation de chaque projet de la matrice. Les impacts attendus de l'appui sectoriel sont bien précisés, comme la répartition régionale des investissements. La définition de procédures détaillées de suivi de la mise en œuvre de l'appui sectoriel en 1^{ère} Commission mixte a permis d'établir des règles qui font qu'au final, il existe une totale transparence sur l'utilisation des montants de l'appui sectoriel par le Maroc. La méthode de suivi convenue est depuis utilisée par les autorités marocaines pour suivre les projets d'investissements financés sur les budgets de l'Etat ou avec l'appui d'autres partenaires au développement, ou encore ceux que le Maroc finance en coopération sud-sud en tant que bailleur au profit de pays tiers.

Les deux parties se sont déclarées pleinement satisfaites de la mise en œuvre de la composante appui sectoriel de l'accord. Certains Etats membres consultés ont rejoint cet avis et émis le souhait que les méthodes et procédures employées sous le Protocole d'accord avec le Maroc puissent servir de modèle sous d'autres accords de pêche conclus par l'UE avec des pays tiers.

Conclusion

	L'appui sectoriel a été globalement un succès pour <i>i)</i> l'adéquation entre les mesures financées et les besoins du Maroc et <i>ii)</i> le mode opératoire de son suivi qui garantit une totale transparence dans l'utilisation des fonds.
--	--

Objectif	Critère de succès
<i>3.2 Promouvoir l'emploi de marins nationaux, les débarquements au Maroc et la transformation des produits</i>	<i>Les navires de l'UE recrutent une partie des équipages au Maroc. Ils bénéficient de bonnes conditions d'emploi alignées sur les standards de l'OIT. Une partie des captures est débarquée et transformée localement.</i>

Réponse

Les prescriptions du Protocole concernant l'emploi de marins marocains à bord des navires de l'UE ont été respectées. Suivant nos estimations, le Protocole a permis de soutenir environ 200 emplois équivalents temps plein pour des marins marocains (Tableau 61 page 138) qui ont donné lieu, selon les données du DPM à la conclusion de près de 1 000 contrats de travail impliquant des ressortissants du Maroc sur la période 2014-2016. L'emploi des marins marocains est facilité par leurs compétences globalement satisfaisantes. Des mesures prévues sous l'appui sectoriel permettront d'augmenter ce niveau par l'équipement du centre de formation de Laâyoune en matériel pédagogique moderne.

Aucune des parties consultées n'a signalé de manquement par rapport aux standards de l'OIT. Les contrats de travail des marins marocains sont de toute manière vérifiés par les autorités marocaines. A noter que les parties concernées ont naturellement simplifié le circuit de vérification des contrats de travail en sautant l'étape de vérification des contrats par les autorités des Etats membres de pavillon. Ce niveau de vérification, qui devait intervenir en préalable à la vérification par les autorités marocaines, était en effet de nature à créer une charge administrative disproportionnée pour les autorités des Etats membres au regard de la valeur ajoutée de l'intervention.

Néanmoins, l'emploi des marins marocains à bord des navires UE peut poser des problèmes de conformité avec les conventions applicables (STCW-F de l'Organisation Maritime Internationale) dont sont redevables les armements concernés du fait de leur pleine responsabilité sur l'ensemble du personnel de bord.

Conclusion

	Le Protocole est parvenu à créer de l'emploi à hauteur des niveaux attendus pour des ressortissants marocains à bord des navires de l'UE. La vérification préalable des contrats de travail par les autorités marocaines favorise le respect des standards de l'OIT.
--	--

8.2 Efficience : dans quelles mesures les effets désirés ont été atteints à ces coûts raisonnables ?

Question	Critère de succès
<i>Dans quelle mesure l'APP est d'un bon rapport coût-bénéfice pour l'UE</i>	<i>La contribution financière de l'UE est proportionnée aux possibilités de pêche</i>

Réponse

Suivant nos estimations, l'investissement de l'UE (composante accès, soit 16 Mio EUR / an) génère un retour positif sur investissement. En effet, chaque euro investi sur le budget de l'UE génère 4,57 EUR de valeur ajoutée directe et indirecte, dont 2,78 EUR sont captés par le secteur de la pêche de l'UE (Tableau 47 page 87). Globalement, le coût supporté par le budget de l'UE rapporté à la tonne de produit de la pêche capturée par les navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche s'établit à 200 EUR / tonne (Tableau 46 page 87).

Le retour sur investissement obtenu sous le Protocole d'accord en cours avec le Maroc est donc positif, et se compare favorablement avec celui obtenu sous le contexte comparable des accords multi-espèces avec la Guinée Bissau (Cofrepeche et al., 2016) et la Mauritanie (Cofrepeche et al., 2014). Pour ces deux accords, les évaluations de Protocoles en cours avaient mesuré un retour sur investissement neutre à négatif (1 EUR investi par la puissance publique a retourné moins d'1 EUR de valeur ajoutée au bénéfice de l'UE).

Concernant l'indicateur du coût moyen à la tonne de capture supporté par le budget de l'UE (200 EUR / tonne), il se compare favorablement avec le même indicateur évalué pour le Protocole d'accord 2014-2017 avec la Guinée Bissau (344 EUR / tonne) (Cofrepeche et al. 2016).

Ces indicateurs tendent à indiquer un rapport coût - bénéfice satisfaisant s'agissant du Protocole d'accord en cours. Ce rapport coût - bénéfice favorable s'explique en grande

partie par la bonne utilisation des possibilités de pêche négociées par les catégories phares de l'accord, c'est-à-dire la catégorie 6 des chalutiers pélagiques congélateurs et la catégorie 4 des chalutiers et palangriers industriels. D'après les estimations, ces deux catégories sont en effet à l'origine de près de 90% de la valeur ajoutée générée par l'ensemble de la flotte UE sous accord (Tableau 41 page 81).

Conclusion

	Le rapport coût - bénéfice du Protocole 2014-2018 est positif et se compare favorablement avec le même indicateur estimé sous les accords multi-espèces entre l'UE d'une part, et la Guinée Bissau et la Mauritanie d'autre part. La bonne utilisation des possibilités de pêche par les catégories phares du Protocole explique en grande partie ce résultat satisfaisant.
--	---

Question	Critère de succès
<i>Dans quelle mesure les actions de l'appui sectoriel approuvées dans le cadre de la programmation ont été réalisées à des coûts raisonnables</i>	<i>L'appui sectoriel a été correctement utilisé par le pays partenaire (résultats atteints, budget initial respecté)</i>

Réponse

Le Protocole a adopté une approche de paiements des montants de l'appui sectoriel fondés sur les résultats. Sous cette approche, l'enveloppe de l'appui sectoriel n'est décaissée qu'à hauteur de ce que le Maroc a effectivement réalisé et justifié au travers de ses rapports de mise en œuvre. Des visites conjointes Maroc - UE vérifient l'état d'avancement annoncé des projets.

Comme indiqué dans le Tableau 39 page 77, les autorités marocaines sont parvenues à justifier d'une atteinte de 72% (2014-2015) et de 74% (2015-2016) des résultats programmés initialement. Avec les systèmes de paiements des reliquats d'une période à une autre, toujours en fonction des résultats atteints, le Maroc pouvait justifier fin juillet 2017 d'avoir exécuté 68% de l'enveloppe de l'appui sectoriel, soit 37,8 Mio EUR sur les 56 Mio EUR programmés sur les quatre années du Protocole. Les deux parties ont estimé ces résultats satisfaisants. La partie restante de l'enveloppe (18,2 Mio EUR) sera décaissée en proportion des résultats présentés à la prochaine Commission mixte d'octobre 2017 et dans un délai de 6 mois ensuite.

Les coûts unitaires des interventions sous l'appui sectoriel ne font pas l'objet de vérification. Toutefois, les entités en charge de la mise en œuvre de l'appui sectoriel sont soumises au code des marchés publics du Maroc et doivent donc sélectionner les fournisseurs suite à appel d'offres. Par ailleurs, les dépenses sous l'appui sectoriel tombent sous le contrôle général des dépenses publiques. On peut donc supposer que les coûts engagés sont alignés sur les prix du marché.

Conclusion

	L'appui sectoriel est décaissé suivant une approche de paiements fondés sur les résultats. Après 3 années de mise en œuvre, les autorités marocaines ont utilisé 68% de l'enveloppe, ce qui peut être jugé comme globalement satisfaisant.
--	--

<i>Question</i>	<i>Critère de succès</i>
<i>Dans quelle mesure l'APP est d'un bon rapport coût-bénéfice pour les armateurs de l'UE</i>	<i>La contribution des armateurs est proportionnée aux captures et aux bénéfices</i>

Réponse

Globalement, les frais d'accès payés par les armements de l'UE au Trésor Public du Maroc sont équivalents à 11% du chiffre d'affaires des flottes UE, et à 28% de la valeur ajoutée générée par les navires UE.

La réponse à cette question d'évaluation doit prendre en compte les différentes composantes de la flotte UE sous accord car elles sont assujetties à des modalités de taxation de l'accès différentes. Le Tableau 43 page 82 présente quelques indicateurs comparant le coût de l'accès avec le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée obtenus.

- Pour les navires des catégories 1, 2 et 5 qui utilisent la zone de pêche du Maroc comme continuum de leurs autres zones de pêche, les autorisations de pêche sollicitées peuvent l'être à titre de précaution pour permettre aux navires de poursuivre leur travail au cours d'une même marée. Dans le cas où le navire UE n'exploite pas en effet ses possibilités de pêche, le poids des frais d'accès apprécié par rapport aux quantités capturées dans les eaux du Maroc peut se révéler artificiellement élevé. Le même raisonnement s'applique aux navires thoniers de la catégorie 5 qui n'obtiennent qu'une partie de leurs captures totales dans les eaux du Maroc, avec des taux de taxation relatifs élevés. Pour les navires de la catégorie 2, le phénomène est moins visible, laissant à penser que les navires de cette catégorie ont effectivement utilisé l'accès à la zone de pêche du Maroc pour y pêcher, ce qui s'explique par l'étroite proximité avec la zone de pêche UE dans les alentours Atlantique immédiats du Déroit de Gibraltar.
- Pour les navires des catégories 3, 4 et 6 qui centrent leurs activités dans les eaux du Maroc pendant leurs périodes de licences, les ratios du Tableau 43 tendent à indiquer des niveaux de taxation de l'accès relativement bas pour les navires des catégories 3 et 4 avec des niveaux représentant 3 à 5% du chiffre d'affaires et 5 à 8% de la valeur ajoutée, mais des niveaux plus élevés pour les chalutiers pélagiques congélateurs de la catégorie 6 pour lesquels le niveau de taxation de l'accès représente 10% du chiffre d'affaires en moyenne et 34% de la valeur ajoutée. Au sein de cette catégorie 6, les niveaux de taxation sont probablement sensiblement plus élevés pour les chalutiers pélagiques congélateurs qui ciblent le groupe sardines / sardinelles dont le prix moyen se situe autour de 550 EUR par tonne par comparaison avec les chalutiers pélagiques qui ciblent le groupe des chinchards / maquereaux dont le prix moyen est le double (1 100 EUR par tonne).

Conclusion

	Il est difficile de conclure sur cette question car chaque segment de flotte est dans des situations différentes. Toujours est-il que certaines catégories de flottes apparaissent relativement moins taxées que d'autres, et que par conséquent, l'accès ne semble pas payé de manière uniforme en proportion des résultats économiques par les différentes catégories de navires UE.
--	--

<i>Question</i>	<i>Critère de succès</i>
<i>Dans quelle mesure la compensation financière pour les possibilités de pêche est-elle avantageuse pour le Maroc</i>	<i>Le Maroc bénéficie d'une part équitable de la valeur ajoutée</i>

Réponse

D'après nos estimations, le Maroc capte 32% de la valeur ajoutée totale générée par les activités des navires UE sous le Protocole d'accord (Tableau 45 page 85). Globalement, 87% de la valeur ajoutée captée par le Maroc découle des paiements de l'UE et des armateurs en contrepartie de l'accès, les interactions directes entre les navires UE et le secteur des pêches du Maroc représentant les 13% restants avec les salaires versés par les armements de l'UE aux marins marocains comme principale source de valeur ajoutée.

Il n'est pas possible d'établir si ces 32% de valeur ajoutée captée par le Maroc représentent une part équitable de la valeur ajoutée totale. Cependant, la valeur ajoutée au bénéfice du Maroc aurait pu être plus élevée si les navires UE avaient vendu une partie de leurs captures au Maroc comme cela était prescrit, voire utilisé les entreprises marocaines pour l'entretien et la réparation de leurs navires. Ces interactions économiques n'ayant pas eu lieu, la part de valeur ajoutée captée par le Maroc peut être considérée comme la part minimale à laquelle le pays pouvait prétendre.

A noter cependant que les investissements de l'UE dans l'appui sectoriel généreront des retombées économiques et sociales au bénéfice du Maroc, qui s'ajouteront à celles créées par les activités des navires UE. Ces retombées de la composante appui sectoriel de l'accord ne seront évaluées qu'en fin de Protocole. Les premières estimations disponibles indiquent cependant la création de 180 emplois directs et des retombées positives de l'appui sectoriel pour près de 59 000 travailleurs du secteur de la pêche et des secteurs économiques connexes.

Conclusion

	Le Maroc capte 32% de la valeur ajoutée générée par les activités des navires de pêche de l'UE. La part de la valeur ajoutée captée par le Maroc aurait pu être plus élevée si les navires UE avaient vendu leurs captures aux industries marocaines, ce qui n'a pas été le cas. Nonobstant, les mesures de l'appui sectoriel créeront des bénéfices socioéconomiques additionnels pour le Maroc.
--	---

8.3 Economie : dans quelle mesure les ressources sont disponibles dans les délais, en quantité et qualité appropriées

Question	Critère de succès
<i>Dans quelle mesure est la contribution de l'UE pour l'appui sectoriel proportionnée aux besoins du Maroc et à sa capacité d'absorption</i>	<i>La contribution de l'UE pour l'appui sectoriel est alignée avec les besoins du Maroc et sa capacité d'absorption. L'appui sectoriel est utilisé suivant l'échéancier convenu</i>

Réponse

Le Maroc était parvenu à décaisser 68% de l'enveloppe de l'appui sectoriel sur les trois premières années du Protocole. Si les différentes tranches avaient été utilisées à 100%, le niveau de décaissement global se situerait aux alentours de 75%. Il y a donc un décalage.

D'après les constats faits sur place, les retards constatés ne sont pas imputables à des difficultés d'absorption de l'enveloppe, mais aux délais inhérents à la prise en charge par la puissance publique de travaux d'infrastructures. Ces travaux nécessitent en effet la passation de plusieurs marchés suivant le code des marchés publics du Maroc, ce qui

prend souvent plus de temps que prévu. Par ailleurs, les études techniques préalables peuvent entraîner des modifications des plans de passation des marchés originaux.

Conclusion

	L'appui sectoriel est globalement utilisé suivant les prévisions. Les retards constatés sont imputables aux difficultés rencontrées par la puissance publique pour le lancement et le suivi de travaux d'infrastructures souvent complexes.
--	---

Question	Critère de succès
<i>Dans quelle mesure les paiements de l'appui sectoriel ont été versés dans les délais</i>	<i>Les paiements ont été versés dans les délais et en accord avec le Protocole de manière à être provisionnés dans le budget du Ministère sans délais.</i>

Réponse

Le calendrier des versements des montants de l'appui sectoriel (Tableau 39 page 77) indique que les différentes tranches ont été effectivement versées par la Commission européenne dans les délais établis par le Protocole. Par ailleurs, le paiement de la première tranche au début du Protocole assure une trésorerie positive pour le Maroc.

Le calendrier des paiements étant établi par le Protocole, les lois de finance successives peuvent les intégrer dans la programmation budgétaire des autorités en charge de la pêche.

Conclusion

	Les paiements de l'appui sectoriel ont bien été versés dans les délais, avec une première tranche qui donne une avance de trésorerie au Maroc. La pluri-annualité des versements de l'appui sectoriel est intégrée dans la programmation budgétaire de l'Etat
--	---

8.4 Pertinence : dans quelles mesures les objectifs de l'APP correspondent aux besoins et aux problèmes

Question	Critère de succès
<i>Dans quelle mesure les objectifs initiaux de l'APP correspondent au besoin des armements de l'UE et au Maroc</i>	<i>Le Protocole est aligné avec les objectifs de l'APP (durabilité environnementale, soutien au développement du secteur, facilitation de l'intégration de l'Etat côtier dans l'économie globale, amélioration des avis scientifiques et techniques) et adresse correctement les besoins du Maroc et des armements de l'UE</i>

Réponse

En matière d'accès aux zones de pêche, le Protocole peut être estimé comme prenant correctement en compte les besoins des opérateurs de l'UE et du Maroc. Les possibilités de pêche accessibles aux navires de l'UE correspondent globalement à leurs besoins et n'interagissent pas avec les possibilités de pêche exploitées par la flotte du Maroc.

Le Protocole d'accord intègre les objectifs de la dimension extérieure de la Politique Commune de la Pêche tels qu'ils étaient affichés lors de la finalisation du Protocole en 2013, à savoir la durabilité environnementale avec des possibilités de pêche ciblées sur les stocks dans les limites de durabilité, un soutien au développement du secteur avec l'allocation d'une enveloppe annuelle de 14 Mio EUR en soutien à la mise en œuvre de la

stratégie Haliutis, des dispositions pour créer des interactions entre les opérateurs économiques de l'UE et du Maroc (débarquements sur place, promotion de l'intégration économique) et des modalités de suivi des navires de pêche de l'UE de nature à fournir des informations utiles à l'évaluation scientifique des pêcheries (données sur l'activité, observations scientifiques à bord).

Conclusion

	Le Protocole d'accord répond aux besoins de l'UE et du Maroc et intègre des mesures alignées sur les conclusions du Conseil concernant la dimension extérieure de la Politique Commune de la Pêche.
--	---

Question	Critère de succès
<i>Pertinence du Protocole avec les objectifs des ORGPs et le réseau régional d'APP</i>	<i>Pour les espèces démersales et de petits pélagiques, le Protocole contribue à mettre en œuvre les recommandations du COPACE. Pour les grands migrateurs, le Protocole contribue à mettre en œuvre les recommandations de l'ICCAT et à maintenir un réseau d'APP dans la région</i>

Réponse

Petits pélagiques

Les stocks de petits pélagiques exploités dans les eaux du Maroc se répartissent dans les eaux de plusieurs Etats côtiers : le Maroc, la Mauritanie, le Sénégal, la Gambie et la Guinée Bissau. Il n'existe pas à l'heure actuelle de mécanisme formel de coopération entre les différents pays qui pourraient permettre de mettre les recommandations du COPACE en application de manière uniforme par les flottes nationales et par les flottes étrangères autorisées à pêcher.

L'UE, au travers des accords d'accès avec le Maroc et la Mauritanie, tente d'aligner les mesures convenues avec ces deux pays avec les recommandations du COPACE. Les mesures mises en œuvre sous les accords UE deviennent en principe applicables aux autres flottes étrangères en vertu des clauses de non-discrimination incluses dans ces accords. Le réseau des accords UE dans la sous-région a par conséquent un effet potentiel de levier pour la durabilité de l'exploitation à l'échelle régionale.

Le Protocole avec la Maroc plafonne ainsi les captures des navires de l'UE par un système de quota lui-même réparti en sous-quota par espèce. Le Protocole introduit en outre un plafonnement mensuel des captures de manière à favoriser une répartition de l'effort de pêche sur l'année. Des mesures de zonage éloignent les chalutiers industriels de la côte, rendant certaines espèces réputées surexploitées, comme la sardinelle, peu accessibles. Une approche similaire est adoptée sous l'accord avec la Mauritanie avec un encadrement des quantités exploitables par quota et des mesures d'éloignement des navires UE de la zone côtière. Pour mémoire, les navires UE n'ont pas accès aux ressources régionales en petits pélagiques sous les accords conclus avec le Sénégal et la Guinée Bissau.

Cela étant dit, la durabilité de l'exploitation des stocks régionaux de petits pélagiques doit associer toutes les entités concernées, et il est urgent de mettre en place un système régional concerté de gestion de ces stocks. Le sujet est régulièrement évoqué lors des plénières du COPACE, mais sans que des réponses ne soient apportées jusqu'à présent.

Ressources démersales

Le COPACE ne fait pas de recommandations claires s'agissant des espèces démersales concernées par le Protocole en cours. La démarche adoptée sous le Protocole se veut prudente en restreignant le ciblage des stocks évalués par le COPACE à des navires artisanaux. Pour la catégorie 4, le Protocole autorise l'exploitation des merlus noirs par un nombre limité (16) de navires de l'UE.

Espèces hautement migratoires

Le Protocole d'accord avec le Maroc s'intègre dans un réseau d'accords thoniers qui intègre plusieurs Etats côtiers d'Afrique. Les possibilités de pêche thonière négociées sous le Protocole d'accord avec le Maroc sont cohérentes avec les recommandations de l'ICCAT.

Conclusion

	Le Protocole peut donc être évalué globalement comme mettant en œuvre les recommandations des organisations régionales compétentes. Pour les petits pélagiques qui constituent des stocks régionaux stratégiques pour les Etats côtiers concernés, le plafonnement des captures par quota ainsi que des mesures de zonage permettent de contrôler l'impact des navires UE sur leur durabilité.
--	--

8.5 Cohérence : dans quelles mesures la logique d'intervention n'est pas en contradiction avec d'autres interventions aux objectifs similaires

<i>Question</i>	<i>Critère de succès</i>
<i>Cohérence entre le Protocole et la PCP en général, et avec la politique régionale des pêches (ORGP et réseau d'APP)</i>	<i>Le Protocole est cohérent avec la PCP et contribue à atteindre les objectifs de l'UE à l'échelle régionale, incluant la création d'un réseau régional d'APP, et est cohérent avec d'autres APP dans la région</i>

Réponse

Le Protocole prévoit un ensemble de mesures de nature à préserver la durabilité de l'exploitation dans les eaux du Maroc en cohérence avec la Politique Commune de la Pêche applicable à l'époque de la conclusion du Protocole 2014-2018⁴³. Le Protocole inclut en effet un certain nombre de mesures de conservation et de gestion qui permettent de réguler la pression de pêche déployée par les navires de l'UE, et une clause (art. 5) permettant une révision des possibilités de pêche en fonction de la durabilité des ressources halieutiques marocaines.

A l'échelle régionale, l'Accord avec le Maroc s'intègre dans un réseau de plusieurs Accords qui concernent des stocks transfrontaliers.

- Concernant les petits pélagiques, l'Accord avec le Maroc s'intègre avec ceux conclus avec la Mauritanie, le Sénégal et la Guinée Bissau, couvrant ainsi l'aire de distribution de cette ressource régionale. La combinaison de ces Accords permet à l'UE de mettre en place des mesures cohérentes qui interdisent l'accès des navires UE aux ressources en petits pélagiques du Sénégal et de Guinée Bissau en vertu de l'importance capitale de ces ressources pour ces deux pays, et qui contiennent la pression de pêche des navires UE au Maroc et en Mauritanie par des systèmes de quota, avec dans le cas de ces deux pays, des mesures d'éloignement des flottes industrielles de l'UE de la zone côtière pour préserver les espèces de petits

⁴³ La PCP a été réformée peu après la finalisation du Protocole en décembre 2013.

pélagiques qui s'y trouvent (sardinelles notamment) et minimiser les interactions avec les flottes nationales. Les deux Protocoles incluent également des mesures spécifiques de suivi, comme l'embarquement d'observateurs.

- Concernant les espèces hautement migratoires, l'Accord avec le Maroc s'intègre avec les Accords conclus avec plusieurs Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest et d'Afrique Centrale. Les mesures adoptées sous les différents Protocoles sont en cohérence avec les règles de conservation et de gestion adoptées sous le cadre multilatéral de l'ICCAT.
- Concernant les espèces démersales, une hypothèse retenue par le Comité Scientifique Conjoint est que la ressource en merlu noir exploitée par les navires UE dans les eaux du Maroc (catégorie 4) formerait l'extension septentrionale d'un stock présent dans les eaux de Mauritanie. L'accès d'opérateurs UE à la ressource en merlu noir est inclus dans le Protocole en cours avec la Mauritanie, avec notamment des mesures de plafonnement par quota des quantités de merlus exploitables dans cette zone.

Conclusion

	Le Protocole est cohérent avec les principes de la Politique Commune de la Pêche applicables au moment de sa négociation. Le Protocole s'intègre dans des réseaux d'Accords conclus par l'UE avec d'autres pays tiers en permettant de couvrir l'ensemble de l'aire de répartition des stocks régionaux en petits pélagiques et une partie de l'aire de répartition des espèces hautement migratoires.
--	--

Question	Critère de succès
<i>Cohérence entre le Protocole et les autres initiatives de l'UE, en particulier l'Accord d'Association</i>	<i>Le Protocole contribue à l'efficacité des autres initiatives de l'UE dans la région</i>

Réponse

Les actions en faveur du secteur de la pêche financé sous le programme UE-Maroc *Réussir le Statut Avancé* (RSA) concernent principalement la convergence législative en matière de lutte contre la pêche INN, pour le secteur du mareyage et les aspects relevant du contrôle de la qualité des eaux. Ces actions complètent donc les efforts de promotion des standards de la Politique Commune de la Pêche mis en œuvre sous le Protocole et ne concernent pas des actions retenues dans la matrice de programmation de l'appui sectoriel.

Par ailleurs, le plan d'action UE-Maroc mettant en œuvre le statut avancé prévoit un ensemble de mesures destinées à renforcer le cadre de coopération entre les deux parties notamment dans les domaines de la gouvernance, de la sécurité et commerciaux. Les actions auront des retombées positives sur le secteur des pêches, notamment par l'amélioration du climat des affaires, avec des effets positifs attendus sur l'investissement des opérateurs de l'UE dans le secteur.

Conclusion

	Les actions prévues sous le Protocole sont totalement complémentaires et cohérentes avec les autres initiatives de l'UE envers le Maroc dans le cadre de la politique de voisinage.
--	---

8.6 Valeur ajoutée de l'UE

<i>Question</i>	<i>Critère de succès</i>
<i>Quelle est la valeur ajoutée résultant d'une intervention de l'UE sous l'APP par comparaison à ce qui pourrait être réalisé par le Maroc et les Etats membres</i>	<i>L'intervention de l'UE apporte une valeur ajoutée par rapport à des interventions des Etats membres</i>

Réponse

Sans Accord, les armements UE seraient libres de négocier des possibilités d'accès avec le Maroc. L'implication de l'Union européenne dans l'accord présente les avantages suivants :

- L'accord permet la création d'une plate-forme de dialogue sectoriel entre l'UE et le Maroc permettant de s'assurer que les objectifs de la PCP sont promus à la fois au niveau national et au niveau sous-régional. Cette plate-forme de dialogue permet de compléter et d'opérationnaliser celle entretenue dans le cadre de la coopération bilatérale. La contiguïté des zones de pêche de l'UE et du Maroc rend cette plate-forme de dialogue encore plus stratégique.
- Sous la composante appui sectoriel de l'accord, l'UE peut mettre à disposition des financements spécifiques pour l'appui à la politique sectorielle du Maroc. Sous le Protocole en cours, ces financements ont permis au Maroc d'accélérer sa mise en œuvre et par conséquent de se rapprocher des bénéfices escomptés en termes de durabilité du secteur de la pêche au Maroc.
- L'accord donne un mandat à l'UE pour le suivi des activités des navires battant le pavillon d'un État membre lorsqu'ils sont en activité dans les zones de pêche marocaines. Cet instrument permet de s'assurer que les navires concernés respectent les dispositions négociées pour l'accès, et d'intervenir si cela n'est pas le cas. Ceci renforce la crédibilité de l'UE dans ses efforts pour promouvoir des pratiques de pêche responsables et lutter contre la pêche INN.
- L'implication de l'UE dans la négociation a permis de s'assurer que les conditions fixées pour l'accès des navires à la zone de pêche du Maroc protègent la durabilité des ressources ciblées, qu'elles sont équitables et non-discriminatoires, et qu'elles sont à même de minimiser les interactions avec les flottes nationales.
- Enfin, par son implication, l'UE peut s'assurer que les mesures adoptées sous l'accord Maroc sont cohérentes avec les mesures mises en œuvre au travers des autres accords de pêche et les rendre en principe applicables aux autres flottes étrangères en vertu du principe de non-discrimination.

Conclusion

	Par comparaison avec une situation sans accord, l'implication de l'UE dans le processus apparaît clairement bénéfique pour les deux parties.
--	--

8.7 Acceptabilité : dans quelle mesure les parties prenantes acceptent l'intervention en général, et en particulier l'instrument proposé ou employé

<i>Question</i>	<i>Critère de succès</i>
<i>Les armements de l'UE sont-ils satisfaits par le Protocole ?</i>	<i>Les armements de l'UE sont satisfaits par les conditions techniques et financières du Protocole et soutiennent son renouvellement (avec des adaptations possibles)</i>

Réponse

Suivant les résultats des consultations, les armements de l'UE sont favorables au Protocole dans la mesure où il permet d'accéder à des zones de pêche importantes, mais se plaignent de certains de ses aspects techniques. Une plainte quasi-générale concerne l'obligation de débarquer sur place et l'application des pénalités afférentes en cas de non-respect, ainsi que des lourdeurs bureaucratiques dans le processus de délivrance des licences.

Les opérateurs de la catégorie 4 soulignent le handicap imprévu causé par les restrictions additionnelles entrées en vigueur après la signature du Protocole qui les prive d'accès aux eaux 5 mois par an (décret 4195-2014). Pour ces opérateurs, ces mesures diminuent l'intérêt du Protocole.

Les opérateurs de la catégorie 6 mentionnent en outre les limitations imposées par le plafonnement des captures mensuelles et un quota global de 80 000 tonnes qui est à leurs yeux insuffisants au regard de leurs besoins. De plus, certains des opérateurs concernés souhaiteraient augmenter la proportion réglementaire de sardines / sardinelles dans leurs captures au-delà de l'augmentation consentie lors de la 2^{ème} Commission mixte d'octobre 2016.

Conclusion

	Les opérateurs UE bénéficiaires des possibilités de pêche au Maroc sont globalement satisfaits par le Protocole et soutiennent son renouvellement. Toutefois, le Protocole introduit à leurs yeux trop de contraintes techniques qui ne leur permettraient pas d'optimiser la rentabilité de la pêche dans les zones de pêche marocaines.
--	---

<i>Question</i>	<i>Critère de succès</i>
<i>La société civile au Maroc et dans l'UE sont-elles satisfaites par le Protocole ?</i>	<i>Les représentants de la société civile sont satisfaits des conditions environnementales et sociales du Protocole et soutiennent son renouvellement (avec des adaptations possibles)</i>

Réponse

Les évaluateurs n'ont pu rencontrer d'ONG représentatives de l'ensemble de la société civile lors de la mission au Maroc. Toutefois, la DUE à Rabat qui suit l'actualité marocaine au quotidien a relevé que de manière générale, l'accord de pêche UE-Maroc est absent des publications ou des échanges sur les réseaux sociaux, sauf quand des problèmes apparaissent⁴⁴. Dans ce cas, l'image de flottes UE pillant les eaux marocaines est renvoyée au grand public avec, le plus souvent, des informations déformées ou hors contexte.

A noter que l'absence de visibilité de la contribution de l'UE au développement du secteur des pêches au Maroc sous l'appui sectoriel ne contribue pas à faire connaître à la société civile du Maroc les retombées de l'Accord, ce qui pourrait favoriser une image positive. Cela sera certainement un point à rectifier d'ici la fin du Protocole en cours ou tout au moins, sous un prochain Protocole le cas échéant.

⁴⁴ Exemple : <https://www.h24info.ma/maroc/societe/ca-chauffe-entre-les-pecheurs-marocains-et-espagnols/> (consulté le 26 juillet 2017)

Conclusion

	L'accord est peu commenté au Maroc. L'absence de visibilité de l'appui sectoriel prive les deux parties de moyens de communiquer positivement sur des impacts tangibles de l'accord sur la filière pêche du Maroc.
--	--

Question	Critère de succès
<i>Le secteur des pêches au Maroc est-il satisfait par le Protocole ?</i>	<i>Les flottes du Maroc n'ont pas d'interactions avec les flottes de l'UE et le secteur de la transformation bénéficie des possibilités apportées. Les parties concernées soutiennent le renouvellement du Protocole (avec des adaptations possibles)</i>

Réponse

Les représentants du secteur de l'armement au Maroc se sont déclarés satisfaits par le Protocole dans la mesure où les mesures prises permettent de minimiser et de gérer les interactions biologiques et techniques directes entre les flottes marocaines et les flottes UE. Quand des problèmes de cohabitation sont survenus (ex. pêche palangrière artisanale sur le banc de Majuan – avec navires de la catégorie 2), ils ont été résolus par dialogue bilatéral, à la satisfaction du secteur. Les représentants du secteur de l'armement au Maroc souhaiteraient davantage d'investissements européens dans les industries amont, et notamment dans des chantiers navals au Maroc, mettant en avant la sous-capacité du secteur national face à la demande d'une flotte nationale qui traverse une période de résultats favorables, attribués au succès de la stratégie Halieutis, et qui dispose d'une capacité de financement sur fonds propres et avec le soutien retrouvé du secteur bancaire du Maroc.

Les représentants du secteur des industries de transformation au Maroc restent insatisfaits par le Protocole, mettant en avant l'absence d'entrée de produits de la pêche débarqués par les navires UE dans la chaîne de valeur des industries marocaines découlant selon eux de modalités non acceptables proposées par les armements de l'UE (prix de vente proposés en particulier). Sous un futur Protocole le cas échéant, l'industrie de transformation du Maroc souhaiterait pouvoir accéder à une partie des captures des navires européens.

Conclusion

	Les opérateurs du secteur de l'armement au Maroc reconnaissent l'absence d'interactions sur zone avec les opérateurs de l'UE, et donc de bonnes conditions de cohabitation. De leur côté, les opérateurs du secteur de la transformation au Maroc regrettent l'absence de vente de produits de la pêche UE aux usines du pays.
--	--

Question	Critère de succès
<i>Les autorités marocaines sont-elles satisfaites par le Protocole ?</i>	<i>Les autorités marocaines sont satisfaites par la mise en œuvre du Protocole et soutiennent son renouvellement</i>

Réponse

Les autorités marocaines se sont déclarées satisfaites par la mise en œuvre du Protocole et soutiennent son renouvellement.

Pour la partie accès, le principal regret formulé est le faible niveau d'approvisionnement des industries locales par les navires de l'UE que les clauses débarquements obligatoires devaient soutenir. Ceci étant, les autorités marocaines ont reconnu l'existence d'un problème manifeste de marché entre les armateurs UE et les industriels du Maroc et les deux parties ont élargi la notion de débarquement obligatoire lors des réunions des Commissions mixtes.

Pour la partie appui sectoriel, les autorités marocaines se sont déclarées pleinement satisfaites à la fois par les résultats obtenus et par les méthodes employées. Concernant les résultats obtenus, l'apport financier de l'UE à travers l'appui sectoriel a permis au DPM et à ses entités sous tutelle de bénéficier de plus de financements, leur permettant d'accélérer la mise en œuvre de la stratégie Halieutis, notamment pour certains projets coûteux d'infrastructures. Concernant les méthodes employées, les autorités marocaines reconnaissent l'efficacité, la rigueur et la transparence du système de suivi approuvé en 1^{ère} Commission mixte. Le système de suivi de l'appui sectoriel est désormais utilisé par le DPM pour ses différents projets financés hors appui sectoriel sur le budget de l'Etat ou avec l'aide de partenaires en développement.

De manière générale, les autorités marocaines ont salué l'esprit de partenariat entre les deux parties.

Conclusion

	Les autorités marocaines sont satisfaites par la mise en œuvre des composantes accès et appui sectoriel du Protocole et restent ouvertes à la perspective de son renouvellement.
--	--

9 ÉVALUATION EX-ANTE D'UN EVENTUEL FUTUR PROTOCOLE

9.1 Identification des problèmes et des besoins

9.1.1 Pour le Maroc

- Les flottes marocaines n'exploitent pas l'intégralité des ressources halieutiques présentes dans la zone de pêche, avec des reliquats disponibles notamment sur les stocks de petits pélagiques au Sud et sur certaines pêcheries peu exploitées par les flottes nationales (merlus noirs par exemple). L'utilisation de ces reliquats par des flottes étrangères, dans des conditions qui minimisent les interactions avec la flotte nationale, permet une valorisation de ces ressources, et ce d'autant plus si une partie des captures étrangères entrent dans la chaîne de valeur des industries de transformation du pays.
- Le Maroc a lancé une ambitieuse stratégie Halieutis pour le développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture à l'horizon 2020. La mise en œuvre de cette stratégie demande la disponibilité de financements pluriannuels spécifiques utilisables par le DPM et ses entités sous-tutelle. D'après les entretiens conduits sur place, des besoins subsistent en termes de construction et équipement d'infrastructures, de soutien à la recherche et pour le développement de l'aquaculture. A l'heure actuelle, le Maroc n'a que l'UE comme partenaire significatif au développement dans le secteur de la pêche.
- Le Maroc entend également lancer une initiative nationale en faveur de la croissance bleue (l'initiative Ceinture Bleue) qui vise à transformer les contraintes environnementales en opportunités économiques. Des projets spécifiques ont été identifiés concernant notamment le navire du futur, l'aquaculture multitrophique offshore et la mise en place d'un système d'observation du milieu marin. Ces projets nécessitent la disponibilité de financements.

9.1.2 Pour l'Union européenne

- L'Union européenne a fait de la lutte globale contre la pêche INN l'un de ses objectifs concrétisés notamment par l'adoption du Règlement 1005/2008 et le soutien à de nombreux programmes de développement visant à renforcer les mécanismes de gouvernance dans le secteur des pêches. A ce titre, les navires de l'UE doivent avoir un comportement exemplaire quelles que soient leurs zones de pêche, avec des mécanismes d'encadrement qui permettent à l'UE et aux Etats membres concernés d'assumer leurs responsabilités en qualité d'États de pavillon. L'UE a donc besoin de disposer de mécanismes d'encadrement de l'activité des flottes européennes dans les eaux du Maroc en conformité avec le droit international et les objectifs de la Politique Commune de la Pêche de l'UE.
- L'Union européenne s'est engagée dans l'amélioration de la gouvernance des océans. En complément de ses actions auprès des organisations régionales de pêche compétente, l'Union peut, au travers du réseau des accords de pêche qu'elle signe, favoriser la mise en place des mesures cohérentes visant à préserver et conserver les stocks exploités et promouvoir un mode de gestion basé sur l'avis scientifique et la transparence. Le Maroc est une zone de pêche importante à cet égard car elle comprend une partie de l'aire de distribution de stocks régionaux de petits pélagiques qui s'étendent du Maroc à la Guinée Bissau. Cette ressource est d'une importance capitale pour la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique de l'Ouest (DAI, 2015). Un accord avec le Maroc peut donc être considéré comme stratégique pour l'UE sous cette dimension. L'Accord avec

le Maroc vient également en complément du réseau des accords thoniers, mais il est moins stratégique à cet égard étant donné la situation géographique du Maroc en limite septentrionale de la distribution des thonidés tropicaux.

- Un intérêt supplémentaire d'un partenariat avec le Maroc tient dans l'engagement du pays dans la coopération sud-sud avec des pays d'Afrique. Il est de l'intérêt de l'UE d'entretenir une coopération sectorielle avec un pays qui forme un nombre important de cadres de pays africains et qui investit sur ses fonds propres dans le développement du secteur de pays d'Afrique sub-saharienne.
- Le principe de non-discrimination entre les flottes est central dans la Politique Commune de la Pêche. L'UE doit pouvoir s'assurer que les navires de l'UE en activité dans la zone de pêche du Maroc exercent dans des conditions similaires à celles convenues pour d'autres flottes, et vice-versa. En outre, l'UE doit pouvoir s'assurer que les conditions d'accès négociées pour la zone du Maroc sont consistantes avec les conditions négociées avec d'autres pays tiers afin de garantir un traitement équitable entre les différents pays.

9.1.3 Pour le Maroc et l'Union européenne

- Le statut particulier des relations entre l'UE et le Maroc est un facteur important à considérer. Depuis 2000, les deux partenaires sont liés par un accord d'association visant *inter alia* à renforcer le dialogue politique et à promouvoir la coopération dans le domaine économique et social. En 2003, l'UE a lancé la politique de voisinage qui approfondit le partenariat et qui se concrétise par l'adoption d'un plan d'action. Enfin, le statut avancé a été accordé au Maroc en 2008, impliquant un renforcement du dialogue politique, l'intégration progressive du Maroc dans le marché commun et le recherche de la convergence législative et réglementaire. Un accord offre aux deux parties la disponibilité d'une plate-forme de dialogue politique sectoriel de nature à soutenir les efforts de convergence, et de mettre en œuvre ensemble des initiatives visant à améliorer la gouvernance des océans, y compris des initiatives pour lutter contre la pêche INN.

9.1.4 Pour les armateurs de navire de pêche de l'UE

Les besoins pour les armateurs de l'UE sont de différentes natures suivant leurs origines et leurs techniques de pêche.

- Pour les navires artisanaux d'Andalousie, de l'Algarve et des Canaries, la zone de pêche du Maroc est contiguë aux zones de pêche exploitées dans les eaux de l'UE. Un accès aux eaux du Maroc peut donc permettre à ces navires d'élargir leur rayon d'action.
- Pour les navires industriels de type chalutiers congélateurs pélagiques ou chalutiers démersaux, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE sont globalement insuffisantes pour assurer la rentabilité des entreprises concernées. Ces navires ont par conséquent besoin d'un accès aux eaux de pays tiers où la ressource ciblée est abondante. Les zones de pêche marocaines sont par conséquent importantes pour les chalutiers pélagiques congélateurs du fait des biomasses importantes de petits pélagiques qu'elle comprend, en complément d'un accès aux eaux de la Mauritanie. Elles sont également importantes pour les chalutiers démersaux qui dépendent de l'accès aux eaux des pays tiers pour conduire leurs activités.
- Quel que soit le type de navire de l'UE concerné, il existe un besoin pour obtenir des accords d'accès stables pour des durées pluriannuelles, ce qui permet aux navires de pouvoir prévoir leurs stratégies régionales de pêche sur plusieurs saisons. Les flottes ont également besoin de conditions d'accès encadrées par un

instrument juridique robuste qui énonce de façon claire les droits et les obligations de chacun (navires et État côtier) avec des possibilités d'arbitrage équitable en cas de présomption de manquement de l'une des deux parties.

Les besoins des armements UE en matière d'accès aux eaux du Maroc pourraient prochainement évoluer à la hausse dans la perspective du Brexit à l'échéance 2019. En effet, certaines catégories de flottes UE réalisent une grande partie de leurs captures dans les eaux du Royaume Uni (Doering et al., 2017). Si l'accès à ces zones venait à être substantiellement diminué, des armements de plusieurs Etats membres de l'UE pourraient être à la recherche de zones de pêche alternatives, et le Maroc pourrait en faire partie du fait de sa relative proximité avec le territoire de l'UE. Le Brexit pourrait également avoir des conséquences sur les zones de pêche accessibles aux armements du sud de l'Espagne en raison de la proximité de Gibraltar (Keating, 2017).

9.2 Objectifs à atteindre

Pour répondre aux besoins des différentes parties concernées, une intervention de l'UE pourra avoir les objectifs suivants :

Objectifs généraux

- Mise en œuvre d'un cadre d'exploitation durable des ressources halieutiques dans les eaux du Maroc aligné sur les standards internationaux
- Protection des intérêts de la flotte de pêche de l'UE et des secteurs économiques connexes qui en dépendent
- Développement durable du secteur de la pêche, et plus généralement de l'économie bleue, au Maroc
- Intégration économique des opérateurs de l'Union européenne dans le secteur des pêches au Maroc

Objectifs spécifiques

- Établissement de modalités d'accès transparentes dans des conditions assurant i) un traitement équitable et non-discriminatoire des différentes flottes en activité dans la zone de pêche du Maroc et ii) la cohérence avec les recommandations du COPACE et de l'ICCAT
- Redevances pour l'accès à la zone de pêche établies de manière équitable et non-discriminatoire et proportionnelle avec les bénéfices obtenus
- Amélioration des informations scientifiques et techniques disponibles pour appuyer la formulation des mesures de gestion et de conservation des stocks présents dans la zone de pêche du Maroc
- Augmentation des moyens du Maroc pour mettre en œuvre sa stratégie Halieutis, l'initiative Ceinture Bleue, et la coopération administrative avec l'UE pour l'amélioration de la gouvernance des océans, y compris la lutte contre la pêche INN
- Contribution au développement économique et social du secteur des pêches au Maroc par l'emploi de marins à bord des navires et l'approvisionnement des filières connexes quand cela est possible

En termes quantitatifs, une prochaine intervention pourra spécifiquement chercher à accroître la part de la valeur ajoutée générée par les activités des flottes UE et captée par le Maroc ($\approx 32\%$ sous le Protocole en cours). Cette évaluation indique en effet qu'elle pourrait être augmentée, notamment par une meilleure intégration économique des opérateurs des deux parties.

9.3 Options disponibles et risques associés

9.3.1 *Statu quo : un nouveau Protocole d'accord est conclu*

Sous le statu quo, un nouveau Protocole d'accord est conclu entre les deux parties. La conclusion d'un nouveau Protocole d'application permettra de créer un instrument liant les deux parties couvrant les conditions d'accès des navires de l'UE à la zone de pêche du Maroc et les conditions de mise en œuvre d'un dialogue politique sectoriel avec des financements associés.

Le nouveau Protocole devra respecter les prescriptions de la Politique Commune de la Pêche (Règ. (UE) 1380/2013⁴⁵, et en particulier ses articles 31 et 32). Si la plupart des modalités du Protocole en cours sont alignées avec les principes de la PCP réformée (modalités d'accès non-discriminatoires favorisant l'intégration avec le secteur des pêches du Maroc par des clauses d'embarquements obligatoires de marins marocains et de débarquements obligatoires dans les ports marocains ; modalités de suivi des activités des navires de l'UE, paiements de l'appui sectoriel fondés sur les résultats), un nouveau Protocole devra :

- Intégrer pleinement la notion de surplus établis sur la base des meilleurs avis scientifiques ;
- Tenir compte de l'un des objectifs principaux de la PCP de réduction des prises accessoires et des rejets par les navires de l'UE dans les zones de pêche marocaines.

Cette option est sujette à deux types de risques :

- L'inclusion dans le Protocole d'accord de clauses non pertinentes difficilement applicables dans le contexte du Maroc, avec comme résultat un climat de coopération dégradé entre les deux parties. Dans la partie leçons tirées du passé de cette évaluation ex-ante (cf section 9.5), nous proposons des recommandations sur quelques aspects techniques à prendre en compte dans la négociation.
- Le manque de visibilité sur le surplus accessible aux navires de l'UE. Concernant les stocks de petits pélagiques ou de merlus, l'INRH dispose des données nécessaires au calcul d'un surplus qui néanmoins, dans le cas des petits pélagiques, peut varier de manière sensible d'une période à une autre du fait de la sensibilité de ces stocks aux conditions environnementales. Par contre, pour les espèces démersales ciblées par les petites catégories artisanales du Protocole en cours (catégorie 2 et 3 notamment), le manque de données adéquates prévient le calcul d'un surplus stock par stock. Par ailleurs, du fait de la nature multi-spécifique des pêcheries concernées, le calcul d'un surplus global par segment de flotte n'est pas possible (García-Isarch et al., 2016). Si des possibilités de pêche sont retenues pour l'exploitation de ces stocks, l'approche devra suivre celle du Protocole en cours, en privilégiant l'accès de navires de petite pêche côtière aux

⁴⁵ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil. JO L 354 du 28.12.2013, p. 22–61

capacités de pêche naturellement limitées par rapport aux navires industriels, et en prévoyant des mesures rapprochées de suivi permettant de fournir aux scientifiques des informations sur la réaction des stocks à l'exploitation.

9.3.2 *Un nouveau Protocole d'accord ne peut pas être conclu*

Sous ce scénario, les deux parties ne peuvent s'accorder sur un nouveau Protocole d'accord. Sans instrument applicable, les navires de l'UE ne peuvent plus accéder aux eaux du Maroc du fait de la clause d'exclusivité contenu dans l'Accord. L'UE ne dispose plus que des fonds prévus sous le cadre général de la politique de voisinage pour apporter un soutien à la mise en œuvre de la stratégie Halieutis. Enfin, il n'existe pas de cadre de dialogue sectoriel politique entre les deux parties.

Sans Protocole mais avec un Accord bilatéral toujours en vigueur, les principaux risques identifiés sous cette sous-option sont :

- Des difficultés pour la flotte de l'UE à maintenir ses activités dans la sous-région en l'absence de possibilités de pêche dans la zone du Maroc ;
- Le ralentissement du rythme de mise en œuvre de la politique sectorielle Halieutis par le Maroc du fait de la difficulté à trouver des financements extérieurs en complément de ceux disponibles sous le budget de l'Etat ;
- L'absence pour l'UE d'instrument spécifique de coopération sectorielle bilatérale lui permettant de diffuser les bonnes pratiques de la PCP dans les eaux du Maroc et de la sous-région, y compris pour la lutte contre la pêche INN avec comme possible résultat un affaiblissement des moyens de mise en œuvre de sa stratégie sous-régionale.

Au cas où un Protocole d'application ne peut être conclu, une des deux parties peut prendre l'option de dénoncer l'Accord bilatéral signé en 2007. La dénonciation de l'Accord permettra éventuellement aux navires de l'UE de négocier des autorisations de pêche privées avec les autorités du Maroc, l'UE gardant un contrôle de ces autorisations sous les dispositions prévues par le futur règlement *Sustainable Management of External Fleets* (SMEF)⁴⁶. Néanmoins, il semble peu probable que le Maroc accorde des autorisations de pêche privées à des opérateurs étrangers sans que ceux-ci ne livrent l'intégralité de leurs captures aux industries locales. Cette condition ne satisfera pas les opérateurs de l'UE si l'on en juge par l'expérience du Protocole en cours.

9.3.3 *Comparaison des options*

⁴⁶ Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on the sustainable management of external fishing fleets, repealing Council Regulation (EC) No 1006/2008. COM/2015/0636 final - 2015/0289 (COD)

Tableau 50 : Comparaison des performances des deux options vis à vis des critères classiques d'évaluation

Critère / Option	Statu quo (Protocole renouvelé)	Pas de nouveau Protocole (Protocole non-renouvelé)
Pertinence (dans quelle mesure l'option répond aux besoins)	Excellente La conclusion d'un nouveau Protocole répond aux besoins identifiés des différentes parties prenantes	Nulle Le non-renouvellement du Protocole ne répond à aucun des besoins identifiés
Efficacité (dans quelle mesure les objectifs assignés à l'intervention peuvent être atteints)	Potentiellement excellente Un nouveau Protocole sera de nature à favoriser l'atteinte des objectifs avec ses composantes découplées accès et appui sectoriel	Partielle La coopération UE-Maroc dans le secteur des pêches pourra se faire sous le cadre général de la politique de voisinage.
Efficience (sans quelle mesure les ressources utilisées sont proportionnées aux résultats escomptés)	Ne peut être évaluée ex-ante L'efficience de l'intervention dépend du rapport entre les montants financiers négociés et les captures de la flotte UE ; ainsi que de la mise en œuvre effective de la composante appui sectoriel	Sans objet (pas d'engagement spécifique budgétaire de l'UE dans ce cas)
Cohérence (dans quelle mesure l'intervention ne contredit pas d'autres interventions aux objectifs similaires)	Excellente Un Protocole permet de mettre en œuvre à la fois les objectifs de la PCP et ceux de la politique de voisinage en matière de coopération et de convergence réglementaire	Partielle Sans Protocole, l'UE disposera de moins de moyens pour mettre en œuvre la stratégie sous régionale suivant les principes de la PCP Les principes généraux guidant la Politique de voisinage continueront néanmoins à s'appliquer au cadre de coopération UE-Maroc
Acceptabilité (dans quelle mesure l'intervention est acceptable par les parties prenantes)	Partielle Les autorités marocaines et les armements de l'UE concernés soutiennent le renouvellement du Protocole. L'acceptabilité d'un nouveau Protocole par certains opérateurs de la filière valorisation des produits au Maroc et par la société civile marocaine n'est pas totalement acquise	Faible Les autorités marocaines et les armements de l'UE pourront estimer l'absence de Protocole comme peu acceptable. Concernant le secteur privé du Maroc ou la société civile, l'acceptabilité dépendra de la manière dont les autorités marocaines gèrent l'absence de Protocole avec l'UE (financement public de la stratégie Halieutis, nouvelles modalités d'utilisation des possibilités de pêche exploitées par l'UE sous le Protocole en cours).

Source : élaboration propre

La comparaison des options indique que l'option conduisant à renouveler le Protocole d'accord entre l'UE et le Maroc est à privilégier. Le non-renouvellement du Protocole prive notamment l'UE d'un instrument de nature à répondre aux besoins des différentes parties prenantes et à ses propres besoins en matière de renforcement de la gouvernance mondiale des océans.

9.4 Plus value de l'implication de l'Union européenne

A partir du moment où le renouvellement du Protocole est l'option choisie, seule l'Union est compétente pour sa négociation en vertu du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Au-delà de cette obligation découlant du TFUE, l'implication de l'UE dans la négociation d'un nouveau Protocole apporte une plus-value claire similaire à celle identifiée dans la partie ex-post de l'évaluation (§ 8.6 page 108), soit en résumé *i*) un mandat de l'UE pour s'assurer que le Protocole et sa mise en œuvre sont conformes aux standards internationaux et de la PCP, *ii*) la possibilité pour l'UE de disposer d'un instrument lui permettant de mettre en œuvre sa politique sectorielle au niveau sous-régional par l'effet de levier donné par un réseau d'accords cohérents et ses interventions au sein des organisations régionales de pêche et *iii*) un instrument spécifique de coopération sectorielle bilatéral avec le Maroc.

9.5 Leçons tirées d'expériences similaires

Les principales leçons tirées du Protocole en cours indiquent que ses modalités sont globalement satisfaisantes, et qu'elles pourront être reprises. Ceci concerne notamment :

- La proportionnalité entre le montant de la compensation financière et les possibilités de pêche exploitées est satisfaisante avec un retour positif sur investissement pour l'UE. L'équilibre économique du Protocole 2014-2018 repose cependant en grande partie sur la catégorie 6 (chalutiers pélagiques industriels au Sud) et sur la catégorie 4 (chalutiers et palangriers industriels au Sud). Ces deux catégories cumulent plus de 90% du chiffre d'affaires obtenus ou de la valeur ajoutée produite (Tableau 40 et Tableau 41). Si les possibilités de pêche pour ces deux catégories sont changées sous un prochain Protocole, le niveau d'engagement financier de l'UE devra être adapté en proportion
- Les conditions de suivi et de contrôle des navires UE, en mettant davantage de volonté pour que les observations scientifiques à bord des navires UE autres que ceux de la catégorie 6 aient effectivement lieu sous l'objectif d'améliorer les connaissances scientifiques sur les stocks concernés
- Le passage à l'ERS prévu mais toujours pas pleinement mis en œuvre
- Les clauses concernant l'embarquement obligatoire des marins marocains qui, globalement, n'ont pas posé de problèmes avec des effets positifs sur la création d'emplois au Maroc et le niveau de formation des marins embarqués
- Les modalités de mise en œuvre de l'appui sectoriel sous l'approche de paiements fondés sur les résultats soutenue par des rapports détaillés de la partie marocaine
- Le dialogue technique au quotidien entre l'administration marocaine des pêches et l'UE au moyen de l'affectation pour cette dernière, d'un attaché pêche dédié exclusivement au suivi de la mise en œuvre des composantes accès et appui sectoriel du Protocole.

L'évaluation ex-post du Protocole en cours met cependant en lumière certains aspects qui pourraient être améliorés. Pour les plus importants, ceci inclut :

Les débarquements obligatoires

La principale leçon tirée du Protocole en cours est que le fait de considérer la clause obligeant le débarquement d'une partie des produits de la pêche capturés par les navires de l'UE dans les ports marocains comme une obligation de vente aux industries marocaines, même si tel était le but recherché par la partie marocaine, ne peut fonctionner. Obliger les armateurs à vendre leurs produits sous des conditions peu favorables serait en effet contraire aux principes de libre marché. Dès lors, il apparaît

peu pertinent de prévoir un principe similaire sous un prochain Protocole car il a peu de chances de fonctionner, au détriment des deux parties qui n'ont aucun intérêt à la non application d'une des clauses phare du Protocole. L'option qui semble la plus réaliste est de continuer à prévoir que les navires UE continuent à débarquer une partie de leurs captures dans les ports marocains en restant libre de leur destination commerciale, suivant les principes retenus lors de la 3^{ème} Commission mixte d'octobre 2016 et le principe en vigueur sous le Protocole d'accord en cours avec la Mauritanie. A défaut d'alimenter les industries marocaines en matière première, les débarquements dans les ports du Maroc génèrent quelques retombées en termes d'activités portuaires, créent un cadre qui peut inciter à la vente aux industries locales, et augmentent la visibilité de l'accord pour le secteur privé et la société civile du Maroc.

L'emploi des marins marocains

La clause a bien fonctionné et elle pourra être reconduite en reconnaissant néanmoins qu'elle impose des contraintes aux navires UE concernés qui doivent adapter la composition de leurs équipages en fonction. Toutefois, les dispositions d'un futur Protocole devront tenir compte de la pleine responsabilité des armements de l'UE sur le personnel à bord qu'ils emploient, quelle que soit sa nationalité, et prévoir les conditions pour que ces armements puissent respecter les clauses du droit du travail qui découlent de la législation de l'Etat membre du pavillon et des conventions internationales applicables.

La tarification de l'accès pour les armements de l'UE

Les indicateurs disponibles suggèrent que la contribution pour l'accès payable par les armements de l'UE n'a pas le même poids dans la comptabilité des armements suivant les catégories concernées. Pour les principales catégories, le coût de l'accès payé par les chalutiers pélagiques congélateurs apparaît comme relativement élevé en proportion. Une tarification différenciée pourrait être mise en place, en maintenant ou diminuant le coût de l'accès pour la pêche de sardines / sardinelles et en augmentant le coût de l'accès pour les chinchards / maquereaux, ce qui se justifie par une valeur commerciale proche du double pour cette dernière catégorie. La différenciation de la taxation pourrait être mise en œuvre sous l'hypothèse d'une négociation de possibilités de pêche par groupe d'espèce en cohérence avec l'ambition du Maroc de gérer les pêcheries de petits pélagiques au sud non plus par un quota global, mais par des quotas par espèces ou groupe d'espèces. Concernant les navires chalutiers de la catégorie 4, le coût de l'accès apparaît moins élevé en proportion et pourrait éventuellement être révisé en passant, pour plus de lisibilité, d'une tarification basée sur la capacité de pêche du navire à une tarification basée sur les captures obtenues comme sous les accords avec le Sénégal et la Mauritanie (redevance de 90 EUR / t de merlu noir capturé). Enfin, concernant les navires thoniers de la catégorie 5, le coût de l'accès pourra être révisé pour l'aligner avec celui désormais appliqué sous les accords thoniers UE (redevance de 70 EUR / t au lieu des 35 EUR / t sous le Protocole en cours).

La gestion de la consommation des quotas

La gestion du suivi du quota alloué aux navires pélagiques de la catégorie 6 a semble-t-il posé quelques problèmes sur la période évaluée du Protocole. Des améliorations doivent être apportées côté UE pour le suivi et la planification des captures des navires concernés qui battent pavillon de plusieurs Etats membres. Il semblerait que la non-disponibilité en temps réel des données de captures des différents navires constitue l'une des sources de difficultés, ce qui est peu compréhensible dans la mesure où les navires concernés sont

assujettis depuis 2012 au système ERS de l'UE⁴⁷ qui donne lieu à déclaration quotidienne des captures aux Etats membres de pavillon.

De la même manière, le système d'alerte convenu entre les deux parties qui consiste à resserrer la fréquence de suivi conjoint des captures quand la consommation des quotas atteint 80% ne semble pas avoir fonctionné à satisfaction si l'on en juge par les dépassements, certes exceptionnels et modestes, constatés (Tableau 34 page 66), et la faible anticipation des notifications de fermeture des pêcheries quand le quota était réputé atteint. Les deux parties pourront se pencher sur les problèmes qui ont empêché le bon fonctionnement de ce système d'alerte et prendre les mesures adéquates.

La visibilité des réalisations de l'appui sectoriel

Il sera nécessaire de trouver une solution au problème qui fait que jusqu'à présent, les deux parties n'ont pu s'entendre sur une politique de communication sur les résultats de l'appui sectoriel alors que les principes ont été traités lors de la 1^{ère} Commission mixte de septembre 2014. La visibilité de l'investissement de l'UE dans les réalisations de l'appui sectoriel est importante, notamment pour que la société civile marocaine puisse relier les investissements consentis par l'UE aux retombées de l'accord de pêche.

9.6 Planification du suivi et de l'évaluation

Une fois entré en vigueur, le Protocole d'accord entre l'UE et le Maroc devra faire l'objet d'un suivi / évaluation *in itinere* par le biais d'un dialogue technique entre les autorités du pays et un attaché pêche désigné par la DG MARE pour suivre l'accord au quotidien. Ce dialogue technique favorisera, comme cela a été le cas sous le Protocole en cours, la préparation des réunions annuelles de la Commission mixte de l'accord qui a la compétence pour prendre des décisions sur les modalités de mise en œuvre des composantes accès et appui sectoriel de l'Accord.

Suivant les prescriptions du Règlement financier de l'UE et de la PCP, le Protocole devra faire l'objet d'une évaluation indépendante ex-post qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre environ 18 mois avant la date d'expiration du Protocole afin de laisser le temps aux institutions européennes de préparer un éventuel renouvellement en suivant la procédure législative ordinaire, sans interruption des possibilités d'accès.

CONCLUSION

Le Protocole d'accord 2014-2018 peut être globalement considéré comme un accord gagnant-gagnant qui a satisfait la plupart des parties concernées. L'évaluation du Protocole conduit à identifier plusieurs success stories de nature à servir de modèle pour la négociation de futurs Protocoles avec le Maroc ou avec d'autres pays tiers dans des contextes multi-espèces similaires. Parmi ces success stories, on peut citer les modalités de mise en œuvre et de suivi de l'appui sectoriel qui garantissent la transparence et la responsabilité dans l'utilisation des fonds dédiés, les mesures d'aménagement des possibilités de pêche qui ont permis de minimiser et de gérer les interactions entre flottes UE et flottes nationales, et les clauses qui ont favorisé l'emploi de marins marocains à

⁴⁷ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006. JO L 343 du 22.12.2009, p. 1-50

bord des navires UE, avec des effets positifs sur les niveaux de compétence. La plupart de ces réussites ont été obtenues grâce au niveau très élevé des capacités des représentants de l'administration marocaine et de ses moyens, qui reflète l'ambition portée par le pays envers le développement durable de ce secteur économique. Un second facteur de réussite du Protocole est le travail considérable fait lors de la 1^{ère} Commission mixte de septembre 2014 pour clarifier et opérationnaliser les différentes clauses du Protocole (accès et appui sectoriel), permettant ainsi d'éviter les divergences ultérieures d'interprétation nuisibles au climat du partenariat.

Toutes les mesures prises sous le Protocole n'ont cependant pas rencontré le succès escompté, à l'image des débarquements obligatoires considérés par le Protocole sous l'objectif d'une meilleure intégration entre les parties contractantes en vue du développement conjoint de leur secteur des pêches respectif. L'esprit constructif de partenariat entre les deux parties a cependant permis de conduire à des assouplissements qui même s'ils ne remplissent pas les objectifs initiaux, ont permis de trouver des solutions acceptables pour les parties concernées.

La coopération sectorielle entre l'UE et le Maroc étant stratégique à bien des égards sous l'objectif général d'améliorer la gouvernance des océans à l'échelle régionale, le renouvellement du Protocole à son échéance du 14 juillet 2018 suivant les prescriptions de la Politique Commune de la Pêche en matière d'accord de partenariat pour la pêche durable s'impose comme l'option la plus à même de répondre aux besoins identifiés.

BIBLIOGRAPHIE

COFREPECHE, NFDS, POSEIDON et MRAG, 2014. Évaluation rétrospective et prospective du Protocole de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie (sous le Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique 8). Bruxelles, 176 p

COFREPECHE, MRAG, NFDS et POSEIDON, 2016. Évaluation rétrospective et prospective du Protocole de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau. Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 17. Bruxelles, 231 p.

DAI, 2015. Etude sur l'évolution des pêcheries de petits pélagiques en Afrique du Nord-Ouest et impacts possibles sur la nutrition et la sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest.

DPM, 2016. La Mer en Chiffres, édition 2016 sur données 2015. Département de la Pêche Maritime, Rabat, Maroc

Doering, R., Kempf, A., Belschner, T., Berkenhagen, J., Bernreuther, M., Hentsch, S., Kraus, G., Raetz, H.-J., Rohlf, N., Simons, S., Stransky, C., Ulleweit, J., 2017, Research for PECH Committee – BREXIT Consequences for the Common Fisheries Policy-Resources and Fisheries-a Case Study, European Parliament, Policy Department for Structural and Cohesion Policies, Brussels

FAO, 2016 Fishery Committee for the Eastern Central Atlantic, Report of the seventh session of the Scientific Sub-Committee, Tenerife, Spain, 14–16 October 2015 / Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est. Rapport de la septième session du Sous-Comité scientifique. Tenerife, Espagne 14-16 octobre 2015. FAO Fisheries and Aquaculture Report / FAO Rapport sur les pêches et l'aquaculture No. 1128. Rome, Italy.

García-Isarch, E., Gascuel, D., Guijarro, E., Gaertner, D., Merino, G., Coelho, R., Rosa, D., Murua, H., Wakeford, R., Jouffre, D., Figueiredo, I., and Abaunza, P. 2016. Scientific advice on the estimation of surplus for Sustainable Fisheries Partnership Agreements. Specific Contract No. 10 under Framework Contract No. MARE/2012/21. Final Report. April 2016. 133 pp.

INRH/DRH, 2016 - Rapport annuel de l'Etat des stocks et des pêcheries marocaines 2015. 295 p.

Keating M., 2017, The Impact of the United Kingdom's withdrawal from the European Union on Scotland, Wales & Gibraltar. Study for the European Parliament. PE 583118

Annexe 1 : Liste des abréviations

Abréviation	Libellé
ANDA	Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture
APP	Accord de Partenariat dans le secteur de la Pêche
BEI	Banque Européenne d'Investissement
CAPI	Comptoir d'agréege du Poisson Industriel
CM	Commission mixte
COPACE	Comité des Pêche de l'Atlantique Centre-Est
CSC	Comité Scientifique Conjoint
DPM	Département de la Pêche Maritime
DUE	Délégation de l'Union européenne
EBE	Excédent Brut d'Exploitation
ERS	Electronic Reporting System
ETP	Equivalent Temps Plein
GT	Gross Ton (mesure de la jauge)
ICCAT	International Convention for the Conservation of Atlantic Tuna
INRH	Institut National de Recherche Halieutique
Mio	Million
Mrd	Milliard
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMI	Organisation Maritime Internationale
ONP	Office National des Pêches
ORGP	Organisation Régionale de Gestion de la Pêche
ORP	Organisation Régionale de Pêche
PDA	Point de Débarquement Aménagé
PSMA	Port State Measures Agreement
RSA	Réussir le Statut Avancé
RSW	<i>Refrigerated Sea Water</i> (méthode de conservation du poisson frais à bord)
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne
VA	Valeur Ajoutée
VAI	Valeur Ajouté Indirecte
VDP	Village de pêche
VMS	Vessel Monitoring System
ZEE	Zone Economique Exclusive

Annexe 2 : Liste des projets retenus dans la matrice de programmation de l'appui sectoriel pour la période 2014-2018

Intitulé du projet	Montant imputé sur l'appui sectoriel (Mio EUR)
Campagnes de prospection en mer	5.50
Travaux dans les Villages De Pêcheurs de la région Dakhla Oued-Eddahab (VDP de Labourda, Ain Beida, N'tiref	5.43
Construction de la halle de nouvelle génération de Dakhla	4.13
Inventaire, évaluation et classement des ressources littorales	3.67
Renforcement du contrôle des débarquements à Dakhla	3.67
Construction de la halle de nouvelle génération de Tan Tan	2.76
Travaux zone industrielle de Dakhla	2.75
Construction du PDA d'Imourane (Province d'Agadir)	2.72
Acquisition d'une vedette de sauvetage (Tanger)	2.29
Construction du Marché de Gros au Poisson d'Inezgane	2.20
Création d'un point de débarquement aquacole dans la baie de Cintra	2.02
Appui aux associations socioprofessionnelles	2.02
Construction de locaux pêcheurs au port de Boujdour	1.89
Construction d'un laboratoire spécialisé en aquaculture à Dakhla	1.83
Construction de locaux de stockage des contenants normalisés	1.47
Réalisation de murs de clôture de ports	1.44
Acquisition de tunnels de lavage	1.28
Acquisition d'un navire école	1.28
Observation du milieu marin avec un système d'observation d'océanographie opérationnelle	1.10
Prospection des fonds rocheux (Du cap Spartel au cap Boujdour)	0.73
Alimentation du PDA d'Aftiessat en énergie solaire	0.64
Mise en place d'un réseau d'observateurs scientifique de la pêche artisanale par la formation de correspondants issus des pêcheurs locaux	0.64
Alimentation du PDA de Lamhiriz en énergie solaire	0.55
Harmonisation des systèmes d'exploitation	0.55
Acquisition de 20 véhicules pour renforcer le contrôle des captures et préserver la ressource halieutique	0.46
Construction d'une ferme aquacole expérimentale à Dakhla	0.46
Travaux de finition du centre de l'INRH à Agadir	0.46
Acquisition d'un simulateur de pêche, de navigation et de manœuvre	0.37
Mise à niveau des antennes de santé des gens de mer dans les ports de pêche marocains	0.37
Acquisition du matériel de manutention (chariots élévateurs, convoyeurs...)	0.3
Construction de la halle d'Amégriou	0.28
Construction du CAPI de Laâyoune	0.19
Construction du CAPI de Dakhla	0.17
Mise à niveau de la halle de Lamhiriz	0.14
Construction du PDA de Tibouda	0.09
Construction du PDA de Tiguert	0.09

Source : DG MARE

Note : les projets sont classés par ordre décroissant de montant imputé sur l'appui sectoriel

Annexe 3 : Evaluation des retombées économiques et sociales des activités des flottes de l'UE sous le Protocole en cours.

Introduction

Cette annexe vise à expliciter les méthodes utilisées et les résultats de l'analyse des retombées socio-économiques des flottes de l'UE sous le Protocole UE-Maroc 2014-2018. Comme demandé par les termes de référence, la méthode générale utilisée est celle développée pour le cas spécifique des accords thoniers et disponible sur le site internet de la DG MARE⁴⁸, avec cependant un certain nombre d'adaptations pour tenir compte du caractère multi-espèce du Protocole en cours et du nombre d'Etats membres concernés (potentiellement 11).

A- Calcul du chiffre d'affaires des flottes de l'UE sous accord

A1 Méthode et données

Le chiffre d'affaires de la flotte de pêche de l'UE est estimé en multipliant les quantités capturées dans la zone de pêche du Maroc par les prix moyens à la première vente relevés auprès de diverses sources en tenant compte du lieu de commercialisation et de l'état de conservation (frais ou congelé).

Le tableau suivant détaille les prix moyens retenus pour l'analyse et les sources utilisées pour les principales espèces capturées par les différentes catégories de flotte autorisées à pêcher au Maroc.

⁴⁸ COFREPECHE, MRAG, NFDS et POSEIDON, 2014. Analyse économique de la flotte thonière de l'UE – Note de méthode. Contrat cadre MARE/2011/01 -Lot 3, contrat spécifique n°09. Bruxelles, 32p
https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/tuna-fleets-methodological-note_fr.pdf

Tableau 51 : Prix à la première vente (en EUR / kg) des principales espèces capturées par les navires UE sous l'accord avec le Maroc.

Catégorie	Nom français	Code FAO	2014	2015	2016	Source
Cat.1	Sardine commune	PIL	1.90 €	1.80 €	1.37 €	1
	Anchois	ANE	2.26 €	2.02 €	1.93 €	1
	Autres espèces		1.50 €	1.50 €	1.50 €	6
Cat. 2	Sabre argenté	SFS	2.81 €	3.04 €	3.04 €	2
	Poisson-sabre commun	LHT	2.81 €	3.04 €	3.04 €	2
	Dorade rose	SBR	15.39 €	16.17 €	18.27 €	1
	Autres espèces		2.00 €	2.00 €	2.00 €	6
Cat. 3	Diagramme gris	GBR	3.32 €	3.62 €	3.73 €	1
	Denté à tache rouge	DEN	7.20 €	7.96 €	8.14 €	1
	Dorade grise	BRB	0.95 €	0.88 €	0.34 €	1
	Sar à tête noire	CTB	2.35 €	3.25 €	3.25 €	1
	Gros denté rose	DEP	8.72 €	8.71 €	8.06 €	1
	Pageot à tache rouge	PAR	3.49 €	3.33 €	3.13 €	1
	Autres espèces		2.00 €	2.00 €	2.00 €	6
Cat. 4	Merlu du Sénégal	HKM	2.18 €	2.05 €	1.57 €	1
	Merlu européen	HKE	4.78 €	5.14 €	4.99 €	1
	Grande castagnole	POA	2.59 €	1.55 €	1.70 €	3
	Autres espèces		2.00 €	2.00 €	2.00 €	6
Cat. 5	Thon obèse	BET	2.78 €	2.25 €	2.72 €	4
	Albacore	YFT	2.09 €	1.69 €	2.04 €	4
	Autres espèces		1.50 €	1.50 €	1.50 €	6
Cat. 6	Sardine commune	PIL	0.59 €	0.45 €	0.55 €	5
	Chinchard d'Europe	HOM	1.12 €	1.26 €	0.97 €	5
	Maquereau espagnol	MAS	1.13 €	1.16 €	1.13 €	5
	Maquereau commun	MAC	1.13 €	1.16 €	1.13 €	5
	Sardinelles	SIX	0.67 €	0.64 €	0.52 €	5
	Autres espèces		1.00 €	1.00 €	1.00 €	6

Sources :
 1 - IDAPES <http://www.juntadeandalucia.es/> prix sous criées andalouses
 2 - EUMOFA : Yearly Fisheries Landings version # 20170223 pour ES et PT
 3 - INE Portugal <https://www.ine.pt/>
 4 - Estatística dos Açores <http://srea.azores.gov.pt/> pour BET. YFT estimé 75% de BET
 5 - COMEXT : données exportation d'espèces pélagiques congelées des Etats membres ayant pêché au Maroc pour NC 03035310 (sardines congelées), 03035510 (chichards congelés), 03035410 (maquereaux congelés) et 03035330 (sardinelles congelées)
<http://epp.eurostat.ec.europa.eu/newxtweb/>
 6 - Estimations propres (ne concernent que les divers « autres » espèces

Les données de capture utilisées pour estimer le chiffre d'affaires des flottes de pêche UE sous l'accord sont celles présentées dans le Tableau 29 page 60

A.2 Résultat

Tableau 52 : Valeur à la première vente (en EUR) des captures réalisées par les navires UE sous l'accord Maroc

(en EUR)	Nom espèce	Code FAO	2014	2015	2016	Moyenne 2015-2016
Cat. 1	Sardine commune	PIL	4 264	1 470 373	627 690	1 049 032
	Anchois	ANE	163	1 209 976	510 389	860 182
	Autres		0	145 394	59 517	102 455
	Sous-total		4 426	2 825 743	1 197 596	2 011 669
Cat. 2	Sabre argenté	SFS	338 833	447 468	450 933	449 200
	Poisson-sabre commun	LHT	296 933	546 593	225 566	386 080
	Dorade rose	SBR	95 464	540 207	596 315	568 261
	Autres		85 972	279 902	72 420	176 161
Sous-total		817 201	1 814 170	1 345 233	1 579 702	
Cat. 3	Diagramme gris	GBR	52 413	303 479	81 702	192 591
	Denté à tache rouge	DEN	88 474	556 929	28 913	292 921
	Dorade grise	BRB	7 739	44 436	5 515	24 976
	Sar à tête noire	CTB	16 897	88 467	29 175	58 821
	Gros denté rose	DEP	0	102 752	232 491	167 621
	Pageot à tache rouge	PAR	4 464	27 419	19 829	23 624
	Autres		10 468	61 715	26 204	43 959
Sous-total		180 453	1 185 197	423 829	804 513	
Cat. 4	Merlu du Sénégal	HKM	5 848 766	9 481 250	4 518 460	6 999 855
	Grande castagnole	POA	566 250	2 575 395	124 556	1 349 976
	Autres		467 230	717 670	939 076	828 373
Sous-total		6 882 246	12 774 315	5 582 092	9 178 204	
Cat. 5	Thon obèse	BET	286 526	718 592	113 745	416 168
	Albacore	YFT	23 769	43 708	105 617	74 662
	Autres		86 837	37 044	7 376	22 210
Sous-total		397 132	799 343	226 737	513 040	
Cat. 6	Sardine commune	PIL	6 451 399	14 045 754	15 694 451	14 870 103
	Maquereau espagnol	MAS	18 111 573	17 466 526	0	8 733 263
	Chinchard d'Europe	HOM	7 696 353	27 205 096	21 749 340	24 477 218
	Maquereau commun	MAC	7 723 855	7 479 265	26 110 910	16 795 087
	Sardinelles	SIX	2 498	558	253	406
	Autres		1 043 462	755 243	885 201	820 222
Sous-total		41 029 140	66 952 442	64 440 156	65 696 299	
TOTAL GENERAL			49 310 599	86 351 210	73 215 643	79 783 427

Source : élaboration propre d'après données de capture et hypothèses de prix

B- Etablissement de comptes d'exploitation types des flottes et des soldes intermédiaires de gestion

B.1 - Méthode et données

En l'absence d'informations spécifiques sur les navires UE ayant utilisé les possibilités de pêche négociées sous le Protocole en cours, les comptes d'exploitation types des flottes UE sont reconstitués à partir des données publiées dans l'*Annual Economic Report* du CSTEP⁴⁹ pour les segments de flottes considérés comme intégrant les navires ayant utilisé les possibilités de pêche

⁴⁹ Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – The 2016 Annual Economic Report on the EU Fishing Fleet. (STECF 16-11); Publications Office of the European Union, Luxembourg; ; ISBN 978-92-79-64633-1; doi:10.2788/842673

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'APPD entre l'UE et le Royaume du Maroc

disponible sous l'accord avec le Maroc. Dans le détail, les segments de flotte estimés comme pertinents sont indiqués dans le tableau suivant sur la base d'une revue des caractéristiques techniques des navires concernés par l'accord dans chaque catégorie et des types de pêche autorisés.

Catégorie	Segment DCF utilisé comme proxy	Commentaires
Cat.1	ESP-PS-VL 18-24	Segment espagnol des navires senneurs (PS) de 18 à 24 m dans la zone FAO 27
Cat. 2	ESP-HOK-VL-10-12 et VL-12-18 FAO 27	Segments espagnols des navires palangriers (HOK) de 10-12 m et de 12-18 m dans la zone FAO 27 (les deux catégories de tailles de navires sont présentes au Maroc)
Cat. 3	ESP-HOK-VL 12-18 FAO 27 + OFR	Segment espagnol des navires palangriers (HOK) dans la zone FAO 27 et dans les eaux extérieures (OFR)
Cat. 4	ESP-OTB-VL 24-40 OFR	Segment des chalutiers espagnols de 24 à 40 m pêchant dans les eaux extérieures (OFR) Quelques palangriers ont également utilisé les possibilités de pêche sous cette catégorie mais leurs captures ne représentent que 20% des captures totales de la catégorie <i>A noter que les résultats économiques publiés par le STECF pour ce segment de flotte en 2014 apparaissent particulièrement optimistes et semblent sous-estimer le poste dépenses en carburant (évalués par le STECF de l'ordre de 8% du CA alors que le standard pour ce type de navire est plutôt de l'ordre de 30%). Nous avons pris le parti de réajuster les comptes d'exploitation publiés par le STECF pour ramener la part des dépenses en carburant à environ 30% du CA en 2014, ce qui semble plus réaliste.</i>
Cat. 5	ESP-HOK 24-40	Segments des palangriers espagnols de 24 à 40 m pêchant dans les eaux extérieures (OFR)
Cat. 6	NLD+LIT-TM-VL40++ FAO 27 + OFR	Segments des chalutiers pélagiques (TM) Pays Bas et Lituanie de plus de 40 m pêchant en zone FAO 27 et dans les eaux extérieures (OFR) Les données économiques correspondant à ce segment pour les autres Etats membres ne sont pas disponibles.

Source : CSTEP (2016)

Le principe retenu est d'extraire des comptes d'exploitation publiés les principaux postes de dépenses et la valeur-ajoutée⁵⁰ en pourcentage du chiffre d'affaires. Exemple ci-dessous pour les données économiques relatives au segment ESP-VL 18-24 m.

Données STECF pour l'ensemble de la flotte des navires du segment ESP-PS-VL 18-24 m en 2014 :			% CA
Chiffre d'affaires	€	29 637 375	100%
Salaires équipage	€	16 994 160	57%
Valeur travail non-rémunéré	€	582 211	2%
Coûts d'énergie	€	3 343 504	11%
Réparations et maintenance	€	2 398 049	8%
Autres coûts variables	€	2 378 544	8%
Autres coûts fixes	€	1 898 409	6%
Valeur ajoutée	€	19 618 869	66%

→ en % du chiffre d'affaires

Les données économiques publiées en 2016 étant celles pour l'année 2014, une estimation actualisée des comptes d'exploitation pour les années 2015 et 2016 est effectuée de la manière suivante :

⁵⁰ Valeur ajoutée : chiffre d'affaires - consommation intermédiaires (coûts énergie, coûts réparation / maintenance / Autres coûts variables / autres coûts non variables)

- Poste carburant (*energy costs*) : le poste est actualisé suivant le prix moyen du carburant détaxé. En 2014, il était de 0,63 € / litre, de 0,48 €/l en 2015 et de 0,41 €/l en 2016 (source : INSEE France)
- Pour les autres postes autres que main d'œuvre, les coûts sont réactualisés suivant l'indice HIPC publié par Eurostat (base de donnée [prc_hicp_aind]).
- Pour le poste main d'œuvre, on estime que 40% de la variation des coûts mentionnés ci-dessus est affectée à la rémunération de l'équipage (système de rémunération à la part), les 60% restants contribuant au résultat de l'entreprise.

En l'absence de données détaillées de rendements à la pêche (prises par unité d'effort) et de données fines sur les prix, le chiffre d'affaires n'est pas réactualisé.

Les pourcentages reflétant la structure du compte d'exploitation de chaque segments sont ensuite appliqués au chiffre d'affaires par catégorie de pêche afin d'obtenir les valeurs absolues des différents postes de dépenses.

La valeur ajoutée directe est calculée en retranchant du chiffre d'affaires les consommations intermédiaires, soit le carburant et les lubrifiants, les coûts de réparation et de maintenance, les autres coûts variables et les coûts fixes. Les valeurs des consommations intermédiaires sont estimées d'après les données économiques publiées par le CSTEP.

L'excédent brut d'exploitation est calculé en retranchant de la valeur ajoutée les rémunérations et les différentes contributions payés par les navires au titre de l'accès, soit la redevance d'accès et la contribution au programme observateur prévus par le Protocole, et le droit à licence nationale prévu par la législation marocaine. Le montant total des rémunérations est estimé d'après les données économiques publiées par le CSTEP. Les montants payés par les armements au titre de l'accès sont les montants présentés dans le Tableau 32 page 63.

B.2 - Résultats

1- Soldes intermédiaires de gestion (valeur ajoutée directe et excédent brut d'exploitation)

a) Valeur ajoutée directe

Suivant la méthode décrite ci-dessus, les comptes d'exploitation type par catégorie se décomposent comme indiqué dans le tableau suivant. La valeur ajoutée directe est le résultat de la différence entre le chiffre d'affaires et le montant des consommations intermédiaires.

(en EUR)		2014	2015	2016	Moyenne 2015-2016
Cat. 1	Chiffre d'affaires	4 426	2 825 743	1 197 596	2 011 669
	Consommation intermédiaires	1 496	879 239	358 298	618 769
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	499	242 882	87 926	165 404
	<i>Réparation et maintenance</i>	358	228 616	97 134	162 875
	<i>Autres coûts variables</i>	355	226 757	96 344	161 550
	<i>Autres coûts fixes</i>	284	180 984	76 896	128 940
	Valeur ajoutée	2 930	1 946 504	839 297	1 392 900
Cat.2	Chiffre d'affaires	817 201	1 814 170	1 345 233	1 579 702
	Consommation intermédiaires	271 863	563 653	404 840	484 247
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	76 074	128 760	81 553	105 156
	<i>Réparation et maintenance</i>	47 389	105 262	78 249	91 756
	<i>Autres coûts variables</i>	98 577	218 963	162 770	190 866
	<i>Autres coûts fixes</i>	49 823	110 669	82 268	96 468
Valeur ajoutée	545 339	1 250 517	940 394	1 095 455	
Cat. 3	Chiffre d'affaires	180 453	1 185 197	423 829	804 513
	Consommation intermédiaires	71 243	437 090	151 468	294 279

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'APPD entre l'UE et le Royaume du Maroc

	<i>Carburant et lubrifiants</i>	19 691	98 534	30 097	64 315
	<i>Réparation et maintenance</i>	13 438	88 250	31 637	59 943
	<i>Autres coûts variables</i>	23 388	153 591	55 062	104 327
	<i>Autres coûts fixes</i>	14 727	96 715	34 672	65 694
	Valeur ajoutée	109 210	748 107	272 361	510 234
Cat. 4	Chiffre d'affaires	6 882 246	12 774 315	5 582 092	9 178 204
	Consommation intermédiaires	3 371 562	5 353 501	2 151 900	3 752 700
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	2 099 571	2 982 323	1 113 158	2 047 741
	<i>Réparation et maintenance</i>	260 123	484 908	212 424	348 666
	<i>Autres coûts variables</i>	634 273	1 182 377	517 964	850 170
	<i>Autres coûts fixes</i>	377 595	703 893	308 355	506 124
	Valeur ajoutée	3 510 683	7 420 815	3 430 192	5 425 503
Cat. 5	Chiffre d'affaires	397 132	799 343	226 737	513 040
	Consommation intermédiaires	265 021	520 883	144 026	332 454
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	61 397	97 316	23 578	60 447
	<i>Réparation et maintenance</i>	64 456	134 078	38 127	86 102
	<i>Autres coûts variables</i>	108 903	226 534	64 418	145 476
	<i>Autres coûts fixes</i>	30 265	62 956	17 902	40 429
	Valeur ajoutée	132 110	278 460	82 712	180 586
Cat. 6	Chiffre d'affaires	41 029 140	66 952 442	64 440 156	65 696 299
	Consommation intermédiaires	29 294 861	43 915 300	40 597 919	42 256 609
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	10 000 988	12 434 193	10 222 342	11 328 268
	<i>Réparation et maintenance</i>	7 014 738	11 445 692	11 043 751	11 244 721
	<i>Autres coûts variables</i>	8 142 822	13 286 345	12 819 765	13 053 055
	<i>Autres coûts fixes</i>	4 136 312	6 749 070	6 512 061	6 630 565
	Valeur ajoutée	11 734 279	23 037 142	23 842 237	23 439 690
Toutes catégories	Chiffre d'affaires	49 310 599	86 351 210	73 215 643	79 783 427
	Consommation intermédiaires	33 276 047	51 669 666	43 808 450	47 739 058
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	12 258 221	15 984 008	11 558 654	13 771 331
	<i>Réparation et maintenance</i>	7 400 502	12 486 806	11 501 321	11 994 063
	<i>Autres coûts variables</i>	9 008 317	15 294 566	13 716 322	14 505 444
	<i>Autres coûts fixes</i>	4 609 006	7 904 286	7 032 153	7 468 220
	Valeur ajoutée	16 034 551	34 681 545	29 407 193	32 044 369

Source : propres estimations

b) Estimation de l'excédent brut d'exploitation (EBE)

L'excédent brut d'exploitation (EBE) est estimé comme la partie restante de la valeur ajoutée directe une fois le coût du travail et les frais d'accès retirés.

(en EUR)		2014	2015	2016	Moyenne 2015-2016
Cat. 1	Valeur ajoutée	2 930	1 946 504	839 297	1 392 900
	Rémunérations	2 538	1 650 650	705 577	1 178 113
	Coût accès	36 383	177 514	232 212	204 863
	EBE	-35 991	118 340	-98 491	9 924
Cat. 2	Valeur ajoutée	545 339	1 250 517	940 394	1 095 455
	Rémunérations	375 681	850 657	636 344	743 500
	Coût accès	30 676	85 320	62 580	73 950
	EBE	138 982	314 540	241 470	278 005
Cat. 3	Valeur ajoutée	109 210	748 107	272 361	510 234
	Rémunérations	81 748	549 226	198 460	373 843
	Coût accès	15 842	37 675	9 992	23 834
	EBE	11 621	161 206	63 909	112 557
Cat. 4	Valeur ajoutée	3 510 683	7 420 815	3 430 192	5 425 503
	Rémunérations	366 203	1 055 515	537 257	796 386
	Coût accès	200 359	540 441	325 100	432 770
	EBE	2 944 121	5 824 859	2 567 835	4 196 347
Cat. 5	Valeur ajoutée	132 110	278 460	82 712	180 586
	Rémunérations	97 895	215 820	62 829	139 324
	Coût accès	162 673	219 813	112 930	166 371
	EBE	-128 457	-157 172	-93 047	-125 109
Cat. 6	Valeur ajoutée	11 734 279	23 037 142	23 842 237	23 439 690
	Rémunérations	7 896 959	14 440 741	14 596 986	14 518 864
	Coût accès	4 641 107	8 091 732	7 797 991	7 944 861
	EBE	-803 786	504 669	1 447 260	975 965
Toutes catégories	Valeur ajoutée	16 034 551	34 681 545	29 407 193	32 044 369
	Rémunérations	8 821 023	18 762 608	16 737 452	17 750 030
	Coût accès	5 087 039	9 152 494	8 540 804	8 846 649
	EBE	2 126 489	6 766 442	4 128 936	5 447 689

C- Estimations de la valeur ajoutée indirecte en amont (services aux navires) et en aval (commercialisation / transformation)

C.1 - Méthode et données

Valeur ajoutée indirecte en amont

La méthode utilisée consiste à estimer les montants de la valeur ajoutée générée par les dépenses des navires (carburant et lubrifiant, les opérations de réparation et de maintenance, les autres coûts variables et les autres coûts fixes) par des taux de valeur-ajoutée incluse (en % du chiffre d'affaires). Le tableau suivant présente les hypothèses retenues et les sources de données.

Tableau 53 : Détails et sources des taux de valeur ajoutée incluse utilisés pour chaque catégorie de poste de dépense des navires de l'UE

Poste de dépense	Taux de VA incluse	Justification	Source
Carburant / lubrifiant	2%	La distribution de carburant détaxé génère des marges unitaires minimales	Propre estimation
Réparation / maintenance	29%	Le taux retenu est la valeur du ratio valeur ajoutée / chiffre d'affaires du secteur de la construction et réparation navale dans l'Union européenne	Eurostat Industrie, commerce et services Note 16/2008 ref. KS-SF-08-016-FR-N
Autres coûts variables	10%	En prenant l'hypothèse que les autres coûts variables sont essentiellement des achats de matériel de pêche et autres consommables, le taux retenu est la valeur du ratio valeur ajoutée / chiffre d'affaires du secteur du commerce de gros dans l'UE	Eurostat Données NACE section G division 46 (commerce de gros hors automobiles et motocycles Base de données Eurostat sbs_na_dt_r2
Autres coûts fixes	25%	En prenant l'hypothèse que les autres coûts fixes sont principalement des achats de services, le taux retenu est la valeur du ratio valeur ajoutée / chiffre d'affaires du secteur des services non-financiers dans l'UE	Eurostat Industrie, commerce et services Note 61/2009 ref. KS-SF-09-61-EN-N

Valeur ajoutée indirecte en aval

La valeur ajoutée générée par la commercialisation / transformation des produits est estimée en s'appuyant sur les résultats économiques du secteur de la transformation dans l'UE estimés par le CSTEP⁵¹. La principale hypothèse motivant ce choix est que la majorité des produits pêchés dans les eaux marocaines par les navires UE sont mis sur le marché de l'UE, ce qui a été confirmé par les parties prenantes, avec cependant une proportion relativement sensible et que l'on estimera à 50% des produits de la pêche de la catégorie 6 qui sont vendus sur les marchés africains importateurs de petits pélagiques (Côte d'Ivoire, Nigéria, Cameroun). La proportion des produits de la pêche des navires de l'UE utilisée par le secteur aval du Maroc est quasiment nulle.

Les grands agrégats économiques du secteur de la transformation dans l'Union européenne sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 54 : Principaux agrégats économiques du secteur de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'UE- tous types de production et tous Etats membres confondus

	2008	2009	2010	2011	2012	Moyenne
Chiffres d'affaires (Mio EUR)	24 954.8	24 607.8	27 263.7	26 970.2	27 593.1	26 277.9
Achats matières premières (Mio EUR)	14 146.5	12 963.4	14 313.6	15 048.4	15 206.4	14 335.7
Valeur ajoutée (Mio EUR)	5 409.8	6 511.5	7 395.5	6 477.9	6 333.4	6 425.6
Emploi (nombre ETP)	112 744	108 209	108 747	108 159	107 423	109 056

Source : CSTEP

Note : les données présentées couvrent l'ensemble du secteur de la transformation dans l'UE

⁵¹ Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – The Economic Performance Report on the EU Fish Processing (STECF-14-21). 2014. Publications Office of the European Union, Luxembourg, EUR 27029 EN, JRC 93340, 355 pp.

L'analyse de ces données permet d'estimer que 1 EUR d'achat de matières premières permet de générer en moyenne 0,45 EUR de valeur-ajoutée, ce qui revient à estimer en première approximation que **1 EUR de chiffre d'affaires des flottes de l'UE soutient la création de 0,45 EUR de valeur ajoutée dans les secteurs aval** (45%). Ne disposant pas de ratios comparables pour les pays africains utilisateurs de petits pélagiques vendus par les flottes UE, on estimera que le taux de valeur ajoutée incluse généré par la transformation artisanale en Afrique (fumage / séchage de petits pélagiques) est le même.

Résultats

Tableau 55 : Estimations (en EUR) des montants de valeur ajoutée indirecte (VAI) générés dans les filières connexes en amont et en aval

Catégorie du Protocole	Composante de la VAI	2014	2015	2016	Moyenne 2015-2016
Cat. 1	VAI Aval	1 992	1 271 584	538 918	905 251
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	10	4 858	1 759	3 308
	<i>Réparation et maintenance</i>	104	66 299	28 169	47 234
	<i>Autres coûts variables</i>	36	22 676	9 634	16 155
	<i>Autres coûts fixes</i>	71	45 246	19 224	32 235
	Sous-total VAI amont	220	139 078	58 785	98 932
	Sous-total VAI	2 212	1 410 662	597 704	1 004 183
Cat. 2	VAI Aval	367 741	816 377	605 355	710 866
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	1 521	2 575	1 631	2 103
	<i>Réparation et maintenance</i>	13 743	30 526	22 692	26 609
	<i>Autres coûts variables</i>	9 858	21 896	16 277	19 087
	<i>Autres coûts fixes</i>	12 456	27 667	20 567	24 117
	Sous-total VAI amont	37 578	82 665	61 167	71 916
	Sous-total VAI	405 318	899 041	666 522	782 782
Cat. 3	VAI Aval	81 204	533 338	190 723	362 031
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	394	1 971	602	1 286
	<i>Réparation et maintenance</i>	3 897	25 592	9 175	17 384
	<i>Autres coûts variables</i>	2 339	15 359	5 506	10 433
	<i>Autres coûts fixes</i>	3 682	24 179	8 668	16 423
	Sous-total VAI amont	10 311	67 101	23 951	45 526
	Sous-total VAI	91 515	600 439	214 674	407 557
Cat. 4	VAI Aval	3 097 011	5 748 442	2 511 941	4 130 192
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	41 991	59 646	22 263	40 955
	<i>Réparation et maintenance</i>	75 436	140 623	61 603	101 113
	<i>Autres coûts variables</i>	63 427	118 238	51 796	85 017
	<i>Autres coûts fixes</i>	94 399	175 973	77 089	126 531
	Sous-total VAI amont	275 253	494 481	212 751	353 616
	Sous-total VAI	3 372 264	6 242 923	2 724 692	4 483 807
Cat. 5	VAI Aval	178 709	359 705	102 032	230 868
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	1 228	1 946	472	1 209
	<i>Réparation et maintenance</i>	18 692	38 882	11 057	24 970
	<i>Autres coûts variables</i>	10 890	22 653	6 442	14 548
	<i>Autres coûts fixes</i>	7 566	15 739	4 476	10 107
	Sous-total VAI amont	38 377	79 221	22 446	50 833
	Sous-total VAI	217 086	438 926	124 478	281 702
Cat. 6	VAI Aval	18 463 113	30 128 599	28 998 070	29 563 335
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	200 020	248 684	204 447	226 565
	<i>Réparation et maintenance</i>	2 034 274	3 319 251	3 202 688	3 260 969

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'APPD entre l'UE et le Royaume du Maroc

	<i>Autres coûts variables</i>	814 282	1 328 634	1 281 976	1 305 305
	<i>Autres coûts fixes</i>	1 034 078	1 687 267	1 628 015	1 657 641
	Sous-total VAI amont	4 082 654	6 583 836	6 317 126	6 450 481
	Sous-total VAI	22 545 767	36 712 435	35 315 196	36 013 816
Toutes catégories	VAI Aval	22 189 769	38 858 045	32 947 039	35 902 542
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	245 164	319 680	231 173	275 427
	<i>Réparation et maintenance</i>	2 146 146	3 621 174	3 335 383	3 478 278
	<i>Autres coûts variables</i>	900 832	1 529 457	1 371 632	1 450 544
	<i>Autres coûts fixes</i>	1 152 252	1 976 072	1 758 038	1 867 055
	Sous-total VAI amont	4 444 393	7 446 382	6 696 227	7 071 304
	Sous-total VAI	26 634 163	46 304 427	39 643 266	42 973 846

D- Répartition de la valeur ajoutée directe et indirecte

Méthode

Valeur ajoutée directe

Les trois éléments constitutifs identifiés de la valeur ajoutée directe sont les salaires payés aux marins, les frais d'accès et l'EBE. La répartition des frais d'accès est naturellement de 100% pour le Maroc, et la répartition de l'EBE est estimée à 100% pour l'UE comme défini dans la note méthodologique utilisée pour cette analyse, déduction faite de taxes portuaires payées au Maroc le cas échéant (voir infra).

Pour la répartition de la masse salariale entre l'UE, le Maroc et d'autres entités géographiques (sur certains navires, des marins d'autres nationalités sont embarqués), les hypothèses suivantes sont proposées, tenant compte *i)* de la composition moyenne d'un équipage, et *ii)* des niveaux de rémunération respectifs des marins suivant leurs origines. Les hypothèses tiennent compte du fait que les postes occupés par les ressortissants UE sont généralement des postes à responsabilité (ex. capitaine, chef mécanicien, bosco etc.) mieux rémunérés, et que pour des postes de pont à qualifications égales, les marins UE touchent des salaires plus élevés que leurs homologues étrangers.

Tableau 56 : Hypothèses retenues pour la répartition de la masse salariale suivant l'origine des marins à bord des différentes catégories du Protocole

Catégorie	UE	Maroc	Autres	Justification
Cat. 1	90%	10%	0%	Les marins UE sont les plus nombreux à bord.
Cat. 2	100%	0%	0%	Il n'y a pas d'embarquements obligatoires de marins pour la plupart des navires de cette catégorie
Cat. 3	70%	30%	0%	Sur ces navires à petite échelle, on estime que les marins UE captent la plus grosse part de la masse salariale
Cat. 4	60%	20%	20%	Les chalutiers emploient de la main d'œuvre d'autres pays (pays ACP notamment) pour les postes de pont
Cat. 5	60%	10%	30%	Les thoniers canneurs embarquent une main d'œuvre importante avec plusieurs ressortissants ACP aux postes de pont
Cat. 6	60%	20%	20%	Les chalutiers pélagiques congélateurs sont estimés embarquer 50 personnes en moyenne, dont plusieurs ressortissants d'autres pays ACP ou non.

Source : CSTEP

Certains navires de l'UE utilisent les ports marocains pour des opérations de déchargement / transbordement (sans toutefois vendre les produits aux industries marocaines. D'après les informations transmises par le DPM, c'est notamment le cas des chalutiers pélagiques congélateurs de la catégorie 6 qui déchargement / transbordent 75% de leurs captures dans les ports du Maroc (Agadir principalement) et les chalutiers et palangriers qui déchargent en moyenne 50% de leurs captures dans les ports du Maroc (Dakhla principalement). Ces escales génèrent le paiement de

taxes portuaires au Maroc que l'on estimera à 1% ad valorem sur la proportion débarquée au Maroc. Quand des taxes portuaires sont quantifiées, elles sont retirées de l'EBE des catégories concernées. Les autres catégories ne débarquent pas de produits de la pêche au Maroc en quantités significatives.

Valeur ajoutée indirecte

Concernant la valeur ajoutée indirecte en amont (construction et réparation navale, achats d'autres biens et services aux navires), l'hypothèse retenue est que 100% de la valeur ajoutée indirecte est au bénéfice de l'UE. En effet, les navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche font la quasi-totalité de leurs opérations dans l'UE et n'utilisent pas les chantiers navals marocains pour l'entretien et la réparation des navires.

Concernant la valeur ajoutée indirecte en aval, l'hypothèse retenue est que le Maroc ne capte pas de bénéfices économiques de la commercialisation / transformation des produits de la pêche des navires de l'UE. Les produits de la pêche UE n'entrent en effet pas, ou pour des quantités infimes, dans la chaîne de valeur de l'industrie marocaine. Concernant le cas particulier des chalutiers congélateurs de la catégorie 6, l'hypothèse retenue est que 50% des produits sont destinés au marché de l'UE (marchés des Etats membres de l'Est) et 50% des produits sont exportés sur d'autres marchés, africains en particulier.

Tableau 57 : Hypothèses retenues pour la répartition de la valeur ajoutée indirecte

Filière	Hypothèse retenue
VAI Amont	100% dans l'UE
VAI Aval	De manière générale, 100% dans l'UE sauf navires de catégorie 6 avec 50% UE et 50% autres pays (hors Maroc)

Résultats

Valeur ajoutée directe

Le tableau suivant présente le résultat des estimations de la répartition de la valeur ajoutée directe générée par l'activité des navires de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche pour les années 2015 et 2016 et pour la moyenne des deux années (le calcul n'est pas présenté pour l'année 2014 pour simplifier la présentation du tableau). Pour le Maroc, la contrepartie payée par l'UE au titre de l'accès (16 Mio EUR par an) s'ajoute.

Tableau 58 : Estimations de la réparation de la valeur ajoutée directe générée par les activités des navires de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche

(en EUR)	Union européenne		Maroc		Autres		Moyenne 2015-2016			
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	UE	Maroc	Autres	
Cat. 1	Frais d'accès	0	0	177 514	232 212	0	0	0	204 863	0
	Rémunérations	1 485 585	635 019	165 065	70 558	0	0	1 060 302	117 811	0
	EBE	118 340	-98 491	0	0	0	0	9 924	0	0
	Tx portuaires*			0	0	0	0	#DIV/0!	0	0
	Sous-total	1 603 925	536 528	342 579	302 769	0	0	1 070 226	322 674	0
Cat. 2	Frais d'accès	0	0	85 320	62 580	0	0	0	73 950	0
	Rémunérations	850 657	636 344	0	0	0	0	743 500	0	0
	EBE	314 540	241 470	0	0	0	0	278 005	0	0
	Tx portuaires			0	0	0	0		0	0
	Sous-total	1 165 197	877 814	85 320	62 580	0	0	1 021 505	73 950	0
Cat. 3	Frais d'accès	0	0	37 675	9 992	0	0	0	23 834	0
	Rémunérations	384 458	138 922	164 768	59 538	0	0	261 690	112 153	0
	EBE	161 206	63 909	0	0	0	0	112 557	0	0
	Tx portuaires*			0	0	0	0		0	0
	Sous-total	545 664	202 830	202 443	69 530	0	0	374 247	135 986	0
Cat. 4	Frais d'accès	0	0	540 441	325 100	0	0	0	432 770	0
	Rémunérations	633 309	322 354	211 103	107 451	211 103	107 451	477 832	159 277	159 277
	EBE	5 760 987	2 539 924	0	0	0	0	4 150 456	0	0
	Tx portuaires*			63 872	27 910	0	0		45 891	0
	Sous-total	6 394 296	2 862 279	815 416	460 462	211 103	107 451	4 628 287	637 939	159 277
Cat. 5	Frais d'accès	0	0	219 813	112 930	0	0	0	166 371	0
	Rémunérations	129 492	37 697	21 582	6 283	64 746	18 849	83 595	13 932	41 797
	EBE	-157 172	-93 047					-125 109	0	0
	Tx portuaires			0	0	0	0		0	0
	Sous-total	-27 680	-55 349	241 395	119 213	64 746	18 849	-41 515	180 304	41 797
Cat. 6	Frais d'accès	0	0	8 091 732	7 797 991	0	0	0	7 944 861	0
	Rémunérations	8 664 445	8 758 192	2 888 148	2 919 397	2 888 148	2 919 397	8 711 318	2 903 773	2 903 773
	EBE	2 526	963 959	0	0	0	0	483 242	0	0
	Tx portuaires*			502 143	483 301				492 722	0
	Sous-total	8 666 970	9 722 151	11 482 023	11 200 689	2 888 148	2 919 397	9 194 561	11 341 356	2 903 773
Toutes catégories	Frais d'accès	0	0	9 152 494	8 540 804	0	0	0	8 846 649	0
	Rémunérations	12 147 945	10 528 528	3 450 666	3 163 227	3 163 997	3 045 697	11 338 236	3 306 947	3 104 847
	EBE	6 200 427	3 617 725	0	0	0	0	4 909 076	0	0
	Tx portuaires*	0	0	566 015	511 212	0	0	0	538 613	0
	Sous-total	18 348 372	14 146 253	13 169 175	12 215 243	3 163 997	3 045 697	16 247 312	12 692 209	3 104 847

Source : propres estimations

Note : Tx portuaires : taxes portuaires payées au Maroc.

Valeur ajoutée indirecte

La répartition de la valeur ajoutée indirecte suivant nos estimations est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 59 : Estimations de la réparation de la valeur ajoutée indirecte amont et aval générée par les activités des navires de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche

(en EUR)		Union européenne		Maroc		Autres		Moyenne 2015-2016		
		2015	2016	2015	2016	2015	2016	UE	Maroc	Autres
Cat. 1	VAI amont	139 078	58 785	0	0	0	0	98 932	0	0
	VAI aval	1 271 584	538 918	0	0	0	0	905 251	0	0
Cat. 2	VAI amont	82 665	61 167	0	0	0	0	71 916	0	0
	VAI aval	816 377	605 355	0	0	0	0	710 866	0	0
Cat. 3	VAI amont	67 101	23 951	0	0	0	0	45 526	0	0
	VAI aval	533 338	190 723	0	0	0	0	362 031	0	0
Cat. 4	VAI amont	494 481	212 751	0	0	0	0	353 616	0	0
	VAI aval	5 748 442	2 511 941	0	0	0	0	4 130 192	0	0
Cat. 5	VAI amont	79 221	22 446	0	0	0	0	50 833	0	0
	VAI aval	359 705	102 032	0	0	0	0	230 868	0	0
Cat. 6	VAI amont	6 583 836	6 317 126	0	0	0	0	6 450 481	0	0
	VAI aval	15 064 299	14 499 035	0	0	15 064 299	14 499 035	14 781 667	0	14 781 667
Toutes catégories	VAI amont	7 446 382	6 696 227	0	0	0	0	7 071 304	0	0
	VAI aval	23 793 745	18 448 004	0	0	15 064 299	14 499 035	21 120 875	0	14 781 667

E- Les retombées en termes d'emplois

E.1 Méthode

Emplois directs

Le nombre d'emploi direct à bord des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche est estimé en combinant *i)* le nombre type d'emplois à bord par nationalité suivant les caractéristiques des navires et *ii)* le nombre de navires UE qui ont utilisés les possibilités de pêche par période de licence. Le produit de ces deux indicateurs donne le nombre d'emplois équivalent temps plein (ETP).

Concernant la composition type des équipages à bord des navires, les hypothèses suivantes ont été retenue. Elles s'appuient sur les indications des professionnels concernées obtenues lors des consultations et prennent en compte les obligations du Protocole en matière d'embarquement de marins marocains qui ont été respectées. Ces hypothèses de composition des équipages par catégorie du Protocole sont présentées ci-dessous.

Tableau 60 : Hypothèses retenues sur la composition de l'équipage des différents navires UE par catégorie du Protocole

	Nombre total	Ressortissants UE	Ressortissants Maroc	Ressortissants autres
Cat. 1	17-22 (20 en moyenne)	17	3	0
Cat. 2	5 (< 40 GT)	5	0	0
	18 (> 40 GT)	17	1	0
Cat. 3	5	3	2	0
Cat. 4 (chal.)	16	4	7	5
Cat. 4 (pal.)	12	8	4	0
Cat. 5	20	5	3	12
Cat. 6	40-60 (moy. 50)	15	16	19

Source : propres estimations basées sur informations des professionnels concernés en tenant compte des prescriptions du Protocole en matière d'embarquement de marins marocains

Le nombre de navires UE qui ont utilisé les possibilités de pêche est obtenu à partir des données sur l'utilisation (Tableau 28 page 56). Pour les chalutiers pélagiques de la catégorie 6, le nombre de navires est approché par le nombre moyen de navire par trimestre.

Emplois indirects

Les activités des navires UE soutiennent des emplois dans les filières connexes amont et aval.

Filière amont

Le nombre d'emplois induits dans les filières connexes en amont est approché à partir des indicateurs mesurés pour l'industrie de la pêche de l'UE dans une étude récente publiée par la Commission européenne⁵². Tous Etats membres de l'UE confondus, l'étude (page 18) établit que chaque ETP embarqué permet de soutenir l'équivalent de 0,33 ETP dans les secteurs connexes, principalement dans les secteurs des services aux navires de pêche.

La répartition par nationalité de ces emplois induits en amont est affectée à 100 % pour l'UE du fait de l'absence d'interactions économiques entre les navires de l'UE et les filières amont du Maroc.

Filière aval

Les emplois induits dans la filière aval sont estimés à partir du Tableau 54 relatif aux performances économiques du secteur de la commercialisation / transformation des produits de la pêche dans l'UE : en moyenne sur la période 2008-2012, les données du CSTEP indiquent que le secteur de la commercialisation / transformation de l'UE soutient environ 109 056 ETP avec des achats de matière première de l'ordre de 14,3 Mrd EUR. Par proportionnalité, ces données permettent d'estimer que 131 452 EUR d'achat de matière première par l'industrie de commercialisation / transformation permet de soutenir 1 ETP.

La répartition par nationalité de ces emplois induits en aval est affectée à 100% pour les catégories 1 à 5 qui ont commercialisé la quasi-totalité de leurs captures dans l'UE. Dans le cas de la catégorie 6, les analyses tiennent compte du fait qu'une proportion estimée à 50% des captures est exportée vers des pays tiers qui sont par conséquent bénéficiaires des emplois induits en proportion.

E. 2 Résultats

Emplois directs

Les résultats des estimations des nombres d'ETP embarqués sur les navires UE sont montrés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 61 : Résultat des estimations du nombre d'emplois équivalent temps plein (ETP) à bord des navires de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche

	2015				2016			
	ETP total	ETP UE	ETP Maroc	Autres	ETP total	ETP UE	ETP Maroc	Autres
Cat. 1	190	162	29	0	280	238	42	0
Cat. 2 < 40 GT	150	150	0	0	125	125	0	0
Cat. 2 >= 40 GT	18	17	1	0	0	0	0	0
Cat. 2 total	168	167	1	0	125	125	0	0
Cat. 3	14	8	6	0	5	3	2	0
Cat. 4 - chalutiers	60	15	26	19	68	17	30	21
Cat 4 - palangriers	36	24	12	0	15	10	5	0
Cat.4 total	96	39	38	19	83	27	35	21
Cat. 5	400	100	60	240	200	50	30	120
Cat. 6	200	60	64	76	175	53	56	67
Total ETP	1068	536	197	335	868	496	165	208

⁵² Commission européenne (2016). Study on the economic importance of activities ancillary to fishing in the EU. MARE/2011/01 Lot 2 Contract Service 11. 256 p. ISBN 978-92-9202-214-3

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'APPD entre l'UE et le Royaume du Maroc

Source : propres estimations basées sur la composition moyenne des équipages et l'utilisation effective des possibilités de pêche

Emplois indirects

Tableau 62 : Résultat des estimations du nombre d'emplois indirects équivalent temps plein (ETP) soutenus par les activités des navires de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche

	2015				2016			
	Total dont :	UE	Maroc	Autres	Total dont :	UE	Maroc	Autres
ETP amont	352	352	0	0	286	286	0	0
ETP aval	657	402	0	255	557	312	0	245
Total ETP	1 009	755	0	255	843	598	0	245

Source : propres estimations basées sur hypothèses de coefficients multiplicateurs d'emploi

*

Annexe 4 : Rapport de consultation des parties prenantes et de la société civile dans l'Union européenne et à l'international

Information sur la consultation

Période de la consultation : 24 mai 2017 – 28 juillet 2017

Domaines d'action : protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) entre l'UE et le Royaume du Maroc, dimension extérieure de la politique commune de la pêche

Services : affaires maritimes et pêche

Objectif de la consultation

Obtenir le point de vue des parties prenantes publiques et privées du protocole et de la société civile internationale sur le protocole en cours et l'éventuel protocole à venir au cours de l'évaluation rétrospective et prospective du protocole à l'APPD.

Méthode de consultation

Par consultation électronique sur la base de questionnaires rédigés en quatre langues (ES, PT, FR et EN) et par rencontres des organisations consultées (cf. liste en appendice)

Groupes cibles

- Organisations représentant les navires de pêche ayant des possibilités de pêche au Maroc, notamment celles ayant des navires actifs au sein du protocole en cours ;
- Services des États membres de l'UE (EM) pavillons de navires de pêche ayant des possibilités de pêche au Maroc, notamment les États ayant des navires actifs au sein du protocole en cours ;
- Société civile : ONGs actives dans le domaine de la pêche (et du secteur maritime le cas échéant) et syndicats de marins embarqués à bord de navires de pêche de l'UE ; et
- Sélection de Cluster maritimes d'EM cités plus haut.

Résultats de la consultation

Nombre de réponses reçues : 11 Nombre total d'organisations consultées : 28

Taux de réponse : 39 %

Synthèse des réponses reçues

A. Sur le protocole en cours

Avis généraux sur plusieurs catégories de pêche

Les services des États membres ayant répondu à la consultation estiment que le protocole contribue à valoriser le secteur halieutique du Maroc – durabilité des pêches - et à participer à la création d'emplois stables au Maroc aidant ainsi à lutter contre la migration illégale. Ils expriment globalement leur satisfaction dans la manière dont la Commission européenne et le Maroc gèrent l'accord de pêche. Par exemple, pour l'Espagne et le Portugal ayant des possibilités de pêche sur plusieurs catégories, la coopération administrative avec le Maroc, généralement sous-couvert de la CE, est bonne. La Commission européenne gère le protocole et l'appui sectoriel de manière satisfaisante compte tenu de la complexité de l'APPD. Des représentants des États membres participent en tant qu'observateurs aux réunions de la commission mixte (CM). Lors des réunions de coordination préalables, ils expriment leurs points de vue et ceux des industriels espagnols ayant des intérêts dans le protocole.

Alors que l'utilisation moyenne des possibilités de pêche espagnoles, autour de 50 %, permet à une partie de la flotte espagnole, notamment celle d'Andalousie, de sécuriser ses activités en période de crise (avis de l'Espagne), la faible utilisation des possibilités par les armements portugais pour les catégories 2 et 4, notamment cette dernière, est liée à des conditions trop drastiques depuis 2006 en dépit de quelques améliorations techniques obtenues lors de la négociation du dernier protocole. Les armements portugais pour ces catégories ont fait preuve d'un manque d'intérêt progressif considérant que l'activité dans les eaux marocaines a cessé d'être économiquement viable en raison des lourdeurs administratives et financières, de l'exigence d'un nombre trop important de marins marocains et de l'obligation de débarquement des captures partiel mais trop conséquent au Maroc (avis du Portugal).

Le fonctionnement de la CM est par ailleurs globalement satisfaisant pour les États membres ayant répondu à la consultation : les réunions de la CM auxquelles ils participent permettent un examen exhaustif de la mise en œuvre du protocole et favorisent un dialogue entre les différentes parties pour trouver des solutions pratiques lors de la non-application de certaines clauses, de faibles utilisations des possibilités de pêche ou des quotas ou des estimations finales de captures et de débarquements basées sur des sources de données provisoires initialement divergentes. Les industriels de la pêche participent également à des réunions de débriefing/briefing en marge des réunions de la Commission mixte, ce qui favorise l'échange d'informations rapide concernant le statut des négociations et les discussions entre le Maroc et la Commission européenne (avis de l'Espagne).

L'Espagne, les Pays-Bas et l'association de pêcheurs – Cofradía - de Barbate ayant des obligations de débarquement dans les ports marocains en contrepartie de leurs droits d'accès (catégories 1 et 6) ont exprimé la nécessité d'améliorer les infrastructures de débarquement (espace limité), la sécurité et la surveillance des ports de pêche afin de réduire les délais de débarquement, faciliter l'approvisionnement des filières, et lutter contre les vols.

Également, l'Espagne (catégories 1 à 4), la Lituanie (catégorie 6) et le Portugal déplorent des retards dans le traitement des demandes des autorisations de pêche notamment par les administrations marocaines, ce qui a pour conséquence des pertes injustifiées de jours de pêche pour les armateurs de la catégorie 1 par exemple (cf. ci-dessous). Par ailleurs, la communication concernant les contrats de travail des marins marocains devrait être améliorée entre les armateurs, les administrations de la CE et les États membres afin de pouvoir élaborer des suivis semestriels à ce sujet (avis de l'Espagne).

Avis spécifiques par catégorie, notamment par les armateurs et les États membres de l'UE ayant des navires actifs battant leur pavillon

Catégorie 1 - pêche artisanale au nord – pélagiques :

Les espèces principales ciblées par cette catégorie sont l'anchois et la sardine. L'anchois est par la suite vendu en Espagne pour la consommation humaine. La zone de pêche marocaine est d'un intérêt économique et historique importants pour l'association de pêcheurs - Cofradía - de Barbate en Andalousie en raison de la situation des stocks en zone de pêche IXa (au nord de la zone de pêche marocaine). Pour la Cofradía, la lenteur dans le traitement d'octroi des autorisations de pêche trimestrielles par l'administration marocaine amène des retards dans leur obtention, ce qui cause des pertes de jours de pêche.

Catégorie 2 - pêche artisanale au nord :

L'espèce principale ciblée est le sable (*Lepidopus caudatus*), qui est destinée au marché portugais pour la consommation humaine. La situation géographique des associations andalouses de pêcheurs de Barbate et notamment de Conil⁵³ les amène à partager des zones de pêche économiquement et historiquement importantes avec les pêcheurs marocains dans des espaces maritimes dont les limites de juridiction marocaine et de l'UE sont encore floues. Dans le domaine de la pêche, le cadre juridique du protocole à l'APP est ainsi un des instruments légaux possibles pour minimiser les différends de limites maritimes entre le Maroc et l'UE. Par ailleurs, les coordonnées de la zone de pêche devraient être modifiées ou devraient se baser sur l'équidistance des côtes marocaines et espagnoles et prendre en compte dans sa globalité le banc de Majuan (Cofradía de Barbate). Pour la Cofradía de Conil, les retards d'obtention des autorisations de pêche est un problème administratif ne perturbant pas leurs activités de pêche.

Catégorie 3 - pêche artisanale au sud : voir les avis généraux exprimés par l'Espagne.

Catégorie 4 - pêche démersale :

Pour cette catégorie de navire, l'intérêt principal est la capture de merlu et d'autres espèces démersales destinées au marché espagnol. Pour l'organisation espagnole d'armateurs actifs sous cette catégorie, ANACEF, les zones de pêche limitrophes leur fourniraient peu d'alternatives en cas d'absence de protocole. Pour l'ANACEF, il n'y a pas eu de difficultés majeures en termes d'obtention d'autorisations de pêche, de visites techniques, d'observateurs scientifiques marocains, et de conformité à l'obligation de débarquer au moins 30 % des captures pêchées dans les eaux marocaines par marée. Pour cette dernière clause, l'organisation suggère plutôt des incitations à débarquer en diminuant par exemple le niveau de redevance. Concernant l'obligation d'embarquer des marins marocains, ANACEF recommande qu'ils soient mieux formés et plus expérimentés. Pour cela, ils devraient être sélectionnés librement (en dehors d'une liste communiquée par le Maroc à la Commission européenne). Enfin, pour l'ANACEF, le partage d'informations entre les centres de surveillance de pêche marocains et espagnols devrait être amélioré.

Catégorie 5 - pêche thonière (à la canne et à la ligne de traîne) : voir les avis généraux exprimés par l'Espagne.

Catégorie 6 - pêche pélagique industrielle :

L'une des principales espèces ciblées par les chalutiers congélateurs de cette catégorie sont des sardines destinées à la consommation humaine après avoir été transformées par des conserveries en dehors du Maroc ; les conserveries marocaines n'étant pas intéressées par l'achat de sardines congelées en bloc à bord. L'intérêt pour la zone de pêche marocaine pour ces navires est économique : en l'absence de la zone de pêche marocaine, ces navires pêchant également dans les eaux de l'UE seraient en inactivité une partie de l'année (avis exprimés par la Lituanie et l'association de navires congélateurs de l'UE ciblant les petits pélagiques – PFA)

Pour l'association PFA, la Lituanie, la Pologne et les Pays-Bas, il existe trop de conditions pour l'utilisation du quota dans le protocole en cours (limites de captures mensuelles, composition de captures, obligation de débarquement, etc.), ce qui crée de la lourdeur administrative, des risques d'interprétation et réduit l'attractivité de la zone de pêche marocaine pour les navires de cette catégorie. Pour la Pologne, il faudrait par exemple a) plus de flexibilité sur les volumes de captures durant la haute saison des captures dans les eaux marocaines pour cette catégorie et b) que le Maroc clarifie la raison pour laquelle la zone de pêche est close en janvier-février.

⁵³ L'accès à la zone de pêche marocaine est fondamental pour les pêcheurs de la Cofradía de Conil.

Par ailleurs, pour la PFA, la procédure d'obtention des licences mensuelles est chronophage. Et, fréquemment, la Commission européenne réduit également le nombre de demandes d'autorisations de pêche pour être en conformité avec le quota ; ce qui amène des charges non-remboursables pour les navires n'ayant pu obtenir d'autorisations de pêche mais ayant payé les avances sur redevances. En outre, l'obligation de débarquement d'au moins 25 % des captures a pour conséquence le débarquement de sardines congelées n'étant pas destinées au marché marocain ce qui crée des coûts supplémentaires pour l'approvisionnement de sardines aux conserveries extramarocaines. Pour la Pologne, les opérations de transbordement à partir des ports du Maroc ne sont également pas viables, les ports étant trop éloignés des marchés où sont destinés ces produits. Pour la PFA, il est en outre difficile de bénéficier de la réduction sur la redevance de 5 % pour chaque tonne débarquée au-delà du seuil de débarquement obligatoire.

Concernant la limite maximale de 2 % de captures accessoires dans la règle de composition des captures, la PFA déplore des interprétations par les observateurs scientifiques marocains. Ceci a parfois amené des conclusions confuses dans certains rapports d'observateurs. Pour finir, la PFA a souhaité souligner que les navires membres de l'Association ont mis en place un plan de pêche commun depuis 2016 qu'ils transmettent chaque mois à la CE et aux États membres concernés pour présenter les activités prévues le mois suivant en conformité avec les conditions d'accès de la catégorie 6 pour une planification plus appropriée de leurs activités.

Pour l'Allemagne, le transfert de quota d'un mois à un autre quand le quota n'est pas utilisé dans sa totalité est difficile lors des demandes et délivrances d'autorisations de pêche. L'UE souhaite en effet que les plans d'intentions de pêche de chaque État membre pour le mois $m+1$ soit transmis en milieu de mois « m » or il est difficile pour l'Allemagne de transmettre des chiffres précis puisque le quota restant n'est calculé qu'à la fin du mois « m ». La non-utilisation pleine des quotas selon ces plans d'intention de pêche cause des difficultés dans le recouvrement des soldes de paiements d'avance de redevance par les armateurs comme le soulignent aussi les Pays-Bas et la Pologne. Ce dernier pays regrette par ailleurs l'impossibilité de transférer ces soldes d'une année à l'autre, ce qui est restrictif et difficile à justifier aux armements.

Les Pays-Bas⁵⁴ notent également certaines faiblesses au sein du protocole concernant les procédures d'amendes en cas d'infractions, de mise à disposition d'informations aux États membres pour constater les résultats réels de l'appui sectoriel sur les populations locales⁵⁵, de recherche et d'analyse scientifique, de prise en compte des exigences minimales de l'État du pavillon des navires en termes de formation et de certification médicale au sein des termes du protocole instaurant une obligation d'employer des marins marocains.

Concernant les déclarations de captures, la source de calcul de l'utilisation du quota est peu claire pour l'Allemagne : devrait-elle être d'après les données de l'observateur marocain systématiquement à bord des navires (qui sont des estimations de captures incluant les rejets), les données du journal de pêche électronique (également des estimations sans inclure les rejets) ou les quantités débarquées (pesées sans rejets) ? Enfin, concernant les rejets, l'Allemagne se demande comment les rejets devraient être déclarés. En effet, selon le protocole (chapitre VI, point 3), les journaux de pêche et les déclarations de captures trimestrielles doivent refléter la réalité des activités de pêche.

Pour la Pologne, la flotte de l'UE devrait avoir un quota de petits pélagiques plus conséquent. Le Maroc a du surplus qu'il dédie à d'autres pays tiers tels que la Russie. En accord avec le Statut Avancé du Maroc, l'UE est dans une position favorisant un accord avec un quota plus conséquent.

Avis de la société civile consultée : ONGs et fédérations de syndicats de marins actifs sur les navires de pêche de l'UE dans les eaux marocaines

La Coalition d'ONGs pour des accords de pêche équitables (CAPE) considère que le protocole prend en compte les principes de pêche minimisant les impacts sur l'environnemental en l'absence de pêche de petits pélagiques à la chaîne racleuse, de pêche chalutière ciblant les crevettes. CAPE note également l'absence de quota (i) sur des stocks surexploités ou d'espèces vulnérables, et (ii) sur les espèces ciblées par la flotte nationale (crustacés et céphalopodes). La Coalition apprécie le respect des repos biologiques par les flottes de l'UE et l'embarquement quasi-systématique d'observateurs à bord des navires de pêche de l'UE (systématique pour la catégorie 6).

⁵⁴ Pour les Pays-Bas, le système d'échange international d'informations sur les activités de pêche (FLUX) nécessite encore des améliorations : le FLUX est encore perfectible concernant la fiabilité des données utilisées lorsque comparées aux données de captures des armateurs.

⁵⁵ Les Pays-Bas, et le Portugal, estiment que l'utilisation des fonds de l'appui sectoriel est toutefois transparente avec un haut niveau de détails dans les rapports de suivi.

Pour la CAPE, les rapports des réunions du comité scientifique du protocole, d'une grande utilité pour une bonne gestion nationale et régionale des activités de pêche, devraient en outre être publiés systématiquement et rapidement après les réunions annuelles du comité scientifique.

L'accès aux petits pélagiques reste cependant un problème pour la CAPE en raison de l'absence d'une gestion concertée à l'échelle régionale.

Aussi, il est important de reconnaître ou de mettre en lumière le rôle des femmes dans les activités de transformation de produits de pêche capturés par les navires de pêche de l'UE.

Le débarquement des captures ne semble pas être effectif et il serait nécessaire d'étudier plus en détail les impacts de la question des débarquements sur les marchés locaux.

Pour finir, l'évaluation devrait étudier l'application du principe de non-discrimination entre les différentes flottes étrangères pêchant dans les eaux marocaines (article 4 para. 2 du protocole en cours).

Remarque : trois autres ONG internationales actives dans le secteur de la pêche et consultées ont souhaité ne pas répondre au questionnaire soit en raison d'absence actuelle d'activités au Maroc ou dans la région – cas de WWF et EJF - ou n'ayant pas d'activité en cours dans le suivi des accords de pêche de l'UE – cas de Pew Charitable Trusts. WWF a toutefois suggéré de prendre en compte leurs opinions globales sur la gouvernance internationale de l'UE dans la pêche par leur publication à ce sujet en 2017⁵⁶.

⁵⁶ WWF, 2017. Is Europe Ready To Lead On International Fisheries Governance? 40 pages. Internet : <https://www.wwf.org.uk/updates/europe-ready-lead-international-fisheries-governance> .

B. Sur la conclusion éventuelle d'un futur protocole (ou sa non-conclusion)

Avis généraux

Pour plusieurs États membres tels que l'Espagne et les Pays-Bas, les termes du nouveau protocole devraient résoudre les principales difficultés mentionnées dans le protocole en cours telles que les lenteurs administratives de la partie marocaine pour traiter les demandes d'autorisations de pêche créant des pertes de jours de pêche, l'amélioration de la sécurité, de la surveillance et de la disponibilité des infrastructures portuaires marocaines pour les débarquements d'une partie des captures et les communications de données sur l'utilisation de marins marocains entre les administrations et les armateurs. Le Portugal espère également que l'entrée en vigueur des déclarations de captures électroniques (ERS) se traduise par une simplification des procédures dans le protocole en cours ou à venir.

Concernant les réunions des CM, les Pays-Bas expriment leur souhait d'obtenir les documents de préparation des CM à l'avance. La Pologne et le Portugal recommandent des négociations transparentes permettant une meilleure prise en compte des positions des États membres et (avis du Portugal) que les deux parties négociatrices les mènent avec équité.

Pour les associations des catégories 1 et 2 consultées (Cofradías de Conil et Barbate), les visites techniques pourraient être plus courtes et tous les deux ans en obtenant a) les documents administratifs demandés pendant la visite technique en amont de la visite du navire pour réduire les coûts d'immobilisation des navires et b) une autorisation de pêche le jour de la visite technique pour pouvoir être en mesure de pêcher dans les eaux marocaines de suite. Pour cela, les administrations des différentes villes marocaines concernées devraient améliorer leur communication pour ne pas ralentir le partage de documents (association de pêcheurs - Cofradias - de Barbate, catégories 1 et 2).

Le Portugal recommande l'absence d'obligation de débarquement pour les catégories concernées et de dissocier toutes taxes sur les ventes de poissons à l'obligation de débarquement ; rappelant également le manque de transparence et de débat avec les États membres avant l'instauration de ces taxes dans le protocole en cours.

Avis spécifiques par catégorie, notamment par les armateurs et les États membres de l'UE ayant des navires actifs battant leur pavillon

Catégorie 1 - pêche artisanale au nord – pélagiques :

Pour la Cofradía de Barbate, le coût des autorisations de pêche, l'absence d'infrastructure de débarquement adaptée et sécurisée⁵⁷, les retards de paiement de leurs ventes locales par les acheteurs locaux, et le coût élevé des pénalités en cas de non-respect de l'obligation de débarquement pourraient amener les membres de la Cofradía à ne pas demander des autorisations de pêche dans le futur protocole. Dans le cas contraire, la pénalité en cas de non-respect d'obligation de débarquement d'une partie des captures devrait être ramenée à 5 % et une indemnisation basée sur le nombre de jours de pêche perdus devrait être appliquée en cas de retard de transmission de l'autorisation de pêche. Enfin, la période de repos biologique devrait être appliquée, sans discrimination, à toutes les flottes artisanales ciblant les espèces pélagiques dans la même zone de pêche (elle ne s'applique actuellement pas aux embarcations marocaines).

Catégorie 2 - pêche artisanale au nord :

Pour la Cofradía de Conil, la gestion des activités de pêche de cette catégorie devrait être traitée en dehors d'un protocole à un APP, par exemple par un accord de voisinage en raison du flou juridique sur les limites de la zone de pêche artisanale au nord en l'absence d'accord mutuel entre le Maroc et l'Espagne sur les limites de leurs espaces maritimes respectifs dans le détroit de Gibraltar. En effet, pour l'association, l'APP rend trop prioritaire les intérêts commerciaux des flottes industrielles de l'UE.

Catégorie 3 - pêche artisanale au sud : voir les avis généraux exprimés par l'Espagne.

⁵⁷ L'association de Barbate a indiqué avoir régulièrement informé les institutions publiques parties prenantes du protocole sur ces déficiences.

Catégorie 4 - pêche démersale :

Pour l'ANACEF, il serait pertinent que le nouveau protocole a) n'inclut pas de restrictions de pêche sans base scientifique ; en effet, celles-ci impliquent actuellement 5 mois d'inactivité pour leur flotte (avril-mai et de mi-août à mi-novembre) et b) instaure un taux de capture accessoire maximal de céphalopodes et de crustacés - clause actuelle 0 % - pour éviter des rejets non-nécessaires.

Catégorie 5 - pêche thonière : voir les avis généraux exprimés par l'Espagne.

Catégorie 6 - pêche pélagique industrielle :

Les Pays-Bas, mais aussi la Pologne, suggèrent qu'un système alternatif moins lourd en termes de conditions d'activités de pêche soit instauré à la fois pour que les armateurs soient actifs dans des conditions économiques durables mais aussi pour prendre en compte le souhait du Maroc d'étaler les activités de pêche sur l'ensemble de l'année.

Concernant l'obligation de débarquement de 25 % des captures par marée à laquelle la flotte membre de PFA se conforme globalement dans le protocole en cours, l'association PFA suggère dans ce sens que l'obligation soit préférablement une exigence de débarquement global annuel pour l'ensemble de la flotte : dès que 20 000 t de captures ont été débarqués par l'ensemble de la flotte pour une année « n », le taux minimum de 20 % sur les 80 000 t de quota annuel autorisé serait ainsi atteint pour cette année « n ». Enfin, la flotte de l'Association souhaiterait être informée par la CE sur une base régulière de la situation des demandes de licences, des captures totales et des taux de composition de captures.

En raison de l'importance de cet APP pour l'UE (complémentaire aux autres instruments de partenariat de l'UE avec le Maroc, contribution à l'emploi de marins et de dockers au Maroc, appui au secteur halieutique du Maroc), la Lituanie suggère que le protocole soit renouvelé sans interruption des activités de pêche avec les coordonnées de zone de pêche actuelle. L'attribution du quota par année de protocole ou par année civile devrait aussi être claire dans les termes du protocole. Concernant les conditions techniques de la catégorie 6, l'État membre suggère : a) d'augmenter le quota de petits pélagiques pour cette catégorie (requête de la Pologne également), b) de réduire la redevance en euro par tonne, c) d'augmenter les limites de captures mensuelles, d) de revoir les procédures de débarquement obligatoire pour les rendre plus flexibles (voir proposition de PFA ci-dessus), et e) de revoir le seuil (pourcentage) de captures associées autorisé en l'augmentant ou en étendant la liste des espèces autorisées en tant que captures associées.

Les Pays-Bas recommandent quant à eux : une meilleure communication entre les parties concernant l'utilisation mensuelle du quota, l'utilisation des surplus de quota sur les mois suivants et les transferts de quota, une plus grande clarté dans la composition des captures (liste des espèces associées et taux maximal de capture d'espèces associées autorisés), une modification de l'obligation de débarquement, une meilleure transparence sur les résultats de l'appui sectoriel concernant ses impacts sur les populations locales, la prise en compte des normes internationales pour l'embarquement de marins marocains sur leurs navires en termes d'exigences minimales de formation, de documentation (certificat médical) et de niveau minimum d'anglais. Ils préconisent aussi que le mécanisme d'avance de redevances soit lié à ce que le navire devrait réellement pêcher sans être dépendant de ce que d'autres navires prévoient de pêcher.

La Pologne recommande aussi un meilleur équilibre de distribution des quotas au sein de la flotte de l'UE : les pays comme la Pologne, la Lituanie et la Lettonie sont plus dépendants de cet accord que d'autres EM ayant des activités au nord-est de l'Atlantique.

Avis des ONGs consultées

Pour la CAPE :

L'UE devrait demander l'intégration d'une clause de transparence dans le futur protocole pour que le Maroc rende publique l'effort de pêche déployé par les flottes étrangères (accès aux eaux marocaines par des accords de pêche et des licences privées) et utiliser le cadre de l'éventuel du futur protocole pour tenter de convaincre son partenaire marocain (et mauritanien au sein du protocole voisin partageant ces mêmes ressources) de l'importance d'une gestion régionale, pour les ressources de petits pélagiques et pour la sécurité alimentaire des populations côtières dans la région.

L'appui sectoriel devrait intégrer des activités d'aides au secteur de la pêche artisanale et être suivi avec transparence par la publication annuelle des rapports de suivi d'activités.

Les représentants du secteur privé marocain, soit les artisans et les industriels, ainsi que la société civile devraient participer aux négociations et aux réunions de la commission mixte du futur protocole (ce qui n'est pas le cas dans le protocole en cours).

Par ailleurs, le travail de transformation dans les usines, principalement effectué par des femmes, devrait être reconnu, valorisé et éventuellement soutenu.

Enfin, le dialogue entre les parties prenantes des deux parties est un élément essentiel de la durabilité (transparence, règlement/prévention des différends, etc.). Dans ce sens, il y aurait aujourd'hui des arrangements entre professionnels espagnols et marocains pour l'occupation des zones de pêche et pour prévenir les problèmes de cohabitation (confirmé par la Cofradía de Conil lors de leur rencontre avec un des évaluateurs). Ce genre de contacts entre professionnels de la filière artisanale et industrielle des deux parties, ainsi que de la société civile, devrait être promu et reconnu au niveau de l'APPD, et accompagné au niveau du Conseil Consultatif de Pêche Lointaine (LDAC).

Pour finir, la CAPE recommande que des plateformes d'échange de connaissance et d'expérience aient lieu entre les États d'Afrique signataires d'APPD avec l'UE. Le protocole à l'APPD au Maroc semble le plus développé en matière de coopération entre les deux parties, notamment en matière d'appui sectoriel (ex. les points de débarquement aménagés). Il pourrait par conséquent servir d'exemple pour les autres protocoles aux APPDS avec l'UE au sein de ces plateformes.

Appendice A : liste des organisations consultées

	A répondu à la consultation
	N'a pas répondu à la consultation
	Cas spécifique (voir explications)

Associations professionnelles du secteur de la pêche

Organisation/société, unité/département	Statut réponse (●)
1. LDAC - Conseil consultatif de pêche lointaine Organisme représentatif des parties prenantes de pêche de l'UE actives en dehors des eaux de l'UE (<i>Long Distance Advisory Council</i>)	<i>La démarche consistait à informer les Conseils consultatifs de l'évaluation et de les inviter à disséminer l'information vers leurs membres.</i>
2. CC-Sud – Conseil consultatif régional en Atlantique Sud Organisme représentatif des parties prenantes de pêche de l'UE actives en Atlantique sud, soit des parties prenantes du secteur de la pêche filières en amont et en aval et société civile	<i>Les Conseil consultatifs rendront un avis officiel sur l'APP sur saisine de la Commission européenne</i>
3. Cofradía – association de pêcheurs - de Barbate, Espagne (catégories 1 et 2)	● (rencontre)
4. Cofradía de Conil, Espagne (catégorie 2)	● (rencontre)
5. Cofradía de San Ginés, Îles Canaries, Espagne (catégorie 5)	-
6. Cofradía de La Graciosa, Îles Canaries, Espagne (catégorie 5)	-
7. ANACEF – <i>Asociacion Nal. de Armadores de Buques Congeladores de Pesca de Cefalopodos</i> organisation espagnole de producteurs enregistrée aux îles Canaries représentant d'armateurs de navires congélateurs ciblant les céphalopodes (catégorie 4)	●
8. Entreprise de pêche espagnole – armateur d'un chalutier (catégorie 4)	-
9. ADAPI - <i>Associação dos Armadores das Pescas Industriais</i> / association des armateurs de pêche industrielle, Portugal	-
10. ADAPSA - <i>Armadores de Pesca do Sotavento Algarve</i> /Association des armateurs de pêche de l'Algarve orientale, Portugal	-
11. PFA – <i>Pelagic Fisheries Association</i> , association d'armateurs de navires de pêche de petits pélagiques (catégorie 6)	●

États membres de l'UE – États des pavillons des principales flottes actives au travers du protocole en cours

Organisation/société, unité/département	Organisation ayant répondu au questionnaire (●)
12. Allemagne, ministère du développement rural, de l'environnement et de l'agriculture / <i>Ministerium für Ländliche Entwicklung, Umwelt und Landwirtschaft</i>	●
13. Espagne, ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche (MAGRAMA), direction des ressources halieutiques et de l'aquaculture	●
14. Pays-Bas, ministère des affaires économiques	●
15. Lettonie, ministère de l'agriculture, département des pêches, division stratégie des pêches	-
16. Lituanie, ministère de l'agriculture, services des pêches, division du suivi et du contrôle des pêches (sous-couvert de la représentation permanente de la Lituanie pour l'UE, Attachée à la pêche)	●
17. Pologne, ministère de l'économie maritime et de la navigation continentale, département des pêches	●

Organisation/société, unité/département	Organisation ayant répondu au questionnaire (●)
18. Portugal, <i>Ministério da Agricultura e do Mar (MAM), Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos (DGRM) do Direção de Serviços de Recursos Naturais/ Direction des services de ressources naturelles (DSRN)</i>	●

ONG actives dans le domaine de la pêche (et du secteur maritime le cas échéant)

Organisation/société, unité/département	Organisation ayant répondu au questionnaire (●)
19. CAPE – coalition pour des accords de pêche équitables	●
20. ETF - Fédération européenne des ouvriers du transport (ETF – <i>European Transport Workers' Federation</i>) Représentation européenne de syndicats de marin	-
21. ITF, Fédération internationale des ouvriers du transport	-
22. WWF (siège international, Londres)	-
23. EJF – <i>Environmental Justice Foundation</i> , bureau centraux (Londres)	-
24. Greenpeace Unité européenne sous-couvert de Greenpeace Belgique	-
25. Association Bloom	-
26. Pew Charitable Trust, bureau de Washington	-

Associations européennes du secteur maritime (Clusters maritimes)

Organisation/société, unité/département	Organisation ayant répondu au questionnaire (●)
27. Cluster maritime français	-
28. Cluster maritime espagnol	-

Annexe 5 : Liste des personnes consultées au Maroc

Nom	Prénom	Position	Organisation
DRIOUICH-SEBBATA	Zakia	Secrétaire Générale	DPM
AICHANE	Bouchta	Directeur des Pêches Maritimes	DPM
AYOUCH	Younes	Directeur Stratégie	DPM
FARAJ	Abdelmalek	Directeur	INRH
MAAROUF	Majida	Directrice	ANDA
AMZOUGH	Mustafa	Chef Département	ANDA
EI OUAZZANI	Hicham	Responsable technique	ANDA
FIGUIGUI	Amina	Directrice Générale	ONP
EL IDRISSI	Mly Abdellah	Directeur exploitation	ONP
GAMRAOUI	Amina	Directrice de Projet	ONP
OUMOULOUD	Mohamed	Président	Fédération des Chambres des Pêches Maritimes
SABRI	Kamal	Président	Chambre des Pêches Maritimes Atlantique Nord
ALLALOU	Mohammed	Secrétaire Général	Confédération Nationale de la Pêche Côtière
MHIDI	Larbi	Président	Confédération Nationale de la Pêche Côtière
EL BOUZIDI	Hassan	Directeur Général	UNICOP
COPIN	Sébastien	Attaché Pêche	DUE Rabat
HOLZAPFEL	Philip Nikolas	Chef de Section	DUE Rabat
LE CLERC	Emmanuel	Chargé de programme	DUE Rabat

HOW TO OBTAIN EU PUBLICATIONS

Free publications:

- one copy:
via EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- more than one copy or posters/maps:
from the European Union's representations (http://ec.europa.eu/represent_en.htm);
from the delegations in non-EU countries
(http://eeas.europa.eu/delegations/index_en.htm);
by contacting the Europe Direct service (http://europa.eu/europedirect/index_en.htm)
or calling 00 800 6 7 8 9 10 11 (freephone number from anywhere in the EU) (*).

(*). The information given is free, as are most calls (though some operators, phone boxes or hotels may charge you).

Priced publications:

- via EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

Priced subscriptions:

- via one of the sales agents of the Publications Office of the European Union
(http://publications.europa.eu/others/agents/index_en.htm).

